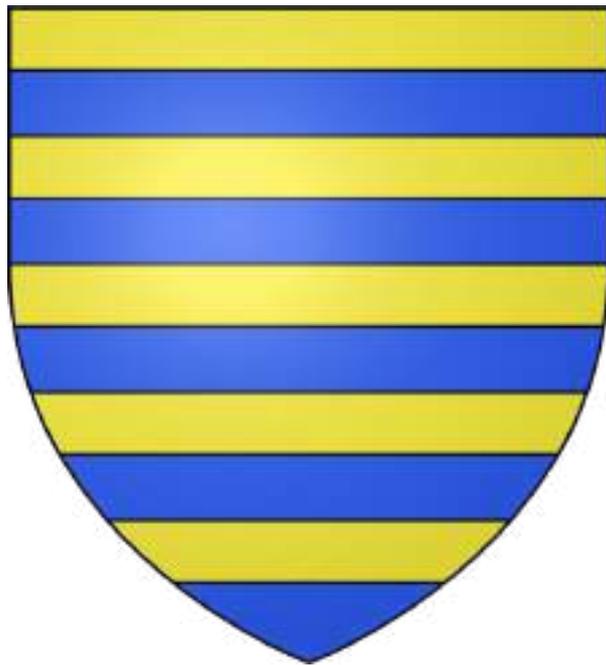


DÉPARTEMENT MOSELLE
COMMUNE de BERTRANGE



RAPPORT

Alain CHANTEPIE, Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE 57310

Procès-verbal en date du 17 avril 2025

Je soussigné, Monsieur Alain CHANTEPIE, demeurant 4 rue de Romains 57590 DELME, désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG (Décision n° E24000130/67 datée du 03/01/2025) pour la conduite de l'enquête publique, relative à la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BETRANGE, déclare, conformément à l'Arrêté de Monsieur le Maire n° 2025-5 du 31 janvier 2025

- Avoir coté et paraphé le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête pour mise à disposition du public, en mairie de BERTRANGE siège de l'enquête sus nommée.
- Avoir assuré dans les locaux de la mairie de BETRANGE pendant la durée légale de l'enquête du 24 février au 25 mars 2025 inclus (soit 30 jours consécutifs), les 4 permanences suivantes :

	BERTRANGE
Lundi 24/02/2025	09h00 à 11h00
Jeudi 06/03/2025	16h00 à 18h00
Samedi 15/03/2025	10h00 à 12h00
Mardi 25/03/2025	16h00 à 18h30

- Avoir récupéré, après l'avoir clos, le registre d'enquête :

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

A. RAPPORT

PRÉAMBULE

I. PRÉSENTATION DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DU PROJET

- 111. Situation géographique de la commune de BETRANGE
- 112. Occupation des sols
- 113. le milieu naturel
- 114. La trame verte, la trame bleue
- 115. Le risque industriel et naturel
- 116. Évolution

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

- 121. Présentation du projet
- 122. Cadre juridique
- 123. Dossier de mise à enquête
- 124. Avis des Personnes Publiques Associées

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 ORGANISATION

- 211. Actes administratifs
- 212. Information du public
- 213. Organisation de l'enquête
- 214. Initiatives du commissaire enquête

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.3 INCIDENTS RELEVES

III. BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, ANALYSE COMPTABLE

- 311. Avis des Personnes Publiques associées et réponses du requéran2
- 312. Observations du public
- 313 Analyse des observations et propositions

3.2 LIBELLÉ DES OBSERVATIONS

- 321. Observations des PPA
- 322. Observations du public

3.3 LIBELLÉ DES PROPOSITIONS

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Municipal n° 2024-n°43 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Annexe 2 : Arrêté Municipal n° 2024-n°45 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE -annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2024-n°43 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Annexe 3 : Demande de dérogation Préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU

Annexe 4 : Arrêté Municipal n° 2025-n°5 relatif à la demande de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Annexe 5 : Décision N° E24000130/67 en date du 03/01/2025 de Monsieur Michel RICHARD, 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique

Annexe 6 : Avis d'enquête

Annexe 7 : Affichages

Annexe 8 : Presse

Presse	1 ^{er} avis	2 ^{ème} avis
Républicain lorrain	07 février 2025	25 février 2025
La semaine	06 février 2025	27 février 2025

Annexe 9 : Certificats d'affichage (BERTRANGE)

PIÈCES JOINTES

- ❖ **Pièce jointe 1 :** Arrêté Préfectoral n°2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024,
- ❖ **Pièce jointe 2 :** Personnes Publiques Associées – Demande d'avis
- ❖ **Pièce jointe 3 :** Réponse des Personnes Publiques Associées
- ❖ **Pièce jointe 4 :** Registre d'enquête
- ❖ **Pièce jointe 5 :** Courriers, courriels et documents reçus
- ❖ **Pièce jointe 6 :** Procès-Verbal des observations
- ❖ **Pièce jointe 7 :** Mémoire en réponse du requérant

DEUXIÈME PARTIE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

Avant-propos

L'enquête publique est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitant, association, acteur, économique ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur un projet de règlement ou d'aménagement préparé et présenté par une collectivité publique, privée ou par l'État.

A. RAPPORT

PRÉAMBULE

RAPPELS CONCERNANTS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

MODIFICATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du PLU

En France, le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Document d'urbanisme à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, il traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

En matière d'urbanisme, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, portant sur l'engagement national pour l'environnement, vise à répondre aux grands enjeux suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- renforcer le lien entre urbanisme et déplacements, limiter l'étalement urbain, les émissions de gaz à effet de serre,
- inciter à la réalisation de constructions économes en énergie, - préserver la biodiversité et les continuités écologiques.

Procédure de modification du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

A noter que le PLU doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Plus ambitieux que le POS, le PLU est un document qui exprime un véritable projet de Ville. Il définit le projet global d'aménagement de la commune dans un souci de développement durable.

Son but est de rechercher un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable et de tenir compte des nouvelles préoccupations :

- Renouvellement urbain,
- Habitat et mixité sociale,
- Diversité des fonctions urbaines,
- Transports et déplacements.

La procédure de modification est une procédure courte utilisée à condition que la modification envisagée :

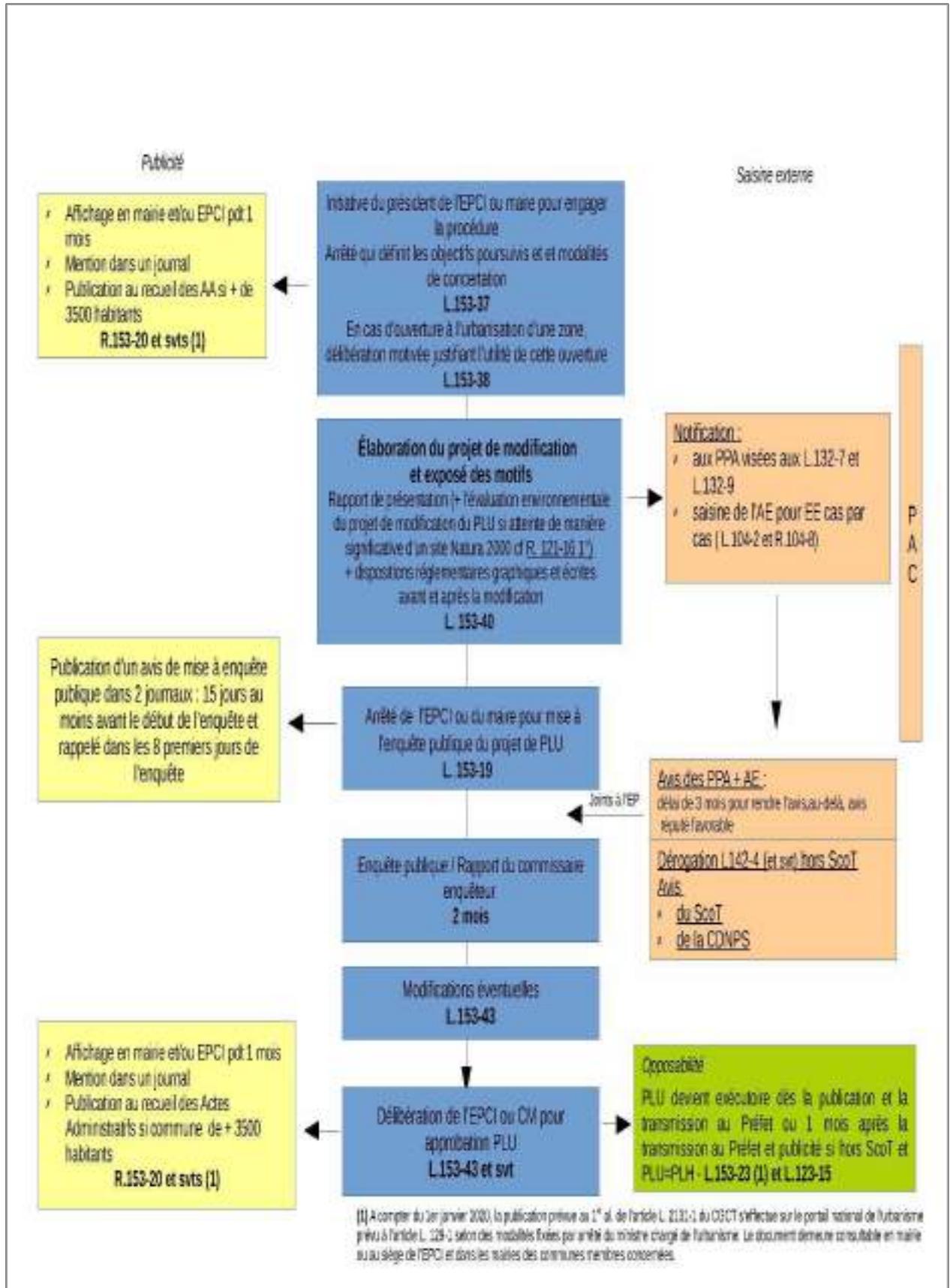
- ✓ Ne porte pas atteinte à l'économie du PADD mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.123-1
- ✓ Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ✓ Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La modification est décidée par le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

La délibération de prescription de la modification par le Conseil Municipal est facultative.

Une même modification peut faire l'objet de plusieurs points, par exemple, des changements dans le règlement du PLU, une création ou une suppression d'emplacements réservés, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU, le changement de destination d'une zone 1 AU...

PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN PLU



L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Cette importante procédure est préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

- La loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, assigne un double objectif à l'enquête publique :

- Informer la population concernée par une opération pour lui permettre de réagir,
- Éclairer l'administration qui est chargée de prendre une décision, il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de co-décision

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SON RAPPORT ET SES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur est une personne désignée par le Préfet du Département, le Maire et la plupart du temps par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête. Sa mission est de diriger l'enquête, c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête. Il analyse les avis du public oraux, écrits ou par lettres et courriels, et émet un avis personnel motivé sur le projet dans des conclusions séparées du rapport :

- il remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et dignité.
- neutre, il est indépendant et impartial vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupés en un même document mais doivent être distincts.

- Le rapport comprend des généralités sur la législation, des généralités concernant la commune, des généralités concernant le projet soumis à enquête, l'organisation de l'enquête et son déroulement, l'analyse des observations du public et les commentaires du commissaire enquêteur sur lesdites observations. Ce rapport se veut objectif et le Commissaire Enquêteur se positionne ici comme interprète ou porte-parole du public.

- Les conclusions motivées sont contenues dans un document dans lequel le commissaire enquêteur formule **son avis personnel motivé sur la globalité** du projet soumis à l'enquête. Cette étape, qui nécessite du courage et de la responsabilité de la part du commissaire enquêteur, est très importante, car elle **a des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet ; **la motivation de l'avis est obligatoire.**

Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet pris dans sa **globalité** (théorie du bilan) ou les éléments pour et contre qu'il retient. Son avis découlera directement de ce constat. Son avis peut se présenter sous trois formes et être différent de celui exprimé par le public :

- **Avis favorable** si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet.
- **Avis favorable assorti de réserves** : le commissaire exprime des critiques, suggestions ou recommandations, qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci.

L'autorité compétente peut ou non en tenir compte.

- **Avis défavorable** : Lorsque **l'avis est défavorable** ou **considéré comme défavorable** (avis favorable assorti de réserves non levées par le maître d'ouvrage), tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (article L.123-12 du Code de l'environnement). Il doit être particulièrement motivé.

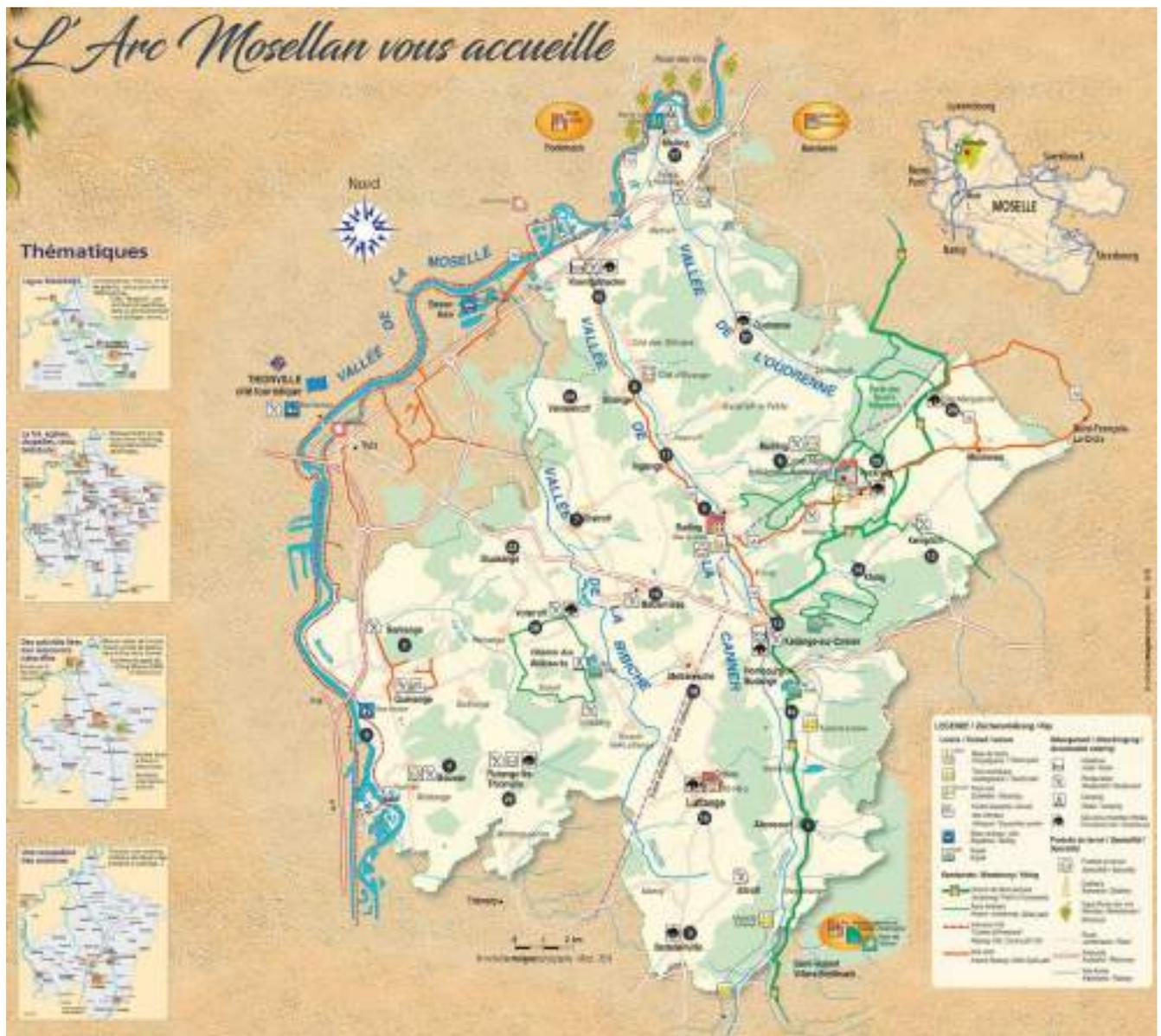
I. PRÉSENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTION DU PROJET

111. Situation géographique de la commune de BERTRANGE

BERTRANGE est une commune urbaine située dans le département de la Moselle en région Grand Est sur la départementale 1, à l'Est de la Moselle et de l'autoroute A31, reliant Metz (25km au Sud) à THIONVILLE (5km au Nord). Elle appartient à l'unité urbaine de GUENANGE une agglomération intra-départementale.

Par ailleurs, la commune fait partie de l'**Arc Mosellan**, regroupant 26 communes, forte de 36000 habitants et sur le territoire duquel, sont recensées près de 1000 entreprises. Elle est aussi une commune de la couronne de l'aire d'attraction du Luxembourg qui constitue un bassin d'emplois important

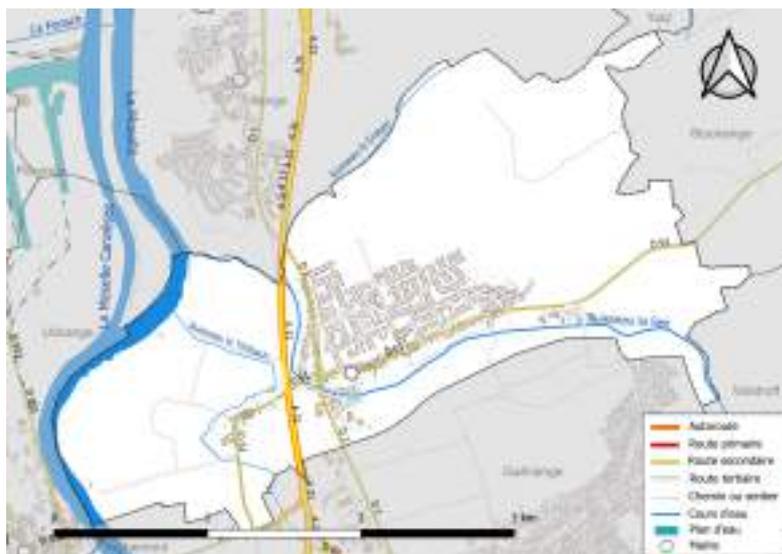


Communes limitrophes

- ILLANGE (3km) et YUTZ (7km) au Nord
- GUENANGE (2,5km) au Sud
- STUCKANGE (5km) et VOLSTROFF (8km) à l'Est
- UCKANGE (3km) à l'Ouest

Implantée dans le lit majeur de la Moselle, BERTRANGE s'inscrit dans deux bassins versants :

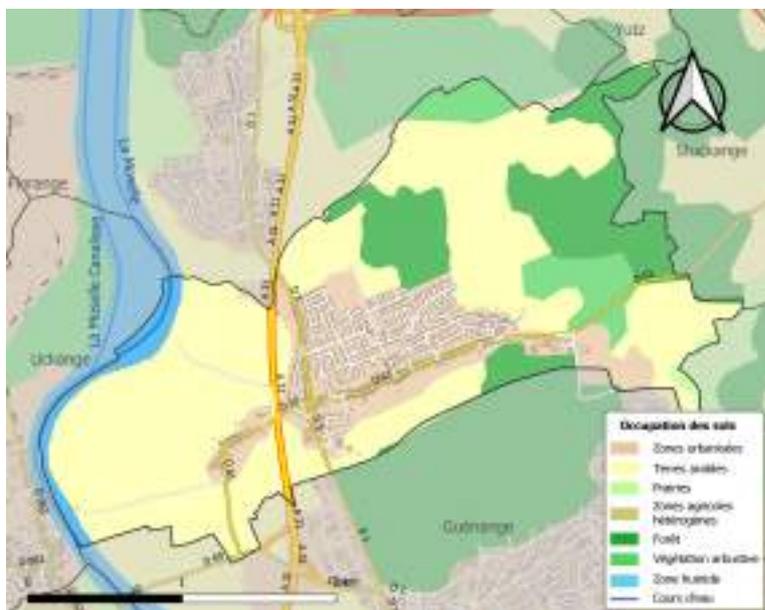
- Le ruisseau de la See, couvrant 63% du territoire,
- La Moselle, couvrant 37% du territoire



112. Occupation des sols

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (54,9 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (62,4 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- Terres arables : 375 ha (55 %),
- Zones urbanisées 139 ha (20 %),
- Prairies 3 ha (0,48 %), forêts 104 ha (15 %),
- Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée 39 ha (6 %) ¹³,
- Eaux continentales 17 ha (2%)



Le territoire communal, d'une superficie de 6,82km², ne comporte aucun site Natura 2000 ; deux sites sont néanmoins identifiés aux abords éloignés de la commune :

- 10 km à l'Est : La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des "Carrières Souterraines et pelouses de Klang (gîtes à chiroptères)",
- 17 km au Nord-Est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des "Pelouses et Rochers du Pays de SIERCK"

113. Le milieu naturel

Aux abords de son territoire, mais à distance du ban communal, BERTRANGE est concernée par trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La plus proche d'entre-elles, la ZNIEFF "Forêt de BLETTANGE" est située à plus de 3km au Sud du territoire.

Deux Zones Humides remarquables (ZHR) sont identifiées au Nord du territoire ; la plus proche "Marais de Maisons-Neuves" se situe à 2,2km du ban communal.

AviFaune :

La base de données Faune lorraine met en évidence la présence de cinq espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire :

- Le blongios nain,
- La cigogne blanche,
- La grande aigrette,
- La guifette noire,
- Le milan noir

MammoFaune :

De même, cinq espèces de mammifères ont été identifiées sur le territoire communal :

- Le renard roux,
- Le chevreuil européen,
- Le hérisson d'Europe,
- Le lièvre d'Europe,
- Le sanglier

Reptiles et Amphibiens :

Deux espèces d'amphibiens recensés :

- La grenouille verte,
- La grenouille rieuse

114. La trame verte, la trame bleue

La commune de BERTRANGE se situant dans une importante zone urbanisée, le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE Lorraine) ne considère pas les milieux naturels du territoire comme des réservoirs de biodiversité ou comme des corridors écologiques. Toutefois, à l'échelle locale, des secteurs d'importance peuvent être identifiés, en particulier :

- Les abords inondables de la Moselle qui sont un corridor écologique pour les oiseaux d'eau ainsi que pour certaines espèces d'insectes et de chiroptères,
- Les milieux agricoles et forestiers au Nord de la zone urbanisée qui sont des milieux d'intérêt pour les mammifères, les oiseaux, les insectes et les reptiles,
- Les abords de la See, principal cours d'eau du ban communal.

Les secteurs identifiés dans la Trame verte et Bleue locale sont intégralement répertoriés en zone A ou N à constructibilité limitée ou sont préservés par la mise en place d'un retrait obligatoire des constructions par rapport au lit de la See

115. Risques industriels et naturels

BERTRANGE est incluse dans le Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) RHIN-MEUSE approuvé le 30 novembre 2015

- Les inondations par débordement :

La commune est également incluse dans le Territoire à Risque Inondation (TRI) METZ-THIONVILLE-PONT à MOUSSON, identifié pour le risque inondation par débordement de la Moselle.

Depuis le 25 août 1999, BERTRANGE est couverte par un Plan de Protection du Risque Inondation (PPRI) ; zone située entre la Moselle et le ruisseau de la See.

- Le risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles

La majeure partie du ban communal est concernée par un risque faible de retrait-gonflement des sols argileux. Seule la partie Nord est assujettie à un risque moyen

- Sismicité :

Selon les données de l'Institut Physique du Globe de STRASBOURG, la commune de BERTRANGE est classée en zone I, ce qui correspond à une sismicité très faible.

- Risques anthropiques :

- ✓ Transport de matières dangereuses

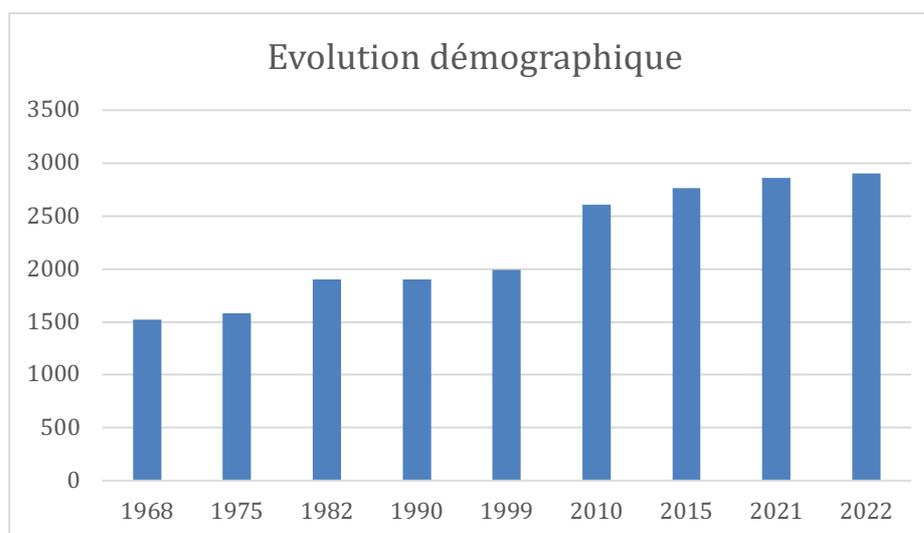
Le territoire communal est concerné par le Transport de Matières Dangereuses (TMD) sur les infrastructures suivantes :

- L'autoroute A31 qui traverse le ban communal du Sud au Nord,
- Les voies départementales RD1 et RD61 qui bordent la zone urbaine au Sud et à l'Ouest
- ✓ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

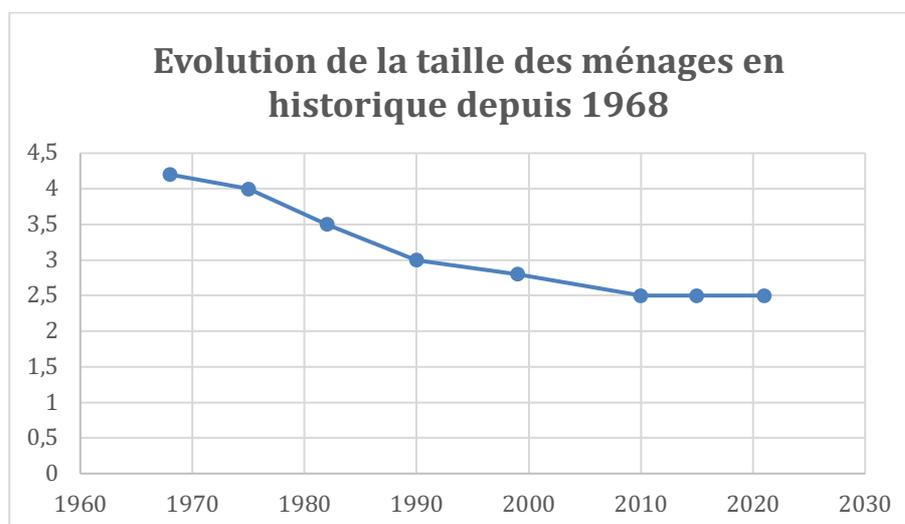
Aucune ICPE n'est recensée sur le territoire communal

116. Évolution

L'année 2000 verra la population de BERTRANGE exploser ; passant, après une période de 20 années, de 1994 habitants à 2607 en 2010 ; soit un gain de 613 habitants en l'espace de 10 ans.



Années	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021	2022
Population	1522	1580	1900	1900	1994	2607	2762	2859	2900



1-2. OBJET DE L'ENQUETE

121. Présentation du projet

La commune de BERTRANGE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par son Conseil Municipal daté du 24 octobre 2017. Ce document n'a fait à ce jour aucune modification ni révision ; il s'agit de sa première modification.

Le projet de modification du PLU porte pour l'essentiel sur la croissance démographique de la commune.

L'analyse sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune a identifié 3 secteurs de densifications possibles ; à savoir :

➤ Secteur UA



Sur les quatre parcelles recensées, l'une d'entre-elles faisant l'objet d'un permis de construire accordé en janvier 2023, trois sont immédiatement urbanisables.

➤ Secteur UBb



Le 1^{er} avril 2023, la délibération du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de THIONVILLE (SCOTAT) 2020 ayant été annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg, et sa version 2014 censée être à nouveau en vigueur jugée caduc en vertu de l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, BERTRANGE à ce jour, n'est pas couverte par un SCOT. Le document de rang supérieur de référence dans l'attente d'une nouvelle version du SCOTAT est donc le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019. La commune de BERTRANGE prévoit dans le cadre du PLU d'augmenter sa population de 330 habitants à l'horizon 2030 et compte mettre à disposition ses terrains pour répondre au besoin en logement de ces nouveaux habitants.

Dans les communes où le SCOT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du préfet.

Le 05 septembre 2024, une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU a été adressée à la Préfecture de Moselle, qui par Arrêté du 17 décembre 2024 lui a accordé la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5,2ha.

La densité appliquée par le PLU sera de 26 logement/ha. Cet objectif sera pris en compte à l'échelle de l'ensemble du quartier.

La zone 2AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune et constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

La zone 2AU, non constructible en l'état, ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une **MODIFICATION** ou d'une **RÉVISION** du **PLU**.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU est justifiée pour atteindre les objectifs affichés d'accueil de populations et de consommation d'espace dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; elle est conforme à la réduction de la consommation d'espaces au regard de son document de rang supérieur et de la loi Climat et Résilience.

A ce jour, aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne concerne la zone 2AU dans le document opposable.

La pièce n°3, Expertise « zone humide » montre qu'aucune zone humide réglementaire n'est identifiée sur l'emprise du projet, par conséquent, le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)

Parallèlement, une demande d'avis conforme à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAe) a été déposée par la commune le 18 juillet 2024.

Dans cet avis, l'Autorité Environnementale rappelle à la commune la nécessaire sobriété en termes de consommation foncière à l'horizon 2031, constate que l'objectif de consommation foncière au titre de la Loi Climat et Résilience est dépassé de 0,6 ha avec le nouveau projet proposé.

Cependant, la parcelle 1AU reclassée abrite 2 bandes boisées dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien. Préserver ces 2 bandes boisées, qui jouxtent une zone naturelle, en les retirant de la zone AU permettrait de diminuer l'impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience d'environ 0,35ha.

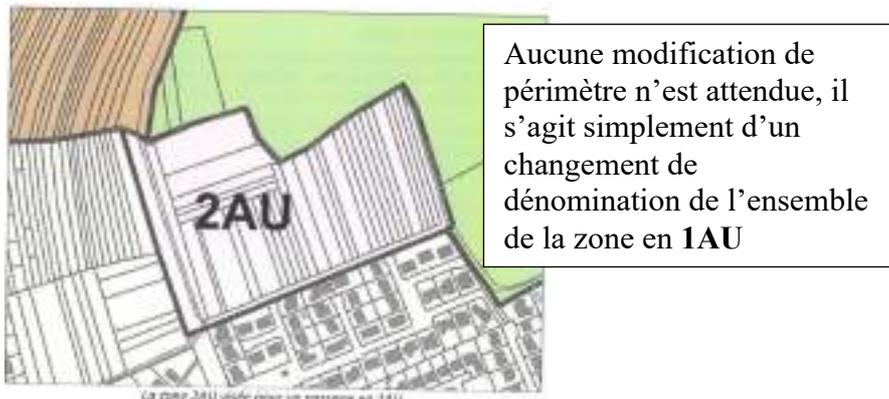
Sous réserve de la prise en compte de cette recommandation, la MRAe Grand Est estime que la modification du PLU de la commune de BERTRANGE ayant eu dérogation de la préfecture dans le cadre de la nécessaire conformité aux règles d'urbanisme limitée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Il n'est pas non plus nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

OAP proposée, objet de la présente enquête publique

La création de cette OAP s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L152-6 et suivants.

Partie graphique



Partie écrite

La vocation de ce secteur est d'accueillir principalement du logement de typologie différente.

- Intégration urbaine et paysagère : le quartier devra s'insérer harmonieusement avec le contexte urbain et paysager.
- Dessert, accès, mobilité et réseau : la desserte du quartier se fera depuis les rues proches suivantes :
 - Rue des Vignes
 - Rue des Noisetiers
 - Allée des Chênes

En dehors des places de stationnement obligatoires au sein des parcelles d'accueil des logements, il est attendu à minima au moins une place de jour pour 3 logements qui devront être aménagées sur les espaces communs dédiés aux voies ou aux espaces publics.

Le quartier disposera de réseaux suffisants pour ses besoins et tenir compte des capacités des réseaux périphériques existants sans pénaliser leur fonctionnement.

L'éclairage public devra être choisi en cohérence avec les modèles existants aux quartiers limitrophes. Il sera optimisé aux largeurs de voiries en privilégiant une approche de sobriété énergétique.

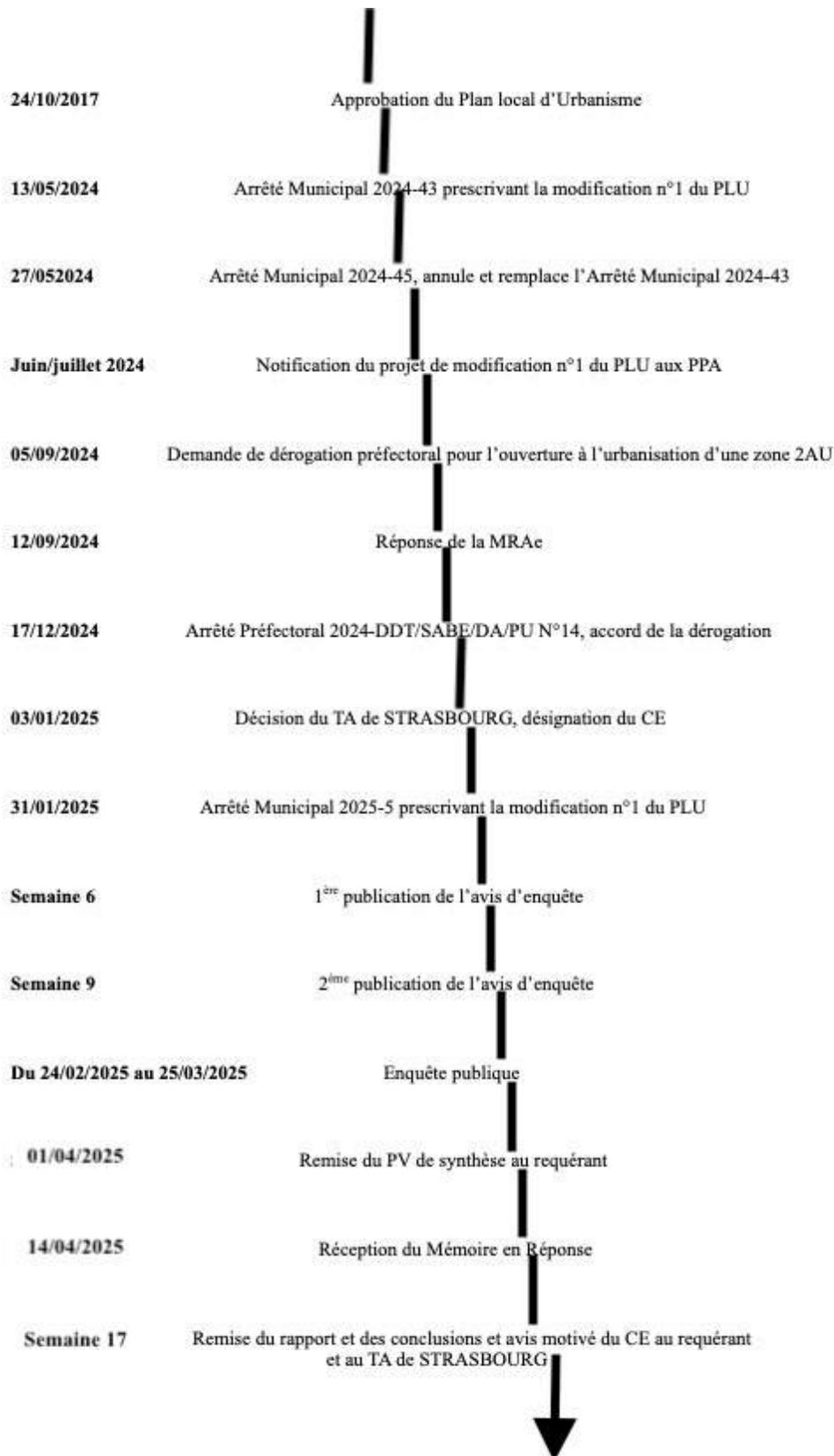
- Principe de composition urbaine : l'objectif de densité sera de 26 logements/ha. La diversité des typologies doit permettre de respecter les objectifs de densité affichés et de répondre aux différents besoins du parcours résidentiel, et de la mixité sociale : célibataires, jeunes ménages, famille, senior, personnes à mobilité réduite.
- Gestion des franges : le quartier devra respecter le chemin naturel de l'eau, les déblais-remblais seront limités, les liaisons piétonnes et les espaces publics, lorsqu'ils sont proposés en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation automobile, devront rester perméables aux eaux pluviales.



Le quartier intégrera des circulations douces pouvant en partie être associé aux voies ouvertes à la circulation automobile. A minima, une relation est attendu entre le cœur de la zone et les quartiers adjacents.

Le cœur de la zone devra prévoir une centralité sous forme de place et/ou aire de jeux/sport

Chronologie du projet



122. Cadre juridique

Les changements à apporter concernent le règlement écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette enquête entre dans le cadre d'une procédure de modification en application des articles L153-36 et L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Elle a été prescrite par Arrêté n°2025-5 de Monsieur le Maire de la commune de BERTRANGE en date du 31 janvier 2025, pris en application des dispositions suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er},
- Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-37,
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-41 à L153-44,
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-12,
- Le plan Local d'Urbanisme de BERTRANGE approuvé par délibération du 24 octobre 2017,
- Décision n°E24000130/67 datée du 03 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.
- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la présente enquête, la notification du projet de modification du PLU de BERTRANGE a été notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) les :

17 juin 2024

- Président du Conseil Départemental,
- Président du SMITU,
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président du Conseil Régional Grand-Est,
- Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- Messieurs les maires de GUENANGE, de VOLSTROFF, d'UCKANGE, d'ILLANGE, YUTZ,

Le 20 juin 2024

- Monsieur le Maire de STUCKANGE

Le 18 juillet 2024 :

- MRAe

Le 05/09 2024 :

- Préfecture de Moselle

Le projet de modification soumis à enquête sera éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

Le projet final sera soumis au vote du Conseil Municipal de BERTRANGE pour approbation.

123. Dossier de mise à enquête

Le dossier mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes :

- 1) Décision désignation commissaire enquêteur n° E24000130/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg
- 2) Arrêté Municipal n° 2025-5 de Monsieur le Maire de BERTRANGE daté du 31 janvier 2025
- 3) Avis d'enquête
- 4) Dossier

- Pièce n°1 : Notice de présentation 20 pages
 - Partie I : Rappels réglementaires,
 - Partie II : Contexte général de la modification du PLU,
 - Partie III : Éléments de cadrage réglementaire,
 - Partie IV : Point de modification - secteur 2AU – Caractéristique de la zone.
- Pièce n°2 : Orientation d'Aménagement et de programmation 36 pages

- Pièce n°3 : Expertise « zone humide ». Projet d'extension urbaine 25 pages
- Personnes Publiques Associées : Les avis des PPA annexés au présent dossier, dès leur réception en mairie, pour ceux qui se sont exprimés.
 - MRAe
 - Préfecture de Moselle,
 - Président du Conseil Départemental de Moselle,
 - Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
 - Président du Conseil Régional Grand-Est,
 - Monsieur le Maire de YUTZ

Très succinct, le dossier de présentation est néanmoins complet et expose clairement l'objet ainsi que l'objectif recherché du projet de modification du PLU de la commune de BERTRANGE.

A ma demande, il a été rajouté au dossier un plan de zonage à l'échelle 1/2000, ainsi qu'un extrait du règlement écrit, chapitre 1 du titre III : « Dispositions applicables aux secteurs 1AU » et chapitre 5 du titre III : « dispositions applicables aux secteurs 2AU »

124. Avis des Personnes Publiques associées

16 PPA ont été consultées :

- MRAe
- Préfecture de Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Moselle,
- Président du SMITU,
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président du Conseil Régional Grand-Est,
- Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- Monsieur le Maire de GUENANGE,
- Monsieur le Maire de VOLSTROFF,
- Monsieur le Maire d'UCKANGE,
- Monsieur le Maire d'ILLANGE,
- Monsieur le Maire de YUTZ,
- Monsieur le Maire de STUCKANGE

Consultées en juin 2024 (juillet pour la MRAe), les Personnes Publiques Associées n'ayant pas répondu sont transcrites en grisé. Passé le délai de 3 mois sans réponse, et suivant l'article L123-9 du code de l'Urbanisme, leurs avis sont réputés favorables.

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 ORGANISATION

211. Actes administratifs

211. 1- Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision n° E 24/000130/67 en date du 03 janvier 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, a désigné Monsieur Alain CHANTEPIE en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE.

211. 2- Élaborations de l'arrêté Municipal

Par Arrêté Municipal n° 2025-5 du 31 janvier 2025 relatif à la demande de modification de son PLU, M. le Maire a fixé le siège de l'enquête publique en mairie de de BERTRANGE, ainsi que les modalités de l'enquête.

212. Information du public

Le dossier mis à la disposition du public, vérifié par le commissaire enquêteur, a été consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public, du 24 février au 25 mars, date de clôture de l'enquête. Il était aussi consultable sur le site internet de la commune : www.bertrange.fr

Heures d'ouvertures au public

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Mairie BERTRANGE	8h00 - 11h55 14h00 - 17h30	8h00 - 12h00 14h00 - 18h30	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00 14h00 - 17h30	8h00 - 12h00 14h00 - 16h00

Publicité légale de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée :

- Par voie de presse consistant à l'insertion de l'avis d'enquête dans deux quotidiens régionaux : semaine 6 pour la 1^{ère} insertion et semaine 9 pour la seconde insertion.
- Par voie d'affichage : le public a été et informé de la présente enquête conformément aux directives de l'Arrêté Municipal, article 6 :
 - 1- Affichage de l'avis d'enquête sur le panneau réglementaire de la mairie visible de la voie publique.
 - 2- Affichage de l'avis d'enquête au format A3 sur fond jaune, réalisé par les soins de la commune, sur le terrain d'assiette du projet

Cet affichage vérifié quinze jours avant le début de l'enquête par le commissaire enquêteur, a fait l'objet d'un certificat d'affichage de Monsieur le Maire



213. Organisation de l'enquête

Conformément aux articles 1 et 5 de l'Arrêté Municipal, les modalités de l'enquête ont été définies comme suit :

- La durée a été fixée à 30 jours : du lundi 24 février au mardi 25 mars 2025 inclus,
- Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de BERTRANGE ont été arrêtées aux dates et heures suivantes :

BERTRANGE	1 ^{ère} permanence	2 ^{ème} permanence	3 ^{ème} permanence	4 ^{ème} permanence
Dates	Lundi 24/02/25 De 09h00 à 11h00	Jeudi 06/03/25 De 16h00 à 18h00	Samedi 15/03/25 De 10h00 à 12h00	Mardi 25/03/25 De 16h00 à 18h30

214. Initiatives du commissaire enquêteur

- 03/01/2025 : réception de ma désignation par le Tribunal Administratif de Strasbourg,
- 08/01/2025 : contact avec Monsieur PERRIN, Maire de BERTRANGE, récupération de la partie principale du dossier, à savoir : la notice de présentation, l'OAP, et l'expertise « zone humide »,
- 13/01/2025 : contact avec Monsieur MOSBACH du bureau d'étude HOLEA, et récupération par courriel de l'avis de la MRAe, de l'Arrêté Préfectoral n°2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024, du plan de zonage au 1/5000 (format PDF), ainsi que le règlement actuellement opposable.
- 24/01/2025 : proposition des modalités pratiques de l'enquête (durée, date et horaire des permanences, modalités de l'affichage...) à Monsieur le Maire
- 07/02/2025 : vérification de l'affichage, et reconnaissance du terrain d'assiette du projet de modification du PLU,
- 10/02/2025 : renvoi au Tribunal Administratif de Strasbourg de ma Déclaration sur l'honneur ainsi que ma fiche d'identification et d'information,
- 18/02/2025 : vérification du dossier d'enquête mis à la disposition du public
- 24/02/2025 : tenue de la première permanence de 9h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête),
- 06/03/2025 : tenue de la deuxième permanence de 16h00 à 18h00,
- 15/03/2025 : tenue de la troisième permanence de 10h00 à 12h00,
- 24/03/2025 : tenue de la quatrième permanence de 16h30 à 18h30 (clôture de l'enquête), clôture du registre d'enquête et récupération du certificat d'affichage,
- 01/04/2025 : remise en main propre à M. le Maire du PV de synthèse des observations, en présence de M. SIEBENALER, 1er adjoint, M. ABDELLALI, conseiller municipal et M. MOSBACH, gérant du bureau d'étude HOLEA.
- 14/04/2025 : réception du Mémoire en réponse,
- Semaine 17 : remise du rapport et des conclusions avec avis motivé du Commissaire Enquêteur à Monsieur le Maire,
- Semaine 17 : envoi du rapport des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de Strasbourg accompagné d'une fiche d'indemnisation.

2-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Quatre permanences ont été assurées en mairie de BERTRANGE ; une par semaine pendant la durée de l'enquête à des jours et heures différents, afin de permettre à tout public de venir rencontrer le commissaire enquêteur et de s'exprimer sur le projet. Le projet n'étant pas soumis à Évaluation Environnementale, la durée de l'enquête publique pouvait se dérouler sur une période minimale de 15 jours. A la demande de Monsieur le Maire, il a été arrêté que cette dernière se déroulerait sur une période minimale de 30 jours avec la tenue de 4 permanences dont la troisième le samedi 15 mars matin. L'ensemble du dossier est resté à la disposition du public en mairie durant toute la durée de l'enquête, de même que sur le site internet de la commune.

Elles se sont tenues, dans d'excellentes conditions, en salle de réunion, où l'espace et la configuration ont permis une présentation claire et soignée du projet. Cette salle située au rez-de-chaussée offrait la

possibilité aux personnes à mobilité réduite de pouvoir consulter le dossier d'enquête. Le huit clos était tout à fait possible à la demande.

La deuxième permanence s'est déroulée dans le bureau de Monsieur le Maire, la salle habituellement réservée à cet effet était occupée par une réunion de la Communauté de Commune de l'Arc Mosellan ; ce qui n'a empêché en rien à la bonne tenue de cette permanence.



Cette procédure ayant donné lieu à aucun incident et la publicité ayant été légalement assurée, nous considérons donc que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes.

Le registre d'enquête, clos par le commissaire enquêteur, ainsi que le certificat d'affichage de Monsieur le Maire ont été récupérés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête.

Seules six Personnes Publique Associées sur les seize consultées ont transmis leurs avis sur le projet. Le public a porté un réel intérêt au projet de modification du PLU de sa commune ; qui se traduit par une grande participation

- 29 visites pendant et hors permanences du commissaire enquêteur
- 17 observations et 5 propositions ont été notifiées sur le registre d'enquête
- 6 courriers/courriels ont été dressés au commissaire enquêteur comportant 45 observations et 8 propositions.

Ce sont 62 observations qui ont été exprimées ainsi que 13 propositions qui ont été faites

2-3 INCIDENTS RELEVÉS

Aucun incident à déplorer durant le déroulement de l'enquête.

III. BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, ANALYSE COMPTABLE

311. Avis des Personnes Publiques Associées et réponses du requérant

Six de ces Personnes Publiques Associées ont exprimé un avis favorable avec **recommandation** pour la MRAe et **dérogation accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en zone à urbaniser 1AU par la Préfecture de Moselle.

	Date	AVIS
L'État (Préfecture)	17/12/2024	Dérogation accordée (ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5,2 ha.
MRAe	12/09/2024	Avis favorable sous réserve que la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT soit accordée par la Préfecture de Moselle Recommande de retirer les 2 bandes boisées de la future zone 1AU, pour assurer leur maintien et préserver de tout impact les milieux naturels périphériques
Conseil Régional	09/07/2024	Pas de remarque particulière
Chambre d'Agriculture	21/06/2024	Favorable
Conseil départemental	08/08/2024	Aucune remarque
YUTZ	28/06/2024	Favorable

L'État: La Préfecture de Moselle

Le 1^{er} avril 2023, la délibération du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de THIONVILLE (SCOTAT) 2020 ayant été annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg, et sa version 2014 censée être à nouveau en vigueur jugée caduc en vertu de l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, BERTRANGE à ce jour, n'est pas couverte par un SCOT.

Dans les communes où le Schéma de Cohérence Territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles, ou forestières d'un PLU ne peuvent être ouvertes, **sauf dérogation**, à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Considérant que dans le cas présent, l'urbanisation envisagée :

- Ne nuit pas à la protection des espaces agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace
- Ne génère pas d'impact excessif sur le flux de déplacement
- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et service

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Préfet de Moselle, par Arrêté Préfectoral 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 datée du 17 septembre 2024, accorde la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L142-4 et 5 du Code de l'Urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5,2ha.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La dérogation accordée donne satisfaction à la commune lui permettant la reclassification de la zone 2AU en zone 1AU

La MRAe

La MRAe rappelle à la commune, qu'en l'absence de SCOT applicable, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones en dehors du périmètre urbanisé de la commune.

L'absence de dérogation vaut réserve pour la MRAe

D'autre part, la MRAe recommande de préserver, en les retirant, 2 bandes boisées sises en zone 1AU reclassée dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien ; ce qui permettrait de diminuer l'impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la Loi Climat et résilience.



Enfin, la MRAe juge qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification du PLU de BERTRANGE à Évaluation Environnementale.

312. Observations du public

Consultations

29 visites ont été enregistrées sur le registre d'enquête lors de mes 4 permanences ou en dehors

Registre papier	Courriers/courriels
SCHMIT André – 24/02/2025 VIVIER 4 observations, 1 proposition – 24/02/2025 HOLDERBAUM Yori 1 proposition* – 25/02/2025 STEY Aurélie 1 proposition* – 25/02/2025 GUILLAUME Romain 1 proposition* – 26/02/2025 HOLDERBAUM Mike 1 proposition* – 27/02/2025 DELVUC Christopher 1 proposition* – 27/02/2025 HOLDERBAUM Olga 1 proposition* – 27/02/2025 BRILLAND Clément 1 proposition* – 27/02/2025 SPENGLER Kelly 1 proposition* – 27/02/2025 HOLDERBAUM Marie 1 proposition* – 27/02/2025 VOLLET Jordan 1 proposition* – 27/02/2025 KARL Francky 1 proposition* – 27/02/2025 SCHMITT Roger 1 observation - 06/03/2025 MELLINGER Émile consultation du dossier 06/03/2025 ZIEGLER Marielle 1 observation - 06/03/2025 AXER Fabien et Danielle 1 observation, 1 proposition - 06/03/2025 PENNESSE Juan et Anaëlle 2 observations – 10/03/2025 KIEFFER Stéphanie 1 observation – 14/03/2025 ABDELLALI Mustapha 2 propositions – 14/03/2025 ROBERT Lionel et Madame 1 observation – 15/03/2025 GUT Maxime 1 observation – 15/03/2025 DEVALLOIS 2 observations – 21/03/25 SCHMITT Roger 2 observations – 25/03/2025 ZIEGLER Marielle 1 observation - 25/03/2025	ROBERT Lionel 32 observations, 4 propositions -27/02/2025 AXER Fabien dépose 2 propositions 15/03/2025 HOLLANDER Jean-Paul 1 observation 15/03/2025 ERBRECH Gérald 4 observations 18/03/2025 AXER 2 propositions – 20/03/25 ROBERT Lionel – 21/03/25 : 8 observations et 4 propositions qui sont identiques à celles exprimées le 27/02/25 (CP 1, 2, 3 et 4)
17 observations, 5 propositions	45 observations, 8 propositions

* Les personnes ayant exprimé un avis défavorable au projet de modification du PLU font toute la même proposition ; ils demandent la révision du PLU et déclarent les mêmes observations que M. ROBERT Lionel exprimées dans son courrier recommandé avec avis de réception daté du 24 février 2025 et reçu en mairie le 27 février 2025

313. Analyse des observations et propositions

Les observations exprimées sur la registre sont notées : RO 1 à RO 14, celles reçues par courrier et ou courriels sont notées CO 1 à CO 45 ; de même pour les propositions : RP 1 à RP 5 et CP 1 à CP 8

Noms Prénoms	Dates	Moyen d'expression	Thèmes abordés
VIVIER	24/02/25	Registre	<p>4 observations et 1 proposition</p> <p>RO 1 - Aléa retrait gonflement des argiles</p> <p>RO 2 - Évacuation eaux pluviales, risque inondation</p> <p>RO 3 - Évacuation des eaux usées : réseau adapté ? et capacité de la STEP de GUENANGE</p> <p>RO 4 – réseau AOP</p> <p>RP 1 – mise en place système ralentisseur Allée des Chênes</p>
HOLDERBAUM Yori	25/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
STEY Aurélie	25/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
GUILLAUME Romain	26/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
HOLDERBAUM Mike	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
DELVUC Christopher	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
HOLDERBAUM Olga	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
BRILLAND Clément	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
SPENGLER Kelly	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
HOLDERBAUM	27/02/25	Registrier	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
VALLET Jordan	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
KARL Francky	27/02/25	Registre	RP 2 - Contre le projet, demande La révision du PLU
ROBERT Lionel	27/02/25	Courrier Recommandé Avec AR	<p>32 observations et 4 propositions</p> <p>Observations CO 1 à CO 32 sur les thèmes :</p> <p>1) Concernant le dossier mis l'enquête publique (1 à 12)</p> <p>2) Concernant la prévision de l'évolution démographique (13)</p> <p>3) Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU (14 à 18)</p> <p>- 4) Concernant les zones restant à urbaniser (19 et 20)</p> <p>5) Concernant les capacités d'équipements de la commune (21 à 24)</p> <p>6) Sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers (25)</p> <p>7) Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement (26 à 32)</p> <p>-Propositions CP1 à CP2</p> <p>CP 1- Bilan obligatoire de l'application du PLU approuvé en 2017</p> <p>CP 2- Étude sur les capacités de la totalité de mobilisation du foncier</p> <p>- CP 3- Retirer la totalité de l'OAP8 du secteur 1AU</p> <p>- CP 4- Publication des documents d'urbanisme</p>
SCHMITT Roger	06/03/25	Registre	RO 5 - Évacuation eaux pluviales, risque inondation
ZIEGLER Marielle	06/03/25	Registre	RO 6 – regrette que l'avis d'enquête ne précise pas l'objet de l'enquête : reclasser une zone 2AU en zone 1AU en vue de l'urbaniser
AXER Fabien et Danièle	06/03/25	Registre	<p>1 observation, 1 proposition</p> <p>RO 7 – s'inquiètent sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU et précisent qu'un ruisseau situé en limite Est, aujourd'hui dévié dans le réseau actuel d'évacuation des eaux pluviales provoque une surcharge en cas d'orage</p> <p>RP 3 – urbaniser la zone 2AU reclassée 1AU, augmenterait le flux routier de façon significative, déjà surchargé, principalement le matin, et rendrait le réseau viaire du secteur encore plus accidentogène qu'actuellement. Ils proposent de limiter les accès routiers de la nouvelle zone 1AU par l'Ouest (Allée des Chênes) et demandent de supprimer les accès Sud (rue des Vignes et rue des Noisetiers)</p>

PENNESE Juan et Anaëlle	10/03/25	Registre	RO 8 - Attirent l'attention que le réseau étant déjà saturé, le projet amènerait un risque accru d'inondation RO 9 - Estiment qu'ouvrir les 2 impasses au Sud de la nouvelle zone 1AU serait facteur aggravant d'accidents de circulation du fait de l'augmentation des flux routiers
KIEFFER Stéphanie	14/03/25	Registre	RO 10 – évacuation des eaux usées ; s'oppose au projet
ABDELLALI Mustapha	14/03/25	Registre	2 propositions RP 4 – Obligation pour chaque parcelle de s'équiper d'un système de récupération des eaux pluviales. RP 5 – Installation obligatoire de panneaux solaires couplés à un dispositif d'autoconsommation collectif
ROBERT Lionel et Mme	15/03/25	Registre	RO 11 - Constate que le dossier mis à disposition du public est identique à celui publié sur le site internet de la commune
AXER Fabien	15/03/25	Courrier	2 propositions CP 5 – Demande une étude hydraulique rigoureuse pour s'assurer que le réseau d'eaux pluviales pourra supporter le charge supplémentaire due à l'artificialisation de la nouvelle zone 1AU. CP 6 - Propose que les deux impasses sises au Sud de la nouvelle zone 1AU soient fermées à la circulation routière
GUT Maxime	15/03/25	Registre	RO 12 - S'interroge sur la sécurité Allée des Chênes et Rue des Fauvette due à l'accroissement des flux routiers
HOLLADER Jean-Paul (Visite à la fin de la 3 ^{ème} permanence)	15/03/25	Courrier	CO 33 – Justification à urbaniser la zone 2AU objet de l'enquête ? (Visite à l'issue de la 3 ^{ème} permanence et remise de son courrier au CE)
ERBRECH Gérald	08/03/25	Courrier Recommandé avec AR	4 observations CO 34 – Préservation des 2 bandes boisées CO 35 – Nuisances sonores et chenilles processionnaires CO 36 - Risque incendie CO 37 – Protection de la faune et la flore
AXER Fabien	20/03/25	Courrier	2 propositions CP 7 – mise en place d'une canalisation de diamètre adapté après étude, dans le fossé existant à l'Est de la zone 2AU (OAP8) CP 8 – remplacer l'accès véhicule à la zone 2AU (OAP8) initialement prévu rue des vignes par un accès piétonnier/ cycliste
DEVALOIS Fabian	21/03/25	Registre	2 observations et demande la révision du PLU (RP 2) RO 13 – risque inondation quartier rue de la Sée RO 14 – l'intersection avenue des Angés/route de THIONVILLE n'est plus adaptée
ROBERT Lionel	21/03/25	Courriel	8 observations, 4 propositions Observations CO 38 – l'absence de publication de la délibération motivée décidant de réaliser ou non une Évaluation Environnementale du CM a pour effet de nuire à l'information du public. CO 39 – s'interroge sur le fait que la zone (OAP7), située au Nord de la Vallée Radieuse, initialement classée 1AU, soit aujourd'hui déclassée en 2AU la raison pour laquelle la commune ignore complètement le potentiel de 4,2ha de ce secteur CO 40 – la commune doit expliquer pourquoi le dossier d'enquête ignore totalement le potentiel de densification sur une superficie de 0,5ha au sein des secteurs UC et UB en contradiction avec le PADD qui prévoit de favoriser la densification de bâti autour du carrefour RD1/RD61 CO 41 – la commune doit justifier le motif pour lequel le dossier mis à l'enquête ignore totalement le potentiel de densification dans le secteur UA situé entre la rue des Pins et la Grand-rue

ROBERT Lionel	21/03/25	Courriel	<p>CO 42 – pour une parfaite information du public, la commune doit préciser la localisation exacte du projet de lotissement communal, l'échéance de sa mise en œuvre et indiquer le potentiel de nouveaux logements dans ce lotissement</p> <p>CO 43 – la zone N située à l'est de la zone 1AU (OAP1) semble avoir été déclassée en zone UX (plan de zonage page 15 de la notice de présentation. Soit il s'agit d'une erreur matérielle à la page 15 et dans ce cas, pourquoi la zone N protégée a été rendue constructible et artificialisée après l'approbation du PLU 2017, soit il s'agit d'un ajustement du plu ; ce qui dans ce cas, la transformation de la zone N en zone UX implique une procédure de révision du PLU</p> <p>CO 44 – le plan actuel en vigueur indique que 5 secteurs sont couverts par les OAP 1, 2, ,3, 6 et 7. Le rapport de présentation du dossier mis à l'enquête pour la présente enquête publique fait état de 8 OAP ; sont apparues les OAP4, secteur 1AUX le long de la RD1, l'OAP5, secteur 1AUE et l'OAP8 objet de la présente enquête. Quid de l'apparition des OAP 4 et 5 dans le document d'OAP après l'approbation du PLU ?</p> <p>CO 45 – le panneau d'entrée d'agglomération sur la RD61 qui figure sur la plan de zonage 1/2000 présenté à l'enquête est mal situé ; en effet, il a été déplacé entre septembre 2019 et mars 2025 ; de plus, le dossier ne comporte aucun document graphique représentant l'ensemble de servitudes d'utilité publiques.</p> <p style="text-align: center;">Propositions</p> <p>CP 9 *– que la commune réalise le bilan obligatoire de son PLU et en tire les conséquences en décidant une Révisions Générale de son PLU.</p> <p style="text-align: center;">Identique à CP 1 et RP 2</p> <p>CP 10 *– que la commune lance une étude complète et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines.</p> <p style="text-align: center;">Identique à CP 2</p> <p>CP 11 *– que la commune retire la totalité de l'OAP8 et que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone N et que la partie restante le soit classée en zone A</p> <p style="text-align: center;">Identique à CP 3</p> <p>CP 12 *– que la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU)</p> <p style="text-align: center;">Identique à CP 4</p>
SCHMITT Roger	25/03/25	Registre	<p>RO 15 – la surcharge des réseau eaux de pluie crée des inondations par gros orages, impasse des Muriers. Travaux prévus à cet effet ?</p> <p>RO 16 – s'inquiète des flux routiers supplémentaires dans son quartier</p>
ZIEGLER Marielle	25/03/25	Registre	<p>RO 17 – qu'en est-il du règlement de la zone UA qui devait être toiletté en même temps que la modification de cette zone 2AU ?</p>
29 visiteurs	62 observations, 13 propositions (* CP 9, 10, 11 et 12 non comptabilisées)		

3-2 LIBELLÉ DES OBSERVATIONS

321. PPA

MRAe :

- La MRAe rappelle à la commune, qu'en l'absence de SCOT applicable, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones en dehors du périmètre urbanisé de la commune.

L'absence de dérogation vaut réserve pour la MRAe

Réponse du requérant :

La dérogation a été obtenue entre temps, ce n'était pas un problème qu'elle ne soit pas à disposition de la MRAE.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La dérogation accordée par la Préfecture de Moselle est de nature à lever la réserve de la MRAe émise sur ce point.

D'autre part, la MRAe recommande de préserver, en les retirant, 2 bandes boisées sises en zone 1AU reclassée dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien ; ce qui permettrait de diminuer l'impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la Loi Climat et résilience.

Réponse du requérant :

La dérogation a été obtenue entre temps, ce n'était pas un problème qu'elle ne soit pas à disposition de la MRAE.

La commune envisage de préserver les deux bandes boisées à travers l'OAP au sein de la partie texte « Gestion des franges » dans la version finale. Une cohérence sera proposée au niveau de la partie graphique. La notion d'interdiction de toute construction dans une bande de 30 mètres depuis la limite de la zone naturelle serait mise en avant.

Aucune remise en cause du zonage ne serait proposée afin de diluer la protection sur l'ensemble du foncier de la zone.

L'opposabilité d'une OAP dans le cadre d'une instruction d'autorisation administrative ne fait aucun doute, la préservation de cet espace serait garantie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant la recommandation de retirer les deux bandes boisées de la nouvelle zone 1AU, la réponse de la commune va dans le sens de la recommandation de la MRAe ainsi que la demande du public, en particulier celles de M. ROBERT (CO 27) et de M. ERBRECH (CO 34)

322. PUBLIC : 62 observations (17 notifiées sur le registre et 45 reçues par courrier)

- Pour la compréhension, les observations inscrites sur le registre sont notées RO 1 à RO 17 ; les observations reçues par courrier et ou courriel sont notées CO 1 à CO 45 ; les propositions notées sur le registre sont notées **RP 1 à RP 5**, et celles par courrier/courriel **notées CP 1 à CP 12** (CP 9, 10, 11 et 12 identiques à CP 1, 2, 3 et 4)

➤ M. VIVIER fait 4 observations :

- 1) **RO 1** : M. VIVIER note que le terrain de la future zone 1AU (OAP8) en pente et de mauvaise qualité (glaise) travaille beaucoup, d'où risque de fissures aux maisons.

Réponse du requérant :

Une annexe sera proposée au sein du règlement écrit intitulée « construire en terrain argileux ». Ce document élaboré par le gouvernement a été édité en novembre 2021, il présente la réglementation et les bonnes pratiques.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse de la commune est de nature à satisfaire l'inquiétude de M. VIVIER

- 2) **RO 2** : M. VIVIER, riverain de la future zone 1AU a déjà, dans le passé, été témoin de problèmes d'évacuation des eaux pluviales, il estime que l'urbanisation de la future zone 1AU (artificialisation des sols) augmenterait de façon significative le risques d'inondation

Réponse du requérant :

Le gestionnaire du réseau d'eau pluviale sera interrogé au même titre que pour l'eau potable et pour l'assainissement. Les études seront à réaliser au moment de l'aménagement pour lever toute problématique liées au risque d'inondation. Un dossier de loi sur l'eau risque d'être nécessaire dans tous les cas. La gestion des eaux pluviales sera évoquée plus en détails au sein de l'OAP texte.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse de la commune est de nature à satisfaire l'inquiétude de M. VIVIER

- 3) **RO 3** : M. VIVIER exprime des doutes sur le réseau collectif de l'évacuation des eaux usées, ainsi que sur les capacités en nombre d'Équivalent habitant (EH) de la STEP de GUENANGE.

Réponse du requérant :

Le gestionnaire sera consulté à nouveau et les éléments seront joints au dossier proposé à l'approbation du conseil municipal.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il en est de même que pour l'observation précédente (RO 2), la réponse de la commune est de nature à satisfaire l'inquiétude de M. VIVIER

- 4) **RO 4** : M. VIVIER s'inquiète sur les capacités du réseau d'alimentation en eau potable (réseau AEP), précisant que la pression de sortie dans le haut du lotissement « les jardins d'IMELDANGE » est très faible actuellement.

Réponse du requérant :

Le gestionnaire sera consulté à nouveau et les éléments seront joints au dossier proposé à l'approbation du conseil municipal.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il en est de même que pour l'observation précédente (RO 2), la réponse de la commune est de nature à satisfaire l'inquiétude de M. VIVIER

➤ **M. SCHMITT Roger :**

RO 5 - s'inquiète sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire que pour l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

➤ **Mme ZIEGLER Marielle :**

RO 6 - regrette que l'avis d'enquête ne précise pas l'objet de l'enquête : reclasser une zone 2AU en zone 1AU en vue de l'urbaniser

Réponse du requérant :

L'avis de l'enquête mentionne l'arrêté en question

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête étant la modification n°1 du PLU, celui-ci est mentionné à l'article 1 de l'Arrêté 2025-5 daté du 31/01/2025

➤ **M. et Mme AXER Fabien et Danielle :**

RO 7- s'inquiètent sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU et précisent qu'un ruisseau situé en limite Est, aujourd'hui dévié dans le réseau actuel d'évacuation des eaux pluviales provoque une surcharge en cas d'orage

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Il est fort probable qu'un dossier de loi sur l'eau soit nécessaire avant aménagement de la zone, il sera amené à traiter cette problématique le cas échéant.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire que pour l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

➤ **M. et Mme PENNESE Juan et Anaëlle après avoir consulté le dossier mis à l'enquête se déclarent contre le projet et font 2 observations :**

1) **RO 8** - Attirent l'attention que le réseau étant déjà saturé, le projet amènerait un risque accru d'inondation

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire que pour l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

2) **RO 9** – estiment qu'ouvrir les 2 impasses au Sud de la nouvelle zone 1AU serait facteur aggravant d'accidents de circulation du fait de l'augmentation des flux routiers.

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Se reporter à la réponse de la commune et au commentaire du commissaire enquêteur à l'observation CO 24 faite par M. ROBERT

➤ **Mme KIEFFER Stéphanie :**

RO 10 – étant fréquemment impactée par un phénomène de saturation du réseau eaux usées, Mme KIEFFER estime que le projet ne fera qu'aggraver la situation actuelle ; ce qui justifie son opposition

Réponse de du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire que pour l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

➤ **M. ROBERT Lionel :**

RO 11 – constate que le dossier mis à la disposition du publique est identique à celui publié sur le site internet de la commune

Réponse du requérant :

Les élus se félicitent de cette cohérence

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans commentaire, la vérification des pièces mises à la disposition du publique est de la responsabilité du commissaire enquêteur

➤ **M. GUT Maxime :**

RO 12 - S'interroge sur la sécurité Allée des Chênes et Rue des Fauvette due à l'accroissement des flux routiers

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

Se reporter à la réponse de la commune et au commentaire du commissaire enquêteur à l'observation CO 24 faite par M. ROBERT

➤ **M. ROBERT Lionel dans un courrier recommandé avec AR fait 32 observations :**

Monsieur ROBERT, en préambule du dossier remis à l'attention du commissaire enquêteur, se rapporte (page 3 et 4) pour l'essentiel à l'élaboration du PLU 2017, en s'appuyant sur le rapport de présentation, partie constitutive du dossier mis à l'enquête publique de l'époque et qui s'est déroulée du 15 mai au 23 juin 2017.

Des pages 5 à 33, il est fait mention de 7 observations qui elles-mêmes regroupent 32 observations qui, après analyse, sont notées CO1 à CO32)

CO 1 : M. ROBERT note que le dossier ne comporte aucune liste des pièces

Commentaire du C-E :

*Dès sa désignation par l'autorité compétente, le rôle du commissaire enquêteur est multiple. Outre l'accueil et l'échange avec le public et la collecte des observations, **il vérifie et confirme que le cadre légal a été strictement respecté au cours de l'enquête publique. C'est à ce titre que j'apporterai la réponse à cette observation de M. ROBERT.***

Le dossier mis à enquête compte bien un sommaire mis en place dans le dossier mis à la disposition du public ; quant aux pièces présentes sur le site internet dédié à l'enquête, j'en ai personnellement vérifié la présence

PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes

- 1) Décision désignation commissaire enquêteur n° E23000102/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg
- 2) Arrêté Municipal n° 2024-43 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU
- 3) Arrêté Municipal n° 2024-45 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU
- 4) Arrêté Municipal n° 2025-5 de Monsieur le Maire de BERTRANGE daté du 31 janvier 2025
- 5) Arrêté Préfectoral 2024-DDT/DA/PU n°14 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée
- 6) Avis d'enquête
- 7) Déclaration sur l'honneur
- 8) PADD
- 9) Dossier
 - Pièce n°1 : Notice de présentation 20 pages
 - Partie I : Rappels réglementaires,
 - Partie II : Contexte général de la modification du PLU,
 - Partie III : Éléments de cadrage réglementaire,
 - Partie IV : Point de modification - secteur 2AU – Caractéristique de la zone.
 - Pièce n°2 : Orientation d'Aménagement et de programmation 36 pages
 - Pièce n°3 : Expertise « zone humide ». Projet d'extension urbaine 25 pages
 - Liste des Personnes Publiques Associées consultées
 - Personnes Publiques Associées ayant exprimé un avis
 - MRAe
 - Préfecture de Moselle,
 - Président du Conseil Départemental de Moselle,
 - Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
 - Président du Conseil Régional Grand-Est,
 - Monsieur le Maire de YUTZ
 - Plan de zonage à l'échelle 1/2000,
 - Extrait du règlement écrit, chapitre 1 du titre III : « Dispositions applicables aux secteurs 1AU » et chapitre 5 du titre III : « dispositions applicables aux secteurs 2AU »
 - Publication de l'avis d'enquête dans les 2 quotidiens dès leurs parutions.

Sur les documents mis en ligne sur le site Internet de la commune, vous omettez :

- Localisation sur le plan de zonage.
- Règlement actuel du PLU
- Les arrêtés municipaux :
 - 2024-43,
 - 2024-45,
 - 2024-5.
- L'arrêté préfectoral daté du 17/12/2024
- La décision du Tribunal Administratif
- L'avis d'enquête
- Les avis des PPA
 - MRAE
 - CDPENAF
 - DDT
 - Conseil départemental Moselle
 - Chambre d'agriculture
 - SMITU
 - CC Arc Mosellan
 - Ville de YUTZ
- Demande de dérogation

CO 2 : approbation de la modification du PLU

Monsieur Robert, estime qu'il y a confusion entre les autorités compétentes pour l'approbation du PLU.

Réponse du requérant :

C'est bien la commune à travers son conseil municipal qui doit approuver une telle procédure par délibération.

Commentaire du C-E :

L'avis d'enquête, stipule bien que ce soit le Conseil Municipal de la commune qui est compétent pour, prendre la décision d'approbation de la modification du PLU. La modification, éventuellement modifier selon les avis de PPA et ou du public est transmise à Monsieur le Préfet de Moselle pour le contrôle de légalité.

CO 3 : sur l'objet de l'enquête

Selon M. ROBERT l'Arrêté Municipal 2025-5 ne précise pas les caractéristiques principales du projet.

Réponse du requérant :

Un arrêté mentionne l'objet de la procédure ce qui est le cas, les détails sont présentés dans une notice de présentation.

Commentaire du C-E :

L'article 1 du présent arrêté fixe l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et sa durée.

Il n'est pas nécessaire à cette stade d'en inclure les caractéristiques principales du projet. Celui-ci étant parfaitement consultable par le public comme indiqué à l'article 4.

CO 4 : Concertation préalable

M. ROBERT déplore que le projet n'ait fait l'objet d'aucun débat public et qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu.

Commentaire du C-E : sont soumis à concertation obligatoire :

- élaboration et révision d'un SCOT,
- modification d'un SCOT si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- mis en compatibilité d'un SCOT si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- élaboration et révision d'un PLU,
- **modification d'un PLU si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,**
- mis en compatibilité d'un PLU si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- élaboration et révision d'une carte communale

La modification n° 1 du PLU de BERTRANGE n'étant pas soumis à Évaluation Environnementale, bien que souhaitable, la concertation préalable n'est pas obligatoire. Il appartient à la commune d'en décider la tenue.

CO 5 : notice de présentation

Page 5 de la notice de présentation de la modification du PLU, article 1 :

PREAMBULE - RAPPELS REGLEMENTAIRES. Il est noté.

NOTA : la présente notice de modification de droit commun, ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement. Les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents.

M. ROBERT demande à ce que soit précisé la nature de ces autres documents.

Commentaire du C-E :

Une version définitive sera proposée à l'approbation. Un nouveau fascicule des OAP sera proposé tout comme un nouveau règlement écrit si le conseil municipal accepte d'ajouter les recommandations en annexe par rapport aux terrains argileux. Quant au règlement graphique, il sera dans tous les cas ajusté du fait du changement théorique de la zone 2AU. Une nouvelle mise en page sera proposée.

Réponse du requérant :

Pas de remarque supplémentaires à celle du commissaire enquêteur

CO 6 : Règlement graphique

: M. ROBERT note que à la page 13 de la notice, il est précisé que les modifications des éléments du PLU porte sur le document graphique et le document OAP, puis force est de constater que le dossier mise à l'enquête ne comporte pas le règlement graphique modifié.

Réponse du requérant :

La proposition d'ajustement du règlement graphique est clairement présentée dans la notice. Il ne s'agit que d'un changement de nom de la zone. Un nouveau règlement graphique, avec une nouvelle mise en page, sera proposé à l'approbation.

Commentaire du C-E :

Effectivement, à la page 13, il est simplement noté que le règlement graphique et le document OAP doivent être modifié.

En page 17, il est noté les conséquences sur le règlement graphique qui consiste simplement à un changement de dénomination. Aucune modification du périmètre n'est attendue ; Quant aux documents OAP, le schéma page 20 est suffisamment explicite.

CO 7 : afin de lever toute ambiguïté, Monsieur Robert demande de préciser si cette notice de 20 pages et destinée à compléter les pièces obligatoires du PLU.

Réponse du requérant :

Une version définitive sera proposée à l'approbation. Un nouveau fascicule des OAP sera proposé tout comme un nouveau règlement écrit si le conseil municipal accepte d'ajouter les recommandations en annexe par rapport aux terrains argileux. Quant au règlement graphique, il sera dans tous les cas ajusté du fait du changement théorique de la zone 2AU. Une nouvelle mise en page sera proposée.

Commentaire du C-E :

La réponse apportée est de nature à lever toute ambiguïté

CO 8 : sur le rapport de présentation du PLU

M. ROBERT s'interroge sur l'intérêt d'ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU présenté dans les pièces comme étant déjà ouvert à l'urbanisation depuis plus de 7 ans.

De plus, il regrette que le bilan reposant sur l'analyse des résultats du PLU n'a pas été fait dans le délai légal ; 6 ans après l'approbation du PLU, soit en date limite du 27 octobre 2023.

Réponse du requérant :

Il semble que la requête concerne la date de validité théorique d'une zone 2AU avant son ouverture à l'urbanisation et non la mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience. Dans ce cas, pour éviter toute confusion, le PLU ayant été validé avant le 1^{er} janvier 2018, la durée pour transformer une zone 2AU en zone 1AU n'est pas de 6 ans mais de 9 ans.

Commentaire du C-E :

Il est vrai que depuis 2017, la zone concernée par la présente enquête, est classée en secteur ouvert à l'urbanisation. Cependant, depuis avril 2023, le SCOTAT n'est plus applicable, et pour ouvrir à l'urbanisation conformément aux règles d'urbanisation limitée des zones en dehors du périmètre urbain de la commune, il est nécessaire d'obtenir une dérogation préfectoral. Dérogation accordée par la Préfecture de Moselle (Arrêté Préfectoral 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 2024 datée du 17/12/2024)

CO 9 : sur le document graphique intitulé « localisation sur le plan de zonage »

M. ROBERT juge qu'il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête avec le règlement graphique du PLU qui montre ce qui est modifié par le projet et qui délimite sans aucune ambiguïté les périmètres de chacun des 8 secteurs concernés par les OAP.88

Réponse du requérant :

Les périmètres des OAP seront ajoutés à la version finale du règlement graphique comme prévu initialement. Une nouvelle présentation sera proposée permettant de se soustraire de l'ancien règlement graphique datant de 2017.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur

CO 10 : sur le document d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document d'orientation d'aménagement et de programmation comporte 8 OAP dont 4 secteurs à urbaniser pour l'habitat (OAP n°1, 2, 7 et 8) sans aucun échéancier prévisionnel de réalisation des équipements correspondant à chacun de ces secteurs. Jugeant ce document d'OAP insuffisant, M. ROBERT demande à ce qu'il soit complété avec les informations prévues par le Code de l'Urbanisme, en cohérence avec le PADD.

Réponse du requérant :

Les OAP sont forcément cohérentes avec le PADD puisqu'elles découlent de celui-ci dans la version initiale du PLU. Quant à l'échéancier, il n'était pas obligatoire au moment de l'approbation du PLU. Une modification n'a pas pour vocation de mettre à jour totalement un PLU et de le rendre compatible avec toutes les évolutions réglementaires. Toutefois, il convient de noter qu'une programmation relative est bien présente au sein de l'OAP proposée lorsque les différentes tranches sont évoquées. Une réorganisation de l'OAP permettra d'afficher clairement qu'il s'agit d'un échéancier en tant que tel.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur

CO 11 : sur le règlement écrit

M. ROBERT déplore que le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit

Réponse du requérant :

Effectivement, le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit. La transformation d'une zone 2AU en 1AU permet d'appliquer automatiquement ce règlement lorsqu'il existe, ce qui est le cas ici. Le règlement écrit n'a pas à être modifié. Il existe déjà.

Commentaire du C-E :

Le comparatif des dispositions applicables à la zone 1AU et ceux applicables à la zone 2AU montre de substantielles différences. Peut-être est-il bon de rappeler que la zone 2AU étant reclassée en zone 1AU, ce sont les dispositions inhérentes à la zone 1AU qui s'appliqueront à la nouvelle zone 1AU.

CO 12 : de manière générale

M. ROBERT estime le dossier de modification très incomplet, mal structuré et entaché de nombreuses incohérences et contradictions, ce qui a privé les PPA de rendre un avis éclairé.

De plus, le dossier s'appuie sur des données inexactes, et il manque des documents essentiels pour justifier de manière sérieuse et transparente les éléments et les informations avancés dans la notice de présentation du projet de modification n°1 du PLU de BERTRANGE.

Réponse du requérant :

Les PPA sont très au fait de ce genre de procédure et procèdent systématiquement à leurs propres analyses. Imaginer le contraire serait désobligeant pour leur travail et leurs compétences. Par exemple, lors du passage en CDPENAF pour la demande de dérogation, toutes les informations disponibles étaient en position des membres de la commission.

D'éventuels ajustements seront proposés pour la version d'approbation si la vérification de la notice actuelle le justifie. Néanmoins il ne semble pas que ces ajustements soient de nature à remettre en cause le besoin en matière de logements et la volonté d'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU prévue par le PLU et son PADD depuis plus de 7 ans.

Commentaire du C-E :

Affirmer que les PPA qui ont donné un avis favorable, avec 1 réserve et 1 recommandation pour la MRAe, sur un dossier très incomplet, mal structuré et entaché de nombreuses incohérences et contradictions serait à mon sens douter des capacités intellectuelles de ces organismes à instruire ce type de demande en général et celle de BERTRANGE en particulier ; ce que je me refuse à croire...

CO 13 : concernant la prévision de l'évolution démographique

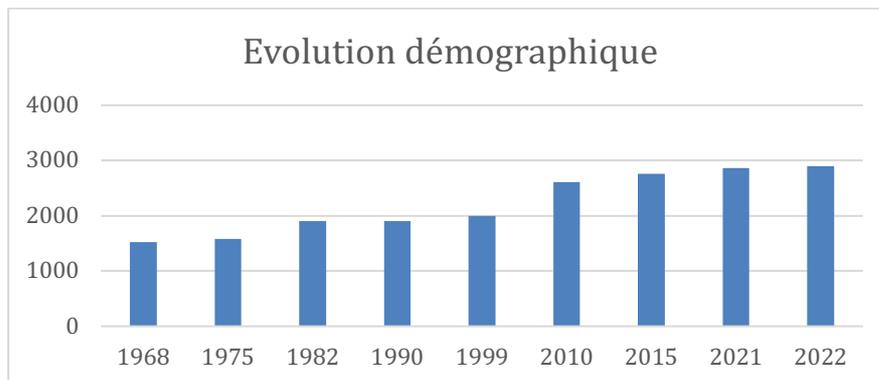
M. ROBERT note qu'en 3 années (2017 à 2021) la population de BERTRANGE a augmenté de 9 habitants, soit une croissance annuelle de 0,1%.

Considérant que le projet de modification privilégie une extension de l'urbanisation affectée à l'habitation sur une superficie de 13 ha nettement supérieur à la limite de 8 ha fixé par le PADD pour la période 2017–2030 et ignorant complètement le ralentissement de l'accroissement de la population, M. ROBERT estime que ce projet ne s'appuie sur aucun scénario crédible d'évolution de la population et doit être mieux justifié au regard des évolutions démographiques récentes.

Réponse du requérant :

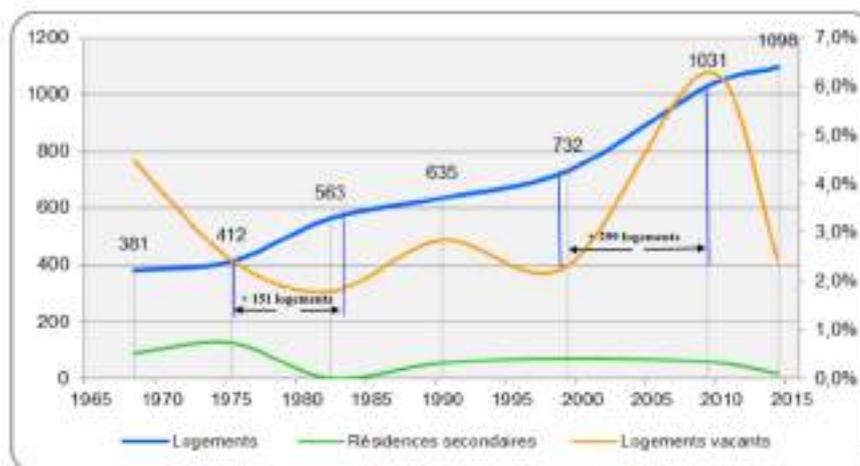
Il est difficile de comprendre cette requête car la zone 2AU enregistre une superficie de 5,2 ha et qu'elle n'est que le prolongement de l'application du PADD, du PLU de 2017 qui l'instaurait.

Commentaire du C-E : sur internet, les données actualisées en termes de population à BERTRANGE donnent 2900 habitants en 2022.



Années	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021	2022
Population	1522	1580	1900	1900	1994	2607	2762	2859	2900

On peut noter 2 périodes de croissance démographiques exponentielles ; la première de 1975 à 1982 (+320 habitants), la seconde de 1999 à 2010 (+613 habitants) ; ce qui semble correspondre à 2 périodes de construction de nouveaux logements



Ces 2 graphiques montrent que pour le cas de BERTRANGE, la croissance démographique est liée aux périodes de constructions plus nombreuses en termes de logements. Ce qui peut sous-entendre qu'une commune ne peut se développer démographiquement que si elle offre un parc de logements conséquent.

CO 14 : concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur le besoin en logements : sur les besoins en logements, M. ROBERT note que le dossier de modification ne précise pas le nombre de logements construits depuis 2017 et si le besoin en logements n'a pas évolué depuis l'approbation du PLU en 2017.

Il juge nécessaire de justifier le projet avec des données récentes et fiables en le complétant avec l'analyse des résultats du plan approuvé en 2017, comportant notamment le suivi des indicateurs prévus dans la rubrique « gestion de l'espace ».

Réponse du requérant :

D'éventuels compléments seront apportés à la notice si cela s'avère nécessaire. Une procédure de modification n'a pas vocation à remettre le PLU à plat. Elle s'attache à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU prévue initialement. Une délibération motivée doit permettre de justifier à l'aide de la notice la nécessité de cette ouverture en cohérence avec le PADD initial.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur

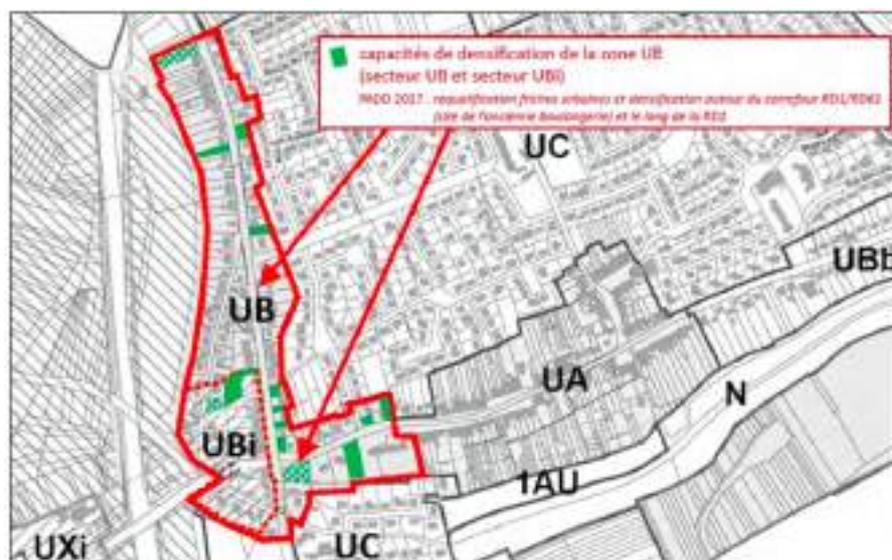
CO 15 : concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés : M. ROBERT note que la notice de présentation affirme, sans le prouver qu'une étude approfondie aurait été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune ; et ajoute que le dossier d'enquête ne comporte ni l'étude de densification qui devrait être annexée au projet (Code de l'Urbanisme art. L.151-5), ni la délibération motivée du Conseil Municipal (Code de l'Urbanisme art. L.153-38) ; Le dossier de modification se contentent de recenser un nombre de parcelles libres dans les 3 secteurs UA, UBb et UC (secteur Nord), en oubliant délibérément de le faire dans les 5 autres secteurs constructibles de la zone urbaine UB, Uai, Uba, Ubi et UC (secteur Sud).

Désignation des zones urbaines	Secteurs	Capacité de densification du secteur selon la notice de présentation (pages 9 à 13)
UA	UA	2 parcelles immédiatement aménageables à court terme
	UBa	aucune étude de densification pour ce secteur
UB	UB	aucune étude de densification pour ce secteur
	UBa	aucune étude de densification pour ce secteur
	UBb	2 seule parcelle semble pouvoir accueillir un projet
	UBi	aucune étude de densification pour ce secteur
UC	UC Nord	3 parcelles immédiatement aménageables
	UC Sud	aucune étude de densification pour ce secteur
Constatations de la notice :		6 terrains libres dont 2 parcelles disponibles potentiel de logements indirectes



Le dossier de modification ne fait aucune analyse des possibilités de mobilisation foncière dans les secteurs UB, UC (secteur sud) et UBi, alors que ces trois secteurs contiennent encore de nombreux terrains libres identifiés dans les objectifs du PADD.



Réponse du requérant :

La notion de nombreux terrains libres semble spécifique à une approche personnelle. Une nouvelle analyse en fonction de critères particuliers sera effectuée et permettra le cas échéant de compléter la notice de présentation. Si la densification des espaces existants est bien une nécessité, Elle ne peut se faire au détriment de la préservation d'un certain paysage urbain et des nécessités respirations.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur

CO 16 : concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat : M. ROBERT note que des permis de construire ont été déposés sur ces zones et des travaux réalisés, certains en 2022 sur le secteur 1AU (OAP2), alors que page 16, le rapport de présentation mentionne que toutes les parcelles de ce secteur sont aujourd'hui occupées ?

D'autre part, sur le secteur 1AU (OAP1), la société KHOR a obtenu un permis de construire de 49 logements (n° PC 05706718E0007), en cours de construction (lotissement « le hameau de la Sée »). 38 logement n'ont pas encore trouvé acquéreur.

Selon les données publiques, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a encore été déposée pour ce PC et le pétitionnaire n'a déposé aucune demande de permis d'aménager.

Réponse du requérant :

Les vérifications d'usage seront réalisées. À noter que consommation de l'espace et commercialisation sont deux choses différentes.

Commentaire du C-E :

La commune prend acte de l'observation

CO 17 : concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur la mobilité des logements vacants : au 1^{er} janvier 2021, 52 logements vacants auraient été dénombrés par le fichier « LOCVAC ». Quid du dispositif national mis à la disposition des collectivités pour atteindre l'objectif « Zéro Logement Vacant ».

L'analyse des capacités de densification n'est pas faite de manière complète et sincère. Le projet de modification du PLU se trouve en contradiction avec les objectifs du PADD et avec la règle 17 du SRADDET en vigueur.

Réponse du requérant :

Ouvrir une zone 2AU à l'urbanisation ne peut pas être en contradiction avec un PADD qui l'a lui-même prévue.

Quant aux logements vacants, ils représentent d'après l'INSEE 4,6 % du parc de logements présents sur la commune ce qui témoigne d'une certaine tension sur le marché.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur

CO 18 : concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'Allée des Chênes vis-à-vis des 2 autres secteurs 2AU du PLU, notamment le secteur 2AU couvert par l'OAP7 : M. ROBERT estime que l'affirmation relevée page 17 de la notice de présentation « la commune n'a donc à ce jour aucune possibilité de construction destinée à la production de logements à urbaniser et seules 2 parcelles sont réellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine » est purement mensongère puisque que le projet d'extension dans le secteur 2AU couvert par l'OAP7 n'a pas encore été mis en œuvre.

Le parti d'aménagement retenu pour le secteur 2 AU de 4,2 ha couvert par l'OAP7 est d'ailleurs clairement identifiable dans le PADD qui n'est pas modifié par la présente procédure « intégrer le secteur des jardins de la Vallée Radieuse à projet urbain cohérent » (page 9 du PADD) et « désenclaver les quartiers Nord-Est des vergers, d'IMELDANGES et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61 » (page 12 du PADD).



M. ROBERT juge que le choix d'urbaniser le secteur 2AU (OAP8) en premier lieu n'est ni justifié, ni cohérent avec le PADD.

Réponse du requérant :

Effectivement, la commune n'a aucune possibilité de construction destinée à la production de logements au-delà des dents creuses relevées (et éventuellement complétées dans la notice finale) puisque les zones 2AU sont bloquées en attendant leur passage en IAU ce qui est l'objet de la présente modification. Il ne s'agit donc pas d'un mensonge assumé de la commune mais plus vraisemblablement d'une incompréhension du requérant ce qui peut arriver. Une zone 2AU ne permet pas de construire tant qu'elle n'est pas transformée en IAU.

En revanche on peut s'interroger légitimement sur le choix d'ouvrir une zone 2AU plus qu'une autre puisque le PADD ne fait mention d'aucune priorisation. La configuration du site et la mobilisation du foncier sont deux arguments primordiaux et seront développés au sein de la notice bien que ce ne soit pas l'objet initial. Il semble que la mobilisation de jardins en lien avec des habitations existantes soit complexe et qu'une concertation préalable soit nécessaire avec les propriétaires pour s'assurer d'une telle faisabilité. Une telle démarche chronophage semble être plus en adéquation avec le temps d'une procédure de révision générale.

Commentaire du C-E :

C'est une interrogation dont m'ont fait part, oralement de nombreuses personnes lors de mes permanences. Elle est d'importance, comme le sont les critères de choix qui ont motivé la préférence du Conseil Municipal d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) plutôt que la zone 2AU (OAP7).

La commune a fait le choix d'urbaniser en priorité la zone 2AU (OAP 8) ; c'est un choix assumé expliqué dans sa réponse

CO 19 : concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Sur la consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031 et depuis 2021 à aujourd'hui :

Depuis la loi Climat et résilience du 22/08/2021, le maire de la commune de BERTRANGE est censé présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols et au respect des objectifs de sobriété foncière. La présentation de ce rapport triennal et le délibération du Conseil Municipal devait donc intervenir avant la fin 2024. Il est regrettable que ces documents, s'ils existent, n'aient pas encore été publiés par la commune.

M. ROBERT estime que le dossier de modification n'évalue pas correctement la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 à ce jour qui doit être mesurée dans tous les secteurs à urbaniser « ouverts », 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une superficie totale de 36,02 ha et déduite de l'enveloppe de 6,7 ha allouée pour la période 2021-2031.

S'agissant du 1^{er} secteur 1AU (OAP2), un permis de construire a été délivré le 27/04/2018 sur un terrain de 1,5 ha. Le site internet de la consommation d'espaces NAF montre une consommation de seulement 0,99 ha à usage d'habitat pour la période 2019-2020. Par conséquent, il convient de comptabiliser au moins 0,5 ha d'espaces NAF consommés depuis 2021 (1,5 ha – 0,99 ha).

S'agissant du 2^{ème} secteur 1AU (OAP1), des travaux d'aménagement n'ont débutés qu'en 2022, ce qui correspond à 1,9 ha d'espaces NAF consommés qu'il convient de comptabiliser depuis 2021.

S'agissant des 3 autres secteurs AU ouverts, le dossier ne donne aucune information sur les consommations d'espaces NAF qu'il est nécessaire de mesurer dans les secteurs 1AUE, 1AUX et 1AUZ (OAP 3, OAP4, OAP5 et OAP6). D'autre part une centrale photovoltaïque au sol vient d'être implantée en zone 1AUZ (OAP6) sur une superficie d'environ 15 ha.

Dans ces conditions, on peut estimer que la consommation d'espaces NAF survenue depuis 2012 est au minimum de 2,5 ha, sans compter l'aménagement d'une partie du secteur 1AUZ avec panneaux photovoltaïques au sol de 15 ha.

Réponse du requérant :

Il semble qu'il y ait une confusion entre les obligations liées au PLU initial, ses possibilités d'ajustement et les possibilités offertes par une procédure de modification.

Le rapport triennal n'a effectivement pas été réalisé en l'absence de certitude face à cette loi Climat et Résilience remise en cause tous les 6 mois ou presque dans sa manière de l'appliquer. Ce rapport, qui n'appelle aucune sanction de la part des pouvoirs publics en son absence, sera réalisé dès que possible par la municipalité lorsque des précisions seront apportées pour permettre sa rédaction. La notion d'artificialisation est encore à ce jour discutée au parlement ce qui n'aide pas les collectivités à respecter les obligations qui leur incombent. Quant à une procédure de modification, elle n'a pas vocation à traiter tous les sujets qu'une révision générale aurait nécessairement à traiter.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur ; la commune pour des raisons économiques, a opté pour une procédure de modification de son PLU, moins chronophage et aussi moins onéreuse.

CO 20 : concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Sur la disponibilité foncière restante : M. ROBERT note que le dossier de modification du PLU n'évalue pas la disponibilité foncière restante d'environ 43 ha qui doit être comptabilisée dans le potentiel de consommation et qui comprend :

Les secteurs à urbaniser ouverts : 1AUE, 1AUX et 1AUZ pour une surface de 32,8 ha.

Le secteur 2AU (OAP8) de 5,2 ha.

Le secteur 2AU (OAP7) de 4,2 ha.

Réponse du requérant :

Là encore il semble qu'une confusion soit à noter. La présente modification n'envisage que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone pour l'habitat et non pour l'activité économique.

Commentaire du C-E :

La réponse de la commune n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur

CO 21 : concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées : s'appuyant sur l'article 4-1AU du Plu en vigueur, M. ROBERT estime que le dossier ne peut se contenter d'affirmer que le quartier disposera d'un réseau communal suffisant pour assainir les eaux usées sans aucun échéancier prévisionnel des travaux.

Les eaux pluviales de la future zone 1AU seront, à priori, évacuées vers le ruisseau de Sée par le réseau gravitaire communal dont l'exutoire est situé à moins de 50m de sa propriété ; réseau déjà saturé à chaque épisode de forte pluie, ce qui cause l'inondation de ma propriété et autres riverains.

La réalisation du projet OAP8 va aggraver la situation hydraulique du quartier déjà dégradé à cause de plusieurs aménagements récents autorisés par Arrêtés Municipaux, en violation des règles du PLU et du PPRi approuvés.

Le dossier de modification doit mieux justifier la capacité du réseau public d'assainissement des eaux usées situé à proximité du futur secteur 1AU et les annexes sanitaire du PLU méritent d'être complétées par les plans des réseaux actualisés.

Réponse du requérant :

Les gestionnaires seront à nouveau interrogés sur la capacité des réseaux à absorber le développement potentiel de la commune. Les éléments seront joints au dossier.

Commentaire du C-E :

La commune prend acte de l'observation ; cela rejoint l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

CO 22 : concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration : M. ROBERT souligne le fait qu'il faille s'interroger sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration de GUENANGE (19000EH) qui couvre les territoires des communes de BERTRANGE, BOUSSE, GUENANGE, ILLANGE et RURANGE LES THIONVILLE@ pour une population de 18083 habitants comptabilisée en 2023, et à laquelle il faut ajouté un volume annuel de 7300m³ d'eaux usées générées par l'usine KNAUF, correspondant à environ 200EH.

Les effluents induits par un programme de 135 nouveaux logements avec un potentiel de 330 nouveaux habitants ne viendront-ils pas compromettre les capacités actuelles de traitement de la STEP de GUENANGE ?

Réponse du requérant :

Les gestionnaires seront à nouveau interrogés sur la capacité des réseaux à absorber le développement potentiel de la commune. Les éléments seront joints au dossier.

Commentaire du C-E :

La commune prend acte de l'observation ; cela rejoint l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

CO 23 : concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur les autres réseaux (eau potable, eaux pluviales, électricité, gaz, équipements) : M.

ROBERT déplore qu'aucune donnée du dossier ne permet de s'assurer que la ressource en eau potable sera suffisante pour alimenter le nouveau quartier, ni la présence effective du réseau. Le dossier ne précise pas comment le quartier serait raccorder au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, ni au réseau électrique et de gaz. Par ailleurs, le nouveau quartier sera éloigné des transports et équipements collectifs.

Réponse du requérant :

Les gestionnaires seront à nouveau interrogés sur la capacité des réseaux à absorber le développement potentiel de la commune. Les éléments seront joints au dossier.

À noter que le temps de la planification n'est pas celui de l'opérationnel. D'autres autorisations seront à obtenir en temps et en heure si une telle opération voit le jour.

Commentaire du C-E :

La commune prend acte de l'observation ; cela rejoint l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

CO 24 : concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur les accès routiers : M. ROBERT estime que l'aménagement du secteur 2AU (OAP8) va aggraver l'engorgement du flux routier constaté dans les quartiers Nord. Le projet de modification du PLU n'est pas cohérent avec le PLU dont l'OAP7 prévoit l'aménagement de l'autre secteur 2AU permettant de désenclaver les quartiers Nord-Est conformément au PADD qui fixe pour objectif de désenclaver les quartiers « Verges d'IMELDANGE » et de « La Sapinière » en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61.



Réponse du requérant :

L'aménagement d'une zone 2AU ne peut être en incohérence avec un PADD d'un PLU qui délimite lui-même cette zone... Et cela est valable pour toutes les zones 2AU de tous les PLU, sinon le PLU en question aurait été jugé illégal au moment de son élaboration

Quant à la question de la circulation, il s'agit d'un sujet sérieux qu'il convient de ne pas négliger. Des compléments seront apportés au sein de l'OAP texte dans la partie « desserte, accès, mobilité et réseaux ». Il n'était pas question pour la collectivité d'être insensible à cette problématique lors de l'éventuel aménagement du site. Il s'agira de s'inspirer des récentes expériences sur le territoire.

Commentaire du C-E :

La commune est à l'écoute des riverains inquiets sur les risques accidentogènes générés par des flux routiers en augmentation dus à l'urbanisation de la zone ; 130 logements avec en moyenne 2 véhicules par ménage, cela représenterait un parc automobile de 260 véhicules supplémentaires en circulation autant dans les lotissements au Sud de la nouvelle zone 1AU que sur l'axe Allée des Chênes

CO 25 : sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers :

Le futur secteur 1AU se situe sur les hauteurs des coteaux boisés et cultivés au Nord du village coté IMELDANGE, identifié au PADD comme secteur avec des qualités paysagères à maintenir.

M. ROBERT juge que le projet de modification du PLU mérite d'être mieux justifié au regard de l'objectif du PADD qui vise à maintenir les qualités paysagères du coteau Nord.

Réponse du requérant :

Idem réponse précédente au sujet du PADD

Commentaire du C-E :

Même commentaire du commissaire enquêteur qu'à l'observation CO 18 au sujet du PADD

CO 26 : concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

M. ROBERT souligne que l'enquête publique débute sans que le Conseil Municipal n'ait pas pris la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Réponse du requérant :

Au vu de la réponse de la MRAe, les élus ont acté le fait qu'aucune évaluation environnementale ne paraissait nécessaire (la compétence de la MRAe en la matière est difficile à remettre en cause). Le fait de soumettre la procédure à une demande au cas par cas auprès de la MRAe démontrait bien l'intention de se soustraire de cette évaluation, sinon l'évaluation aurait été réalisée dès le départ. Ainsi, les élus acteront le fait qu'ils ne souhaitent pas réaliser d'évaluation environnementale lors d'une éventuelle approbation de la procédure. Il n'est pas impensable non plus au regard des suites à donner à une enquête publique qu'une autre décision soit prise, toutes les conséquences en seraient tirées. La décision sera à prendre par le conseil municipal le moment venu.

Commentaire du C-E :

La demande d'avis conforme adressée par la commune a été réceptionnée par la MRAe le 18/07/ 2024

CO 27 : concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur les 2 bandes boisées de la forêt du Jungbusch : le secteur 2AU (OAP8) abrite 2 bandes boisées. M. ROBERT note que le dossier ne prévoit aucune modification du périmètre du futur secteur 1AU. De fait, l'OAP8 va donc entraîner la destruction de la lisière de la forêt du Jungbusch sur un linéaire de 500m et sur une superficie de 0,5 ha ignorant ainsi la recommandation de la MRAe.



Réponse du requérant :

CF ; réponse donnée à la décision de la MRAe.

Commentaire du C-E

Effectivement, se reporter à la réponse de la commune à l'avis de la MRAe

CO 28 : concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU : M. ROBERT déplore que le projet de modification du PLU va entraîner, sans aucune mesure compensatoire, la destruction des haies présentes au centre et à l'Ouest de la zone concernée par la modification du PLU.

Réponse du requérant :

La haie Ouest est préservée par l'OAP. Quant à celle située au centre (issue de l'absence d'entretien d'un ancien verger), une mesure de prise en compte sera proposée dans la version présentée au conseil municipal.

Commentaire du C-E :

La commune a acté le fait de préserver les haies situées au centre et en limite Ouest de la nouvelle zone 1AU

CO 29 : concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions, et sur les clôtures : le projet OAP8 indique qu'une zone tampon de 15m sera maintenue entre les constructions de plus de 20m² et la limite de la zone N et qu'aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5m de la zone N. M. ROBERT note que ces règles de recul sont inférieures aux 30m de distance minimale recommandés par la MRAe.

Réponse du requérant :

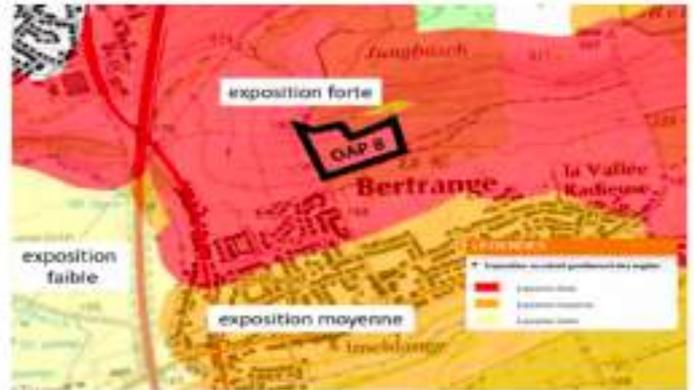
Une préservation d'une bande de 30 m, sera proposée conseil municipal au sein de l'OAP

Commentaire du C-E :

La commune a acté le fait de préserver une bande de 30 mètres en limite de la zone N conformément à la recommandation de la MRAe

CO 30 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant l'aléa de retrait et gonflement des argiles (RGA) : Contrairement au rappel de la Préfecture sur l'obligation de prendre en compte le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse à la réhydratation des sols (porter-à-connaissance du 19/11/2020), M. ROBERT affirme que le dossier de modification du PLU ne prend pas du tout ce risque.



Réponse du requérant :

CF. réponse RO 1

Commentaire du C-E :

Se reporter au commentaire du commissaire enquêteur relatif à l'observation RO 1 faite par M. VIVIER

CO 31 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant le risque incendie : M. ROBERT note que le dossier de modification du PLU se contente d'affirmer que « la proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu en matière de sécurité ». Il rappelle les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux fixées par un Arrêté Préfectoral du 26 juin 2023.

Il invoque aussi les complications pour les services de secours pour accéder à la nouvelle zone 1AU (OAP8) du fait de l'accroissement du flux routier et l'encombrement des voiries

Enfin, le dossier ne précise pas si le nombre de borne incendie situées à proximité du nouveau secteur sera suffisant.

Réponse du requérant :

CF. réponse CO 29

Par ailleurs, le SDIS sera également interrogé et les données reprises au sein de la notice de présentation

Commentaire du C-E :

La préservation d'une bande de 30 mètres interdite à toute construction devrait limiter les risques d'incendie. Il sera intéressant de d'étudier avec le SDIS le positionnement de bornes incendie éventuelles

CO 32 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines implantées sur la Mégazone : M. ROBERT juge nécessaire de se questionner sur la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU, en extension de la zone urbaine et d'y construire plus d'une centaine de logements au plus près des usines KNAUF (800M) dont il est démontré les effets négatifs sur la santé et la sécurité des habitants. ; non-respect des conditions de stockage de déchets dangereux, rejets excessifs dans l'atmosphère de gaz d'oxyde de soufre : 854 tonnes de produits toxiques rejetés dans l'atmosphère chaque année. Outre ces rejets, la société KNAUF a déclaré aux inspecteurs ICPE l'existence de BLVE : explosion de gaz générant une boule de feu correspondant à l'explosion d'un volume de gaz liquéfié (GPL), l'existence de risques d'incendie dans le stock de palettes neuves et le stock d'emballages plastiques.



Réponse du requérant :

Ces éléments seront analysés par le conseil municipal

Commentaire du C-E :

L'inquiétude de M. ROBERT concernant les effets néfastes sur la santé générés par le stockage de déchets dangereux et le rejet d'oxyde de soufre (SO₂) est prise en compte par la commune qui s'engage à diligenter une analyse de ces nuisances.

➤ **M. HOLLANDER Jean-Paul**

CO 33 : dans un souci de préservation de la nature avec le souci de protéger la faune, estime qu'urbaniser la zone 2AU(OAP) n'est pas justifié, ajoutant que le flux routier dans le secteur est déjà bien dense, soulignant l'incivilité de certains conducteurs

Réponse du requérant :

Une des raisons pour laquelle la commune souhaite ouvrir une zone 2AU à l'urbanisation est en lien avec la nécessité de construire de nouveaux logements aussi bien pour absorber le desserrement des ménages que pour maintenir un élan permettant de conserver voire de renforcer ces équipements. Aucune friche ne permet ce développement en dehors des zones 2AU que le PLU de 2017 prévoyait.

Commentaire du C-E :

La commune justifie parfaitement son choix d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) et la classer ainsi en zone 1AU

➤ **M. ERBRECH Gérald dans un courrier recommandé avec avis de réception fait 4 observations :**

- 1) **CO34** – estime que le projet ne respecte pas le recul minimal de 30m entre les limites de forêts et le bâti préconisé par l'ONF et le PLU en vigueur

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du C-E :

Se reporter à la réponse de la commune et du commentaire du commissaire enquêteur à l'observation CO 29 faite par M. ROBERT

- 2) **CO 35** – fait état de nuisances sonores (bruit des bûcherons, nuisances dues au gibiers, aux chasseurs et aussi et surtout aux chenilles processionnaires qui ne manqueront pas de provoquer les protestations de populations riveraines des lisières de forêts

Réponse du requérant :

La réponse sur la prise en compte d'une limite de 30 mètres doit pouvoir répondre à ces inquiétudes

Commentaire du C-E :

La préservation d'une bande de 30 mètres devrait minimiser ces nuisances

- 3) **CO 36** – Souligne le risque incendie de forêt dans la mesure d'une population proche.

Réponse du requérant :

La réponse sur la prise en compte d'une limite de 30 mètres doit pouvoir répondre à ces inquiétudes

Commentaire du C-E :

La préservation d'une bande de 30 mètres interdite à toute construction devrait limiter les risques d'incendie. Il sera intéressant de d'étudier avec le SDIS le positionnement de bornes incendie éventuelles

- 4) **CO 37** – estime que la faune et la flore seraient lourdement impactées :

- Batraciens présents dans ce secteur étant classé zone humide
- Oiseaux

Réponse du requérant :

La réponse sur la prise en compte d'une limite de 30 mètres doit pouvoir répondre à ces inquiétudes

Commentaire du C-E :

La préservation d'une bande de 30 mètres interdite à toute construction devrait limiter l'impact sur les batraciens et les oiseaux

- **M. ROBERT dans un courriel reçu le 21/03/25 apporte des observations (8) complémentaires à son courrier recommandé avec avis de, réception initial du 24 février 2025**

- 1) **CO 38** – l'absence de publication de la délibération motivée décidant de réaliser ou non une Évaluation Environnementale du CM a pour effet de nuire à l'information du public.

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Commentaire du C-E :

Se reporter à l'observation CO 26 déjà notifiée par M. ROBERT dans son courrier du 24/02/2025

- 2) **CO 39** – s'interroge sur le fait que la zone (OAP7), située au Nord de la Vallée Radieuse, initialement classée 1AU, soit aujourd'hui déclassée en 2AU la raison pour laquelle la commune ignore complètement le potentiel de 4,2ha de ce secteur

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Précision, utile, aucune zone n'est déclassée. La zone en question reste en 2AU. Aucun potentiel n'est ignoré. Les élus ne souhaitent toutefois pas urbaniser toutes les zones pour le moment.

Commentaire du C-E :

Il semble y avoir confusion ; sans commentaire particulier

- 3) **CO 40** – la commune doit expliquer pourquoi le dossier d'enquête ignore totalement le potentiel de densification sur une superficie de 0,5ha au sein des secteurs UC et UB en contradiction avec le PADD qui prévoit de favoriser la densification de bâti autour du carrefour RD 1/RD 61

Réponse du requérant :

D'éventuels ajustements seront apportés au dossier si toutefois, des omissions s'avèrent réelles.

Cependant, il ne semble pas que 0,5 ha (sans prise en compte de la rétention foncière), soit en mesure de remettre en cause un éventuel projet de 5, 2 ha. Les vérifications de rigueur seront réalisées.

Commentaire du C-E :

La commune s'engage à réaliser les vérifications demandées et à apporter les ajustements nécessaires, si des omissions dans le dossier d'enquête sont avérées.

- 4) **CO 41** – la commune doit justifier le motif pour lequel le dossier mis à l'enquête ignore totalement le potentiel de densification dans le secteur UA situé entre la rue des Pins et la Grand-rue

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du C-E :

Se reporter aux commentaires du commissaire enquêteur sur les observations concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU ; CO 14 à CO 20, en particulier l'observation CO 19)

- 5) **CO 42** – pour une parfaite information du public, la commune doit préciser la localisation exacte du projet de lotissement communal, l'échéance de sa mise en œuvre et indiquer le potentiel de nouveaux logements dans ce lotissement

Réponse du requérant :

La requête reste incomprise. Aucune décision quant à la réalisation d'un lotissement communal et/ou privée, n'a été prise pour le moment. Par ailleurs, une telle réalité ne serait pas un sujet pour autant. La qualification « communal » ou « privé » n'a pas d'impact sur la distribution des logements. Tout lotissement doit être compatible avec l'OAP.

Commentaire du C-E :

La commune est claire sur le sujet. Le dossier d'enquête mis à la disposition du public ne fait nullement mention d'un quelconque lotissement.

- 6) **CO 43** – la zone N située à l'est de la zone 1AU (OAP1) semble avoir été déclassée en zone UX (plan de zonage page 15 de la notice de présentation. Soit il s'agit d'une erreur matérielle à la page 15 et dans ce cas, pourquoi la zone N protégée a été rendue constructible et artificialisée après l'approbation du PLU 2017, soit il s'agit d'un ajustement du plu ; ce qui dans ce cas, la transformation de la zone N en zone UX implique une procédure de révision du PLU



Réponse du requérant :

Cette requête n'est pas en lien avec la procédure

Commentaire du C-E :

Sans commentaire

- 7) **CO 44** — le plan actuel en vigueur indique que 5 secteurs sont couverts par les OAP 1, 2, 3, 6 et 7. Le rapport de présentation du dossier mis à l'enquête pour la présente enquête publique fait état de 8 OAP ; sont apparues les OAP4, secteur 1AUX le long de la RD1, l'OAP5, secteur 1AUE et l'OAP8 objet de la présente enquête. Quid de l'apparition des OAP 4 et 5 dans le document d'OAP après l'approbation du PLU ?

Réponse du requérant :

Cette requête n'est pas en lien avec la procédure

Commentaire du C-E :

Sans commentaire

- 8) **CO 45** – le panneau d'entrée d'agglomération sur la RD61 qui figure sur la plan de zonage 1/2000 présenté à l'enquête est mal situé ; en effet, il a été déplacé entre septembre 2019 et mars 2025 ; de plus, le dossier ne comporte aucun document graphique représentant l'ensemble de servitudes d'utilité publiques.

Réponse de la commune :

La mise à jour sera faite au moment de l'approbation du dossier définitif. Il s'agit d'une rectification de forme liée à l'évolution de la localisation des panneaux dans le temps.

Commentaire du C-E :

La mise à jour est actée et sera faite sur le dossier définitif proposé à l'approbation du conseil municipal

➤ **M. SEKKI Sofien :**

- RO 15** – la surcharge des réseaux eaux de pluie crée des inondations par gros orages, impasse des Muriers. Travaux prévus à cet effet ?

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du C-E :

Se reporter au commentaire du commissaire enquêteur à l'observation RO 2 faite par M. VIVIER

➤ **M. SCHMITT Roger :**

- RO 16** – s'inquiète des flux routiers supplémentaires dans son quartier

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du C-E :

Se reporter au commentaire du commissaire enquêteur à l'observation CO 24 faite par M. ROBERT

➤ **Mme ZIEGLER Marielle :**

- RO 17** – qu'en est-il du règlement de la zone UA qui devait être toiletté en même temps que la modification de cette zone 2AU ?

Réponse du requérant :

Cette requête n'est pas en lien avec la procédure. Toutefois, une autre procédure de modification (dite simplifiée) est en cours de réflexion, les actes administratifs devraient être effectifs en avril.

Commentaire du C-E :

Pas de commentaire particulier

Commentaire général du commissaire enquêteur sur les observations

De l'analyse des observations, outre la recommandation de le MRAe de préserver, en les retirant, les 2 bandes boisées, observation reprise par M. ROBERT Lionel CO 27, CO 28 et CO 29, grand nombre de personnes, résidentes au Sud de l'urbanisation projetée, se disent inquiètes du risque d'inondation accru par l'artificialisation de la zone 2AU (OAP8) qui déjà, à ce jour, est confrontée à ce problème par temps de gros orages.

Un autre point également soulevé est l'insécurité routière qui se risque croissante avec l'apport de nombreux véhicules supplémentaires dans ce secteur.

Les autres observations, au nombre de 42 sont le fait de M. ROBERT Lionel qui, semble avoir pris à cœur d'interpeller la commune sur le projet de modification de son PLU, en particulier, de favoriser le choix d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) en lieu et place de la zone 2AU (OAP7).

Concernant la recommandation de la MRAe de préserver les deux bandes boisées

La commune a acté le fait de préserver une bande de 30 mètres en limite de la zone N.

De plus, La haie Ouest est préservée par l'OAP. Quant à celle située au centre (issue de l'absence d'entretien d'un ancien verger), une mesure de prise en compte sera proposée dans la version présentée au conseil municipal.



3-3 LIBELLÉ DES PROPOSITIONS : 11 propositions (5 notifiées sur le registre et 6 reçues par courrier)

➤ **M. VIVIER Fait 1 proposition**

RP 1 : mise en place d'un système ralentisseur sur la totalité de l'Allée des Chênes

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du C-E :

La commune prend le sujet à cœur. Il s'agit d'un sujet sérieux qu'il convient de ne pas négliger. Des compléments seront apportés au sein de l'OAP texte dans la partie « desserte, accès, mobilité et réseaux ». Il n'était pas question pour la collectivité d'être insensible à cette problématique lors de l'éventuellement aménagement du site. Il s'agira de s'inspirer des récentes expériences sur le territoire.

Personnellement j'estime la proposition d'installer un système de ralentisseur intéressant qui pourrait prendre la forme de chicane sur l'Allée des Chênes qui de la zone 2AU descend en ligne droite vers le centre ancien de la commune

➤ **Messieurs HOLDERBAUM Yori, GUILLAUME Romain, HOLDERBAUM Mike, DELVUC Christopher, BRILLAND Clément, VOLLET Jordan, KARL Francky et Mesdames STEY Aurélie, HOLDERBAUM Olga, SPENGLER Kelly et HOLDERBAUM Marie**

RP 2- demandent la révision du PLU et se rangent derrière les observations et propositions de M. ROBERT

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Sur la révision, les élus précisent qu'une procédure de modification du droit commun et dans les faits tout à fait adaptée ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU. En outre, partir en révision de PLU alors même que le SCOT et le SRADDET sont en cours de réalisation semble prématuré. Une réflexion sera toutefois menée dans ce sens lors des prochains débats du conseil municipal.

Commentaire du C-E :

La modification du Plan Local d'Urbanisme de BERTRANGE consiste à reclasser une zone 2AU en zone 1AU, c-à-d ouvrir à l'urbanisation une zone définie comme réserve foncière pour une urbanisation à long terme.

Sachant que :

- 1) Il est possible de **MODIFIER le Plan Local d'Urbanisme d'une commune**, en cas de changement du règlement, des OAP, sous réserve que le changement opéré n'entre pas dans le champ d'application de la RÉSERVE qui stipule que le PLU d'une commune **est révisé**, dans le cas où la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, **dans les 6 ans suivant sa création**, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- 2) Le PLU de la commune de BERTRANGE adopté le 24/10/2017 a fixé dans son règlement graphique les zones 2AU comme réserve foncière pour une urbanisation à long terme,
- 3) Monsieur le Maire a prescrit la modification du PLU de sa commune le 27/05/2024, **soit 6 ans, 7 mois et 3 jours après l'approbation du PLU**,
- 4) Le délai de 6ans actuellement appliqué était de **9 ans** avant la Loi Climat et Résilience du 22/08/2022, **qui** prévoit cependant une exception, à savoir que si la zone à urbaniser a été délimitée par le règlement d'un PLU adopté avant le 1^{er} janvier 2018, le **délai de 9 ans continue à s'appliquer** ; ce qui est le cas dans le cadre du projet de modification du PLU de BERTRANGE puisque le PLU de BERTRANGE a été approuvé le 24 octobre 2017.

En conséquence j'estime que la procédure de modification du PLU de BERTRANGE, tout à fait justifiée, entre dans le cadre légal.

➤ **M. ROBERT FAIT 4 PROPOSITIONS**

CP 1 : Que la commune réalise le bilan obligatoire de l'application du PLU approuvé en 2017.

Réponse du requérant :

Un bilan sera réalisé dès que possible afin de respecter les obligations qui incombent à la commune. À noter que les élus estiment a priori nécessaire l'ouverture de cette zone 2AU au regard des évolutions sur le territoire et que cela sera éventuellement confirmé par le conseil municipal dans son ensemble après ajustement du dossier.

Commentaire du C-E :

Sans commentaire

CP 2 : Que la commune lance une étude sérieuse et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines du PLU.

Réponse du requérant :

L'étude réalisée a été effectuée sérieusement, si des omissions sont décelées après nouvel analyse complète, les ajustements seront proposés. Il ne semble pas que cela puisse néanmoins remettre en cause les objectifs affichés à cette procédure.

Commentaire du C-E :

Sans commentaire

CP 3 : Que la commune retire la totalité de l'OAP8 du secteur 1AU, que sa partie boisée soit classée en zone naturelle N et que la partie restante soit classée en zone agricole A.

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du C-E :

Accéder à la requête de M. ROBERT reviendrait à rendre la zone 2AU (OAP8) non urbanisable, ce qui n'est pas l'option de la commune qui après étude a estimé avoir besoin d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur qui, depuis l'approbation du PLU 2017, constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme.

La zone 2AU est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU

Concernant le 2 bandes boisées, la commune a suivi la recommandation de la MRAe en instaurant une bande de 30 m dans laquelle seront interdites toutes constructions.

CP 4 : Que la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU).

Réponse du requérant :

Ce sera le cas si le PLU est amené à évoluer après décision du conseil municipal. C'est une obligation.

Commentaire du C-E :

Sans commentaire

➤ **M. AXER Fabien**

RP 3 – urbaniser la zone 2AU reclassée 1AU, augmenterait le flux routier de façon significative, déjà surchargé, principalement le matin, et rendrait le réseau viaire du secteur encore plus accidentogène qu'actuellement. Ils proposent de limiter les accès routiers de la nouvelle zone 1AU par l'Ouest (Allée des Chênes) et demandent de supprimer les accès Sud (rue des Vignes et rue des Noisetiers)

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

La commune a répondu globalement à cette problématique des flux routiers

➤ **M. ABDELLALI Mustapha après consultation du dossier fait 2 propositions :**

- 1) **RP 4** – dans le cadre d'une gestion optimisée de récupération des eaux pluviales, M. ABDELLALI propose de rendre obligatoire l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à chaque parcelle

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

Je recommande à la commune d'inviter toutes les personnes impactées par cette problématique des eaux de pluie, et plus largement des eaux usées et d'alimentation en eau potable à participer aux études au moment de l'aménagement de la future zone 1AU

- 2) **RP 5** – installation obligatoire de panneaux solaires couplés à un dispositif d'autoconsommation collectif

Réponse du requérant :

La proposition sera débattue par le conseil municipal

Commentaire du commissaire enquêteur

Il me semble délicat d'imposer à des particuliers cette contrainte

➤ **M. AXER Fabien dépose un courrier faisant état de 2 propositions :**

- 1) **CP 5** - Demande une étude hydraulique rigoureuse pour s'assurer que le réseau d'eaux pluviales pourra supporter le charge supplémentaire due à l'artificialisation de la nouvelle zone 1AU

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

Effectivement, le sujet a été déjà abordé précédemment

- 2) **CP 6** - Propose que les deux impasses sises au Sud de la nouvelle zone 1AU soient fermées à la circulation routière

Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

Plus globalement, le sujet a déjà été abordé précédemment. Tout comme pour la problématique des risques d'inondation, il serait intéressant que les habitants de BERTRANGE, et en particulier les riverains de la future zone 1AU puissent s'exprimer sous une forme à définir par la commune sur les risques liés à l'insécurité routière et les solutions à apporter

- **M. AXER Fabien** dépose un courrier (20/03/25) faisant état de 2 propositions :

CP 7– propose la mise en place d'une canalisation de diamètre adapté après étude, dans le fossé existant à l'Est de la zone 2AU (OAP8)



Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

Cela me semble être une option intéressante

- **CP 8** - remplacer l'accès véhicule à la zone 2AU (OAP8) initialement prévu rue des vignes par un accès piétonnier/ cycliste



Réponse du requérant :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire du commissaire enquêteur

Même commentaire que pour la proposition CP 6

➤ **M. ROBERT dans un courriel reçu le 21/03/25 apporte des propositions (4) complémentaires à son courrier recommandé avec avis de, réception initiale du 24 février 2025 et qui en fait sont les mêmes que celles exprimées dans son courrier du 24/02/2025**

- 1) **CP 9** – que la commune réalise le bilan obligatoire de son PLU et en tire les conséquences en décidant une **Révisions Générale de son PLU. (Identique à RP 2)**
- 2) **CP 10** – que la commune lance une étude complète et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines.
- 1) **CP 11** – que la commune retire la totalité de l’OAP8 et que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone N et que la partie restante le soit classée en zone A
- 1) **CP 12**– la commune procède à la publication de ses documents d’urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l’urbanisme (GPU)

Commentaire C-E :

Les propositions CP 9, CP 10, CP 11 et CP 12 sont mots pour mots, les mêmes proposition que la CP 1, CP 2, CP 3 et CP 4 formulée le 24 février 2025, et amènent les mêmes commentaires du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse du requérant est annexé au présent rapport en pièces jointes.

Le présent rapport est clos en date du 17 avril 2025 ; il comprend 51 pages, 7 pièces jointes et 9 annexes.

Les conclusions de ladite enquête présidant à la formulation de l’avis motivé du commissaire enquêteur sont exposées dans un document distinct.

Fait à DELME, 17 avril 2025

Le commissaire enquêteur

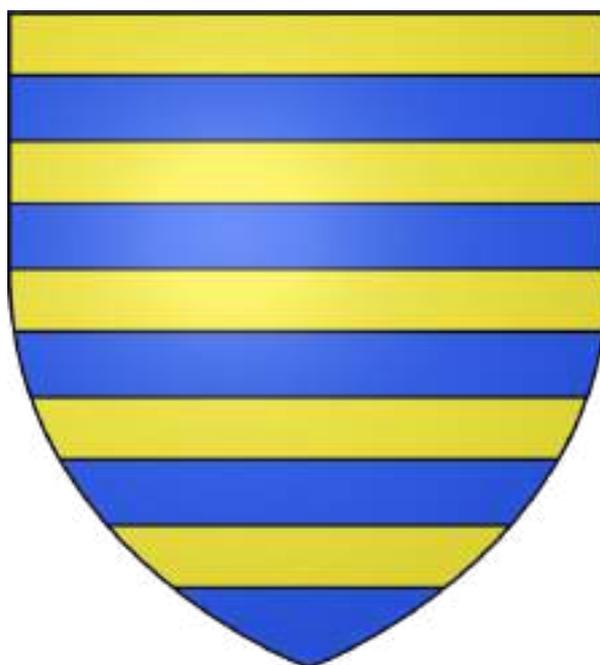


Alain CHANTEPIE

Remis en :

- ✚ 3 exemplaires auprès de la commune de BERTRANGE (dont 1 sur support numérique), accompagné du dossier d’enquête, du registre dans lequel ont été notifiées les observations du public et annexés l’ensemble des courriers, courriels.
- ✚ 1 exemplaire auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG accompagné d’une demande de taxation

DÉPARTEMENT MOSELLE
COMMUNE de BERTRANGE



ANNEXES

Alain CHANTEPIE, Commissaire Enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Municipal n° 2024-n°43 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Annexe 2 : Arrêté Municipal n° 2024-n°45 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE -annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2024-n°43 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Annexe 3 : Demande de dérogation Préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU

Annexe 4 : Arrêté Municipal n° 2025-n°5 relatif à la demande de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Annexe 5 : Décision N° E24000130/67 en date du 03/01/2025 de Monsieur Michel RICHARD, 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique

Annexe 6 : Avis d'enquête

Annexe 7 : Affichages

Annexe 8 : Presse

Presse	1 ^{er} avis	2 ^{ème} avis
Républicain lorrain	07 février 2025	25 février 2025
La semaine	06 février 2025	27 février 2025

Annexe 9 : Certificats d'affichage (BERTRANGE)



Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 057-215700675-20240513-A_2024_43-AU

2024 - n° 43

ARRÊTÉ DU MAIRE

Prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Bertrange,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE, approuvé le 24/10/2017.

Considérant que la procédure de modification de droit commun envisagée par la collectivité a pour objet :

- D'ouvrir à l'urbanisation un secteur ZAU du fait du peu de disponibilités en matière de densification des zones urbaines existantes (passage de IAU à ZAU).
- De créer une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à ce nouveau secteur IAU.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en l'absence de SCOT opposable sur le territoire, une dérogation préfectorale devra être obtenue conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces modifications rentrent dans le champ d'application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme et qu'elles seront en conséquence soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant.

Page 48

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 057-215700675-20240513-A_2024_43-AU

2024 - n°43
suite

ARRÊTE

- Article 1** La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.
- Article 2** Le projet de modification de droit commun porte sur :
- L'ouverture d'un secteur 2AU à l'urbanisation (passage de 2AU à IAU).
 - La création d'une OAP spécifique à ce nouveau secteur IAU.
- Article 3** Le dossier de modification de droit commun sera notifié aux personnes publiques associées ainsi que soumis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale dans le cadre d'un dossier dit « cas par cas ».
- Article 4** L'ouverture à l'urbanisation devra bénéficier d'une dérogation préfectorale.
- Article 5** Les modalités de l'enquête publique seront définies par un nouvel arrêté en temps et en heures.
- Article 6** A l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant délibérera sur l'opportunité d'approuver le dossier éventuellement ajusté de modification de droit commun.
- Article 7** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à BERTRANGE, le 13 mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

Mairie de
BERTRANGE
57310



Téléphone : 03 82 82 65 43
Télécopieur : 03 82 82 79 38

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 857-215200675-20240527-A_2024_45_RV-AU

2024 - n°45
ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2024 n°43 du 13.05.2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Bertrange,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE, approuvé le 24/10/2017.

Considérant que la procédure de modification de droit commun envisagée par la collectivité a pour objet :

- D'ouvrir à l'urbanisation le secteur ZAU situé au lieudit UNTER JUNGBUSCH, du fait du peu de disponibilités en matière de densification des zones urbaines existantes (passage de ZAU à IAU).
- De créer une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à ce nouveau secteur IAU.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en l'absence de SCOT opposable sur le territoire, une dérogation préfectorale devra être obtenue conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces modifications rentrent dans le champ d'application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme et qu'elles seront en conséquence soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant.

Page 51

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 857-215700675-20240527-A_2024_45_RV_AU

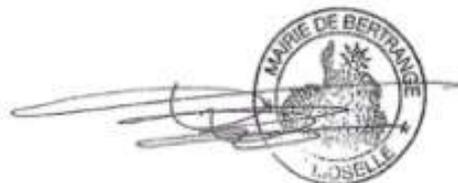
2024 - n° 45
date

ARRÊTE

- Article 1** La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.
- Article 2** Le projet de modification de droit commun porte sur :
- L'ouverture du secteur ZAU situé au lieu UNTER JUNGBUSCH à l'urbanisation (passage de ZAU à IAU).
 - La création d'une OAP spécifique à ce nouveau secteur IAU.
- Article 3** Le dossier de modification de droit commun sera notifié aux personnes publiques associées ainsi que soumis pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale dans le cadre d'un dossier dit « cas par cas ».
- Article 4** L'ouverture à l'urbanisation devra bénéficier d'une dérogation préfectorale.
- Article 5** Les modalités de l'enquête publique seront définies par un nouvel arrêté en temps et en heures.
- Article 6** A l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant délibérera sur l'opportunité d'approuver le dossier éventuellement ajusté de modification de droit commun.
- Article 7** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à BERTRANGE, le 27 mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



COMMUNE DE BERTRANGE

BERTRANGE, le 05/09/2024

Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires de la Moselle
5 rue Hinzelin
57000 METZ

LRAR 2C 176 465 4422 5

OBJET : Demande de dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en application de l'article L.142-5-1° du code de l'urbanisme dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Préfet,

La commune de Bertrange a engagé une modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la transformation d'une zone 2AU en zone 1AU dans le but de permettre son urbanisation.

En tant que Maire de la commune et conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, j'ai entamé par arrêté municipal cette procédure d'ajustement en date du 27/05/2024.

L'article L.142-5-1° du code de l'urbanisme prévoit, afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser d'un PLU délimitées après le 1^{er} juillet 2002, la demande d'une dérogation préfectorale, sous certaines réserves. A noter que les personnes publiques associées ont été notifiées de ce projet de modification au même titre que la mission régionale de l'autorité environnementale dans le cadre de l'étude cas par cas.

A toute fin utile, une notice explicative permettant d'appréhender la nécessité impérieuse de cette ouverture à l'urbanisation est jointe au présent courrier. Je rappelle également que l'impact de cette zone a été analysée initialement lors de l'élaboration de notre PLU et qu'elle s'inscrit dans le prolongement de notre projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Néanmoins, la commune a pris la liberté de diligenter une étude de détermination de zone humide sur la base des nouveaux critères en vigueur afin de dissiper toute inquiétude sur ce sujet sensible, vous la trouverez également jointe à ce

courier. Quant aux justifications et à la démonstration de la rarefaction du foncier au sein de notre commune à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, vous les trouverez dans la notice mentionnée précédemment.

Bien entendu, nous sommes disposés à venir vous présenter notre projet, à défendre notre positionnement et à vous apporter toute précision nécessaire lors de toute réunion ou commission que vous jugerez utile durant le délai qui vous est imparti pour vous prononcer sur notre demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



Pièces jointes :

*Notice de modification de droit commun.
Etude de détermination de zone humide.*

Copies par mail :

ddf@moselle.gouv.fr
beatrice.vagner@moselle.gouv.fr
claudette.etienne@moselle.gouv.fr



2025 - n°5

ARRÊTÉ DU MAIRE

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de BERTRANGE

Le Maire de BERTRANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153 - 36 à L. 153 - 44,

Vu l'article R 104 - 12 du code de l'Urbanisme,

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BERTRANGE approuvé par délibération du Conseil Municipal datée du 24 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal 2024 n°45 du 27/05/2024, qui annule et remplace l'arrêté 2024 n°43 du 13/05/2024, décidant la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU de BERTRANGE,

Vu l'avis conforme de la MRAe daté du 12 septembre 2024 (joint au dossier d'enquête publique),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 décembre 2024,

Vu l'arrêté 2024-DDT-SABE/DA/PU N°14 en date du 17 décembre 2024 de la Préfecture de la Moselle portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale pour la Commune de BERTRANGE,

Vu l'ordonnance n°E24000130/67 daté du 03/01/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur Alain CHANTEPIE, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Raymond FRANZKE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier du projet de modification du PLU de BERTRANGE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE, DATE D'OUVERTURE ET DUREE.

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de BERTRANGE pour une durée de 30 jours à compter du lundi 24 février 2025.

ARTICLE 2 : DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION.

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du PLU pourra être adoptée. Le Conseil Municipal de la commune de BERTRANGE est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du PLU.

Page 5

ARTICLE 3 : NOMS ET QUALITES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS.

Monsieur Alain CHANTEPIE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Monsieur Raymond FRANZKE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 4 : LIEUX, JOURS ET HEURES OU LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUETE ET PRESENTER SES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE OUVERT A CET EFFET.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier tenu à sa disposition à la mairie de BERTRANGE pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 24 février au mardi 25 mars 2025 inclus :

Lundi 8H05 – 11H55 et 14H00 à 17H25.

Mardi 8H05 – 11H55 et 14H00 à 18H25.

Mercredi 8H05 – 11H55.

Jeudi 8H05 – 11H55 et 14H00 à 17H25.

Vendredi 8H05 – 11H55 et 14H00 à 16H00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : www.bertrange.fr

Le public pourra consigner ses observations, propositions sur le registre ouvert à cet effet, établi sur feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la Mairie pendant la durée de l'enquête ou adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie, 4 Grand Rue 57310 BERTRANGE.

Les observations, propositions peuvent être également déposées à l'intention du commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse : commune@bertrange.fr

Dans ce cas, l'objet du courriel doit être noté comme suit « Enquête publique – Modification n°1 du PLU ».

Les observations, propositions du public faites sur registre, par courrier et courriel sont tenues à la disposition du public en Mairie. Elles sont consultables par toute personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : LIEU, JOURS ET HEURES OU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR SE TIENDRA A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS.

En vue de recevoir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de BERTRANGE les :

- Lundi 24 février 2025 de 9h00 à 11h00.
- Jeudi 06 mars de 16h00 à 18h00.
- Samedi 15 mars de 10h00 à 12h00.
- Mardi 25 mars de 16h00 à 18h30.

ARTICLE 6 : IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET AUPRES DE LAQUELLE LES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES.

Monsieur le Maire de la Commune de BERTRANGE qui conduit la procédure de modification du PLU est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.

Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire dès la parution de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

L'« Avis au public » est publié 15 jours au moins, avant le début de l'enquête publique :

- Par affichage en Mairie et sur site ;
- Sur le site internet de la Mairie ;
- Dans la Presse régionale habilitée, soit deux journaux.

La Publication dans la Presse Quotidienne Régionale a lieu Semaines 6 et 9.

Un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis aura été publié est annexé au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion.
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Ces mesures de publicité (PQR), site internet de la Commune sont attestées par un certificat administratif, signé du Maire.

Le présent arrêté est affiché en Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de BERTRANGE le dossier avec son rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : DIFFUSION DU RAPPORT.

Une copie du rapport et des conclusions motivées avec avis du commissaire enquêteur est adressée au Préfet du Département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Commune et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION.

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme est adoptée par délibération du Conseil Municipal qui est l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DU PRESENT ARRETE.

Présent arrêté affiché en Mairie.

Copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

BERTRANGE, le 31/01/2025

Le Maire
Jean-Luc PERRIN



Page 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
03/01/2025
N° E24000130 /67
Le 1^{er} vice-président du tribunal

Décision désignation commission ou commissaire du 3 janvier 2025 :

Vu enregistrée le 21/11/2024, la lettre par la commune de Bertrange demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Bertrange :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain Chantepie est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Raymond Franzke est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Bertrange, à Monsieur Alain Chantepie et à Raymond Franzke.

Fait à Strasbourg, le 3 janvier 2025

le 1^{er} vice-président du tribunal



Michel RICHARD

Pour copie conforme
Le greffier

Zoë BARAN

Avis d'enquête publique

Projet de modification N° 1 du PLU de la commune de BERTRANGE

Par arrêté n°5-2025, le Maire de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur Alain CHANTEPIE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Raymond FRANZKE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

L'enquête se déroulera à la Mairie de BERTRANGE, sur 30 jours, du 24 février au 25 mars 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de BERTRANGE, les :

Lundi 24 février de 09h00 à 11h00, Jeudi 06 mars de 16h00 à 18h00.
Samedi 15 mars de 10h00 à 12h00, Mardi 25 mars de 16h00 à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie. Les pièces du dossier et le registre d'enquête pourront être consultés ou renseignés aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

Lundi 8H05 - 11H55 et 14H00 - 17H25 / Mardi 8H05 - 11H55 et 14H00 - 18H25.

Mercredi 8H05 - 11H55 / Jeudi 8H05 - 11H55 et 14H - 17H25 / Vendredi 8H05 - 11H55 et 14H - 16H.
-Les observations sur le projet de modification N°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie.

-Les observations pourront être également adressées par écrit en Mairie, 4 Grand Rue 57310 BERTRANGE, au nom de Monsieur le commissaire enquêteur.

-Les observations pourront être également adressées par courrier électronique à l'adresse suivante commune@bertrange.fr Objet « Enquête Publique – Modification n°1 du PLU ».

L'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement est consultable sur le site internet suivant : <https://www.mrac.developpement-durable.gouv.fr>

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, un mois après la date de clôture de l'enquête et ce, pour une durée d'un an.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet www.bertrange.fr
Les observations et remarques du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables en Mairie et sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.

Le Conseil Municipal de la Commune de BERTRANGE est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération est transmise au Préfet de la Moselle pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le Préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la modification du PLU. A l'expiration du délai le Préfet est réputé avoir approuvé la modification.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN





<p>Républicain Lorrain (07/02/2025)</p>	<p>La Semaine (06/02/2025)</p>
<p style="text-align: center;">COMMUNE DE BERTRANGE</p> <p style="text-align: center;">Avis d'enquête publique</p> <p style="text-align: center;">Projet de modification N° 1 du PLU de la commune de BERTRANGE</p> <p>Par arrêté n°5-2025, le Maire de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>A cet effet, Monsieur Alain CHANTEPIE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Raymond FRANZKE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.</p> <p>L'enquête se déroulera à la Mairie de BERTRANGE, sur 30 jours, du 24 février au 26 mars 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.</p> <p>Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire, est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.</p> <p>La commissaire enquêteur recevra en Mairie de BERTRANGE, les : Lundi 24 février de 09h00 à 11h00 Jeudi 06 mars de 10h00 à 12h00 Samedi 15 mars de 10h00 à 12h00 Mardi 25 mars de 10h00 à 12h00</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie.</p> <p>Les pièces du dossier et le registre d'enquête pourront être consultés ou renseignés aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : Lundi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Mardi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Mercredi 09h00 - 11h00 Jeudi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Vendredi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00</p> <p>- Les observations sur le projet de modification N°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. - Les observations pourront être également adressées par écrit au Maire, à l'adresse Rue 57110 BERTRANGE, au nom de Monsieur le commissaire enquêteur. - Les observations pourront être également adressées par courriel électronique à l'adresse commune@bertrange.fr Objet : Enquête Publique - Modification n°1 du PLU.</p> <p>L'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement est consultable sur le site internet suivant : https://www.mras.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, un mois après la date de clôture de l'enquête et ce, pour une durée d'un an.</p> <p>Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées en le site internet www.bertrange.fr Les observations et remarques du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant les premières sont consultables en Mairie et sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de BERTRANGE est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération est transmise au Préfet de la Moselle pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le Préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la modification du PLU. A l'expiration du délai le Préfet est réputé avoir approuvé la modification.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Jean-Luc PERRIN</p>	<p style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">Projet de modification N° 1 du PLU de la commune de BERTRANGE</p> <p>Par arrêté n°5-2025, le Maire de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>A cet effet, Monsieur Alain CHANTEPIE, Officier supérieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Raymond FRANZKE, directeur des ventes en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.</p> <p>L'enquête se déroulera à la Mairie de BERTRANGE, sur 30 jours, du 24 février au 25 mars 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.</p> <p>Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de BERTRANGE, les : - Lundi 24 février de 09h00 à 11h00 - Jeudi 06 mars de 10h00 à 12h00 - Samedi 15 mars de 10h00 à 12h00 - Mardi 25 mars de 10h00 à 12h00</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie. Les pièces du dossier et le registre d'enquête pourront être consultés ou renseignés aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : Lundi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Mardi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Mercredi 09h00 - 11h00 Jeudi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Vendredi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00</p> <p>- Les observations sur le projet de modification N°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. - Les observations pourront être également adressées par écrit au Maire, à l'adresse Rue 57110 BERTRANGE, au nom de Monsieur le commissaire enquêteur. - Les observations pourront être également adressées par courriel électronique à l'adresse commune@bertrange.fr Objet : Enquête Publique - Modification n°1 du PLU.</p> <p>L'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement est consultable sur le site internet suivant : https://www.mras.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, un mois après la date de clôture de l'enquête et ce, pour une durée d'un an.</p> <p>Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées en le site internet www.bertrange.fr Les observations et remarques du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant les premières sont consultables en Mairie et sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Jean-Luc PERRIN</p>

<p align="center">Républicain Lorrain (25/02/2025)</p>	<p align="center">La Semaine (27/02/2025)</p>
<p align="center">COMMUNE DE BERTRANGE</p> <p align="center">Avis d'enquête publique</p> <p align="center">Projet de modification N°1 du PLU de la commune de BERTRANGE Seconde parution</p> <p>Par arrêté n°6-2025, le Maire de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>A cet effet, Monsieur Alain CHANTEPE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Raymond FRANZKE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.</p> <p>L'enquête se déroulera à la Mairie de BERTRANGE, sur 30 jours, du 24 février au 25 mars 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.</p> <p>Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire, est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de BERTRANGE, les : Lundi 24 février de 09h00 à 11h00 Jeudi 06 mars de 16h00 à 18h00 Samedi 15 mars de 10h00 à 12h00 Mardi 25 mars de 16h00 à 18h00</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie.</p> <p>Les pièces du dossier et le registre d'enquête pourront être consultés ou renseignés aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : Lundi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Mardi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00 Mercredi 08h00 - 11h00 Jeudi 09h00 - 11h00 et 14h - 17h00 Vendredi 08h00 - 11h00 et 14h - 16h.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les observations sur le projet de modification N°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. - Les observations pourront être également adressées par écrit en Mairie, 4 Grand Rue 57310 BERTRANGE, au nom de Monsieur le commissaire enquêteur. - Les observations pourront être également adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@bertrange.fr <p>Objet : Enquête Publique - Modification n°1 du PLU.</p> <p>L'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement est consultable sur le site internet suivant : https://www.mras.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, un mois après la date de clôture de l'enquête et ce, pour une durée d'un an.</p> <p>Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet www.bertrange.fr</p> <p>Les observations et remarques du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables en Mairie et sont communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de BERTRANGE est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération est transmise au Préfet de la Moselle pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le Préfet dispose de deux mois pour approuver par arrêté la modification du PLU. A l'expiration du délai le Préfet est réputé avoir approuvé la modification.</p> <p align="right">Le Maire, Jean-Luc PERRIN</p>	<p align="center">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p align="center">SECONDE PARUTION</p> <p>Projet de modification N° 1 du PLU de la commune de BERTRANGE</p> <p>Par arrêté n°5-2025, le Maire de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>A cet effet, Monsieur Alain CHANTEPE, Officier supérieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Raymond FRANZKE, directeur des ventes en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.</p> <p>L'enquête se déroulera à la Mairie de BERTRANGE, sur 30 jours, du 24 février au 25 mars 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.</p> <p>Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.</p> <p>Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de BERTRANGE, les : - Lundi 24 février de 09h00 à 11h00 - Jeudi 06 mars de 16h00 à 18h00 - Samedi 15 mars de 10h00 à 12h00 - Mardi 25 mars de 16h00 à 18h00</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie. Les pièces du dossier et le registre d'enquête pourront être consultés ou renseignés aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.</p> <p>Lundi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00 Mardi 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00 Mercredi 08h00 - 11h00 Jeudi 09h00 - 11h00 et 14h - 17h00 Vendredi 08h00 - 11h00 et 14h - 16h.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les observations sur le projet de modification N°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. - Les observations pourront être également adressées par écrit en Mairie, 4 Grand Rue 57310 BERTRANGE, au nom de Monsieur le commissaire enquêteur. - Les observations pourront être également adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@bertrange.fr <p>Objet : Enquête Publique - Modification n°1 du PLU.</p> <p>L'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement est consultable sur le site internet suivant : https://www.mras.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, un mois après la date de clôture de l'enquête et ce, pour une durée d'un an.</p> <p>Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet www.bertrange.fr</p> <p>Les observations et remarques du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables en Mairie et sont communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de BERTRANGE est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération est transmise au Préfet de la Moselle pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le Préfet dispose de deux mois pour approuver par arrêté la modification du PLU. A l'expiration du délai le Préfet est réputé avoir approuvé la modification.</p> <p align="right">Le Maire, Jean-Luc PERRIN</p> <p align="right">AL0000004</p>

Annexe 9 : Certificats d'affichage (BERTRANGE)

Département de la Moselle
Commune de BERTRANGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

De l’avis relatif à l’ouverture de l’enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de BERTRANGE 57310

Je soussigné Jean-Luc PERRIN, Maire de la commune de BERTRANGE certifie que l’Avis d’Enquête ainsi que l’Arrêté Municipal n°2025-5, daté du 31/01/2025, ordonnant l’ouverture de l’enquête publique relative à la modification n°1 du PLU ont été affichés en mairie sur le panneau prévu à cet effet et visibles de la voie publique dès que ledit arrêté a été pris et ce, jusqu’à la fin de l’enquête, soit le 25 mars 2025.
De même que l’avis d’enquête était visible à l’entrée de la zone 2AU(OAP8) durant la même période,

Fait à BERTRANGE, le 26 mars 2025, pour faire valoir ce que de droit.

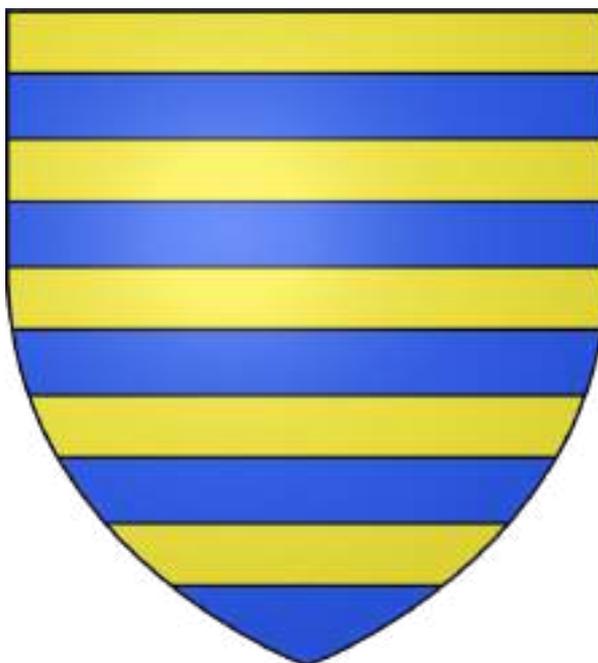
Le Maire



Pour le Maire
par délégation
le Directeur Général des Services
Joseph FRABOULET

Jean-Luc PERRIN

DÉPARTEMENT MOSELLE
COMMUNE de BERTRANGE



PIÈCES JOINTES

Alain CHANTEPIE, Commissaire Enquêteur

PIÈCES JOINTES

❖ **Pièce jointe 1** : Arrêté Préfectoral n°2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024,

❖ **Pièce jointe 2 : Personnes Publiques Associées – Demande d’avis**

- PPA- recommandé avec AR commune de VOLSTROFF
- PPA- recommandé avec AR commune de GUENANGE
- PPA- recommandé avec AR commune de UCKANGE
- PPA- recommandé avec AR commune de STUCKANGE
- PPA- recommandé avec AR commune de ILLANGE
- PPA- recommandé avec AR commune de YUTZ
- PPA- recommandé avec AR Communauté de Commune Arc Mosellan
- PPA- recommandé avec AR Conseil Régional Grand Est
- PPA- recommandé avec AR Chambre du Commerce et de l’Industrie
- PPA- recommandé avec AR Chambre des Métiers et de l’Artisanat
- PPA- recommandé avec AR Chambre d’Agriculture
- PPA- recommandé avec AR Centre Régional de la Propriété Forestière
- PPA- recommandé avec AR Syndicat Mixte des Transports Urbains
- PPA- recommandé avec AR Conseil Départemental de Moselle
- PPA- recommandé avec AR MRAe

❖ **Pièce jointe 3 : Réponse des Personnes Publiques Associées**

- Avis de la commune de YUTZ
- Avis de la Chambre d’Agriculture
- Avis du Conseil Départemental de Moselle
- Avis du Conseil Régional Grand Est
- Avis de la MRAe

❖ **Pièce jointe 4** : Registre d’enquête

❖ **Pièce jointe 5** : Courriers, courriels et documents reçus

❖ **Pièce jointe 6** : Procès-Verbal des observations

❖ **Pièce jointe 7** : Mémoire en réponse du requérant



Direction Départementale des
Territoires
Service Aménagement
Biodiversité Eau

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14
A Metz, en date du **17 DEC. 2024**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale pour la commune de Bertrange**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la modification du Plan Local d'Urbanisme de Bertrange prescrite par arrêté n° 43/2024 en date du 13 mai 2024 ;
- VU** la saisine de la commune de Bertrange en date du 5 septembre 2024 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5,2 ha pour l'habitat en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 décembre 2024 ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) en date du 15 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCoTAT en date du 13 décembre 2024 ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Bertrange n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5,2 ha.

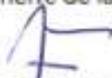
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Bertrange et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et monsieur le maire de la commune de Bertrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de la division Aménagement.


Béatrice Vagner.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de la Moselle</p>	<p>BERTRANGE, le 17/06/2024</p>
<p>Hôtel de Ville de BERTRANGE 57310</p>	
	
<p>Téléphone : 03 82 82 65 43 Télécopieur : 03 82 50 79 78 commune.bertrange@wanadoo.fr</p>	<p>M. Jean-Luc PERRIN Maire de BERTRANGE</p>
	<p>à</p>
	<p>M. Jean-Michel MAGARD Maire de VOSTROFF 50 rue Principale 57940 VOLSTROFF</p>

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE







Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

Hôtel de Ville
de
BERTRANGE
57310



Téléphone : 03 82 82 65 43
Télécopieur : 03 82 50 79 78
commune.bertrange@wanadoo.fr

BERTRANGE, le 17/06/2024

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE

à

M. Gérard LEONARDI
Maire de UCKANGE
1 Place Lucien Waldung
57270 UCKANGE

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

Hôtel de Ville
de
BERTRANGE
57310



Téléphone : 03 82 82 65 43
Télécopieur : 03 82 50 79 78
commune.bertrange@wanadoo.fr

BERTRANGE, le 20 juin 2024

REÇU LE
24 JUN 2024
MAIRIE DE STUCKANGE

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE

à

M. Olivier SEGURA
Maire de STUCKANGE
27c Rue Nationale
57970 STUCKANGE

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE

Amities



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Maire Marc LUCCHINI
VILLE DE ILLANGE
2, rue de la Moselle
57970 ILLANGE

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Madame la Maire Clémence POUGET
VILLE DE YUTZ
107 grand rue
57970 YUTZ

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

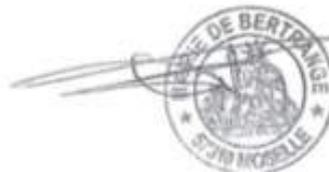
Madame la Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la Commune
de BERTRANGE

à

Monsieur le Président Arnaud SPET
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
8 rue du Moulin
57920 BUDING

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan
local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications
envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Président Franck LEROY
Conseil Régional Grand Est
Place Gabriel Hocquard
57036 METZ Cedex 1

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Président Fabrice GENTER
Chambre de Commerce et d'Industrie
5 rue Jean-Antoine Chaptal
57070 METZ Cedex

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Président Philippe FISCHER
Chambre des Métiers et de l'Artisanat
5 boulevard de la Défense
57078 METZ Cedex 3

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Président Xavier LEROND
Chambre d'Agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux
57045 METZ Cedex 1

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN



DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



BERTRANGE, le 17/06/2024

COMMUNE DE BERTRANGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Directeur Alain LEFEUVRE
Centre Régional de la Propriété Forestière
41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE-BAN-SAINT-MARTIN

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Directeur ,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN





Monsieur Jean-Luc PERRIN Maire de la
Commune de BERTRANGE

à

Monsieur le Président Rémy DICK
SMITU
1A avenue Gabriel Lippmann
57970 YUTZ

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme / Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme

P.J. : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de modification de droit commun de notre PLU.

Je souhaiterais que vous me fassiez part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de l'enquête publique du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Luc PERRIN







République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

Reçu le
03 JUL. 2024
Mairie de BERTRANGE

Monsieur Jean-Luc PERRIN
Maire de Bertrange
Hôtel de Ville de BERTRANGE
57310 BERTRANGE

Yutz, le 28 JUIN 2024

Direction des affaires juridiques et des services de proximité

Affaire suivie par : Ingrid JOSEPH

N° de tél. : 03-82-82-26-83

Mél : urbanisme@mairie-yutz.fr

2DAJSP/SLW/II/N° 6054/24

Objet : projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Comme suite à votre courrier du 17 juin 2024 se rapportant au dossier visé en objet, j'ai le plaisir de vous informer que celui-ci n'appelle aucune observation de ma part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,


Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MOSELLE

Urbanisme - Territoires

Nos Réf. : SH/pt-127.06/2024
Objet : Modification n°1 PLU
Commune : BERTRANGE
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

44 avenue André Malraux
CS 80013
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 44 12 30
Fax : 03 87 50 20 47
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambre-agriculture.fr

JF 04.06
L. JLP

Reçu le
04 JUL. 2024
Mairie de BERTRANGE

MAIRIE
MONSIEUR JEAN LUC PERRIN
4 GRAND RUE
57310 BERTRANGE

Metz, le 21 juin 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 18 juin dernier, vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la modification n°1 de son PLU et je vous en remercie.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 185 722 030 00011

APE 9411 Z

www.moselle.chambre-agriculture.fr



DPAT/DAAT/BAFU
Affaire suivie par :
Patricia PAHIN
☎ 03 87 78 05 49
N/Réf. : AF/PP/24133
Objet : avis CD57 sur la modification
du PLU

Monsieur Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE
4 Grand Rue
57310 BERTRANGE



Metz, le 8 AOUT 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 18 juin 2024, vous m'avez notifié pour avis la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE.

Ce dossier n'appelle aucune remarque du Département de la Moselle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département


Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Monsieur David SUCK, Vice-Président du Département,
- Madame Magaly TONIN, Présidente de la 4^{ème} Commission,
- Monsieur Pierre TACCONI, Président de la Commission de Territoire de Thionville.

Patrimoine et Aménagement des Territoires

Département de la Moselle • 1, rue du Pont Moreau • CS 10095 • 57056 Metz Cedex 1 • www.moselle.fr

De : PPA Urbanisme <ppa-urbanisme@grandest.fr>
Envoyé : mardi 9 juillet 2024 14:12
À : commune@bertrange.fr
Objet : AR PLU commune de bertrange

Bonjour Madame, Monsieur,

En date du 17/06/2024, vous avez transmis à la Région Grand Est, en sa qualité de Personne Publique Associée, un document d'urbanisme ou de planification réceptionné le 18/06/2024 sous le numéro de courrier interne A24-GE016118.

Par le présent mail, la Région Grand Est accuse réception de votre transmission.

Conformément aux articles R. 143-4 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. En l'espèce, à défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Région sera réputé favorable.

La Région Grand Est précise que sa compétence de chef de file de l'aménagement du territoire s'exerce prioritairement sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En vertu de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et des ordonnances et décrets d'application, le SRADDET est un schéma régional stratégique à horizon 2050, intégrateur des grandes politiques d'aménagement durable et d'équité territoriale à caractère prescriptif. Les documents cibles du SRADDET sont les SCoT, et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et se mettre en compatibilité avec ses règles générales.

Adopté en 2019, le SRADDET du Grand Est comporte 30 objectifs et 30 mesures autour de deux axes : le premier porte l'ambition d'une région qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement, le second vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté. Après concertation, le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre encore mieux aux défis des transitions. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le lien <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Vous en souhaitant bonne réception, sincèrement vôtre.

PS : nous vous remercions par avance de bien vouloir si possible adresser vos prochaines demandes d'accusé réception de documents d'urbanisme sur la boîte-mail prévue à cet effet :
ppa-urbanisme@grandest.fr

P/o le Directeur de la Cohésion des Territoires

Clara JEZEWSKI-BEC

Adjointe du Service Planification, gouvernance, ingénierie et innovation territoriales
Direction de la Cohésion des Territoires

Région Grand Est - Site de Strasbourg
1 place Adrien Zeller | BP 91006
67070 STRASBOURG



ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE





Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange (57)

n°MRAe 2024ACGE113

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2024 et déposée par la commune de Bertrange (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 octobre 2017 et considérant que sa modification fait évoluer les règlements écrit et graphique et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par un reclassement en zone 1AU d'un secteur de 5,2 ha classé en zone à urbaniser à long terme 2AU, situé en limite nord de l'enveloppe urbaine de Bertrange :

- selon le dossier :
 - la commune de Bertange, 2 859 habitants en 2021 (selon l'INSEE), prévoit dans le cadre du PLU d'augmenter sa population d'au moins 330 habitants à l'horizon 2030 et compte mettre à disposition ses terrains pour répondre au besoin en logements de ces nouveaux habitants ;
 - la densité appliquée par le PLU sur le secteur de zone sera de 26 logements/ha, ce qui correspond à un objectif de 124 nouveaux logements ;
 - une OAP dédiée au secteur de zone est créée et permettra de mettre en avant des prescriptions et des recommandations en matière :
 - d'intégration urbaine et paysagère ;
 - de desserte, d'accès, de mobilité et de réseaux ;
 - de composition urbaine ;
 - de gestion des zones de transition avec la zone naturelle jouxtant le secteur de zone ;
 - d'objectifs environnementaux ;
 - la vocation du secteur de zone est d'accueillir principalement des logements de typologie variée. Le parti d'aménagement comprendra une mixité de types de logements permettant de garantir une certaine densité dans un contexte de limitation de la consommation de l'espace. L'aménagement total de la zone pourra se faire en 2 ou 3 tranches distinctes ;
 - la commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont en conformité avec le PLU en vigueur (qui projette d'accueillir entre 330 et 641 habitants à l'horizon 2030), mais supérieures de 30 % à l'évolution démographique observée de 2010 à 2021 (+ 252 habitants (2607 en 2010, 2859 en 2021))
- la commune de Bertrange a consommé 13 hectares (ha) d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. En tenant compte des objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de consommation de l'espace, la commune doit viser une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ne dépassant pas 6,5 ha entre 2021 et 2031. Avec 1,9 ha déjà consommés depuis 2021 et avec les éléments de la présente modification, la commune atteindrait 7,1 ha ;

L'Autorité environnementale rappelle à la commune la nécessaire sobriété en termes de consommation foncière à l'horizon 2031, l'objectif de consommation foncière au titre de la Loi Climat et Résilience étant dépassé de 0,6 ha avec ce nouveau projet ;

Observant que :

- le dossier analyse les possibilités de densification en zone urbaine et d'aménagement des zones 1AU existantes dédiées à l'habitat. Il en ressort que :
 - les capacités de densification de la zone U de la commune de Bertrange sont très faibles au vu du nombre de parcelles disponibles (2 parcelles) et de la rétention appliquée ;
 - le taux de vacance de logements est de 6 %, ce qui est conforme au taux visé pour assurer une rotation normale des logements ;
 - les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat sont nulles. Des permis de construire ont été déposés sur ces zones et les travaux ont été réalisés ;
- le besoin d'une superficie supplémentaire de 5,2 ha de zone 1AU pour le logement est justifié et argumenté au regard de la saturation de la zone urbaine et de l'occupation des zones 1U existantes ;
- la zone de 5,2 ha, reclassée en zone d'urbanisation immédiate (1AU), fait l'objet d'une Orientation d'aménagement de programmation (OAP), conformément à la réglementation en vigueur (article R. 151-20 du code de l'urbanisme) ;
- la parcelle 1AU reclassée abrite 2 bandes boisées dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien et jouxte une zone naturelle ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- préserver ces 2 bandes boisées en les retirant de la zone AU, (leur surface totale est estimée à 0,35 ha selon l'Ae), permettrait de diminuer l'impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la loi Climat et résilience ;

L'Autorité environnementale recommande de retirer les 2 bandes boisées de la future zone AU pour assurer leur maintien et préserver de tout impact les milieux naturels périphériques ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bertrange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bertrange, **sous réserve de la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée, et la prise en compte des recommandations formulées par l'Ae**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la commune de Bertrange (57) ;**
- l'Ae attire l'attention de ladite commune sur **ses rappels importants et sa recommandation formulés ci-avant.**

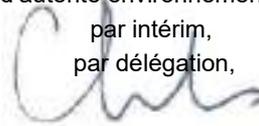
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bertrange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MR Ae Grand Est.

Fait à Metz, le 12 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par intérim,
par délégation,



Christine MESUROLLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BERTRANGE
4 Grand rue
57310 BERTRANGE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

CARTE COMMUNALE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.

ALIÉNATION

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

AUTRES : _____

relatif à : *Modification n°1 du PLU*

Cote et paraphé le 10/01/2015

Amin CHANTEPIE
Commissaire Enquêteur
57070 METZ
☎ 06 65 00 71 28

(1) Cocher la case correspondante.

SDE 30700 02ES (2002) - Model 328540
Fabriqué en France

St 1

OBJET DE L'ENQUÊTE
 Modification n° 1 du PLU de BERTRANGE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
 Arrêté n° 5-2025 en date du : 31/01/2025

de: (1)
 de: (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 M. Alain CHANTEPIE

Président de la commission d'enquête : M _____ qualité _____
 Membres titulaires : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 Membres suppléants : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____

Durée de l'enquête :
 Date d'ouverture : 24 février 2025 Date de clôture : 25 mars 2025
 Siège de l'enquête : Mairie de BERTRANGE
 Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :
 Aux heures et jours habituels d'ouverture.

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)
 comportant : _____ feuilles non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à _____

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)
 - Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
 le lundi 24 février de 9 heure 00 à 11 heure 00
 le Jeudi 06 Mars de 16 heure 00 à 18 heure 00
 le Samedi 15 Mars de 10 heure 00 à 17 heure 00
 le Mardi 25 Mars de 16 heure 00 à 18 heure 30
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public à (2) _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher si case de correspondance et recevoir l'avis si il a été l'avis relatif à l'enquête publique
 (2) Indiquer aux lieu de réception du public. Adresse de : _____
 (3) à joindre la mention écrite.

1

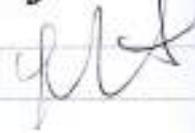
OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lundi 24 février 2025 ouverture de l'enquête

9h00 Début 1^{ère} permanence.

9h30 visite de M. SCHMIT André

peut consulter le dossier et se renseigner sur le devenir de ses parcelles, vissés en l'est en zone A2



10h15 visite de M. DIVIER.

1^{er} Terrain en pente. Terre de mauvaise qualité (glaise)

RCM

Risque de fissures. Les terrains travaillent beaucoup (exp C avec du bois) fissures aux maisons

RD2

2^{ème} Evacuation des eaux pluviales - Risque inondation

RD3

3^{ème} Evacuation des eaux usées. Je doute que le système collectif puisse absorber les eaux usées. (avoir que la station opération de quorange)

RD4

4^{ème} Alimentation en eau

Actuellement la pression de sortie dans le haut du lotissement actuel est très faible, à la limite de la réglementation.

RP1

5^{ème} Mise en place d'un système de ralentissement sur toute l'Allée des Rémois.

11h30 Fin de la permanence :

2 visits, 4 observations, 1 proposition

Jean CHANTEPIE
Commissaire Enquêteur
57020 METZ
☎ 06 65 06 71 28

2



MHS1 Réception du conseil de Monsieur Lionel ROBERT du 24/02/2025. ^{Ch 2}
avec pièces jointes.

- Fin de journée.

25/02/2025 à 14h08

HOLDERBAUM Yoni

~~HOLDERBAUM~~

je suis CONTRE LE PROJET DU PLU.
RP2 je dis PAREIL QUE MONSIEUR ROBERT.
je VEUX LA RÉVISION DU PLU.

STEY AURELIE je suis ~~STEY~~
CONTRE LE PROJET DU PLU. je PAREIL
RP2 QUE MONSIEUR ROBERT. je VEUX LA
RÉVISION DU PLU.

- Fin de journée.

STEY

25/02/2025 à 14h08

M. GUILLAUME Romain le 26/02/2025 à 11H12.

Je suis contre le projet du PLU et je pense et
RP2 déclare les mêmes observation que M. ROBERT Lionel
je veux la révision du PLU.

- Fin de journée.

27/02/2025 Réception du conseil par lettre recommandée avec AR
1A 472 348 6861 9 d'observations et propositions de Monsieur Lionel ROBERT.
Annexé au registre

M. HOLDERBAUM Mike le 27-02-2025 à 14H20

je suis contre le projet du PLU et je suis
RP2 contre le projet du PLU et je pense et
Déclare les même observation que m^r ROBERT
Lionel je VEUX la révision du PLU
merci.



3

RP2 M^r Deussac christopher le 27/02/2025 à 14h30
 Je suis contre le projet du PLU et je pense
 et declare les meme observation que M^r
 Robert lionel Je veux la revision du PLU
~~avec~~

RP2 M^r HOLDERBAUM OLGA le 27/02/25 14h30
 Je suis contre le projet du PLU et je pense
 et declare les meme observation que M^r
 Robert lionel je veux la revision du PLU avec
 RP2

RP2 BRILLAND CLEMENT le 28/02/2025
 à 14h40 Je suis contre le projet
 du PLU et voudrais comme M^r ROBERT
 LIONEL et voudrais la revision du PLU.

RP2 M^r Spengler Kelly dit a Batimpe le
 28.02.2025 à 14h45 Je suis contre le
 projet du PLU et je pense et declare
 les meme observation que M^r ROBERT lionel
 et je veux la revision du PLU avec

Spengler

RP2 Mme Holderbaum Marie le 27/02/2025 à 14h30
 Je suis contre le projet du PLU et je pense et declare
 les meme observation que M^r Robert lionel je veux la
 revision du PLU avec

4

17h
 M. Vallet Jordan le 27/02/2025 à 14h32
 Je suis contre le projet du PLU et je pense
 et déclare les mêmes observations que M.
 ROBERT LIONNE Je neuse la révision du PLU merci
~~_____~~

Mme Karl Franck le 27-02-2025 à 14h 55
 Je suis contre le projet du PLU et je pense
 et déclare les mêmes observations que M. Robert Lionne
 et je veux la révision de PLU merci
 K. P. L.

- Fin de journée.

04/03/2025 Réception du conseil de Johanna FRATTINI qui souhaite
 consulter le projet de modification du PLU de la commune de Bertrange.

- Fin de journée → Réponse approuvée le 04/03/2025 (SB)

6/03/2025 16h⁴⁵ deuxième permanence

M. SCHMITZ Roger

ROS s'inquiète du risque d'inondation imposé des murs
 (évacuation des eaux pluviales.)

16h55 M. HELLINGER Emile a consulté le dossier

17h15 visite de Mme ZIEGLER Franck

ROS la partition de l'article notifiant l'enquête
 publique, cite " modification n°1 du PLU "
 nous ne précisons l'objet puisqu'il s'agit de " classer
 une zone 24U en 1 AU "

5

17^{h40} 7. AXER Fabien et Mme AXER Annette

- La rue des Pommiers étant déjà très fréquentée (notamment le matin), nous nous inquiétons de voir notre impasse devenir une rue très passante et accidentogène (fréquence et vitesse non respectée).

RP3

Nous demandons de supprimer les 2 accès sud à la zone 2AU.

- Le réseau des eaux pluviales étant fortement saturé en période d'orage ou de pluie continue, nous craignons des problèmes d'inondation récurrents.

Le ruisseau situé à l'est de la zone 2AU est actuellement

RP4

dévié dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ce qui provoque une importante surcharge du réseau en cas d'orage et cela est aussi accentué par les réservoirs tampons installés au bout de l'allée des Pommiers.

18^{h00} Fin de la permanence

4 Villes - 3 observations - 1 Proposition

Alain CHANTEPIE
Commissaire Enquêteur
57070
06 65 40 71 28

10/03/2025 8^{h55} M. PENNESE Ivan et Mme PENNESE Annette

- Après consultation du dossier, nous nous déclarons contre le projet de PLU et observons les mêmes conclusions que M. ROBERT Lionel. Nous attirons également

6



votre attention sur les risques d'inondation accrue
 alors que le réseau est déjà saturé et sur les risques
 d'accident de la circulation en transformant des passages en
 accès à une nouvelle zone habitable.

- Fin de journée

14 Mars 2025 à 15h30 if me K. ETIER Sébastien, habitants
 du 5 rue de la Sée p m'opposa à ce projet. Remarquablement

compacté par la situation des eaux usées, ce projet ne fait
 que renforcer le problème existant. A la lecture des observations
 de if ROBERT Lionel, p partage celles ci.

14 Mars 2025 à 15h40 FLABDELLALI Florstepha
 Intégration de Mesures écologiques et préventive dans le projet
 de Modification de la zone 2 AU en 1 AU.

Dans un souci de résilience face aux risques climatiques et
 de promotion d'un urbanisme durable, je propose que le projet
 de logement intègre

1) Une gestion optimisée des eaux pluviales avec l'obligation
 pour chaque parcelle de disposer d'un système de récupération
 des eaux de pluie afin de limiter le ruissellement et les
 risques d'inondation en aval.

2) L'installation obligatoire de panneaux solaires, couplée
 à un dispositif d'autoconsommation collective, afin de favoriser
 une production locale et partagée d'énergie renouvelable.

Ces mesures contribueraient à renforcer l'adaptabilité
 du projet aux enjeux environnementaux et à offrir aux
 futurs habitants un cadre de vie plus résilient et
 économe en ressources.

Florstepha FLABDELLALI

- Fin de journée.

7

Samedi 15 Mars 2015 zéne permanence.

M^{lle} la adjointe ROBERTI ont consulté le dossier
 le dossier consultable en mairie est identique à
 celui public sur le site internet de la commune.
 - Les explications données par Monsieur le commissaire -
 enquêteur sont très claires et appellent de ma part des
 précisions et des compléments à nos observations initiales.

M^{lle} la adjointe de M. AXER Fabrice qui dépose en annexe
 ce jour au registre

M^{lle} la adjointe de M. GUT Maxime pour le renseignement sur le projet
 et l'intérêt sur la sécurité routière
 M^{lle} la adjointe de M. FAUCONIER / ANNE de CHÈDES en raison d'un
 flux plus important

12h00 fin de la permanence : 3 visites / observation /
 1 courrier déposé

Alain CHANTEPIE
 Commissaire Enquêteur
 57070 METZ
 ☎ 06 65 11 71 28

Lundi 17 Mars 2015 à 8h44. Courrier de Monsieur HOLLANDER
 annexé au registre.

- Fin de journée

Mardi 18 Mars 2015. Réception du courrier par lettre recommandée
 avec AR (1A 215 953 6839 3) signé de Monsieur Gérald ERBRECH
 gérant du GROUPEMENT FORESTIER ERBRECH. Annexé ce jour au registre.

- Fin de journée.

8

Jeu. 20 Mars 2025 (9h30) - Réception du courrier en Mainie ¹⁵
de Monsieur AXER Fabien d'observations complémentaires et de
propositions. 5 pages annexées au présent registre ce jour.

- Fin de journée.

Vendredi 21 Mars 2025

o (8h40)

Je suis contre le projet.

cela me aggrave les risques d'inondation
dans mon quartier.

Avec plus de voitures, l'intersection connue des angles avec route ^{RO 14}
de Thionville n'est plus adaptée.

^{RO 13} je demande la révision du PLU.

d'après Fabien / 10 rue de la sée / l'orange.

o (10h27)

Réception d'un conseil de Monsieur Lionel ROBERT du 21/03/25
avec pièce jointe ce observations et propositions complémentaires
sur le projet de modification n°1 du PLU de Bertrange. →

14 pages annexées au présent registre ce jour. VÉR sur le
site Internet de la Commune en vertu de R423-13 (acte Environnement).

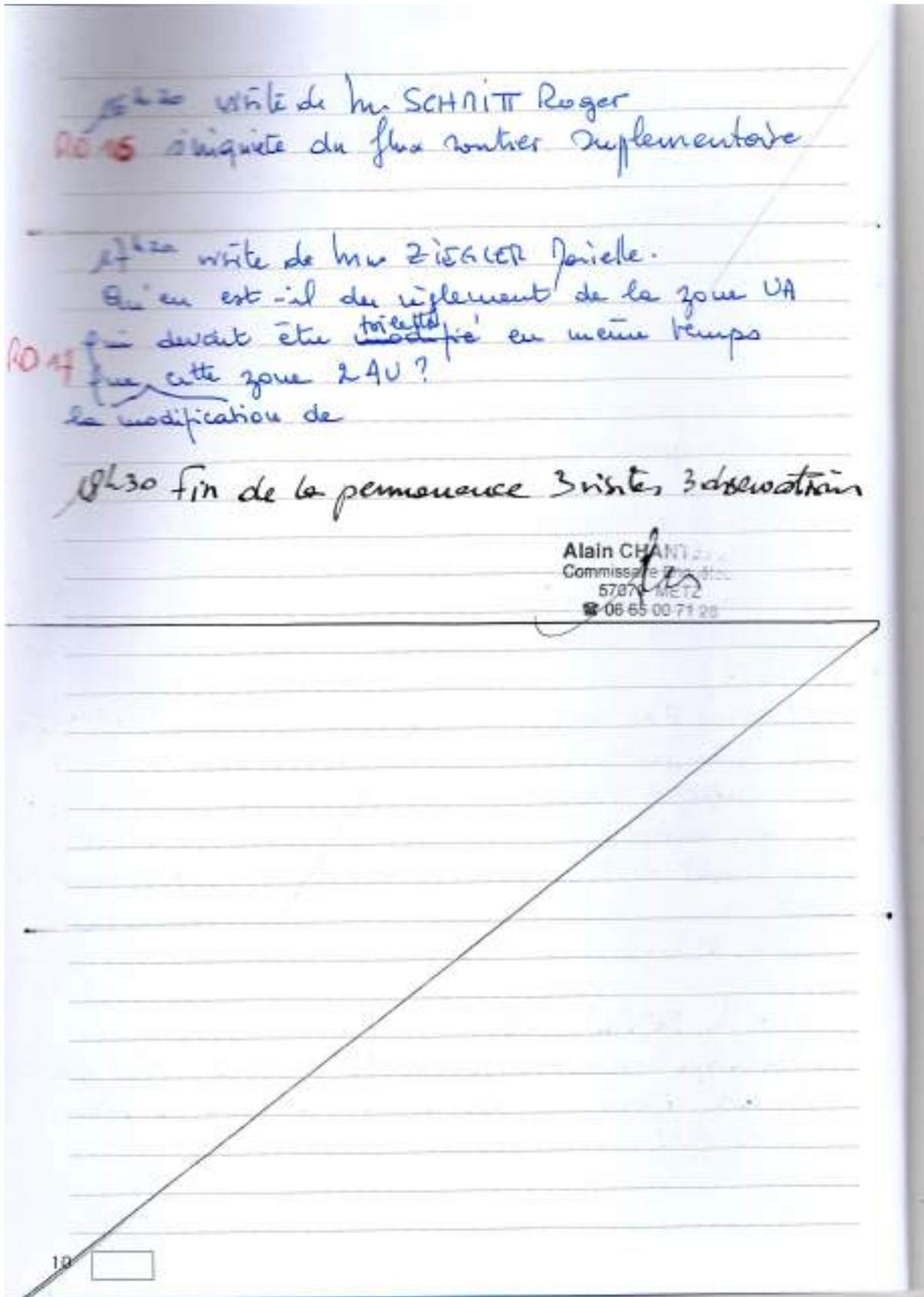
- Fin de journée.

Mardi 25 Mars 2025 15h30 : quatrième permanence

16h20 M. SEKIL Sofien

Problématique concernant la surcharge des réseaux EP créant une
^{RO 15} inondation imparable des muriers. Quels sont les travaux prévus
à cet effet?

□ 9



JLM

① Courrier de M. ROBERT 24/02/25
 ② Courrier de M. AXER 15/03/25
 ③ Courrier de M. HOLLANDER 17/03/25
 ④ Courrier de M. EPBRECH 17/03/25
 ⑤ Courrier de M. AXER 17/03/25
 ⑥ Courrier de M. ROBERT 21/03/25

Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné(e) Alain CHANTEPIE déclare clos
 le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 24/02/2025
 au 25/03/2025

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de dix sept (17)
 de la page n° 2 à la page n° 10

En outre, j'ai reçu 6 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
 Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier
 d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 27 Mars 2025
 à M. Olivier le Maire de la Commune de BERTRANGE
 A DELME le 27/03/2025

Signature
Alain CHANTEPIE
 Commissaire Enquêteur
 57070 MERTZ
 ☎ 06 65 00 71 28

21

Lionel ROBERT
8 rue de la sée
57310 BERTRANGE

à

Monsieur le commissaire-enquêteur
Mairie de Bertrange
4 Grand-rue
57310 BERTRANGE

Bertrange, le 24 février 2025

par lettre recommandée avec AR n° 1A 172 514 6861 9

Objet : **observations et propositions sur le projet de modification n° 1
du PLU de la commune de BERTRANGE**

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Par un arrêté du 31 janvier 2025, le maire de la commune de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme.

Le dossier mis à l'enquête énonce que le projet entre dans le champ d'application de la modification selon les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme (*v. page 5 de la notice de présentation*).

La notice de présentation indique que la modification du PLU doit permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU et consiste en "*la transformation du secteur 2AU en secteur 1AU*" et "*l'ajout d'une OAP pour le futur secteur 1AU*" (*v. page 13 de la notice de présentation*).

Le dossier précise que la modification porte sur deux documents du PLU en vigueur (*v. page 13 de la notice de présentation*) :

- le règlement graphique (plan de zonage),
- le document d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Ce projet de modification n° 1 du PLU appelle de ma part les observations et les propositions suivantes.

page 1 sur 35

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
OBSERVATION N° 1 - concernant le dossier mis à l'enquête publique	5
OBSERVATION N° 2 - concernant la prévision de l'évolution démographique	11
OBSERVATION N° 3 - concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU.....	12
• sur le besoin en logements	12
• sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés.....	13
• sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat	16
• sur la mobilisation des logements vacants	16
• sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'allée des Chênes.....	17
OBSERVATION N° 4 - concernant les zones restantes à urbaniser.....	18
• sur la consommation d'espaces NAF entre 2010 et 2021	20
• sur l'objectif de consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031	21
• sur la consommation d'espaces NAF depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui.....	21
• sur la disponibilité foncière restante.....	22
OBSERVATION N° 5 - concernant les capacités d'équipements de la commune	24
• sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées.....	24
• sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration	25
• sur les autres réseaux et équipements.....	26
• sur les accès routiers.....	26
OBSERVATION N° 6 - sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers	27
OBSERVATION N° 7 - concernant l'analyse des incidences sur l'environnement	28
• sur les deux bandes boisées de la forêt du Jungbusch.....	28
• sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU	29
• sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions	29
• sur la prise en compte des risques et nuisances	30
• concernant l'aléa de retrait gonflement des argiles (RGA)	30
• concernant le risque incendie.....	31
• concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines de la Mégazone ...	31
PROPOSITIONS.....	34

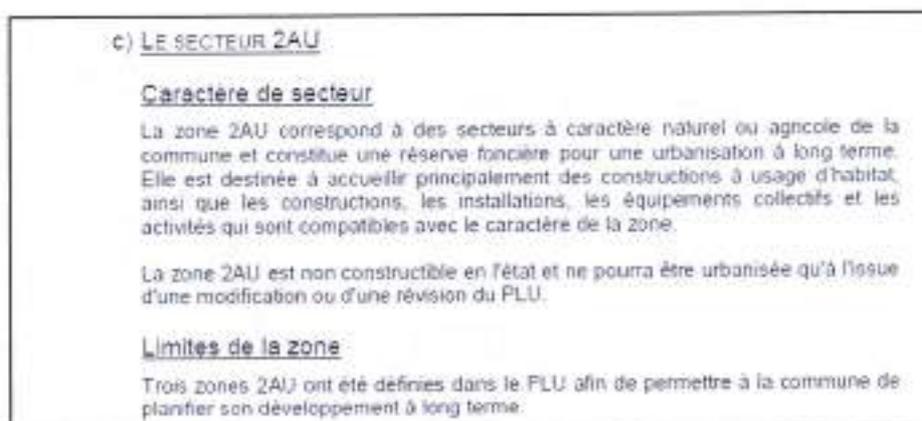
PREAMBULE :

La commune de BERTRANGE disposait d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 21 décembre 2000 et modifié le 11 février 2005. En application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, ce POS est devenu caduc le 28 mars 2017.

Le plan local d'urbanisme (PLU) a ensuite été approuvé le 24 octobre 2017 en délimitant "12 zones ou secteurs de zones" dont une zone de six secteurs à urbaniser couverts par les OAP n° 01 à n° 06, et une zone de trois secteurs 2AU dont un secteur 2AU est concerné par l'OAP n° 07 (v. page 229 du rapport de présentation du PLU et l'OAP 7 du document d'OAP).

La terminologie du rapport de présentation du PLU ne fait aucune distinction entre la notion de "zone 2AU" et de "secteur 2AU". En effet, le rapport présente de manière confuse les trois secteurs distincts de la zone 2AU comme "trois zones 2AU définies dans le PLU afin de permettre à la commune de planifier son développement à long terme".

Le rapport de présentation précise que "la zone 2AU" n'est pas constructible en l'état et qu'elle ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU (v. page 238 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017) :



u. extrait de la page 238 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017.

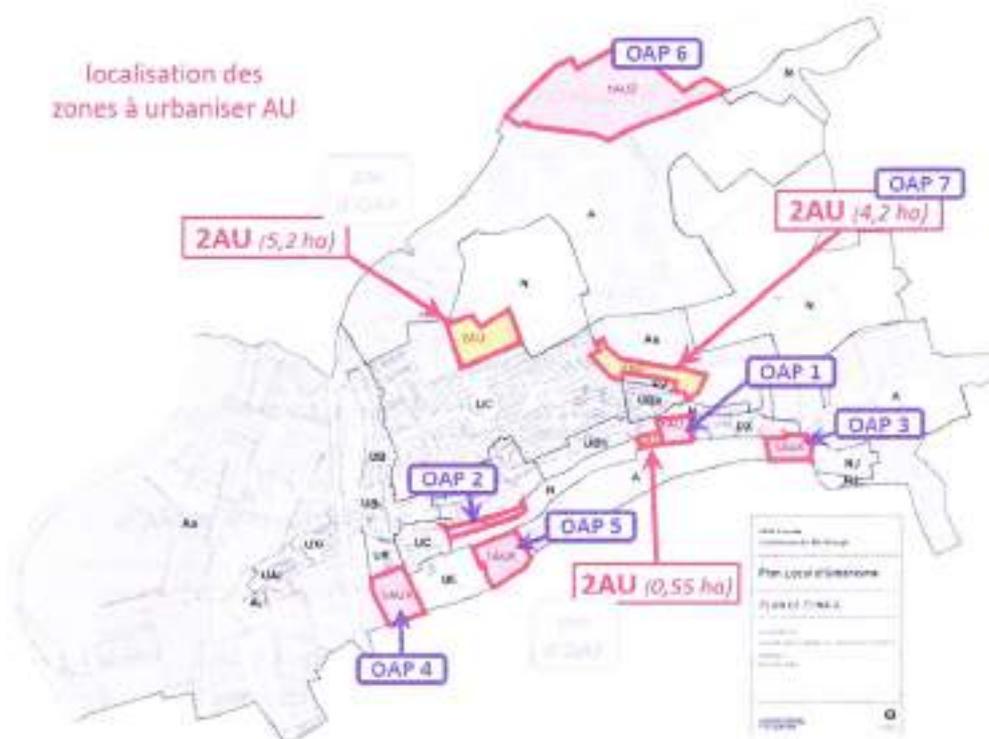
- C'est ainsi qu'une première "zone 2AU" (5,2 ha) a été délimitée au Nord de la zone urbanisée et de l'allée des Chênes. Le Nord et l'Est de cette zone 2AU couvrent deux bandes boisées de la forêt du Jungbusch sur une superficie d'environ 0,5 ha (v. page 238 du rapport de présentation du PLU et pages 12-13 du rapport d'expertise "zone humide" du 05 septembre 2023).

Le "secteur" de cette zone, conservé par rapport au POS (v. page 238 du rapport de présentation du PLU), est couvert par les dispositions du règlement applicable à la zone 2AU "fermée à l'urbanisation" (v. pages 84 à 87 du règlement du PLU).

page 3 sur 35

- Une deuxième "zone 2AU" (0,55 ha), localisée au Sud-Est de la Grand-rue, correspond à l'emprise de l'ancienne zone de jardin NCJ du POS. Le "secteur" de cette zone est destiné à être urbanisé afin de valoriser les arrières de parcelles et de permettre le développement de nouvelles constructions dans le cadre d'un réaménagement des réseaux dans cette zone. Ce secteur est couvert par les dispositions du règlement applicable à la zone 2AU "fermée à l'urbanisation".
- Aux termes du rapport de présentation du PLU 2017, un troisième "secteur 2AU" (4,2 ha), délimité au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, est couvert par l'OAP nommée "7 - secteurs 2AU en limite Est du village d'Imeldange" (v. page 25 du document d'OAP approuvé le 24 octobre 2017).

Le parti d'aménagement retenu pour cette "troisième zone de secteurs 2AU" vise à créer un quartier à vocation d'habitat avec à terme l'aménagement d'un carrefour afin de sécuriser l'intersection entre la route départementale 61 et la future voie de desserte de la zone, permettant également de mettre en valeur l'entrée de ville depuis Stuckange (v. page 238 du rapport de présentation du PLU ; et pages 26 - 27 du document d'OAP approuvé le 24 octobre 2017).



► C'est dans ce contexte particulièrement confus que se présente l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE qui consiste en "la transformation du secteur 2AU en secteur IAU" et "l'ajout d'une OAP pour le futur secteur IAU".

OBSERVATION N° 1 - concernant le dossier mis à l'enquête publique :

Le dossier mis à l'enquête publique ne comporte aucune liste de pièces. Toutefois, certains documents ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, notamment :

- un document intitulé "notice de présentation de la modification de droit commun n° 1 du PLU", non daté (document de 20 pages dont 2 pages blanches numérotées 2 et 4),
- un document graphique "localisation sur le plan de zonage" daté du 25 octobre 2017,
- le document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), établi sur la base du code de l'urbanisme en vigueur avant le 01 janvier 2016 et "modifié" par le bureau d'études, comportant les OAP n° 01 à n° 08 couvrant 3 secteurs de la zone 1AU, 2 secteurs de la zone 1AUX et les 3 secteurs 1AUE, 1AUZ et ZAU (document de 36 pages numérotées jusqu'à 31),
- le règlement écrit du PLU dans sa version approuvée le 25 octobre 2017,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) daté du 25 octobre 2017,
- un document intitulé "expertise zone humide" daté du 05 septembre 2023.

- **sur les avis d'enquête publique (v. C. Env. art. R. 123-11) :**

A plusieurs reprises, le maire a avisé le public que la modification du PLU devra être approuvée par un arrêté préfectoral dans un délai de deux mois après la délibération du conseil municipal :



► A la lecture des avis d'enquête publiés, s'il s'avère que c'est au préfet de la Moselle qu'il appartient d'approuver par arrêté la modification du PLU, on peine à comprendre dans quelle procédure administrative s'insère cette enquête publique. Ce point mérite des éclaircissements.

- **sur l'objet de l'enquête publique (v. C. Env. art. R. 123-9) :**

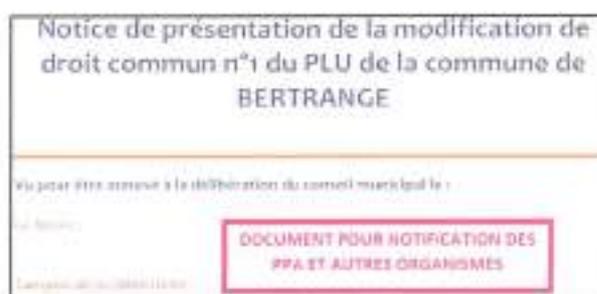
Il y a lieu de relever que l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête ne précise pas les caractéristiques principales du projet de modification. (v. *arrêté municipal n° 5 du 31 janvier 2025*). Les avis d'enquête publique ne les précisent pas non plus.

De plus, le projet n'a fait l'objet d'aucun débat public et aucune pièce du dossier ne mentionne qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

- sur la notice de présentation :

Le dossier comporte une notice de présentation destinée aux personnes publiques associées (PPA) et aux autres organismes. A supposer que ce document corresponde à la note de présentation du dossier de l'enquête publique (v. C. Env. 2° de l'art R. 123-8), il comporte des contradictions qui ne permettent pas de savoir si cette notice sera annexée au PLU.

En effet, sous le titre du document, on comprend que la notice sera annexée à la délibération du conseil municipal. Ensuite, il est indiqué en préambule que "la notice ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement" et "les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents", sans aucune précision sur la nature de ces autres documents (v. page 5 de la notice).



v. page 1 de la notice de présentation

NOTA : la présente notice de modification de droit commun ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement. Les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents.

v. préambule en page 5 de la notice de présentation

A la page 13 de la notice, il est précisé que les modifications des éléments du PLU portent sur le document graphique et le document d'OAP. Mais, force est de constater que le dossier mis à l'enquête ne comporte pas le règlement graphique modifié.

En ce qui concerne les caractéristiques principales du projet, c'est seulement à partir de la page 9 de la notice qu'on commence à comprendre que le projet porte sur "l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ZAU". Pour localiser précisément le secteur ZAU impacté par le projet parmi les trois secteurs de la zone ZAU, il faut lire les trois dernières pages de la notice pour comprendre qu'il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation le secteur ZAU couvrant une superficie de 5,2 hectares, situé au Nord de la zone urbanisée.

- Afin de lever toute ambiguïté, il convient de préciser si cette notice de 20 pages (avec 2 pages blanches numérotées 2 et 4) est destinée à compléter les pièces obligatoires du PLU.

- sur le rapport de présentation du PLU :

Le dossier mis à l'enquête publique ne prévoit aucune modification du rapport de présentation du PLU qui précise que tous les secteurs AU couvrant au total 45,97 ha, y compris le secteur 2AU d'une superficie de 5,2 ha situé au Nord de la zone urbanisée, sont "nouvellement ouverts à l'urbanisation" :

2.1.3. Présentation des secteurs ouverts à l'urbanisation

Les différents secteurs ouverts à l'urbanisation sont listés dans les paragraphes suivants. Ces derniers comprennent :

- des illustrations pour chacune des zones ;
- la description des projets envisagés ;
- une description des milieux naturels identifiés.

Le territoire de Bertrange compte 9 secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation listés dans le tableau ci-après :

Secteur	Localisation	Superficie
1AUX	Entre l'arrêt de la route de Metz	Surface 4 ha
1AUE	Est du complexe sportif du stade	Surface 4 ha
1AU	Entre le Nord de la Rue au Nord du complexe sportif	Surface 1,5 ha
2AU	Entre le complexe sportif et la Route de Metz au Nord de la zone urbanisée	Surface 5,2 ha
2AU	Au Nord de la RD 61 au pôle Est de la zone urbanisée	Surface 4,2 ha
1AU et ZAC	Secteur de l'ancien terrain de football au Nord de la RD 61	Surface 2,2 ha
1AUX	Zone d'activités en partie Est du ban communal	Surface 7,7 ha
1AUX	ZAC d'Aggloplan qui sera par le département sur les sites d'Alger et Bertrange	Surface 20,7 ha

Secteurs ouverts à l'urbanisation et urbanisation

v. tableau à la page 303 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017

Dès lors, sauf une erreur matérielle dans le rapport de présentation du PLU, il est difficile de comprendre quel est l'intérêt d'ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU présenté dans les pièces du PLU comme étant déjà ouvert à l'urbanisation depuis plus de sept ans.

Le tableau des surfaces des zones à la page 242 du rapport 2017 ne fait aucune distinction entre les trois secteurs de la zone 2AU et il est nécessaire de se reporter au règlement graphique à l'échelle 1/5000^e pour localiser chaque secteur 2AU et pour estimer leurs superficies respectives :

Dénomination des zones	Secteurs	Surface (Ha)		
		rapport de présentation PLU 2017 - page 343	révisé sur le règlement graphique PLU 2017 - à l'échelle 1/5.000 ^e	
ZONES A URBANISER				
1AU	1AU - secteur 1 (est) (DAP 1)	3,20	1,90	3,40
	1AU - sud de la zone est (DAP 3)		1,30	
1AUE	1AUE - sud (DAP 3)	4,01	4,01	4,01
1AUX	1AUX - sur le long de la RD (DAP 2)	6,16	4,00	5,16
	1AUX - route de la Rivé (DAP 2)		2,16	
1AUZ	1AUZ - mégalopole (DAP 4)	22,65	22,65	22,65
2AU	2AU - zone de zone (DAP 5)	9,95	5,20	9,95
	2AU - route sur la zone (DAP 5)		4,20	
	2AU - sud de la zone (DAP 5)		0,55	
TOTAL		45,97	45,17	45,17

La loi climat et résilience a revu en 2021 la périodicité de l'évaluation obligatoire des PLU, définie à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, qui a été ramenée de neuf ans à six ans.

Ce bilan obligatoire, annoncé à la page 368 du rapport de présentation du PLU 2017, doit reposer sur l'analyse des résultats du PLU et il est prévu de suivre plusieurs indicateurs, notamment la superficie des zones AU aménagées calculée selon le nombre de permis de construire délivrés.

Ce bilan n'a pas encore été fait alors que le délai légal de six ans a expiré le 27 octobre 2023.

► En conséquence, il a lieu d'actualiser les informations du rapport de présentation relatives au zonage et aux surfaces de chaque secteur de zone, et il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête publique avec l'analyse des résultats de l'application du PLU conformément à la loi et à ce qui est prévu à la page 368 du rapport de présentation approuvé en 2017.

- **sur le document graphique intitulé "localisation sur le plan de zonage" :**

Au titre de l'article R. 151-6 du code de l'urbanisme, les périmètres des secteurs faisant l'objet d'OAP doivent être délimités dans le règlement graphique du PLU.

Le dossier mis à l'enquête comporte un plan avec une "loupe" pour indiquer la localisation du secteur à ouvrir à l'urbanisation. Ce document daté du 25 octobre 2017 ne montre pas de quelle manière le règlement graphique sera modifié et ne comporte aucune délimitation graphique des périmètres des huit secteurs couverts par les OAP.

Ce document n'est donc pas le règlement graphique constituant une pièce obligatoire du PLU. De plus, aucune pièce du PLU n'a encore été publiée sur le portail national de l'urbanisme instauré par l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme et les pièces du PLU en vigueur ne sont plus accessibles depuis le site internet de la préfecture [mc.moselle.gouv.fr/docs_urbanisme.html].

► Par conséquent, il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête avec le règlement graphique du PLU qui montre ce qui est modifié par le projet et qui délimite sans aucune ambiguïté les périmètres de chacun des huit secteurs concernés par les OAP.

- **sur le document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

Depuis l'adoption de la loi climat et résilience du 21 août 2021, l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme stipule que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent définir, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Le rapport de présentation 2017 indique que cinq secteurs sont couverts par des OAP (v. page 287 du rapport) et le document d'orientations d'aménagement et de programmation mis à l'enquête comporte désormais huit OAP couvrant sept secteurs AU ouverts à l'urbanisation (d'une surface globale d'environ 41 ha) et un secteur 2AU (surface de 4,2 ha).

Le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de 5,2 ha situé au Nord de l'allée des chênes (OAP n° 08) alors que le PLU s'est fixé pour objectif d'urbaniser en premier lieu le secteur 2AU situé au Nord-Est de la commune (OAP n° 07), l'urbanisation du secteur 2AU de 5,2 ha n'étant envisagée qu'à plus long terme (v. page 349 du rapport de représentation).

En outre, les contenus des rubriques littérales relatives à la présence des réseaux à la périphérie des secteurs couverts par les OAP n° 01, 03, 07 et n° 08 sont strictement identiques et ne permettent pas de savoir à quel moment ces réseaux disposeront de capacités suffisantes.

A la lecture du document d'OAP, on pourrait croire qu'aucun aménagement n'a été fait alors que les vues aériennes de mai 2022 montrent que des projets sont sur le point d'aboutir, notamment dans le secteur 1AU couvert par l'OAP n° 01 (surface au PLU de 1,9 ha) ainsi que dans le secteur 1AU couvert par l'OAP n° 02 (surface au PLU de 1,5 ha) :



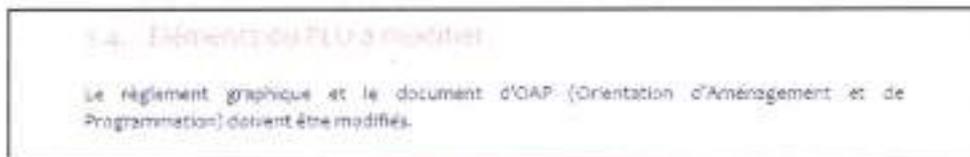
vues aériennes des secteurs couverts par les 7 OAP de 2017 – prises de vue IGN le 14 mai 2022

► Avec la nouvelle OAP n° 08 couvrant un secteur AU d'une superficie de 5,2 ha, le document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comporte huit OAP couvrant quatre secteurs à urbaniser pour de l'habitat sur une surface totale d'environ **13 ha** (OAP n° 01, 02, 07 et 08) sans aucun échéancier prévisionnel de réalisation des équipements correspondant à chacun de ces secteurs. Ce document d'OAP est insuffisant et doit donc être complété avec les informations prévues par le code de l'urbanisme, en cohérence avec le PADD.

page 9 sur 35

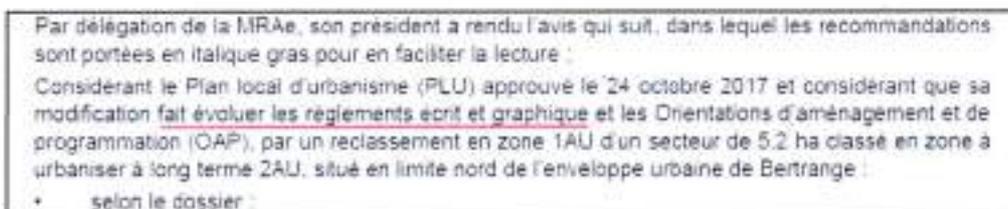
- **sur le règlement écrit :**

En page 13 de la notice de présentation, il est précisé que les deux éléments du PLU à modifier sont le règlement graphique et le document d'orientations d'aménagement et de programmation :



v. page 13 de la notice de présentation

Le 12 septembre 2024, l'autorité environnementale (MRAe Grand-Est) a rendu son avis sur la base d'un dossier de demande qui comportait aussi la modification du règlement écrit du PLU :



ii. page 2 de l'avis rendu par la MRAe Grand Est le 12 septembre 2024

Le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit. La MRAe a donc rendu son avis sur la base d'un dossier différent.

► Le dossier ne comporte pas le projet du règlement écrit qui constitue une pièce essentielle du dossier de l'enquête publique et qui devrait montrer sans ambiguïté ce qui est conservé et modifié par rapport au règlement approuvé le 24 octobre 2017.

- **d'une manière générale :**

► Le dossier de modification est très incomplet, mal structuré et entaché de nombreuses incohérences et contradictions, ce qui a privé les personnes publiques associées de rendre un avis éclairé. A l'évidence, le dossier mis à l'enquête ne contient pas l'ensemble des documents et informations nécessaires à un public non averti pour comprendre la teneur du projet.

De plus, le dossier s'appuie sur des données inexactes et il manque des documents essentiels pour justifier de manière sérieuse et transparente les éléments et les informations avancés dans la notice de présentation du projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE.

page 10 sur 35

OBSERVATION N° 2 - concernant la prévision de l'évolution démographique :

Le PLU prévoit une population de 3.300 à 3.500 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation comprise entre 500 et 700 habitants par rapport à la population de **2.799 habitants** constatée en **2017** (v. page 12 du rapport de présentation PLU 2017), ce qui correspond à une croissance comprise entre 18 % et 25 % sur environ treize ans (v. page 9 du PADD).

Rappelons qu'en juin 2013, le conseil municipal a prescrit le PLU pour accompagner l'ambitieux projet de complexe sino-européen TERRA LORRAINE sur la Mégazone qui promettait de créer 3.500 emplois directs, voire même 30.000 emplois dans une deuxième phase : "il convient, au vu du projet TERRA LORRAINE, de prendre en compte les besoins liés à ce projet (en terme de logements," (v. page 352 du rapport de présentation).

A la page 349 du rapport de présentation 2017, il est énoncé que la concrétisation du projet de Mégazone augmentera de façon exponentielle les besoins en logements. Mais le projet TERRA LORRAINE a été abandonné et le site de la Mégazone est désormais occupé par deux usines de la société KNAUF Insulation (175 emplois), une plateforme logistique en cours de construction (50 emplois) et une centrale photovoltaïque au sol implantée sur une partie du secteur 1AUZ.

En page 7 de la notice de présentation du projet de modification, il est indiqué que la population de BERTRANGE s'élevait à **2.808 habitants en 2020**, ce qui correspond à une progression totale de seulement **9 habitants** en trois ans, soit une croissance annuelle de 0,1 %.

Par un arrêt rendu le 11 avril 2024, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé l'illégalité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCOTAT). Les juges ont constaté que le SCOTAT reposait sur une prévision de croissance démographique erronée, en observant que cette prévision a été largement surestimée et que les chiffres utilisés par le syndicat mixte ont été obtenus sur la base d'une méthodologie imprécise et ne prenant pas en compte le ralentissement de l'accroissement dans la population pourtant constaté (v. CAA Nancy, n° 23NC00784-23NC01158, 11 avril 2024, considérant n° 13).

► Le projet de modification privilégie une extension de l'urbanisation affectée à l'habitation sur une superficie totale de **13 ha** (OAP n° 01, 02, 07 et 08) nettement supérieure à la limite de **8 ha** fixée par le PADD pour la période 2017-2030, en se basant sur des données devenues obsolètes et en ignorant totalement le ralentissement de l'accroissement de la population constaté dans le territoire du SCOTAT. En outre, la MRAe Grand-Est a observé que les prévisions de croissance démographique du PLU sont supérieures de 30 % à l'évolution effectivement constatée de 2010 à 2021 (v. page 3 de l'avis MRAe du 12 septembre 2024). Le projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE ne s'appuie sur aucun scénario crédible d'évolution de la population et doit être mieux justifié au regard des évolutions démographiques récentes.

page 11 sur 35

OBSERVATION N° 3 – concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU :

- **sur le besoin en logements,**

Le PLU a identifié un besoin de construction compris entre 140 et 350 logements à l'horizon 2030 sur la base de trois hypothèses d'évolution de la population calculées en 2017 avec un ratio de 2,3 personnes par ménage (v. page 50 du rapport de présentation du PLU 2017) :

1. à population constante (2.799 habitants en 2017 et 1.040 résidences principales), un besoin de 140 nouveaux logements pour pallier au desserrement des ménages de 2,6 à 2,3 personnes par ménage en 2030,
2. une production de 350 logements supplémentaires dans l'hypothèse où la population atteignait 3.300 habitants en 2030 dans le prolongement de la tendance constatée sur la période de 1990 à 2011,
3. une production de 300 nouveaux logements sur la période de 2017 à 2030 selon les orientations du SCOTAT qui avait défini un rythme de production d'environ 20 logements par an à BERTRANGE.

Le PADD s'est fixé pour objectif sur la période 2017-2030 de limiter à environ **8 ha** l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat avec une densité minimale de 22 logements par hectare auxquels s'ajoutent une dizaine d'hectares à vocation d'activités pour accompagner le déploiement des projets situés sur la Mégazone et l'Europort (v. page 9 du PADD).

La surface totale couverte par les zones à urbaniser AU est d'environ **46 ha**, dont **13 ha** sont couverts par quatre secteurs 1AU et 2AU à vocation d'habitat, ce qui correspond à une production d'environ **300 nouveaux logements** dans les secteurs concernés par les **OAP n° 01, 02, 07 et 08** :

Secteurs à urbaniser à vocation usage d'habitat					
OAP 1	OAP 2	(pas d'OAP)	OAP 7	projet OAP 8	
1AU	1AU	2AU	2AU	2AU 1AU	
1,9 ha	1,5 ha	0,55 ha	4,20 ha	5,20 ha	13,35 ha 315 logements
42 log.	33 log.	12 log.	92 log.	135 log.	
(PADD : 22 logements/ha)				(26 log./ha)	

► Le dossier de modification ne précise pas quel est le nombre de logements construits depuis 2017 et si le besoin en logements n'a pas évolué depuis l'approbation du PLU.

Il est donc nécessaire de justifier le projet de modification du PLU avec des données récentes et fiables, en complétant le dossier avec l'analyse des résultats du plan approuvé en 2017, comportant notamment le suivi des indicateurs prévus dans la rubrique "gestion de l'espace" à la page 368 du rapport de présentation du PLU.

- **sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés,**

Depuis le 22 août 2021, la loi climat et résilience impose une étude de densification pour les nouvelles ouvertures à l'urbanisation dans le cadre des PLU.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme stipule désormais que le PADD "ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.".

De plus, par un courrier du 30 juillet 2024, le préfet de la Moselle a rappelé au maire de BERTRANGE qu'il y a lieu de prendre une délibération motivée du conseil municipal lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, conformément à l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de BERTRANGE n'étant plus couvert par un SCOT applicable, le PLU doit prendre en compte les 30 objectifs du SRADDET du Grand-Est actuellement en vigueur et doit être compatible avec ses 30 règles générales, notamment la règle n° 17 intitulée "**optimiser le potentiel foncier mobilisable**" qui demande d'évaluer le potentiel foncier (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés, et dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine (v. pages 84 à 90 du fascicule des règles du SRADDET adopté le 22 novembre 2019).

La notice de présentation affirme sans le prouver qu'une étude approfondie aurait été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune (v. page 9 de la notice).

Afin d'identifier les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis une étude approfondie a été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune.

Cette étude vise à :

- Identifier au sein de l'ensemble urbain les gisements fonciers bâtis et non bâtis qui sont potentiellement mobilisables/mutables/densifiables.
- Analyser sa capacité de mobilisation afin de répondre aux besoins et satisfaire les objectifs en matière de renouvellement urbain et de construction de logements.

v. page 9 de la notice de présentation

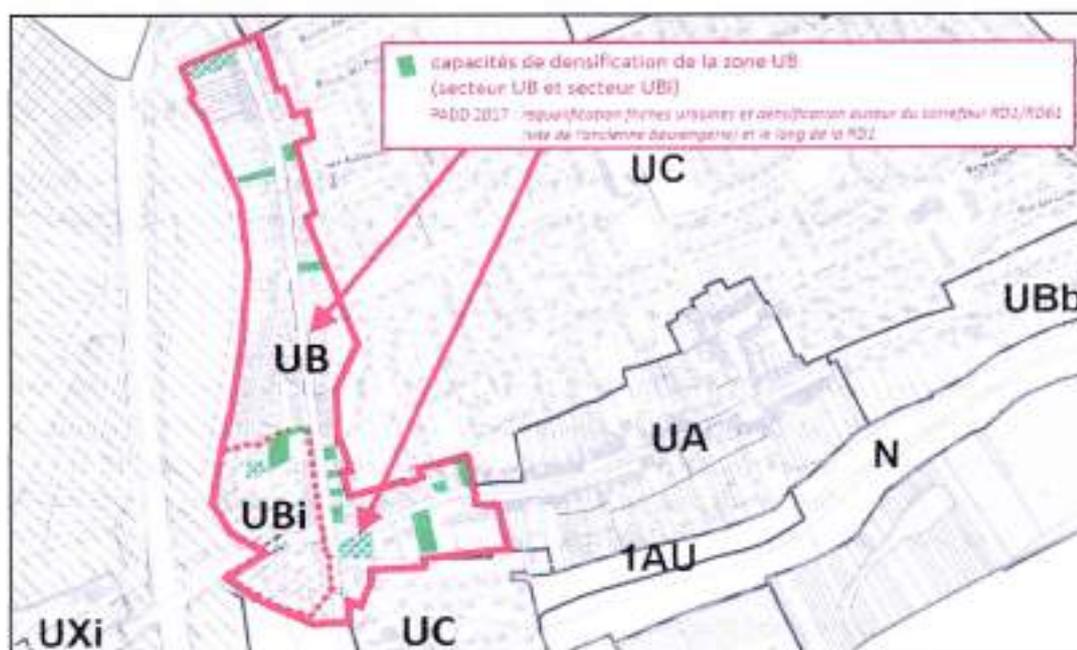
En réalité, le dossier d'enquête ne comporte ni l'étude de densification qui doit être annexée au projet (C. Urb. art. L. 151-5), ni la délibération motivée du conseil municipal (C. Urb. art. L. 153-38).

page 13 sur 35

Le dossier de modification ne fait aucune analyse des possibilités de mobilisation foncière dans les secteurs **UB**, **UC** (secteur *Sud*) et **UBi** alors que ces trois secteurs contiennent encore de nombreux terrains libres, des logements vacants depuis plus de deux ans, et des friches urbaines identifiées dans les objectifs du PADD :

- "Favoriser la densification du bâti autour du carrefour RD1/ RD61 et le long de la RD1" (v. page 11 du PADD 2017),
- "Encourager les opérations de requalification des friches urbaines, notamment le site de l'ancienne boulangerie" (v. page 11 du PADD 2017, page 98 du rapport de présentation du PLU),
- "Encourager les opérations de densifications ponctuelles et de mutations des typologies d'habitat, notamment le long de la route de Thionville" (v. page 10 du PADD 2017),
- "Densifier les parties agglomérées en favorisant la construction sur les terrains vides" (v. page 9 du PADD 2017),

Une visite sur le site permet pourtant de constater qu'il reste toujours de nombreux terrains vides dans le secteur **UB** le long de la route de Thionville (RD 1) et des panneaux "à vendre" décorent les façades de maisons inoccupées depuis plusieurs mois, voire plusieurs années dans le secteur **UBi**.



Notamment, un terrain couvrant une surface libre de 1.200 m² situé au Nord du secteur **UBi** est accessible depuis la route de Thionville, et son propriétaire a déjà manifesté l'intention d'y construire jusqu'à 10 logements.

- **sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat,**

Le PLU a délimité deux secteurs 1AU couverts par les OAP n° 01 et n° 02. De manière difficilement compréhensible, le dossier énonce d'abord que "des permis de construire ont été déposés sur ces zones et les travaux ont été réalisés. Cet aménagement a été réalisé sur la décennie 2011-2021" (v. page 15 de la notice de présentation), et affirme ensuite que "toutes les parcelles de ce secteur sont aujourd'hui occupées. Le second secteur 1AU d'une superficie de 1,9 hectare a également été aménagé. Les travaux n'ont débuté qu'en 2022" (v. page 16 du rapport de présentation).

S'agissant du secteur 1AU couvert par l'OAP n° 01 (1,9 ha), la société KHOR Immo a obtenu un permis de construire **49 logements** sur un terrain d'assiette de **1,9 ha**. Le projet comprend la création de voiries, zones de stationnement et espaces verts autorisés par un permis de construire délivré le 29 novembre 2018 sous le n° PC 05706718E0007. Selon les données publiques, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a encore été déposée pour ce PC et le pétitionnaire n'a déposé aucune demande de permis d'aménager (source : données SITADEL au 01 janvier 2024).



A l'heure actuelle, sur les **49 logements** actuellement en cours de construction dans ce lotissement nommé "le Hameau de la Sée", **38 logements** n'ont pas encore trouvé leurs acquéreurs.

- **sur la mobilisation des logements vacants,**

Les données publiques du fichier "LOCVAC" dénombrent **52 logements** vacants à BERTRANGE au 01 janvier 2021. Le dossier ne montre pas de quelle manière les logements vacants ont été mobilisés. La commune de BERTRANGE ne peut pas ignorer qu'il existe un dispositif national mis à disposition des collectivités pour atteindre l'objectif de "Zéro Logement Vacant". La mobilisation de ce parc a vocation à diminuer le nombre de logements à construire.

► Le dossier de modification ne présente aucun bilan de la réalisation des objectifs de densification fixés par le PADD depuis sept ans, ni aucune évaluation du potentiel foncier dans les secteurs urbanisés UB, UBi et UC Sud. L'analyse des capacités de densification n'est pas faite de manière complète et sincère. La mobilisation du foncier dans la zone urbaine et des logements vacants n'est pas du tout démontrée. Le projet de modification du PLU se trouve en contradiction avec les objectifs du PADD et avec la règle n° 17 du SRADDET en vigueur.

page 16 sur 35

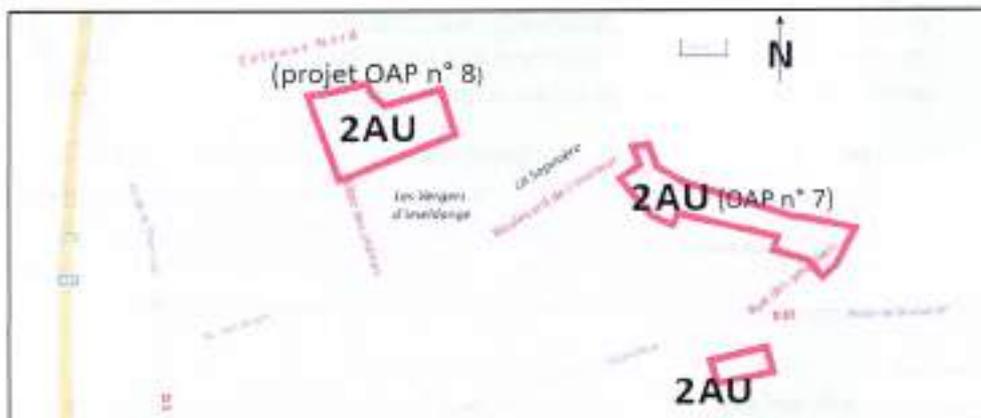
- sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'allée des Chênes vis-à-vis des deux autres secteurs 2AU du PLU, notamment le secteur 2AU couvert par l'OAP n° 07,

Pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU situé au Nord de l'allée des chênes, la notice de présentation affirme que "la commune n'a donc à ce jour aucune possibilité de construction destinée à la production de logement pour les secteurs à urbaniser et seules 2 parcelles sont réellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine" (v. en haut de la page 17 de la notice).

Cette affirmation est purement mensongère puisque le projet d'extension dans le secteur 2AU couvert par l'OAP n° 07 (d'une surface de 4,2 ha) n'a pas encore été mis en œuvre.

En effet, l'objectif du PLU reste de développer l'urbanisation à vocation d'habitat par une extension au Nord-Est de la commune (OAP n° 07) afin de permettre le raccordement viarie entre le boulevard de l'Oiseleur et la rue des peupliers, la poursuite de l'urbanisation au Nord de l'allée des Chênes n'étant envisagée qu'à plus long terme (v. page 349 du rapport de présentation).

Le parti d'aménagement retenu pour le secteur 2AU de 4,2 ha couvert par l'OAP n° 07 est d'ailleurs clairement identifiable dans le PADD qui n'est pas modifié par la présente procédure : "intégrer le secteur des jardins de la Vallée Radieuse à un projet urbain cohérent" (v. page 9 du PADD) et "désenclaver les quartiers Nord-Est des Vergers d'Imeldange et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viarie à la RD 61" (v. page 12 du PADD).



- Le choix d'urbaniser le secteur 2AU (OAP n° 08, 5,2 ha) en premier lieu n'est ni justifié, ni cohérent avec le PADD. Le dossier de modification n° 1 du PLU doit donc mieux justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU situé au Nord de l'allée des chênes, en cohérence avec le PADD, en expliquant pourquoi l'extension de l'urbanisation à destination d'habitat couvrirait désormais une surface de **13 ha** (OAP n° 01 + 02 + 07 + 08), supérieure de **5 ha** par rapport à l'objectif du PADD fixé pour la période 2017-2030 à **8 ha** maximum (OAP n° 01 + 02 + 07).

page 17 sur 35

OBSERVATION N° 4 - Concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Le dossier ne montre pas l'état d'avancement des différents projets communaux dans les secteurs AU, et ne fait aucune analyse de leur faisabilité au regard notamment des objectifs de modération de la consommation d'espace prévus par la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Le territoire de la commune de BERTRANGE n'étant plus couvert par un SCOT applicable, le PLU doit être compatible avec les 30 règles générales du SRADDET du Grand-Est, notamment la règle n° 16 intitulée "sobriété foncière" qui demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier (espaces NAF) d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la période de référence définie par le porteur de projet (v. pages 78 à 83 du fascicule des règles du SRADDET adopté le 22 novembre 2019).

Le dossier de modification ignore totalement cette règle en faisant croire que l'objectif de sobriété foncière de la commune ne concerne que la consommation d'espaces NAF à vocation d'habitat, en osant affirmer à la page 14 de la notice de présentation :

- "La commune de BERTRANGE a consommé 13 hectares" sur la période de neuf ans comprise "entre 2011 et 2021" (c'est-à-dire du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2020).

- et "les élus, lors de l'élaboration des objectifs du PADD, ont opté pour limiter la consommation d'espace à 8 hectares pour la période 2017-2030. À ce jour, sur la même période de référence la commune n'a consommé que 1,9 hectare (aménagement d'une zone 1AU). Les autres aménagements l'ont été sur des surfaces considérées comme artificialisées",

- puis, "si on tient compte des objectifs du SRADDET conjugués à ceux de la loi Climat et Résilience en matière de consommation de l'espace, la commune ne doit pas consommer plus de 6,5 hectares sur la décennie en cours ce qui est en accord avec son propre PADD. Ce potentiel doit être réduit de 1,9 hectare, surface consommée depuis le début de cette décennie (période 2021-2023). Il lui reste donc en théorie 4,6 hectares à consommer d'ici 2031".

Sur la base de ces affirmations trompeuses, la MRAe Grand-Est, saisie pour avis, a observé que : "la commune de Bertrange a consommé 13 hectares (ha) d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. En tenant compte des objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de consommation de l'espace, la commune doit viser une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ne dépassant pas 6,5 ha entre 2021 et 2031. Avec 1,9 ha déjà consommés depuis 2021 et avec les éléments de la présente modification, la commune atteindrait 7,1 ha". La MRAe a rappelé à la commune "la nécessaire sobriété en termes de consommation foncière à l'horizon 2031, l'objectif de consommation foncière au titre de la Loi Climat et Résilience étant dépassé de 0,6 ha avec ce nouveau projet".

page 18 sur 35

Contrairement à ce qui est affirmé, l'objectif limite de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF) fixé par le PADD sur la période 2017-2030 n'est pas une limite de 8 hectares d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, puisque l'objectif de consommation totale d'espaces NAF est fixé en réalité à un maximum de 18 hectares (v. page 9 du PADD) :

LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

- Limiter les superficies dédiées à l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat. Elles portent à l'horizon 2030 sur une superficie globale d'environ 8 hectares, auxquels s'ajoute une dizaine de hectares supplémentaires sur lesquels la commune souhaite mener une politique foncière pour accompagner le déploiement des projets structurants du secteur (Mégazone, Europort).

v. page 9 du PADD

Pour atteindre cet objectif de limiter la consommation d'espaces NAF à 18 ha, le PLU a défini cinq zones de secteurs à urbaniser AU (d'une superficie totale d'environ 46 ha) comportant quatre zones 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ immédiatement constructibles qui couvrent une superficie totale d'environ 36 ha (v. tableau des surfaces à la page 242 du rapport de présentation) :

Dénomination des zones	Superficie au PDS en ha	Superficie au PLU en ha
ZONES À URBAINER		
1AU - 1AUE	18,54	3,20
1AU - 1AUX	4,13	4,01
1AU - 1AUZ	5,63	6,76
1AUZ		27,64
1AU - 1AUX	26,80	9,96
Total	65,10 ha	46,57 ha

v. page 242 du rapport de présentation du PLU 2017

Depuis la loi climat et résilience adoptée le 22 août 2021, le maire de la commune de BERTRANGE est censé présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols et au respect des objectifs de sobriété foncière. La présentation de ce rapport triennal et la délibération du conseil municipal devaient donc intervenir avant la fin de l'année 2024. Il est regrettable que ces documents, s'ils existent, n'aient pas encore été publiés par la commune (v. article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme, l'État a instauré l'observatoire de l'artificialisation en créant la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols accessible par internet (v. C. Urb. art. R.101-2). Les données publiées par cette plateforme (www.artificialisation.developpement-durable.gouv.fr) montrent que la consommation d'espace sur le territoire de BERTRANGE s'élève à 135.394 m² (13,54 ha) de nouvelles surfaces NAF consommées pour la période 2011-2023, dont 52.625 m² (5,26 ha) de surfaces NAF consommées pour de l'habitat, avec un accroissement de la population de seulement 9 habitants constaté en six ans sur la période 2014-2020.

page 19 sur 35

- sur la consommation d'espaces NAF entre 2010 et 2021,

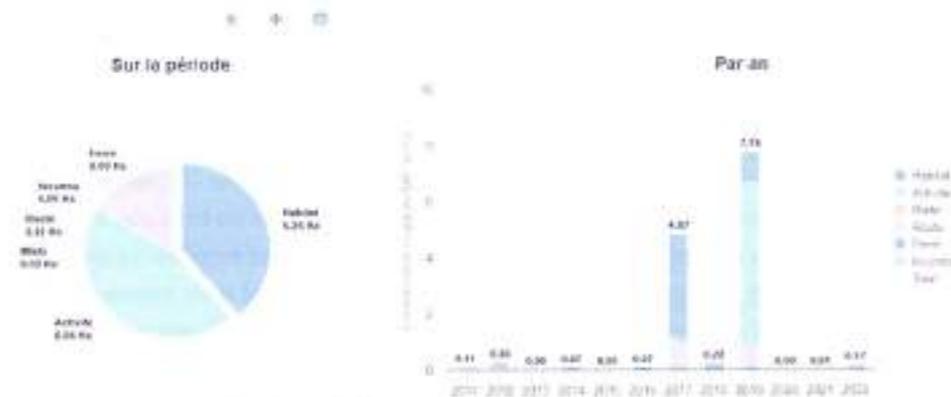
A supposer que la commune de BERTRANGE ait retenu la période de référence de 10 ans allant du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2020, le site internet de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers évalue à **13,4 ha** la consommation d'espaces NAF entre 2010 et 2021 sur la base de calculs de l'IGN faits à partir des données de l'OCSGE "occupation du sol à grande échelle":



<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/131664/tableau-de-bord/trajectoires>

Les destinations de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé. Sur la période comprise entre 2010 et 2021, la répartition des destinations pour les **13,4 ha** d'espaces NAF consommés sur le territoire de BERTRANGE est de : **5,26 ha pour de l'habitat** (dont **0,99 ha pour la période 2019-2020**), **6,06 ha pour de l'activité** et **2,21 ha pour des infrastructures routières** (dont **0,8 ha pour la période 2019-2020**) :

Destinations de la consommation d'espaces NAF



Consommation d'espaces NAF sur le territoire par an et par destination (en ha)

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0,0	0,14	0,0	0,07	0,0	0,07	3,71	0,22	0,99	0,0	0,0	0,06	5,26
Activité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,06	0,0	5,98	0,0	0,0	0,0	6,06
Route	0,11	0,12	0,0	0,0	0,0	0,0	1,06	0,0	0,79	0,0	0,01	0,11	2,21
Total	0,11	0,26	0,0	0,07	0,0	0,07	4,87	0,22	7,76	0,0	0,01	0,17	13,54

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/131664/tableau-de-bord/consommation>

- sur l'objectif de consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031,

En considérant un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 50 %, l'enveloppe de consommation foncière allouée à la commune de BERTRANGE pour la décennie 2021-2031 serait d'environ **6.7 ha** de surfaces NAF toutes catégories de destinations de consommation confondues (usages d'habitat, activités commerciales et industrielles, routes, etc...) :



- sur la consommation d'espaces NAF depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui,

Le dossier de modification n'évalue pas correctement la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui qui doit être mesurée dans tous les secteurs à urbaniser "ouverts" 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une superficie totale de **36,02 ha** et déduite de l'enveloppe de **6.7 ha** allouée pour la période 2021-2031.

Le site internet de la consommation d'espaces NAF évalue à **0,17 ha** la consommation foncière au cours des années 2021 et 2022. Sans données plus précises, il ne peut être vérifié que cette consommation n'est pas intervenue en dents creuses. Si tel était le cas, la surface serait non comptée dans le potentiel foncier.

La commune de BERTRANGE n'a pas voulu publier ses données de zonages dans le portail national de l'urbanisme GPU (v. C. Urb. articles L. 133-1 à L. 133-5 : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr), ce qui empêche l'alimentation automatique du tableau de suivi par zones prévu par le site internet de la consommation d'espaces NAF (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/131664/tableau-de-bord/zonages-d-urbanisme>) :

Artificialisation des zonages d'urbanisme

Type de zone	Nombre de zones	Surface totale*	Surface artificielle (2020)	Taux d'artificialisation (2020)	Artificialisation (2018 à 2022)
A	3	292,71 ha	ha		
Art	4	35,99 ha	?	?	?
AUX	1	0,95 ha			
N	2	718,40 ha			
M	6	774,05 ha			

* v. tableau des surfaces page 342 du rapport de présentation PLU 2019

Les types de zonages sont le Standard CNAU PLS 42102 - en vigueur 2022.
 M : zone agricole : 6 zones : UA, UB, UC, UD, UE, UF
 Art : zone d'activités : 4 zones : 1AU, 1AUE, 1AUX, 1AUZ
 AUX : zone à usage mixte : 1 zone : 2AU
 A : zone agricole : 3 zones : A, Ab, Aa
 N : zone naturelle : 2 zones : N, N1

Concernant la consommation d'espaces NAF survenue depuis 2021 dans les deux secteurs 1AU (OAP n° 01 et n° 02), la notice de présentation affirme que "des permis de construire ont été déposés sur ces zones et les travaux ont été réalisés. Cet aménagement a été réalisé sur la décennie 2011-2021. / Toutes les parcelles de ce [premier] secteur sont aujourd'hui occupées. Le second secteur 1AU d'une superficie de 1,9 hectare a également été aménagé. Les travaux n'ont débuté qu'en 2022 " (v. pages 15 et 16 de la notice).

- s'agissant du premier secteur 1AU (OAP n° 02), un permis d'aménager a été délivré le 27 avril 2018 sur un terrain d'une superficie de **1,5 ha** et la DAACT a été déposée en mairie le 30 mai 2021. Les déclarations d'ouvertures de chantier ont été déposées en 2019 et 2020 et le site internet de la consommation d'espaces NAF montre une consommation de seulement **0,99 ha** à usage d'habitat pour la période 2019-2020 (v. suivi du site internet de consommation d'espaces NAF et document annexe 1 : base de PC SITADEL). Par conséquent, il convient de comptabiliser au moins **0,5 ha** d'espaces NAF consommés dans ce premier secteur 1AU depuis 2021 (1,5 ha moins 0,99 ha).
- pour le deuxième secteur 1AU (OAP n° 01), le dossier de modification affirme que les travaux d'aménagement n'ont débuté qu'en 2022 ce qui correspond à **1,9 ha** d'espaces NAF consommés qu'il convient de comptabiliser depuis 2021.

Pour les trois autres secteurs AU "ouverts", le dossier ne donne aucune information sur les consommations d'espaces NAF qu'il est nécessaire de mesurer dans les secteurs 1AUE, 1AUX et 1AUZ (OAP n° 03, n° 04, n° 05 et n° 06). Notons qu'une centrale photovoltaïque au sol vient d'être implantée dans la moitié Est de la zone 1AUZ (OAP n° 06) sur une surface d'environ 15 hectares en parfaite méconnaissance du paragraphe 5 de l'article 11-1AUZ du règlement du PLU en vigueur qui interdit les couvertures de toiture en matériaux brillants ou réfléchissants.

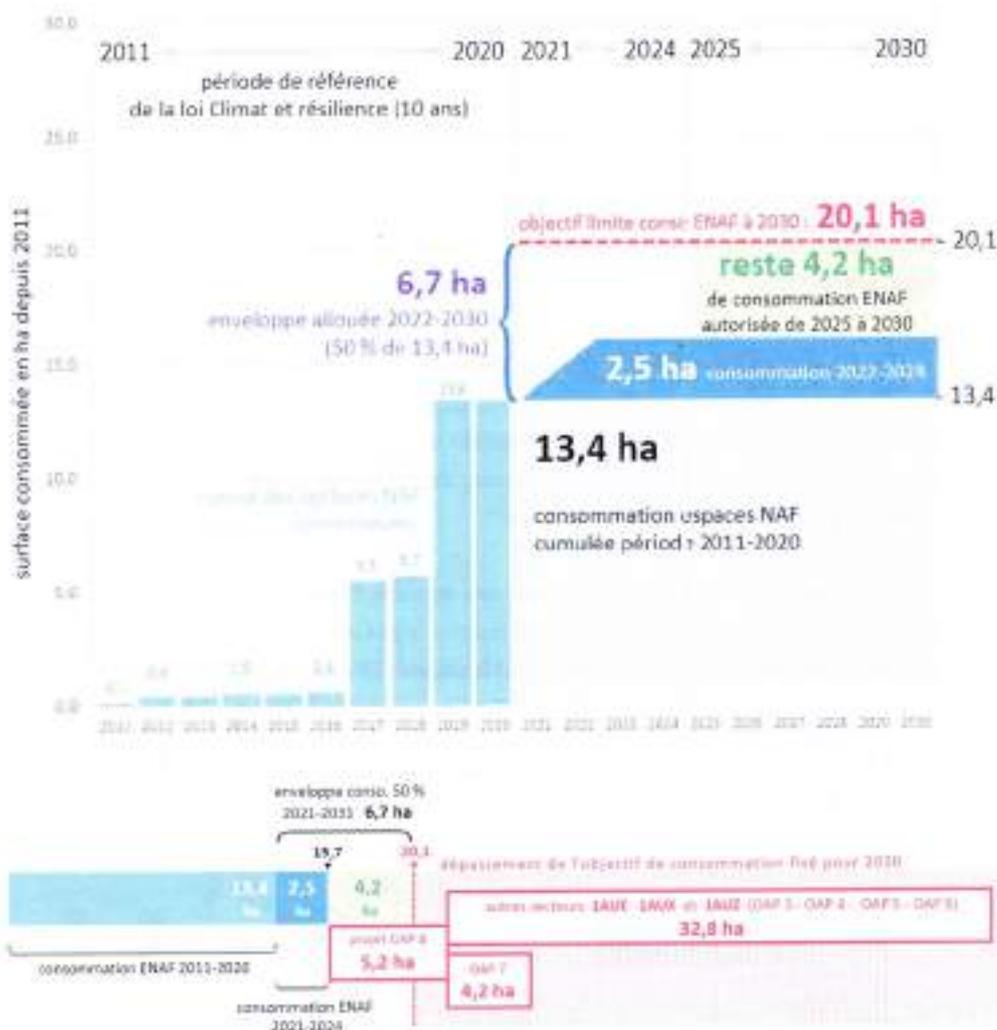
Dans ces conditions, on peut estimer que la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui est d'au moins environ **2,5 ha** (0,17 ha + 0,5 ha + 1,9 ha), sans compter l'aménagement récent du secteur 1AUZ avec des panneaux photovoltaïques au sol sur 15 ha.

- **sur la disponibilité foncière restante,**

Le dossier de modification du PLU n'évalue pas la disponibilité foncière restante d'environ **43 ha** qui doit être comptabilisée dans le potentiel de consommation qui comprend notamment :

- les secteurs à urbaniser "ouverts" 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une surface totale de **32,8 ha** (OAP n° 05 surface de 4,01 ha + OAP n° 03 et n° 04 surface totale de 6,16 ha + OAP n° 06 surface de 22,65 ha),
- le secteur 2AU objet de la présente modification d'une surface de **5,2 ha** (OAP n° 08),
- le secteur 2AU situé au Nord-Est de la commune d'une surface de **4,2 ha** (OAP n° 07).

page 22 sur 35



► Ainsi, vu l'enveloppe allouée à la commune de **6,7 ha** pour la décennie 2021-2031, vu l'urbanisation déjà opérée depuis 2021 d'au moins **2,5 ha** et les capacités restantes de **32,8 ha** dans les secteurs 1AUE 1AUX et 1AUZ, de **4,2 ha** dans le secteur à urbaniser couvert par l'OAP n° 07 et de **5,2 ha** dans le secteur 2AU objet de la présente modification, il apparaît clairement que le PLU de BERTRANGE n'est plus du tout adapté au regard des objectifs de sobriété foncière.

Le projet de modification consistant à ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU couvrant une surface de **5,2 ha** (OAP n° 08) conduit à augmenter le potentiel de consommation foncière qui s'élève déjà à plus de **40 ha** d'espaces NAF (OAP n° 03 à n° 08), très nettement supérieur au reliquat de **4,2 ha** de l'enveloppe de **6,7 ha** allouée à la commune de BERTRANGE jusqu'à 2031. Le projet, qui a pour effet de modifier le PLU en contradiction avec le PADD qui avait fixé pour objectif de limiter la consommation d'espaces NAF à un total de **18 ha** sur la période 2017-2030, est incompatible avec la règle de sobriété foncière n° 16 du SRADDET actuellement en vigueur.

OBSERVATION N° 5 - concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Les termes de l'OAP n° 08 relatifs aux réseaux sont identiques à ceux des OAP n° 01 (secteur 1AU de 1,9 ha), n° 03 (secteur 1AU de 1,5 ha) et n° 07 (secteur 2AU de 4,2 ha) : "une continuité avec les réseaux communaux sera assurée. Le quartier disposera de réseaux suffisants pour ses besoins, devra tenir compte des capacités des réseaux périphériques existants sans pénaliser leur fonctionnement".

- sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées,

Le paragraphe 3 de l'article 4-1AU du règlement du PLU en vigueur stipule que "toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées".

Les pièces du PLU approuvé comportent des annexes sanitaires avec un plan du réseau public d'assainissement des eaux usées (EU) qui montre la présence d'une canalisation de diamètre 200 mm située à proximité au Sud-Ouest du futur secteur 1AU.



v. pièces du PLU : annexes sanitaires

En supposant que les dispositions de l'article 4-1AU du règlement du PLU en vigueur s'appliquent au nouveau secteur 1AU couvert par l'OAP n° 08, le dossier ne peut pas se contenter d'affirmer que le quartier disposera d'un réseau communal suffisant pour assainir les eaux usées sans aucun échéancier prévisionnel des travaux.

- Le dossier de modification doit mieux justifier la capacité du réseau public d'assainissement des eaux usées situé à proximité du futur secteur 1AU et les annexes sanitaires du PLU méritent d'être complétées par les plans des réseaux actualisés.

- sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration,

Les eaux usées du territoire de BERTRANGE sont traitées par la station d'épuration de GUENANGE (STEP) d'une capacité de 19.000 équivalent-habitants (EH) qui couvre les territoires des communes de BERTRANGE, BOUSSE, GUENANGE, ILLANGÉ et RURANGE LES THIONVILLE desservant une population de 18.083 habitants en 2023 (données INSEE – www.service.eaufrance.fr).

Station de traitement des eaux usées de GUENANGE



Nombre d'habitants desservis

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.



www.services.eaufrance.fr/service/63607/2023#indicateurs

Au cours des débats de la réunion du conseil municipal du 05 juin 2023, un conseiller a fait remarquer qu'un volume annuel de 7.300 m³ d'eaux usées [correspondant à environ 200 EH] provenant de l'usine KNAUF seront traitées par la STEP de GUENANGE qui est déjà proche de sa capacité maximale (v. page 2 du PV du conseil municipal de BERTRANGE réuni le 05 juin 2023).

La société KNAUF Insulation a déclaré à l'inspecteur des installations classées que ses eaux usées industrielles seront dirigées vers la station d'épuration des eaux usées de GUENANGE (STEP) et qu'elles représenteront 0,06 % du volume d'eau journalier entrant dans l'installation mais qu'elles contribueront pour 5,00 % de la charge polluante [soit une charge correspondant à 900 EH] (v. page 8 du rapport d'inspection ICPE du 07 décembre 2018).

► Dans ces conditions, il est nécessaire de s'interroger sérieusement sur la capacité suffisante de traitement des eaux usées par la station d'épuration de GUENANGE.

Le dossier de modification devrait rappeler le nombre de personnes raccordées depuis 2022 et doit encore démontrer que les nouveaux effluents induits par un programme de 135 nouveaux logements (soit 26 logements/ha sur une surface de 5,2 ha, avec un potentiel de 330 nouveaux habitants) ne viendront pas compromettre les capacités de traitement de la STEP de GUENANGE.

page 25 sur 35

- sur les autres réseaux (eau potable, eaux pluviales, électricité, gaz, équipements),

Aucune donnée du dossier ne permet de s'assurer que la ressource en eau potable sera suffisante pour alimenter le nouveau quartier, ni la présence effective du réseau. Le dossier ne précise pas comment le quartier serait raccordé au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, ni aux réseaux d'électricité et de gaz. Par ailleurs, le nouveau quartier sera éloigné des transports et équipements collectifs (v. pages 109 et 110 du rapport de présentation du PLU).

- sur les accès routiers,

Concernant les accès routiers, le projet d'OAP n° 08 indique que la desserte du quartier se fera depuis la rue des vignes, la rue des noisetiers et l'allée des chênes.

Le dossier ne précise pas si le projet d'aménagement engendre des impacts (problématiques d'usage et de flux) sur les quartiers voisins qui sont déjà saturés et notamment si le réseau routier est compatible avec cette augmentation de flux [pour les problèmes d'encombrement ponctuel des voiries des lotissements en raison de l'insuffisance des places de stationnement : v. page 211 du rapport de présentation].

Le PADD fixe pour objectif de désenclaver les quartiers des "Vergers d'Imeldange" et de "la Sapinière", en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61 (v. page n° 12 du PADD).



v. page 12 du PADD



► L'aménagement en premier lieu du secteur 2AU (OAP n° 08) va aggraver l'engorgement du flux routier effectivement constaté dans les quartiers Nord. Le projet de modification n'est pas cohérent avec le PLU dont l'OAP n° 07 prévoit l'aménagement de l'autre secteur 2AU pour désenclaver les lotissements (v. page 12 du PADD : "désenclaver les quartiers Nord-Est.", et page 227 du rapport de présentation : "cette disposition permettra de désengorger les secteurs de lotissement..."), et le projet n'est pas cohérent avec l'objectif de prise en compte de la sécurité des déplacements dans les secteurs d'extension (v. page 12 du PADD).

page 26 sur 35

OBSERVATION N° 6 - sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers :

Au chapitre "enjeux paysagers" du rapport de présentation du PLU, il est indiqué que le territoire de BERTRANGE est caractérisé par "*l'écrin vert du plateau et des coteaux boisés et cultivés situés au Nord du village, côté Imeldange*" (v. page 135 du rapport de présentation).

Le rapport de présentation ajoute que "*ces pieds de coteaux agricoles exposés plein Sud sont gagnés par des quartiers successifs sans cohérence d'ensemble*", et : "*en partie Nord du bon communal, en amont des coteaux agricoles et boisés, l'espace est occupé par une plate-forme destinée à l'accueil d'activités (Mégazone)*" (v. page 140 du rapport de présentation).

A la rubrique "environnement et paysage" à la page 12 du PADD, le PLU s'est fixé pour objectif de "*maintenir les qualités paysagères du coteau Nord*".

Le dossier ne donne aucune précision sur la qualité paysagère du projet et sur l'impact visuel de l'urbanisation supplémentaire sur le coteau Nord :

8.3.1. Intégration urbaine et paysagère

Le quartier devra s'insérer harmonieusement avec le contexte urbain et paysager. La proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu essentiel que ce soit en matière d'impact visuel ou de sécurité.

v. OAP n° 08 du document d'OAP



► Le futur secteur 1AU se situe sur les hauteurs des coteaux boisés et cultivés au Nord du village, côté Imeldange. Il est identifié au PADD comme un secteur avec des "*qualités paysagères à maintenir*". Le projet de modification mérite donc d'être mieux justifié au regard de l'objectif du PADD qui vise à maintenir les qualités paysagères du coteau Nord.

page 27 sur 35

OBSERVATION N° 7 - concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Le dossier mis à l'enquête ne fait aucune analyse des incidences du projet sur l'environnement et ignore totalement les recommandations et les rappels formulés par l'autorité environnementale (MRAe du Grand-Est) dans son avis rendu le 12 septembre 2024, notamment *"la recommandation de retirer les deux bandes boisées de la future zone AU pour assurer leur maintien et préserver de tout impact les milieux naturels périphériques"*.

De plus, il faut souligner que l'enquête publique vient de débiter alors que le conseil municipal n'a pas encore pris la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU (v. article R. 104-33 et article R. 104-36 2° du code de l'urbanisme).

- sur les deux bandes boisées de la forêt du Jungbusch,

Le secteur 2AU concerné par le projet d'OAP n° 08 abrite deux bandes boisées qui correspondent à la lisière de la forêt du Jungbusch située au Nord-Est du secteur.

Ces deux bandes boisées sont visibles sur les plans du rapport d'expertise "zone humide" (v. pages 12 et 13 du rapport d'expertise du 05 septembre 2023). Les outils du site internet *geoportail* permettent de mesurer la surface de ces bandes boisées à environ **0,5 ha**.



La forêt du *Jungbusch* est soumise au régime forestier et située en zone naturelle N du PLU.

Le dossier ne prévoit aucune modification du périmètre du futur secteur 1AU couvrant une surface de **5,2 ha**. Le projet d'OAP n° 08 va donc entraîner la destruction de la lisière de la forêt du *Jungbusch* sur un linéaire de 500 mètres et sur une superficie d'environ 5.000 m² (**0,5 ha**) en ignorant la recommandation formulée par la MRAe.

- sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU,

Le projet de modification va entraîner, sans prévoir aucune mesure de compensation, la destruction des haies présentes au centre et à l'Ouest du futur secteur 1AU, telles que décrites dans le rapport de présentation du PLU : "le secteur 2AU s'étend sur environ 4 ha, au Nord de l'actuelle zone urbanisée. En 2016, la zone était occupée par une grande culture (colza), au sein de laquelle une haie fruitière est présente. Une haie de Prunelliers est également présente en limite Ouest de la zone" (v. pages 304 et 305 du rapport de présentation).



Haie de Prunelliers et bordure Ouest de la zone



Haie fruitière au centre du secteur

- sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions, et sur les clôtures,

Le projet d'OAP n° 08 indique qu'une "zone tampon de 15 mètres sera maintenue entre les constructions de plus de 20 m² et la limite de la zone N, cette zone tampon pourra être occupée par les jardins. / Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5 mètres de la zone N."

Ces règles de recul de 5 mètres et de 15 mètres sont inférieures aux 30 mètres de distance minimale entre espaces boisés et domaine bâti recommandés par la MRAe pour favoriser les continuités écologiques et la préservation des milieux forestiers (v. page 7 de l'avis MRAe n° 2017AGE32 du 19 avril 2017 à l'occasion de l'élaboration du PLU de Bertrange).

De plus, le règlement du PLU applicable aux secteurs 1AU ne prend pas en compte la loi n° 2023-54 du 02 février 2023 relative à la limitation de l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la vie privée, qui vise à permettre la libre circulation de la petite faune sauvage. Cette loi devra être prise en compte dans la rédaction du règlement du nouveau secteur 1AU qui jouxte la forêt du Jungbusch (v. article 10-1AU du règlement en vigueur concernant les clôtures).

► Le dossier de modification ignore les recommandations de l'autorité environnementale qui a demandé que le maintien des deux bandes boisées soit assuré en les retirant du périmètre de la future zone 1AU. Le déboisement du terrain va contribuer à l'érosion de la biodiversité du coteau Nord aggravée par la destruction de 300 mètres linéaires de haies situées au centre et en bordure Ouest du secteur.

- sur la prise en compte des risques et nuisances,

- concernant l'aléa de retrait gonflement des argiles (RGA),

Le dossier de modification ne prend pas du tout en compte les risques, notamment l'exposition du futur secteur 1AU au niveau fort d'aléa de retrait et de gonflement des argiles.

Par un porter-à-connaissance (PAC) du 19 novembre 2020 relatif à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse à la réhydratation des sols, le préfet de la Moselle a rappelé au maire de la commune de BERTRANGE "son obligation de prendre en compte le risque dans l'élaboration des documents d'urbanisme comme le stipule l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme" (v. document annexe n° 2).

La carte annexée au PAC du 19 novembre 2020, le site internet *georisques* et la cartographie interactive du BRGM [<https://bit.ly/2k6RSSp>] montrent que le futur secteur 1AU est couvert en totalité par l'aléa retrait et gonflement des argiles de niveau fort :



Or, le rapport de présentation du PLU approuvé en 2017 indique de manière erronée que "la commune est également concernée par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. La majeure partie du ban communal est soumise à un risque faible. La partie Nord est, cependant, assujettie à un risque moyen" (v. page 336 du rapport de présentation).

Alors que la commune de BERTRANGE a déjà été reconnue à cinq reprises en état de catastrophe naturelle "sécheresse", la cartographie de l'aléa RGA annexée au PLU en vigueur n'est pas mise à jour (v. page 202 du rapport de présentation).

Il est obligatoire que le PLU prenne en compte la réalité des niveaux d'exposition à l'aléa de retrait et de gonflement des argiles (RGA) conformément au PAC du préfet de la Moselle.

- concernant le risque incendie,

Le dossier de modification se contente d'affirmer que "la proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu en matière de sécurité" (v. page 19 de la notice de présentation).

Toutefois, à la rubrique intitulée "B.3.4. gestion des franges" de l'OAP n° 08, il est prévu qu' "une zone tampon de 15 mètres sera maintenue entre les constructions de plus de 20 m² et la limite de la zone N, cette zone tampon pourra être occupée par les jardins. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5 mètres de la zone N".

Pour autant, ces dispositions ne sont pas cohérentes avec le rapport de présentation du PLU qui précise que "des reculs de 10 mètres et 30 mètres par rapport aux lisières forestières sont préservés par un classement des emprises correspondantes en zone N ou par une prescription réglementaire pour les secteurs 1AUZ et A. Cette disposition vise à protéger les constructions des conséquences d'une éventuelle chute d'arbre" (v. page 336 du rapport de présentation).

En outre, par un arrêté du 26 juin 2023, le préfet de la Moselle a fixé des dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux. En cas d'alerte de danger niveau sévère (ORANGE), il est interdit à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts : tout feu, y compris pour les propriétaires et les ayant-droits, le fait de fumer, l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles tels que les engins thermiques, débroussailleuses, etc..., chaque jour de 13h00 à 20h00.

Le nouveau quartier 1AU sera enclavé au Nord de lotissements qui rencontrent déjà des difficultés liées à l'accroissement du flux routier et à l'encombrement des voiries compliquant l'arrivée des services de secours. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si le nombre des poteaux d'incendie situés à proximité du nouveau secteur sera suffisant.

- concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines implantées sur la Mégazone,

Tout d'abord, il est utile de rappeler que le projet de modification n° 1 du PLU s'inscrit dans le cadre d'une "démarche d'accompagnement des grands projets voisins tels que la Mégazone ou l'Europort" (v. page 9 du PADD) ;

- Atteindre 3 300 à 3 500 habitants à l'horizon 2030 ;
- Assurer des capacités de développement suffisantes pour répondre aux besoins futurs ;
- Dynamiser le développement de la commune en menant une politique de maîtrise foncière afin de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement des grands projets voisins tels que la Mégazone ou l'Europort ;

v. page 9 du PADD

page 31 sur 35

La Mégazone est située dans le secteur 1AUZ destiné à accueillir des activités économiques à vocation industrielle ou tertiaire. Selon le rapport de présentation du PLU, le secteur 1AUZ correspond "à l'emprise d'un parc d'activités économiques majeur à l'échelle intercommunale et départementale, planifié dans le cadre d'une ZAC sur 140 ha sur les bords communaux d'Illange et de Bertrange" (v. page 237 du rapport de présentation).

Ce "parc d'activités économiques majeur" est désormais occupé par les usines de la société KNAUF Insulation spécialisée dans la fabrication de laine de roche et de dalles de plafond. Depuis sa mise en service en octobre 2019, l'usine KNAUF classée ICPE a été visée par plusieurs mises en demeure de la préfecture en 2020, 2023 et 2024 pour le non-respect des conditions de stockage de déchets dangereux, pour des rejets excessifs dans l'atmosphère de gaz d'oxydes de soufre (SO_x) et pour le non-respect des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'eau potable de la commune : <https://www.gearisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0003012705>

Le dernier incident notable s'est produit il y a quatre jours, le 20 février 2025 et concerne la diffusion accidentelle de fragments de laine de roche sur les terrains situés à proximité. Ce nouvel épisode de pollution a d'ailleurs été pointé du doigt par le maire de la commune d'ILLANGE qui a saisi la DREAL (v. article du journal *Le Républicain Lorrain*, édition du dimanche 23 février 2025) :

Débris de laine de roche près de l'usine Knauf à Illange : les riverains en alerte

Les débris de l'usine Knauf d'Illange ont été la cause de la diffusion de fragments de laine de roche sur la commune de Illange et près de terrain de football. Les riverains ont été inquiétés par le bruit et les impacts sur la santé.

Nous sommes à Illange, dans le département de la Moselle. C'est une commune de 1 200 habitants, située à la frontière avec l'Allemagne. L'usine Knauf d'Illange est spécialisée dans la fabrication de laine de roche et de dalles de plafond. Depuis sa mise en service en octobre 2019, l'usine Knauf classée ICPE a été visée par plusieurs mises en demeure de la préfecture en 2020, 2023 et 2024 pour le non-respect des conditions de stockage de déchets dangereux, pour des rejets excessifs dans l'atmosphère de gaz d'oxydes de soufre (SO_x) et pour le non-respect des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'eau potable de la commune.



Les usines de la commune d'Illange près de Illange. (Source: Le Républicain Lorrain, édition du dimanche 23 février 2025)

Un article de presse sur le bruit et les impacts sur la santé des riverains. Une enquête a été menée sur place à Illange, près de l'usine Knauf. Les riverains ont été inquiétés par le bruit et les impacts sur la santé.

Un filtre manquant

Une enquête de presse sur le bruit et les impacts sur la santé des riverains. Une enquête a été menée sur place à Illange, près de l'usine Knauf.

Un article de presse sur le bruit et les impacts sur la santé des riverains. Une enquête a été menée sur place à Illange, près de l'usine Knauf.

Cette usine

Une enquête de presse sur le bruit et les impacts sur la santé des riverains. Une enquête a été menée sur place à Illange, près de l'usine Knauf.

La documentation publique disponible sur le site internet de la préfecture de la Moselle et sur www.georisques.gouv.fr permet de comptabiliser au moins **854 tonnes de produits toxiques rejetés dans l'atmosphère chaque année** par les deux cheminées de l'usine KNAUF, notamment 280 tonnes d'oxydes de soufre, 100 tonnes d'oxydes d'azote, 20 tonnes de monoxyde de carbone émises par la cheminée "cubilot" (four de fusion), et aussi 168 tonnes d'ammoniac, 38 tonnes de phénol émises par la cheminée "aval" (v. page 7 du rapport d'inspection ICPE du 07.12.2018).

Outre les effets toxiques liés à la dispersion des gaz de cubilot, la société KNAUF a déclaré aux inspecteurs ICPE l'existence de risques de BLEVE ("Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion" c'est-à-dire une explosion de gaz générant une boule de feu) correspondant à l'explosion d'un volume de gaz de pétrole liquéfié (GPL), des risques d'incendie dans le stock de palettes neuves et des risques d'incendie dans le stock d'emballages en plastique (v. page 9 du rapport d'inspection ICPE du 07 décembre 2018).

Personne ne pourra nier l'impact négatif des émissions atmosphériques polluantes sur les populations qui vont résider en permanence à proximité de l'installation (qualité de l'air dégradée et odeurs) et les risques liés à l'exposition de ces populations aux accidents industriels (explosions, incendies, dégazages d'urgence de fumées toxiques).

Le futur quartier 1AU couvert par l'OAP n° 08 sera implanté sur les hauteurs du coteau Nord de BERTRANGE situé à environ 800 mètres de distance de la Mégazone. Les émissions du cubilot seront visibles depuis les nouvelles habitations dont les occupants entendront les sirènes d'alarme de l'usine qui peuvent se déclencher de jour comme de nuit en cas de dégazage d'urgence.



► Dans ces conditions, il est nécessaire de se questionner sur la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU, situé en extension de la zone urbaine au plus près de la Mégazone (800 mètres), dans l'objectif d'y construire plus d'une centaine de logements sans se soucier des impacts négatifs engendrés par la proximité des usines KNAUF sur la sécurité et sur la santé des habitants de ce nouveau quartier.

PROPOSITIONS :

Le projet de modification n° 1 du PLU se fonde sur des prévisions de croissance démographique largement surestimées et devenues obsolètes. Aucune évaluation du bilan d'application du PLU n'a encore été réalisée alors qu'il a été approuvé il y a plus de sept ans.

Même à supposer que les besoins de construire de nouveaux logements en extension urbaine soient avérés, le projet de modification fait abstraction des possibilités de construction dans le secteur à urbaniser 2AU couvert par l'OAP n° 07, en contradiction avec les objectifs du PADD mais aussi en contradiction avec la communication récente du maire : "*l'étude du projet [OAP n° 07 vallée radieuse], qui se doit d'être ajusté aux finances communales progresse*" (v. page 1 du bulletin d'information communal n° 11 paru en octobre 2024).

Le dossier ne comporte aucune évaluation des impacts négatifs sur la population locale qui sont pourtant des éléments essentiels pour déterminer l'intérêt général du projet.

Sur le territoire de la commune de BERTRANGE, plus de 13 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ont déjà été artificialisés sur la décennie 2011-2020. Il est inadmissible de prolonger cette destruction avec l'OAP n° 08 qui prévoit d'urbaniser 5,2 hectares de terres agricoles, de haies fruitières et de boisement dont la disparition entraînerait une perte irréversible en termes de biodiversité et de captation de dioxyde de carbone CO₂.

Ce projet qui conduit à une consommation excessive d'espaces NAF, très largement au-delà des prévisions du PADD, va à l'encontre des principes d'une urbanisation durable et contrarie la règle de sobriété foncière du SRADDET ainsi que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi Climat et Résilience.

Il apparaît que le PLU de la commune n'est plus du tout adapté au regard des objectifs de sobriété foncière et qu'il nécessite une révision complète afin de disposer d'un document pragmatique et rationalisé.

Enfin, les eaux pluviales du futur quartier 1AU seront évacuées vers le ruisseau Sée par le réseau gravitaire communal dont l'exutoire est situé à moins de 50 mètres de ma propriété. Ce réseau public d'évacuation des eaux pluviales est déjà saturé à chaque épisode de fortes pluies, ce qui cause l'inondation de ma propriété et celles des autres riverains.

La réalisation du projet de l'OAP n° 08 va aggraver la situation hydraulique de mon quartier déjà dégradée à cause de plusieurs aménagements récents qui ont été autorisés par des arrêtés municipaux délivrés en violation des règles du PLU et du PPRI approuvés (v. par exemple : la condamnation de la commune de BERTRANGE par le jugement n° 2308306, devenu définitif, prononcé le 25 juillet 2024 par le tribunal administratif de Strasbourg).

En conséquence, je demande :

- que la commune réalise le bilan obligatoire de l'application du PLU approuvé en 2017,
- que la commune lance une étude sérieuse et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines du PLU,
- que la commune retire la totalité de l'OAP nommée "B. secteur 1AU sous Jungbusch", que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone naturelle et que la partie restante soit classée en zone agricole,
- que la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU).

Dans l'attente de lire votre rapport faisant état de mes observations et propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lionel ROBERT

2 pièces annexes :

1. liste des permis de construire du secteur 1AU (base de données SITADEL),
2. PAC du Préfet de la Moselle le 19 novembre 2020 (aléa RGA).

Permis de construire – lotissement les Pins à BERTRANGE (secteur 1AU)
 Base des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme (Sitadel) au 01 janvier 2024

DOCUMENT ANNEXE 1

COMMUNE	TYPE DAU	NUM. DAU	ETAT DAU	DATE RELEVÉ D'AUTORISATION (PC) OU DE NON-OPPOSITION (DP) INITIALE	DATE RELEVÉ D'OUVERTURE DE CHANTIER	DATE RELEVÉ D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	NUMERO DE VOIE DU TERRAIN	TYPE DE VOIE DU TERRAIN	LIBELLE DE LA VOIE DU TERRAIN	LOCALITE DU TERRAIN	CODE POSTAL DU TERRAIN	SIC_CADASTREL	NUM_CADASTREL	SUPERFICIE DU TERRAIN	CODE ZONE OPERATOIRE	NATURE DU PROJET DECLAREE PAR LE DEMANDEUR	NATURE DE PROJET DETAILLEE	DESTINATION PRINCIPALE	TYPE PRINCIPAL DES LOGEMENTS CREES	TYPE PRINCIPAL DE TRANSFORMATION	TYPE PRINCIPAL DES LOUX D'ORIGINE	NUMERO TOTAL DE LOGEMENTS CREES	NUMERO DE LOGEMENTS INDIVIDUELS CREES	NUMERO DE LOGEMENTS COLLECTIFS CREES
Bertrange	PC	60706718E0006	6	2016-11-19	2016-03-05	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 1	Bertrange	57300		501	410	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0009	5	2016-11-26	2016-03-12	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 2	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0010	6	2016-11-29	2016-12-15	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 3	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0011	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 4	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0012	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 5	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0013	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 6	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0014	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 7	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0015	6	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 8	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0016	4	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 9	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0017	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 10	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0018	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 11	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0019	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 12	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0020	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 13	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0021	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 14	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0022	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 15	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0023	6	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 16	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0024	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 17	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0025	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 18	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0026	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 19	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0027	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 20	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0028	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 21	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0029	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 22	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0030	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 23	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0031	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 24	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0032	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 25	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0033	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 26	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0034	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 27	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0035	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 28	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0036	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 29	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0037	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 30	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0038	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 31	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0039	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 32	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0040	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 33	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0041	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 34	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0042	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 35	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0043	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 36	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0044	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 37	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0045	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 38	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0046	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 39	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0047	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 40	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0048	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 41	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0049	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 42	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0050	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 43	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0051	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 44	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0052	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 45	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0053	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 46	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0054	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 47	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0055	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 48	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0056	5	2016-11-26	2016-04-16	2016-11-19	1	ADP	Lotissement les Pins - Lot 49	Bertrange	57300		501	0	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bertrange	PC	60706718E0057	5	2016-11-26	2016-04-1																			



DOCUMENT ANNEXE 2

Direction
départementale
Des Territoires

Metz, le 15 OCT 2019

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Roland CÉSAR
Tél : 03 87 34 33 97
E-mail : roland.cesar@moselle.gouv.fr

OBJET : Porter à connaissance – Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le département de la Moselle se situe sur des formations géologiques qui peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ces sols se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

J'ai porté à votre connaissance, le 12 octobre 2009, les premières cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au vu de la cartographie des formations argileuses et marneuses du département et de la sinistralité observée depuis 1989.

La répétition des épisodes de sécheresse et une analyse réalisée par la Fédération Française des Assurances – Mission des Risques Naturels, publiée en décembre 2018, montre que 40 % de la sinistralité observée ces dernières années se situe dans des zones d'aléa moyen et fort. Au vu de ce retour d'expérience, la Direction Générale de Prévention des Risques a demandé au BRGM d'actualiser les cartes.

L'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment. L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a mis en place un dispositif afin que ces règles soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Mesdames, Messieurs les Maires,
(liste des destinataires in fine)

17 Quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 34 34
ddt@moselle.gouv.fr

Cet article a créé dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) une sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » (articles L. 112-20 à L. 112-25).

Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 (article R. 112-5 du CCH) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux a défini les zones exposées à ce phénomène de la manière suivante :

- Les **zones d'exposition forte** correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- Les **zones d'exposition moyenne** correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les **zones d'exposition faible** correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;

Je porte à votre connaissance, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, que la cartographie des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles, réalisée par le BRGM, est consultable sur le site « georisques.gouv.fr ».

Je vous fais part également des obligations nouvelles instaurées par les textes pris en application de la loi ELAN afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles, à savoir les décrets n° 2019- 495 du 22 mai 2019 et n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 ainsi que trois arrêtés du 22 juillet 2020.

La loi ELAN a institué, à compter du 1^{er} octobre 2020, les obligations suivantes dans les zones d'exposition moyenne ou forte :

- **lors de la vente d'un terrain non bâti, constructible**, le vendeur d'un terrain, doit fournir une étude géotechnique préalable sauf si ce terrain se situe dans une zone où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles (L. 112-21 du CCH). Cette étude doit être réalisée et être annexée à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique. Elle doit répondre aux objectifs fixés à l'article R. 112-6 du CCH d'identification des risques géotechniques et de définition des principes généraux de construction. Son contenu est établi par l'arrêté du 22 juillet 2020, lequel stipule que l'étude géotechnique préalable de type G1 réalisée conformément à la norme NF P 94-500 répond aux exigences à ce stade ;
- **pour les projets d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements**, le maître d'ouvrage transmet l'étude précitée aux constructeurs ou au maître d'œuvre, ou fournit, à défaut, une étude géotechnique équivalente ou encore une étude géotechnique de conception (L. 112-22 et R. 112-7 du CCH). Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L. 112-22 du CCH (arrêté du 22 juillet 2020).
Le constructeur doit suivre soit les recommandations d'une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec son accord) soit respecter des techniques particulières de construction (L. 112-23 du CCH) définies par un arrêté du 22/7/2020.

Eu égard aux cartes disponibles sur georisques.gouv.fr et à l'enjeu de la prévention des dommages générés par ce risque, je considère qu'une large communication doit être faite auprès de la population et particulièrement lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La prévention de ce risque pour les constructions nouvelles et la réparation des désordres des maisons individuelles ont fait l'objet de guides du ministère en charge de la prévention des risques et de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), des fiches (1bis, 3bis et 9bis) élaborées sur la base d'une étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment permettent d'adapter les préconisations des guides aux règles de construction des PPRM.

Les textes de référence cités en annexe, les guides et les fiches précitées sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Moselle, rubrique « risques majeurs ».

Le dispositif initié par la loi ELAN a vocation à traiter la problématique de manière plus rapide et efficiente que les plans de prévention des risques (PPR) « retrait gonflement des argiles », qui ne constituent pas forcément l'outil le plus adapté au sujet.

Je vous rappelle l'obligation de prendre en compte ce risque dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme comme le stipule l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ce porter à connaissance vous permet de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement).

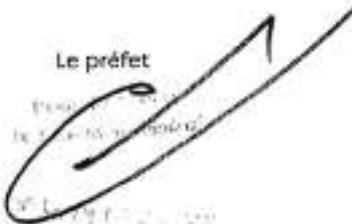
Je vous invite, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme. Il se substitue à celui du 12 octobre 2009.

Au regard de ce porter à connaissance, il n'y aura pas de PPR « retrait gonflement des argiles » dans le département.

La direction départementale de territoires est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée,

Le préfet
Préfecture de la Moselle
Le 12/10/2019



Listes des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Moselle.

Copie à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Forbach – Portes de France
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Portes de France – Thionville
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold – Synergie
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Cattenom et Environs
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le Président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Orne – Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Saulnois
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Messin
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Warndt
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Houvé et Pays Boulageois
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives de Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Mad' et Moselle
- Préfecture de la Moselle (DCL/BUA)
- Madame et Messieurs les Sous-préfets
- Mme la responsable de projet Sillon mosellan
- Mme et M. les responsables des DT de DT de Sarreguemines et de Sarrebourg
- M le Chef du SABE

Annexe : Liste des textes de référence

Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (rectificatif).

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

BERTRANGE

Cartographie des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux .

LEGENDE

- Zones d'exposition forte
- Zones d'exposition moyenne
- Zones d'exposition faible



0 20 40 60 80 mètres

AOUT 2020



DDT 57/SRECCUJPR

Commissaire depuis Samedi 15/03/15
et annexé au registre

MAXER Fabien
2 B rue des Vignes
57310 Bertrange

Mairie de Bertrange
A l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique ; observations sur le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Bertrange

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous nous opposons à l'ouverture de notre impasse, rue des Vignes, fermée depuis 18 ans, comme voie d'accès au futur lotissement.

Cette modification entraînera une forte augmentation du trafic, avec des nuisances et un danger accru pour les enfants qui jouent dans la rue.

De plus, notre quartier subit déjà des inondations lors de fortes pluies en raison d'un ruisseau (situé à côté du 12 rue du Praisatier) dévié dans les réseaux d'eaux pluviales lors de la création de notre lotissement et de la présence d'une lame de réduction de débit afin de ne pas surcharger les réseaux d'eau pluviale en aval de notre rue.

Pour exemple, en 2016, la surcharge du réseau a provoqué le soulèvement d'une plaque d'égout, ce qui prouve que le système actuel est insuffisant (et ce n'était malheureusement pas dû à un simple ballon coincé dans les bassins de rétentions enterrés à cette époque, un responsable Veolia nous ayant exposé le problème de ce réseau évoqué ci-dessus, sur le terrain directement, lors de ce sinistre..)

L'ajout de nouvelles habitations risque d'aggraver cette situation. Nous demandons qu'une étude hydraulique rigoureuse soit menée pour s'assurer que les réseaux d'eaux pluviales pourront supporter cette charge supplémentaire.

Enfin, pour préserver nos impasses, nous demandons que celle rue des Vignes et celle voisine (rue des Noisetiers) restent fermées, comme cela a bien été fait pour la rue des Joics lors du dernier lotissement créé, l'Orée du Bois Saint Laurent qui, lui, ne dispose que de deux accès.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

MAXER Fabien



Jean-Paul HOLLADER
4, impasse de l'Escauget
57310 BERTRANGE

Mes observations
à l'attention de M^r Alain
CHANTEPIE, Commissaire enquêteur

La zone 2 AU de 5,2 ha a été classée en zone
constructible de puis longtemps (près de l'allée des Chênes)

Ce classement ancien ne tient pas compte de nou-
velles aspirations en matière d'écologie et d'environnement

Dans cette prairie des animaux sauvages, il y en a!

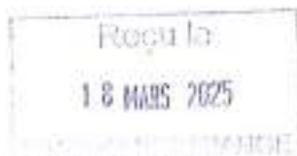
Rapaces qui passent en planant sur ce terrain, biches qui sortent
du bois pour manger, beaucoup d'oiseaux devenus qui vivent dans
les arbres et les haies présentent sur cet espace naturel. J'ai assisté à la
réalisation du lotissement voisin de ma propriété à un gaspillage écologique.
Même le fossé présent le long de ma propriété a été rempli engendrant
un effet "éponge" sur mon terrain par infiltration de l'eau résiduelle.
Je ne mentionnerais pas le "corridor écologique prévu à l'origine,
les lotisseurs privés ne s'embarassent pas de ses contraintes

Déjà la circulation est dense Allée des Chênes, rapide et le STOP
est peu observé. A qui j'ajouterais que dans ce nouveau lotissement,
il y a peu d'arbres et arbustes, beaucoup de coillaux colonés et de
moquette verte remplaçant le gazon évitant ainsi la coupe d'été.
Sans parler des remblais, nombreux! Je pense que l'on peut mieux
faire en contraignant les lotisseurs à respecter un cahier des charges
ambitieux et contraignant en aménagements. Je vous pose la
question: Est ce justifié d'aménager cet espace naturel? Mais je
pense qu'il faut le préserver!

CO 33
106m au main propre
Samedi 15/03/15 12h10 à ma liste de punance

Alain CHANTEPIE
Commissaire Enquêteur
57000 METZ
06 65 00 71 28

GROUPEMENT FORESTIER ERBRECH
32, Rue du Vieux-BOURG
57970 YUTZ



Alain CHANTEPIE
Commissaire Enquêteur
57070 METZ
☎ 06 65 00 71 28

Mairie de BERTRANGE
Monsieur le Commissaire Enquêteur
4, Grand Rue
57310 BERTRANGE

Yutz, le 17 mars 2025

Lettre recommandée avec A.R

Objet : Projet de Modification N°1 du PLU de la commune de BERTRANGE / Opposition au Projet

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la publication légale du Projet de Modification N°1 du PLU de la Commune de BERTRANGE, et en ma qualité de Gérant du GROUPEMENT FORESTIER ERBRECH, propriétaire de la Forêt du JUNGBUSCH à Bertrange, je souhaite acter mon opposition à ce projet pour plusieurs raisons essentielles.

En premier lieu, le projet d'OAP n°8 prévoit « qu'une Zone tampon de 15 mètres sera maintenue entre les constructions de plus de 20 m² et la limite de la Zone N, cette zone tampon pourra être occupée par les jardins. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5 mètres de la Zone N ».

Je considère que les dispositions du projet de Modification ne respectent pas la règle de distance minimale de 30 mètres entre les limites de forêts et les bâtiments préconisée par l'ONF et par le PLU en vigueur (voir avis préfectoral du 16 mars 2017 rendu sur le projet d'approbation du PLU de BERTRANGE).

De plus, le projet d'OAP n°8 ne tient pas compte de l'avis de la MRAe Grand-Est (l'Autorité Environnementale) rendu le 12 septembre 2024 qui a demandé de préserver les deux bandes boisées de la Forêt du JUNGBUSCH en les retirant de la future zone 1AU.

Par ailleurs, je suis confronté chaque année à des protestations de plus en plus vives, voire violentes, des riverains concernant les nuisances consécutives aux chenilles processionnaires. Des regroupements de voisins se sont constitués pour faire pression sur moi afin que je coupe la forêt, au moins sur 100 mètres, à partir de leurs maisons.

Plusieurs réunions se sont déjà tenues sur place en présence du Maire du village, qui conseillait tout simplement d'abattre des arbres pour solutionner le problème.

Il est toujours navrant d'entendre des riverains construire en bordure de forêt, en se félicitant de sa proximité pour la biodiversité, pour l'oxygène, et aussi pour qu'ils puissent aller s'y promener.

Mais très rapidement, ces populations me font un catalogue des nuisances occasionnées de par le bruit des bûcherons, le gibier, les chasseurs, et aussi par les chenilles processionnaires.

CO 36 [Enfin, il est important aussi de souligner le risque majeur accentué d'incendie de forêt dans la mesure où il y a une population plus nombreuse à proximité du site, et surtout plus proche.

CO 37 [De surcroit, s'agissant d'une zone humide, les dégâts commis sur l'environnement et notamment pour les batraciens, seraient considérables et définitifs.

CO 37 [Il en va de même sur les conséquences dévastatrices pour nos amis les oiseaux.

[La faune et la flore seraient donc lourdement impactées par ce projet.

En conséquence de quoi, et eu égard à tous ces arguments, je suis formellement opposé à ce projet qui se veut contraire à la protection de l'environnement, dangereux pour la sécurité publique des populations et des biens (Risque d'incendie).

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur de prendre en compte mes observations, et je reste, bien entendu, ouvert à une réunion pour échanger sur ce dossier.

Je vous transmets, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations les plus cordiales.

Gérald ERBRECH
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Gérant du GROUPEMENT FORESTIER ERBRECH

MAXER Fabien
23 rue des Vignes
57310 Bertrange

Mairie de Bertrange
A l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur



Bertrange, le 17/03/2025

**Objet : Observations complémentaires et propositions concernant le projet d'urbanisation -
Modification du P.L.U. - OAP n°8**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre précédent courrier exprimant nos réserves sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), nous souhaitons soumettre des propositions concrètes afin d'atténuer les impacts négatifs de ce projet sur le cadre de vie des habitants.

1. Gestion des eaux pluviales : une solution nécessaire pour éviter l'aggravation des problèmes existants

Le projet risque d'intensifier les problèmes récurrents de surcharge du réseau d'eaux pluviales à l'Allée des Pommiers et au début de la rue des Vignes. Pour y remédier, nous proposons que la création des nouveaux réseaux d'eaux pluviales intègre **la déviation du ruisseau en amont au dessus de la rue Poisatier** afin de soulager le réseau surchargé de l'Allée des Pommiers.

CP 2
Concrètement, une canalisation enterrée pourrait remplacer le fossé existant longeant le lotissement des Vergers d'Ineldange, avec une évacuation via la fosse actuelle située à l'Allée des Chênes. Cette solution permettrait de limiter les risques d'inondation et de préserver l'intégrité des infrastructures existantes. Vous trouverez en annexe un croquis explicatif (page 3) ainsi qu'un article du Répertoire Lorrain confirmant la réalité des inondations constatées (page 4) depuis 2016 dans notre quartier.

2. Circulation et impact sur l'Allée des Pommiers : une alternative pour réduire la congestion

CP 2
Il est écrit dans la présentation du P.L.U. en page 227, que : « Les élus s'attachent en faveur de l'utilisation des modes doux et actifs dans les déplacements quotidiens. Cette volonté vise à prendre en compte les déplacements des piétons et des cyclistes en aménageant les liaisons douces et en développant l'usage des nouvelles technologies dans les déplacements ».

Ainsi, et afin d'atténuer l'impact du projet sur la circulation routière ardue de notre lotissement, nous proposons de **remplacer l'accès véhicule initialement prévu entre la rue des Vignes et le futur lotissement par un accès piétonnier / cyclable**.

3/5

Avec la construction prévue de 130 logements, le trafic augmentera d'environ 200 véhicules supplémentaires au quotidien, le matin et le soir (aux heures de pointe). Sur l'accès rue des Vignes et rue des Noisetiers, cela représenterait environ 50 véhicules supplémentaires par rue, soit un total de 100 véhicules rouvrageant inévitablement vers l'Allée des Pommiers en début et fin de journée.

L'Allée des Pommiers étant l'axe principal de notre lotissement, les habitants subiront directement cette augmentation significative du trafic, accentuant encore les nuisances sonores et les risques de sécurité routière au quotidien.

Nous souhaitons vivement que les impacts sur la qualité de vie des habitants soient pris en compte.

En conséquence, si ces propositions ne peuvent être retenues, nous demandons le retrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée "B. secteur IAU sous Jungbusch" du projet de P.L.U.

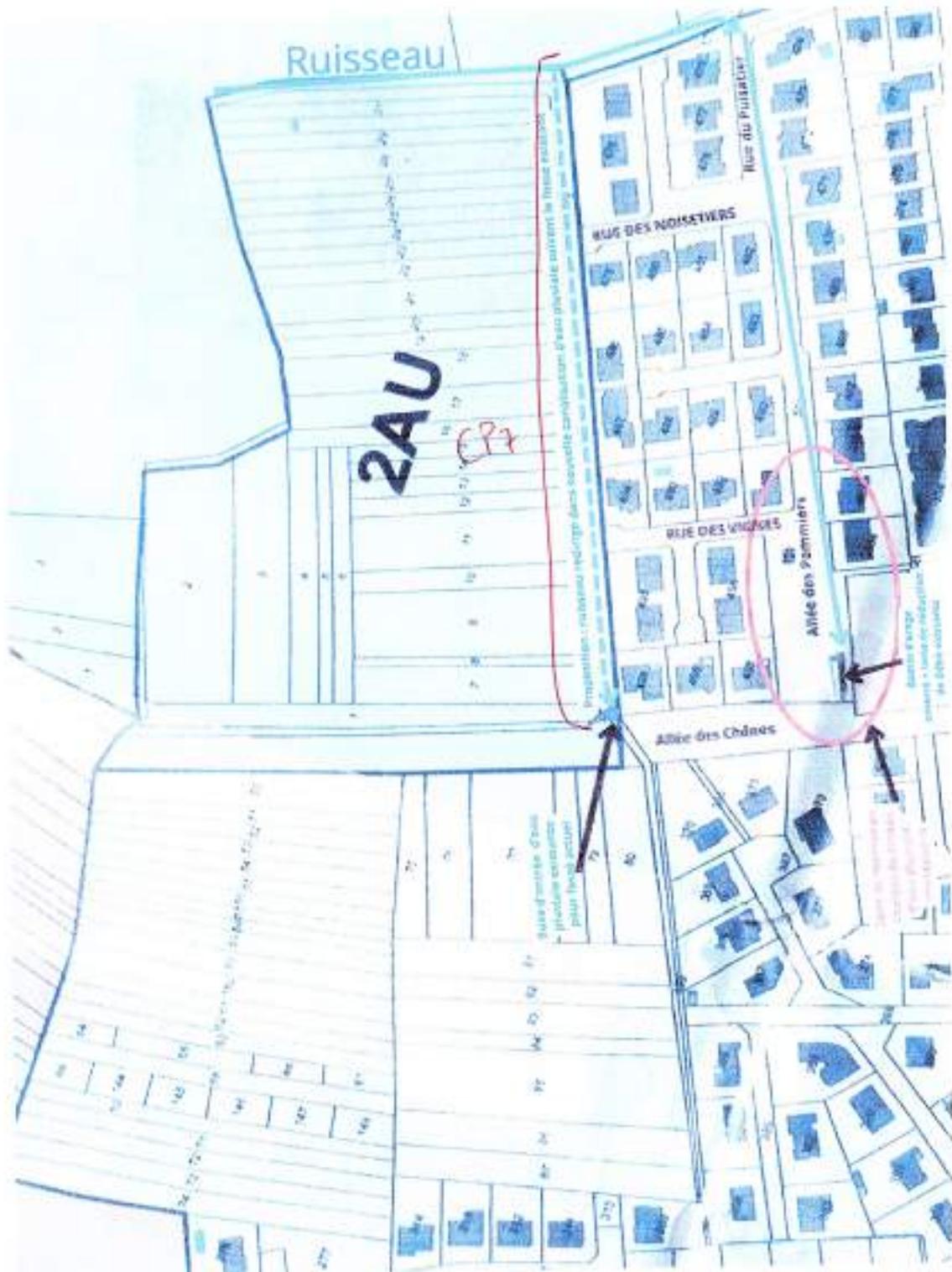
Nous vous remercions par avance pour votre attention et restons à votre disposition pour toute discussion.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

MAXER Fabien



1 / Gestion des eaux pluviales



Bertrange : l'orage fait se soulever les plaques d'égout

11/06/2014 10:00:00



-  1. Le conseil municipal a décidé de...
-  2. Le conseil municipal a décidé de...
-  3. Le conseil municipal a décidé de...

2 / Proposition points d'accès des véhicules automobiles



BERTRANGE, le 21 mars 2025

Lionel ROBERT

par courrier électronique à l'adresse « commune@bertrange.fr »
 objet : « Enquête publique – Modification n° 1 du PLU ».

Observations et propositions complémentaires sur le projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le dossier consulté en mairie montre que le projet de modification n° 1 du PLU s'inscrit dans une "procédure d'ajustement" du PLU approuvé le 24 octobre 2017.

Les objectifs principaux du projet consistent à transformer un secteur 2AU couvrant 5,2 hectares en secteur 1AU (les zones 2AU couvrant au total 9,95 hectares) et à ajouter une OAP n° 8 pour le futur secteur 1AU "sous Jungbusch" situé au nord de l'enveloppe urbaine.

Désignation des zones	Superficie au POS en ha	Superficie au PLU en ha
ZONES D'URBANISME U		
UA-1AU	0,00	0,00
UA-1AU2	0,00	0,00
UA-1AU3	0,00	0,00
UA-2	-	0,00
UA-1AU	0,00	0,00
Total	0,00 ha	0,00 ha

v. tableau des superficies de zones - page 242 du rapport de présentation du PLU

Article 2 Le projet de modification de droit commun porte sur :
 - L'ouverture d'un secteur 2AU à l'urbanisation (passage de 2AU à 1AU).
 - La création d'une OAP spécifique à ce nouveau secteur 1AU.

Extrait de l'arrêté municipal n° 43 du 13 mai 2024

Article 3 Le projet de modification de droit commun porte sur :
 - L'ouverture du secteur 2AU situé au lieu UNTER JUNGBUSCH à l'urbanisation (passage de 2AU à 1AU).
 - La création d'une OAP spécifique à ce nouveau secteur 1AU.

Extrait de l'arrêté municipal n° 45 du 27 mai 2024

Messieurs le Préfet,

La commune de Bertrange a engagé une modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la **transformation d'une zone 2AU en zone 1AU** dans le but de permettre son urbanisation.
 En tant que Maire de la commune et conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, j'ai autorisé par arrêté municipal cette **procédure d'ajustement** en date du 27/05/2024.

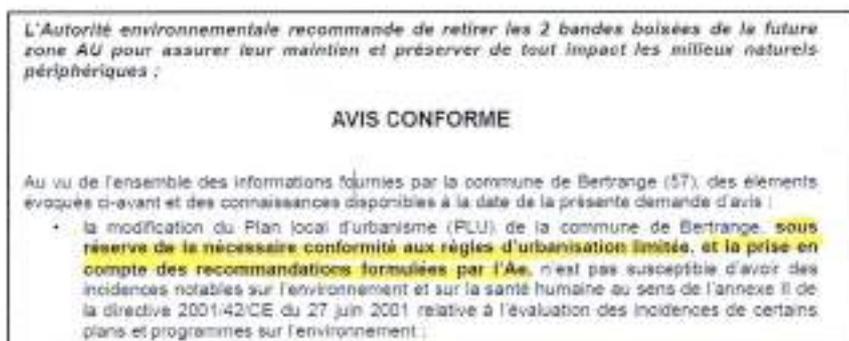
Extrait de la demande de dérogation préfectorale le 05 septembre 2024

Les évolutions du PLU envisagées par ce projet appellent de ma part les observations et les propositions complémentaires suivantes.

Page 1 sur 14

O.1 : sur l'absence de publication de la délibération motivée du conseil municipal décidant de réaliser ou non une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par la MRAe Grand-Est le 12 septembre 2024.

Pour mémoire, la MRAe Grand-Est a rendu son avis conforme le 12 septembre 2024 **sous réserve** de la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée et la prise en compte des recommandations formulées par l'autorité environnementale, notamment le retrait des deux bandes boisées de la future zone 1AU pour assurer leur maintien et préserver de tout impact les milieux naturels périphériques :



v. avis conforme MRAe n° 2024ACGE113 du 12 septembre 2024

Le dossier consulté en mairie ne démontre pas et ne justifie pas la conformité du projet **à la règle d'urbanisation limitée** qui s'impose en l'absence de SCoT applicable et stipulant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), ne doit pas nuire à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ne doit pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Rappelons que l'**artificialisation des espaces NAF** sur le territoire de la commune de BERTRANGE a été de 13,4 hectares¹ toutes destinations confondues sur la période 2011-2020. En appliquant les principes de la loi Climat-Résilience, cette artificialisation globale ne peut pas dépasser 6,7 ha sur la décennie 2021-2031. Or, la mise en œuvre du projet de modification va conduire à une consommation excessive d'espaces avec un potentiel d'artificialisation de 41,22 hectares d'espaces immédiatement urbanisables couverts par le futur secteur 1AU et les autres secteurs 1AUE, 1AUX et 1AUZ, auxquels il faut ajouter 4,75 hectares couverts par le reliquat de la zone 2AU.

Le conseil municipal est tenu de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale au vu de l'**avis conforme émis sous réserves par l'autorité environnementale (MRAe Grand Est) le 12 septembre 2024**. A ce stade de l'enquête publique, l'absence de publication de cette délibération motivée a pour effet de nuire à l'information complète de la population.

¹ source : site internet <https://mondiagartil.beta.gouv.fr/projet/131664/tableau-de-bord/synthese>

O.2 : sur les 4,2 hectares du secteur 2AU situé au nord de la vallée radieuse, couvert par l'OAP n° 07, qui restent toujours à urbaniser dans leur totalité.

La zone 2AU couvre actuellement 9,95 hectares répartis en trois secteurs 2AU situés au nord de l'allée des chênes (5,2 hectares), au nord de la vallée radieuse (4,2 hectares) et au sud-est de la Grand'rue (0,55 hectares).

Le dossier consulté en mairie montre que **le secteur 2AU (4,2 hectares)** situé au nord de la vallée radieuse est toujours couvert par l'**OAP n° 07** nommée "secteurs 2AU en limite Est du village d'Imeldange" qui vise un objectif de densité de 26 logements à l'hectare, soit un total de **135 logements** (v. page 28 du document d'OAP).

Selon l'OAP n° 07, ce secteur 2AU de 4,2 hectares a toujours pour vocation de créer un quartier permettant une connexion vraie entre le boulevard de l'oiseleur et la RD 61 afin de désenclaver les quartiers situés au nord de l'enveloppe urbaine, l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU, objet de la présente modification, n'étant envisagée qu'à plus long terme :

Le parti d'aménagement vise à créer un quartier permettant à terme de lier le boulevard de l'Oiseleur à la RD61 de la manière la plus courte et sécurisée possible, tout en laissant des perméabilités environnementales entre les bois du Camberg et la Sée, ainsi que des possibilités d'extensions vers le Nord à long terme.

extrait de la page 26 du document d'OAP

Il est utile de rappeler à la commune qu'à l'issue de l'enquête publique de 2017, ce secteur 2AU situé au nord de la vallée radieuse **était classé 1AU** sur une superficie de 8,1 hectares :



Page 3 sur 14

Dans son rapport du 13 juillet 2017, le commissaire-enquêteur a rendu son avis **sous réserve** de réduire la zone 1AU située à l'est de la commune à 4,3 hectares, au lieu de 8,1 hectares initialement prévus, et de déclasser le reste de cette zone 1AU en 2AU sur une superficie de 3,8 hectares :

Le PLU a défini plusieurs secteurs qui font l'objet de projets d'aménagement à vocations diverses :

- ✦ Secteur 1AU entre la RD 61 et le boulevard de l'Oiseler. La vocation de ce secteur est d'accueillir de l'habitat avec des activités économiques de type tertiaire, intégrées au tissu d'habitat, des espaces publics de type parcs paysagers, aires de jeux.
- ✦ Secteur 1AU sur l'ancien terrain de football. La vocation de secteur est d'accueillir de l'habitat individuel à collectif le long de la RD 61 puis individuel à l'arrière

extrait de la page 5 du rapport du commissaire-enquêteur – le 13 juillet 2017

Question du commissaire enquêteur :

Quelles mesures peuvent être entreprises pour tenir compte des nombreuses observations de la DDT et lever notamment la réserve concernant la réduction des zones à urbaniser ?

Réponse de M. le Maire de Bertrange :

- Il sera proposé au conseil municipal lors de l'approbation de réduire la zone 1AU à l'Est de la commune d'environ 4,3 ha et de reclasser le reste de cette zone (environ 3,8 ha) en 2AU afin de maîtriser l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones dans le temps.

extrait de la page 18 du rapport du commissaire-enquêteur – le 13 juillet 2017

avis du Commissaire enquêteur :

Les remarques contenues dans le rapport de la DDT sont prises en compte dans les propositions faites par M. le Maire de Bertrange.

La réduction envisagée de 4,3 ha de la zone 1AU à l'est de la commune et le transfert en zone 2AU de la partie restante correspondent bien à une maîtrise de l'urbanisation et à une préservation des espaces naturels.

extrait de la page 19 du rapport du commissaire-enquêteur – le 13 juillet 2017

Au vu des conclusions et avis énumérés, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au Projet de transformation du POS en PLU de la commune de Bertrange **sous réserve que les modifications demandées, et approuvées par M. le Maire, soient apportées au projet.**

Fait à METZ, le 13 juillet 2017.

extrait de la page 29 du rapport du commissaire-enquêteur – le 13 juillet 2017

Ensuite, par une délibération n° 43 du 24 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé le PLU en considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent **quelques modifications mineures du projet de PLU**, notamment la réduction des zones à urbaniser pour l'habitat :

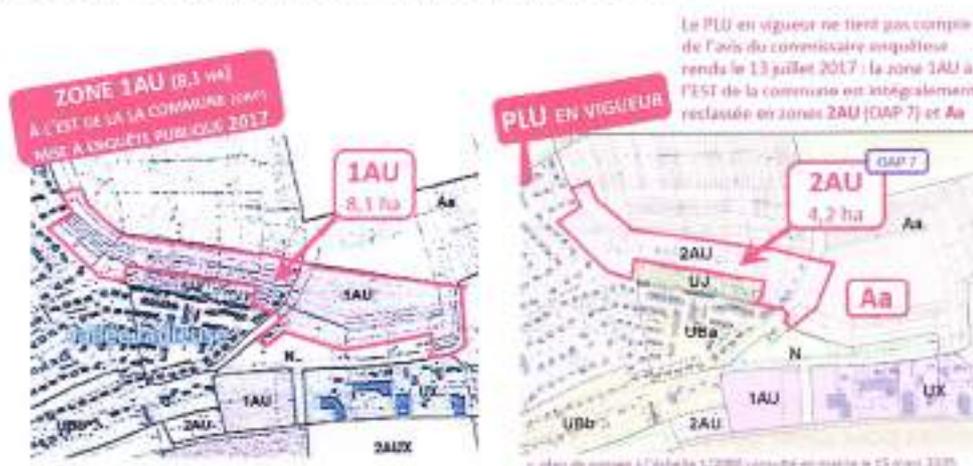
Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU :

- Réduction des zones à urbaniser pour l'habitat et l'économie ;

extrait de la délibération n° 43 du conseil municipal réuni le 24 octobre 2017

Au moment de l'approbation du PLU, le secteur à urbaniser situé au nord de la vallée radieuse **était donc censé être classé 1AU** (réduit à environ 4,3 hectares), couvert par une OAP en cohérence avec le PADD qui se fixe pour objectifs, à l'horizon 2030, d'intégrer le secteur des jardins de la vallée radieuse à un projet urbain cohérent et de désenclaver les quartiers Nord-Est des Vergers d'Imeldange et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD61,

Force est de constater que le secteur prévu en **1AU** (8,1 hectares) situé au nord de la vallée radieuse se trouve aujourd'hui déclassé en **2AU** (4,2 hectares couverts par l'OAP n° 07), le reste étant transformé en **Aa** (3,9 hectares), en contradiction avec la délibération du 24 octobre 2017 prétendant apporter au PLU des modifications mineures au vu des résultats de l'enquête publique de 2017 :



Pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de 5,2 hectares situé au nord de l'allée des chênes, c'est donc au prix d'un mensonge grossier, et **en totale contradiction avec le PADD**, que le dossier mis à la présente enquête affirme que la commune n'aurait, à ce jour, "aucune possibilité de construction destinée à la production de logement pour les secteurs à urbaniser" :

La commune n'a donc à ce jour aucune possibilité de construction destinée à la production de logement pour les secteurs à urbaniser et seules 2 parcelles sont réellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU est justifiée pour atteindre les objectifs affichés d'accueil de population et de consommation d'espace dans le cadre du PADD.

extrait de la page 17 de la notice de présentation

En conséquence, la commune de BERTRANGE doit expliquer par quel mystère le secteur situé au nord de la vallée radieuse se retrouve aujourd'hui **déclassé en 2AU au lieu de 1AU** tout en restant couvert par l'OAP n° 07.

Il est aussi nécessaire que la commune explique clairement pourquoi le dossier mis à l'enquête **ignore complètement le potentiel des 4,2 hectares de ce secteur 2AU** qui restent toujours à urbaniser dans leur totalité avec un objectif de construction de 135 logements à l'horizon 2030 (OAP n° 07, 26 logements à l'hectare).

Page 5 sur 14

O.3 : sur le potentiel de densification du quartier classé en zones UC et UB, situé à proximité du carrefour "RD1 route de Thionville/RD61 Grand'Rue".

En affirmant qu'il n'existe que 2 parcelles mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, le dossier mis à l'enquête ne dit rien sur le projet de viabilisation des parcelles libres situées entre la rue Charlemagne et la route de Thionville.

Il est donc utile de rappeler à la commune qu'elle a instauré, par une délibération du 23 novembre 2021, une taxe d'aménagement de secteur au taux de 20 % au lieu de 5 % couvrant 9 parcelles situées dans les secteurs UC et UB pour financer les travaux de viabilisation estimés à 109.095,00 euros TTC.

Le secteur concerné par l'instauration de la Taxe est l'espace, non construit, fermé au bord du chemin rural S13 n° 298 qui relie la place de la Rue Charlemagne à la Route de Thionville.
Le secteur, classé au PLU en zone UC, situé à proximité d'importants axes de circulation - Grand Rue et Départementale RD1 Metz-Thionville- est susceptible de faire l'objet dans les prochaines années, d'opérations immobilières.
Les parcelles S13 n°150, 470, 471, 512, 513, 154, 484, 485 et 258 constituent l'espace à considérer. Pour permettre les futures opérations, des travaux de viabilisation sont nécessaires :

- Création de réseau d'eau potable.
- Evacuation eaux usées et renforcement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Electricité, télécommunications.
- Voies.

extrait de la page 5 du procès-verbal de la réunion du conseil municipal le 23 novembre 2021

Les parcelles concernées par cette taxe d'aménagement de secteur ont été morcelées pour créer des parcelles constructibles, la dernière division foncière ayant été sollicitée le 26 mars 2024 (PVA n° 628M divisant la parcelle S13 n° 527/150).



Le dossier consulté en mairie ne comporte **aucune étude de densification** au sens de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. La délibération du conseil municipal exigée par l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme n'a pas été publiée.

CO

Dans ces conditions, la commune doit expliquer pourquoi le dossier mis à l'enquête ignore totalement ce potentiel de densification sur une surface d'environ 0,5 hectares au sein des secteurs UC et UB, en contradiction avec le PADD qui prévoit de favoriser la densification du bâti autour du carrefour RD1/RD61 (v. page 11 du PADD).

Page 6 sur 14

O.4 : sur le projet de lotissement situé au nord de la rue des pins dans le secteur UA.

Le dossier mis à l'enquête reste complètement muet sur le projet de lotissement dans le secteur UA situé entre la rue des pins et la Grand'rue.

L'accès à ce futur lotissement est situé rue des pins (v. chapitre 2.2.1. à la page 9 du document d'OAP) et la commune a exercé récemment son droit de préemption sur une parcelle de ce secteur.



CO 42/

Par conséquent, la commune doit justifier pour quel motif le dossier mis à l'enquête ignore totalement ce potentiel de densification dans le secteur UA.

O.5 : sur le projet de lotissement communal.

Le 19 septembre 2024, le maire a informé le conseil municipal qu'**après validation de la modification du PLU**, le projet d'un lotissement communal sera repris, avec notamment, une procédure d'évaluation de France Domaine.

M. Le Maire informe qu'**après validation de la modification du PLU**, le projet d'un lotissement communal sera repris, avec notamment, une procédure d'évaluation de France-Domaine. La commission « Urbanisme » suivra le projet et définira au préalable, une méthode de travail. A cette fin, M. Le Maire a proposé plusieurs dates de réunions.

➤ **Après échanges, il a été décidé de réunir la commission, le 09 octobre à 20H00, salle du Conseil,**

extrait de la page 10 du procès-verbal de la réunion du conseil municipal le 19 septembre 2024

Le dossier mis à l'enquête ne dit rien sur ce projet de lotissement pour lequel la commission municipale d'urbanisme s'est réunie le 09 octobre 2024.

CO 42/

Pour une parfaite information de la population, la commune doit donc préciser la localisation exacte de son projet de lotissement communal, l'échéance de sa mise en œuvre et indiquer quel est le potentiel de nouveaux logements dans ce quartier.

Page 7 sur 14

O.6 : sur la présentation du second secteur 1AU avec une superficie de 1,9 hectare.

Le dossier mis à l'enquête présente le secteur 1AU couvert par l'OAP n° 01 avec **une superficie erronée de 1,9 hectare** (au lieu d'une superficie réelle de 1,6868 hectare) sans donner la moindre précision sur le nombre de nouveaux logements en cours de construction dans ce secteur.

Toutes les parcelles de ce secteur sont aujourd'hui occupées.
Le second secteur 1AU d'une superficie de 1,9 hectare a également été aménagé. Les travaux n'ont débuté qu'en 2022 comme le montre l'image suivante extraite du site du géoportail.

extrait de la page 16 de la notice de présentation du projet de modification du PLU

Rappelons que par une délibération n° 10 du 19 février 2018, la commune de BERTRANGE a décidé de conclure avec la société KHOR IMMO une promesse de vente en vue d'un lotissement portant sur les parcelles cadastrées section 24 n° 91, 92 et 93, d'une superficie totale de 1,9068 hectares, couvertes par **le secteur 1AU** (1,6868 ha) et par **le secteur N** (0,22 ha):

Monsieur le Maire propose de vendre les trois terrains communaux cadastrés n°91, 92 et 93 de la section 24 [1 ha 66 a et 68 ca en zone 1AU du PLU et 22 ares en zone N du PLU, soit une superficie totale de 1 ha 90 a et 68 ca] en vue de la réalisation d'un lotissement.

2018 - n°10
Page 16

extrait de la délibération n° 10 du 19 février 2018

Alors que la **zone N** est censée être protégée et réputée être inconstructible depuis l'approbation du PLU le 24 octobre 2017 (v. page 98 du règlement du PLU), la commune de BERTRANGE a délivré à la société KHOR IMMO un permis de construire groupé pour 49 logements sur un terrain d'assiette d'une superficie de 19.068 m² couvrant 2.200 m² de la zone N (v. arrêté n° PC 5706718E0007 du 29 novembre 2018).



Page 8 sur 14

A l'heure actuelle, contrairement à ce que le dossier affirme, les travaux d'aménagement dans le secteur 1AU et le secteur N ne sont pas achevés.

La zone N située dans la partie Est du terrain d'assiette du permis de construire à proximité de la zone d'activités a été entièrement saccagée par la création d'un ruisseau artificiel.



Terrain d'assiette PC Ebor Inno - photographies prises le 15 mars 2025

L'OAP n° 01 stipule pourtant que la frange avec la zone d'activités doit être gérée par un **espace non bâti boisé** pour créer un filtre visuel entre la partie habitat et les activités (v. page 6 du document d'OAP).

De plus, le PLU en vigueur prévoit toujours de protéger cette zone végétale en compensation de l'espace boisé classé (EBC) qui existait le long de l'ancien terrain de football classé en zone 1AU et qui n'a pas été reconduit dans le PLU :

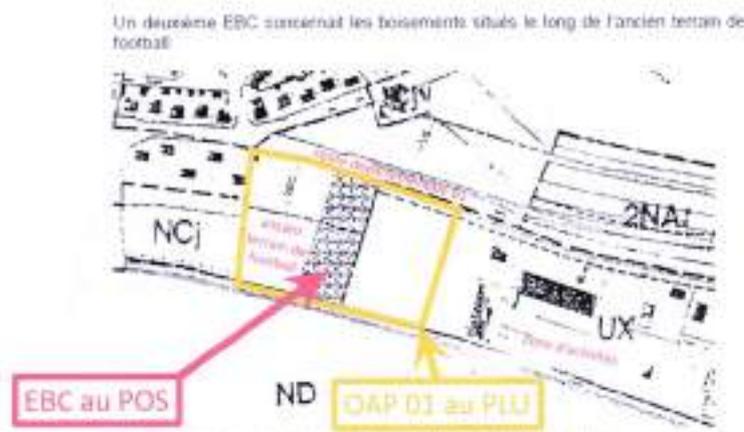


Figure boisé classé le long de l'ancien terrain de football (EBC)

L'ancien terrain de football a été classé en zone 1AU afin de permettre sa reconversion en un petit quartier résidentiel. L'espace boisé n'a pas été reconduit dans le PLU. Cependant, une zone végétale, classée en zone N, est maintenue entre le futur projet et la zone d'activités. Les dispositions réglementaires suffisent à préserver le potentiel écologique de la zone et à maintenir l'inconstructible.

v. extrait de la page 269 du rapport de présentation du PLU

La cartographie du portail de l'artificialisation des sols montre clairement que l'aménagement du secteur 1AU a entraîné l'**artificialisation de la zone N** située à l'est de la zone couverte par l'OAP n° 01 :



Le dossier de modification précise que le règlement graphique du PLU **doit être modifié**. Or, le dossier mis à l'enquête ne montre pas comment le règlement graphique actuellement en vigueur sera modifié.

Toutefois, le plan de zonage à la page 15 de la notice de présentation révèle clairement que la **zone N** située à l'est de la zone 1AU **sera reclassée en zone UX** :

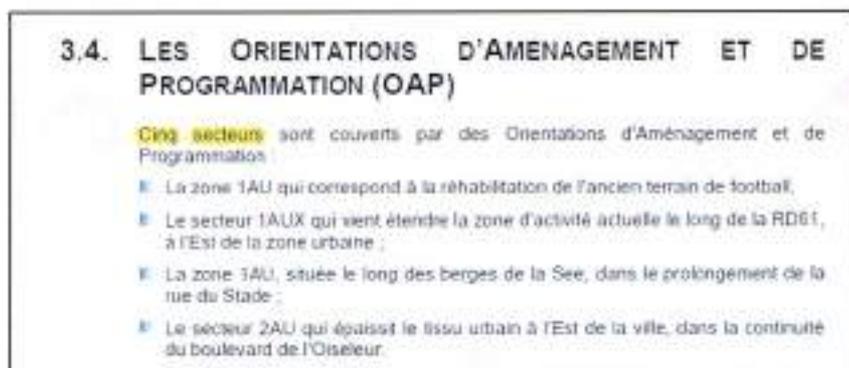


extrait de la page 15 de la notice de présentation

CO 13 De deux choses l'une : soit il s'agit d'une erreur matérielle à la page 15 de la notice et la commune doit alors expliquer pourquoi la zone N protégée a été rendue constructible et a été artificialisée après l'approbation du PLU en 2017, soit il s'agit d'un "ajustement du PLU" soumis à la présente enquête publique. Dans ce cas, la transformation de la zone N en zone UX implique **une procédure de révision du PLU**.

O.7 : sur les modifications apportées au document d'orientations d'aménagement et de programmation qui compte désormais 8 OAP.

A la page 287 du rapport de présentation approuvé le 24 octobre 2017, il est précisé que **cinq secteurs sont couverts par des OAP** :



extrait de la page 287 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017

Le PLU actuellement en vigueur indique que **cinq secteurs sont couverts par les OAP** correspondant aux OAP n° 1, n° 2, n° 3, n° 6 et n° 7 dans le document d'OAP soumis à la présente enquête.

Dans son courrier du 25 avril 2017, le président du département de la Moselle a d'ailleurs fait remarquer que le rapport de présentation du PLU présente **5 OAP** et celle relative à la zone 1AUZ n'est pas présentée :

o **Présentation des OAP (p.231) : il est fait mention de 5 OAP. Or, celle relative à la zone 1AUZ n'est pas présentée.**

extrait de la page 4 de l'avis PPA du département de la Moselle - courrier du 25 avril 2017

Aujourd'hui, c'est en contradiction avec le rapport de présentation du PLU que le dossier mis à l'enquête comporte un document d'orientations d'aménagement et de programmation avec **8 OAP au lieu de 5 OAP** :

1. Secteur 1AU sur l'ancien terrain de football,
2. Secteur 1AU dans le prolongement de la rue du stade,
3. Secteur 1AUX à vocation économique route de la forêt, rive gauche de la sée,
4. Secteur 1AUX le long de la RD1 (OAP n° 4 non prévue par le PLU 2017),
5. Secteur 1AUE (nouvelle OAP n° 5 non prévue par le PLU 2017),
6. Secteur 1AUZ,
7. Secteurs 2AU en limite EST du village d'Imeldange,
8. Secteur 1AU sous Jungbusch (OAP n° 8 objet de la présente enquête).

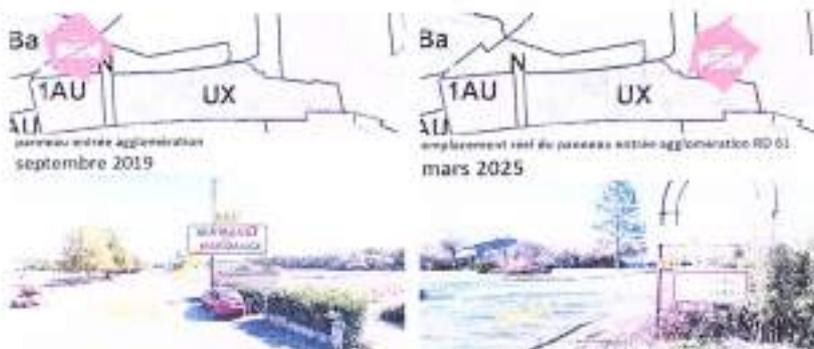
CO 44 | Par conséquent, la commune doit expliquer par quel tour de magie **les OAP n° 4 et n° 5 sont apparues** dans le document d'orientations d'aménagement et de programmation, après l'approbation du PLU.

Page 11 sur 14

O.8 : sur les autres modifications du règlement graphique,

Le dossier consulté en mairie présente un plan de zonage du PLU à l'échelle 1/2000 sans aucune modification par rapport à l'urbanisation existant en 2017 et qui ne situe pas correctement l'emplacement actuel du **panneau d'entrée d'agglomération** sur la route départementale 61. Le règlement graphique du PLU doit être modifié pour corriger cette erreur.

CO 45



Le dossier ne comporte aucun document graphique représentant l'ensemble des servitudes d'utilité publiques affectant l'occupation du sol, notamment le périmètre de protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A51) et les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (IA) selon le tableau des servitudes mis à jour par le préfet de la Moselle le 18 mars 2025.

BERTRANGE			
Tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol			
Code (N° de servitude)	Nature (Description)	Article (Référence)	Justification (Motivation)
101	Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier (A51)	Article 101 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange	Justification : Protection des forêts soumises au régime forestier (A51) conformément à l'article 101 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange.
102	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (IA)	Article 102 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange	Justification : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (IA) conformément à l'article 102 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange.
103	Servitude de protection des zones de protection des forêts soumises au régime forestier (A51)	Article 103 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange	Justification : Servitude de protection des zones de protection des forêts soumises au régime forestier (A51) conformément à l'article 103 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange.
104	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (IA)	Article 104 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange	Justification : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (IA) conformément à l'article 104 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange.
105	Servitude de protection des zones de protection des forêts soumises au régime forestier (A51)	Article 105 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange	Justification : Servitude de protection des zones de protection des forêts soumises au régime forestier (A51) conformément à l'article 105 du Règlement de l'Urbanisme (RU) de la commune de Bertrange.

Source

PROPOSITIONS :

La commune envisage de modifier son PLU sans avoir réalisé **le moindre bilan** de son application alors qu'il a été approuvé il y a plus de sept ans.

Le projet mis à l'enquête ne tient pas compte des rappels et des recommandations de l'autorité environnementale. Dès lors, le projet nécessite une évaluation environnementale compte tenu de **l'avis conforme** rendu **sous réserves** par la MRAe.

Le projet a un impact évident sur les milieux naturels et la biodiversité. A ce stade de l'enquête, on ignore encore si le conseil municipal a décidé de réaliser ou non cette évaluation environnementale.

La commune n'étant plus couverte par un SCoT applicable, elle est tenue de respecter **la règle d'urbanisation limitée** qui consiste à interdire l'ouverture à l'urbanisation les zones à urbaniser (AU) des PLU délimitées après le 01 juillet 2002 et les zones naturelles et forestières (N).

Pour contourner cette règle, le préfet de la Moselle a accordé une dérogation sur la base d'un dossier lacunaire qui ne présente aucune véritable analyse des besoins en logements au regard de l'évolution démographique récente, du rythme de la consommation des terrains ouverts à l'urbanisation et du potentiel encore disponible en zones U et AU.

C'est au prix d'un mensonge grossier que la commune a obtenu cette dérogation préfectorale en affirmant qu'elle n'a aucune possibilité de construire des nouveaux logements dans les autres secteurs ZAU **alors que les 4,2 hectares couverts par l'OAP n° 07** restent encore à urbaniser en totalité.

Le projet **nuît à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** en conduisant notamment à la destruction de la lisière de la forêt du Jungbusch soumise au régime forestier.

Le projet conduit à **une consommation excessive de l'espace** en ne respectant pas les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le PADD pour la période 2017-2030 (c'est-à-dire une limite de consommation de 8 hectares à vocation d'habitat auxquels s'ajoutent 10 hectares pour des activités).

Avec la construction de plus d'une centaine de logements éloignés des transports collectifs et situés au nord de quartiers résidentiels enclavés, le projet va générer **un impact excessif sur les flux de déplacements** routiers en aggravant une situation déjà dégradée.

Le projet va engendrer de multiples risques et nuisances qui ne sont pas du tout évalués. Notamment, malgré les signalements et les plaintes répétées de la population, la commune ne montre aucune volonté d'engager des démarches pour garantir **la bonne gestion des eaux pluviales** sur le territoire communal dont elle a encore la compétence.

La conséquence d'une **procédure d'enquête publique** implique nécessairement un certain lien entre la modification apportée a posteriori et les débats intervenus dans le cadre de l'enquête, sauf à permettre à l'autorité compétente de contourner la procédure d'enquête publique, voire d'attendre sciemment sa fin, pour apporter des modifications suffisamment importantes pour modifier le classement de parcelles et, par suite, porter indirectement une atteinte au droit de propriété des personnes concernées.

Force est de constater que **des parcelles classées 1AU** à l'issue de l'enquête publique de 2017 se sont déjà mystérieusement retrouvées **déclassées en 2AU** après l'approbation du PLU tout en restant soumises à une OAP sans que les propriétaires concernés en soient correctement informés.

A supposer que le besoin en nouveaux logement soit avéré, la commune ne peut pas se permettre d'ouvrir à l'urbanisation le secteur "sous Jungbusch" en ignorant totalement **le potentiel de nouveaux logements dans le secteur 2AU couvert par l'OAP n° 07** et en contradiction avec son PADD.

Enfin, rappelons que depuis 2017, la commune a déjà accordé des permis de construire au nom de l'intérêt économique en ignorant totalement les règles d'urbanisme qu'elle a elle-même approuvées, en déshonorant ses engagements écrits dans le PLU et au mépris des règles de prévention des risques naturels, ce qui a conduit les riverains lésés à engager **des contentieux qui provoquent des conflits de voisinage et des incivilités** dont la commune est seule responsable.

En conséquence, je demande :

- CP 9 • que la commune réalise le bilan obligatoire de son PLU et en tire les conséquences en décidant une révision générale du PLU. → RP 2
- CP 10 • que la commune lance de manière sérieuse une étude complète et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines,
- CP 11 • que la commune retire la totalité de l'OAP nommée "B. secteur 1AU sous Jungbusch", que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone naturelle N et que la partie restante soit classée en zone agricole A,
- CP 12 • que la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU).


Lionel ROBERT

Page 14 sur 14

Monsieur Alain CHANTEPIE
4, rue des Romains
57 590 Delme
a.ctp57@gmail.com

Delme, le 27 mars 2025

à

Monsieur le Maire
4, Grand 'Rue
57310 BERTRANGE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE 57310

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations, courriers et courriels annexés au registre d'enquête
au porteur de projet

Références :

- Décision n° E24000130/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg datée du 03/01/2025,
- Article R.123-18 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011-art 3

Pièces jointes :

- Copie des observations notifiées sur le registre d'enquête,
- Courrier de M. ROBERT Lionel daté du 24/02/2025
- Courrier de M. AXER Fabien daté du 15/03/2025
- Courrier de M. HOLLANDER Jean-Paul daté du 15/03/2025
- Courrier de M. ERBRECH Gérald daté du 18/03/2025
- Courrier de M. AXER Fabien daté du 20/03/2025
- Courrier de M. ROBERT Lionel daté du 21/03/2025

Monsieur,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 février au 25 mars 2025 inclus, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me fournir les renseignements complémentaires aux observations, ci-après mentionnées, au plus tard pour le jeudi 17 avril, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011-art 3.

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieu d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations, écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. »

1

LIBELLÉ DES OBSERVATIONS

Organismes consultés

La MRAe rappelle à la commune, qu'en l'absence de SCOT applicable, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones en dehors du périmètre urbanisé de la commune.

L'absence de dérogation vaut réserve pour la MRAe ; La dérogation accordée par la Préfecture de Moselle par l'arrêté 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024 lève la réserve émise par la MRAe

D'autre part, la MRAe recommande de préserver, en les retirant, 2 bandes boisées sises en zone 1AU reclassée dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien ; ce qui permettrait de diminuer l'impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la Loi Climat et résilience.

Réponse de la commune :

Observations et propositions exprimées par le public

Les observations et ou propositions du public ont été, soit notifiées sur le registre d'enquête, soit adressées par courrier/courriel à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Par mesure de classification, nous les, retrouverons sous formes ;

62 Observations :

- Observations notées sur le registre : RO 1 à RO 17
- Observations reçues par courrier/courriel : CO 1 à CO 45

13 Propositions :

- Propositions notées sur le registre : RP 1 à RP 5
- Propositions reçues par courrier/courriel : CP 1 à CP 12 (CP 9, 10, 11 et 12 identiques à CP 1, 2, 3 et 4)

Public➤ **M. VIVIER fait 4 observations :**

1) **RO 1** : M. VIVIER note que le terrain de la future zone 1AU (OAP8) en pente et de mauvaise qualité (glaise) travaille beaucoup, d'où risque de fissures aux maisons.

Réponse de la commune :

2) **RO 2** : M. VIVIER, riverain de la future zone 1AU a déjà, dans le passé, été témoin de problèmes d'évacuation des eaux pluviales, il estime que l'urbanisation de la future zone 1AU (artificialisation des sols) augmenterait de façon significative le risques d'inondation.

Réponse de la commune :

3) **RO 3** : M. VIVIER exprime des doutes sur le réseau collectif de l'évacuation des eaux usées, ainsi que sur les capacités en nombre d'Équivalent habitant (EH) de la STEP de GUENANGE.

Réponse de la commune :

4) **RO 4** : M. VIVIER s'inquiète sur les capacités du réseau d'alimentation en eau potable (réseau AEP), précisant que la pression de sortie dans le haut du lotissement « les jardins d'IMELDANGE » est très faible actuellement.

Réponse de la commune

➤ **M. ROBERT Lionel dans un courrier recommandé avec AR fait 32 observations :**

Monsieur ROBERT, en préambule du dossier remis à l'attention du commissaire enquêteur, se rapporte (page 3 et 4) pour l'essentiel à l'élaboration du PLU 2017, en s'appuyant sur le rapport de présentation, partie constitutive du dossier mis à l'enquête publique de l'époque et qui s'est déroulée du 15 mai au 23 juin 2017.

Des pages 5 à 33 de son courrier, il est fait mention de 7 observations qui elles-mêmes regroupent 32 observations qui, après analyse, sont notées CO 1 à CO 32)

2

CO 1 : M. ROBERT note que le dossier ne comporte aucune liste des pièces

Commentaire du C-E :

Dès sa désignation par l'autorité compétente, le rôle du commissaire enquêteur est multiple. Outre l'accueil et l'échange avec le public et la collecte des observations, il vérifie et confirme que le cadre légal a été strictement respecté au cours de l'enquête publique. C'est à ce titre que j'apporterai la réponse à cette observation de M. ROBERT.

Le dossier mis à enquête compte bien un sommaire mis en place dans le dossier mis à la disposition du public ; quant aux pièces présentes sur le site internet dédié à l'enquête, j'en ai personnellement vérifié la présence

PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes

- 1) Décision désignation commissaire enquêteur n° E23000102/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg
- 2) Arrêté Municipal n° 2024-43 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU
- 3) Arrêté Municipal n° 2024-45 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU
- 4) Arrêté Municipal n° 2025-5 de Monsieur le Maire de BERTRANGE daté du 31 janvier 2025
- 5) Arrêté Préfectoral 2024-DDT/DA/PU n°14 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée
- 6) Avis d'enquête
- 7) Déclaration sur l'honneur
- 8) PADD
- 9) Dossier
 - Pièce n°1 : Notice de présentation 20 pages
 - Partie I : Rappels réglementaires,
 - Partie II : Contexte général de la modification du PLU,
 - Partie III : Éléments de cadrage réglementaire,
 - Partie IV : Point de modification - secteur 2AU – Caractéristique de la zone.
 - Pièce n°2 : Orientation d'Aménagement et de programmation 36 pages
 - Pièce n°3 : Expertise « zone humide ». Projet d'extension urbaine 25 pages
 - Liste des Personnes Publiques Associées consultées
 - Personnes Publiques Associées ayant exprimé un avis
 - MRAe
 - Préfecture de Moselle,
 - Président du Conseil Départemental de Moselle,
 - Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
 - Président du Conseil Régional Grand-Est,
 - Monsieur le Maire de YUTZ
 - Plan de zonage à l'échelle 1/2000.
 - Extrait du règlement écrit, chapitre 1 du titre III : « Dispositions applicables aux secteurs 1AU » et chapitre 5 du titre III : « dispositions applicables aux secteurs 2AU »
 - Publication de l'avis d'enquête dans les 2 quotidiens dès leurs parutions.

Sur les documents mis en ligne sur le site Internet de la commune, vous omettez :

- Localisation sur le plan de zonage.
- Règlement actuel du PLU
- Les arrêtés municipaux :
 - 2024-43,
 - 2024-45,
 - 2024-5.
- L'arrêté préfectoral daté du 17/12/2024
- La décision du Tribunal Administratif
- L'avis d'enquête
- Les avis des PPA
 - MRAE
 - CDPENAF
 - DDT
 - Conseil départemental Moselle
 - Chambre d'agriculture
 - SMITU
 - CC Arc Mosellan
 - Ville de YUTZ
- Demande de dérogation

CO 2 : approbation de la modification du PLU

Monsieur ROBERT estime qu'il y a confusion entre les autorités compétentes pour l'approbation du PLU.

Réponse de la commune :

CO 3 : sur l'objet de l'enquête

M. ROBERT déplore que l'Arrêté Municipal 2025-5 ne précise pas les caractéristiques principales du projet.

Réponse de la commune :

CO 4 : Concertation préalable

M. ROBERT déplore que le projet n'ait fait l'objet d'aucun débat public et qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu.

Commentaire du C-E : Étant responsable de la bonne conduite de l'enquête publique et ayant vérifié qu'elle se déroule dans le cadre légal, je suis en mesure d'apporter la réponse à cette observation de M. ROBERT

Sont soumis à concertation obligatoire :

- élaboration et révision d'un SCOT,
- modification d'un SCOT si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- mis en compatibilité d'un SCOT si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- élaboration et révision d'un PLU,
- **modification d'un PLU si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,**
- mis en compatibilité d'un PLU si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- élaboration et révision d'une carte communale

La modification n° 1 du PLU de BERTRANGE n'étant pas soumis à Évaluation Environnementale, bien que souhaitable, la concertation préalable n'est pas obligatoire. Il appartient à la commune d'en décider la tenue.

3

CO 5 : Notice de présentation

Page 5 de la notice de présentation de la modification du PLU, article 1 :
PREAMBULE - RAPPELS REGLEMENTAIRES. Il est noté.

La présente notice de modification de droit commun, ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement. Les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents.

M. ROBERT demande à ce que soit précisé la nature de ces autres documents.

Réponse de la commune :

et

CO 7 : demande si cette dernière est destinée à compléter les pièces obligatoires du PLU

Réponse de la commune :

CO 6 : Règlement graphique

M. ROBERT note que, à la page 13 de la notice, il est précisé que les modifications des éléments du PLU porte sur le document graphique et le document OAP, puis force est de constater que le dossier mise à l'enquête ne comporte pas le règlement graphique modifié.

Réponse de la commune :

CO 8 : Sur le rapport de présentation du PLU

M. ROBERT s'interroge sur l'intérêt d'ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU présenté dans les pièces comme étant déjà ouvert à l'urbanisation depuis plus de 7 ans.

De plus, il regrette que le bilan reposant sur l'analyse des résultats du PLU n'a pas été fait dans le délai légal ; 6 ans après l'approbation du PLU, soit en date limite du 27 octobre 2023.

Commentaire du C-E :

A ce sujet, il me semble que le dispositif de transition détaillé par l'article 194 de la loi Climat et Résilience fixe les limites temporelles pour garantir l'adaptation effective de l'ensemble des documents. Il vise les hypothèses des procédures en cours qui bénéficient de certaines souplesses. Le dispositif décrit que les documents modifiés doivent être approuvés dans le délai de 6 ans pour le PLU, soit avant le 23 août 2027.

Réponse de la commune :

CO 9 : Sur le document graphique intitulé « localisation sur le plan de zonage »

M. ROBERT juge qu'il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête avec le règlement graphique du PLU qui montre ce qui est modifié par le projet et qui délimite sans aucune ambiguïté les périmètres de chacun des 8 secteurs concernés par les OAP.

Réponse de la commune :

CO 10 : Sur le document d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document d'orientation d'aménagement et de programmation comporte 8 OAP dont 4 secteurs à urbaniser pour l'habitat (OAP n°1, 2, 7 et 8) sans aucun échéancier prévisionnel de réalisation des équipements correspondant à chacun de ces secteurs. Jugeant ce document d'OAP insuffisant, M. ROBERT demande à ce qu'il soit complété avec les informations prévues par le Code de l'Urbanisme, en cohérence avec le PADD.

Réponse de la commune :

CO 11 : Sur le règlement écrit

M. ROBERT déplore que le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit.

Réponse de la commune :

CO 12 : De manière générale

M. ROBERT estime le dossier de modification très incomplet, mal structuré et entaché de nombreuses incohérences et contradictions, ce qui a privé les PPA de rendre un avis éclairé.

De plus, le dossier s'appuie sur des données inexactes, et il manque des documents essentiels pour justifier de manière sérieuse et transparente les éléments et les informations avancés dans la notice de présentation du projet de modification n°1 du PLU de BERTRANGE.

Réponse de la commune :

CO 13 : Concernant la prévision de l'évolution démographique

M. ROBERT note qu'en 3 années (2017 à 2021) la population de BERTRANGE a augmenté de 9 habitants, soit une croissance annuelle de 0,1%.

Considérant que le projet de modification privilégie une extension de l'urbanisation affectée à l'habitation sur une superficie de 13 ha nettement supérieur à la limite de 8 ha fixé par le PADD pour la période 2017–2030 et ignorant complètement le ralentissement de l'accroissement de la population, M. ROBERT, s'appuyant sur les prévisions de croissance démographique du PLU observées par la MRA sont supérieures de 30% à l'évolution effectivement constatée de 2010 à 2021, estime que ce projet ne s'appuie sur aucun scénario crédible d'évolution de la population et doit être mieux justifié au regard des évolutions démographiques récentes.

Réponse de la commune :

CO 14 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur le besoin en logements : sur les besoins en logements, M. ROBERT note que le dossier de modification ne précise pas le nombre de logements construits depuis 2017 et si le besoin en logements n'a pas évolué depuis l'approbation du PLU en 2017.

Il juge nécessaire de justifier le projet avec des données récentes et fiables en le complétant avec l'analyse des résultats du plan approuvé en 2017, comportant notamment le suivi des indicateurs prévus dans la rubrique « gestion de l'espace ».

Réponse de la commune :

CO 15 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés : M. ROBERT note que la notice de présentation affirme, sans le prouver qu'une étude approfondie aurait été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune ; et ajoute que le dossier d'enquête ne comporte ni l'étude de densification qui devrait être annexée au projet (Code de l'Urbanisme art. L.151-5), ni la délibération motivée du Conseil Municipal (Code de l'Urbanisme art. L.153-38) ;

Le dossier de modification se contentent de recenser un nombre de parcelles libres dans les 3 secteurs UA, UBb et UC (secteur Nord), en oubliant délibérément de le faire dans les 5 autres secteurs constructibles de la zone urbaine UB, Uai, Uba, Ubi et UC (secteur Sud).

Désignation des zones urbaines	Secteurs	Capacité de densification du secteur selon le schéma de présentation (page 10 à 11)
UA	UA	2 parcelles densifiablement urbanisables à court terme
	UAi	aucune étude de densification pour ce secteur
UB	UBa	aucune étude de densification pour ce secteur
	UBb	aucune étude de densification pour ce secteur
	UBi	2 seuls parcelles libres possible à court terme
UC	UC Nord	2 parcelles densifiablement urbanisables
	UC Sud	aucune étude de densification pour ce secteur

(Unités de 10 000) ; à termes (hors de 2 parcelles disponibles) ; potentialités d'espaces mobilisables



Le dossier de modification ne fait aucune analyse des possibilités de mobilisation foncière dans les secteur UB, UC (secteur sud) et UBi, alors que ces trois secteurs contiennent encore de nombreux terrains libres identifiés dans les objectifs du PADD.



Réponse de la commune :

CO 16 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat : M. ROBERT note que des permis de construire ont été déposés sur ces zones et des travaux réalisés, certains en 2022 sur le secteur 1AU (OAP2), alors que page 16, le rapport de présentation mentionne que toutes les parcelles de ce secteur sont aujourd'hui occupées ?

D'autre part, sur le secteur 1AU (OAP1), la société KHOR a obtenu un permis de construire de 49 logements (n° PC 05706718E0007), actuellement en cours de construction (lotissement « le hameau de la Sée »). 38 logement n'ont pas encore trouvé acquéreur.

Selon les données publiques, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a encore été déposée pour ce PC et le pétitionnaire n'a déposé aucune demande de permis d'aménager.

Réponse de la commune :

CO 17 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur la mobilité des logements vacants : au 1^{er} janvier 2021, 52 logements vacants auraient été dénombrés par le fichier « LOCVAC ». Quid du dispositif national mis à la disposition des collectivités pour atteindre l'objectif « Zéro Logement Vacant ».

L'analyse des capacités de densification n'est pas faite de manière complète et sincère. Le projet de modification du PLU se trouve en contradiction avec les objectifs du PADD et avec la règle 17 du SRADDET en vigueur.

Réponse de la commune :

CO 18 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'Allée des Chênes vis-à-vis des 2 autres secteurs 2AU du PLU, notamment le secteur 2AU couvert par l'OAP7 : M. ROBERT estime que l'affirmation relevée page 17 de la notice de présentation « la commune n'a donc à ce jour aucune possibilité de construction destinée à la production de logements à urbaniser et seules 2 parcelles sont réellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine » est purement mensongère puisque que le projet d'extension dans le secteur 2AU couvert par l'OAP7 n'a pas encore été mis en œuvre.

Le parti d'aménagement retenu pour le secteur 2 AU de 4,2 ha couvert par l'OAP7 est d'ailleurs clairement identifiable dans le PADD qui n'est pas modifié par la présente procédure « intégrer le secteur des jardins de la Vallée Radieuse à projet urbain cohérent » (page 9 du PADD) et « désenclaver les quartiers Nord-Est des vergers, d'IMELDANGES et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61 » (page 12 du PADD).



M. ROBERT juge que le choix d'urbaniser le secteur 2AU (OAP8) en premier lieu n'est ni justifié, ni cohérent avec le PADD.

Commentaire du C-E : C'est une interrogation dont m'ont fait part, oralement de nombreuses personnes lors de mes permanences. Elle est d'importance, comme le sont les critères de choix qui ont motivé la préférence du Conseil Municipal d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) plutôt que la zone 2AU (OAP7).

Réponse de la commune :

6

CO 19 : Concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Sur la consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031 et depuis 2021 à aujourd'hui :

Depuis la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le maire de la commune de BERTRANGE est censé présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols et au respect des objectifs de sobriété foncière. La présentation de ce rapport triennal et le délibération du Conseil Municipal devait donc intervenir avant la fin 2024. Il est regrettable que ces documents, s'ils existent, n'aient pas encore été publiés par la commune.

M. ROBERT estime que le dossier de modification n'évalue pas correctement la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 à ce jour qui doit être mesurée dans tous les secteurs « à urbaniser » ouverts », 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une superficie totale de 36,02 ha et déduite de l'enveloppe de 6,7 ha allouée pour la période 2021-2031.

S'agissant du 1^{er} secteur 1AU (OAP2), un permis de construire a été délivré le 27/04/2018 sur un terrain de 1,5 ha. Le site internet de la consommation d'espaces NAF montre une consommation de seulement 0,99 ha à usage d'habitat pour la période 2019-2020. Par conséquent, il convient de comptabiliser au moins 0,5 ha d'espaces NAF consommés depuis 2021 (1,5 ha – 0,99 ha).

S'agissant du 2^{ème} secteur 1AU (OAP1), des travaux d'aménagement n'ont débutés qu'en 2022, ce qui correspond à 1,9 ha d'espaces NAF consommés qu'il convient de comptabiliser depuis 2021.

S'agissant des 3 autres secteurs AU ouverts, le dossier ne donne aucune information sur les consommations d'espaces NAF qu'il est nécessaire de mesurer dans les secteurs 1AUE, 1AUX et 1AUZ (OAP 3, OAP4, OAP5 et OAP6). D'autre part une centrale photovoltaïque au sol vient d'être implantée en zone 1AUZ (OAP6) sur une superficie d'environ 15 ha.

Dans ces conditions, on peut estimer que la consommation d'espaces NAF survenue depuis 2012 est au minimum de 2,5 ha, sans compter l'aménagement d'une partie du secteur 1AUZ avec panneaux photovoltaïques au sol de 15 ha.

Réponse de la commune :

CO 20 : Concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Sur la disponibilité foncière restante : M. ROBERT note que le dossier de modification du PLU n'évalue pas la disponibilité foncière restante d'environ 43 ha qui doit être comptabilisée dans le potentiel de consommation et qui comprend :

Les secteurs à urbaniser ouverts : 1AUE, 1AUX et 1AUZ pour une surface de 32,8 ha.

Le secteur 2AU (OAP8) de 5,2 ha.

Le secteur 2AU (OAP7) de 4,2 ha.

Il apparaît que le PLU de BERTRANGE ne soit plus du tout adapté au regard des objectifs de sobriété foncière

Réponse de la commune :

CO 21 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées : s'appuyant sur l'article 4-1AU du PLU en vigueur, M. ROBERT estime que le dossier ne peut se contenter d'affirmer que le quartier disposera d'un réseau communal suffisant pour assainir les eaux usées sans aucun échéancier prévisionnel des travaux.

Les eaux pluviales de la future zone 1AU seront, à priori, évacuées vers le ruisseau de Sée par le réseau gravitaire communal dont l'exutoire est situé à moins de 50m de sa propriété ; réseau déjà saturé à chaque épisode de forte pluie, ce qui cause l'inondation de ma propriété et autres riverains.

La réalisation du projet OAP8 va aggraver la situation hydraulique du quartier déjà dégradé à cause de plusieurs aménagements récents autorisés par Arrêtés Municipaux, en violation des règles du PLU et du PPRi approuvés. Le dossier de modification doit mieux justifier la capacité du réseau public d'assainissement des eaux usées situé à proximité du futur secteur 1AU et les annexes sanitaire du PLU méritent d'être complétées par les plans des réseaux actualisés.

Réponse de la commune :

CO 22 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration : M. ROBERT souligne le fait qu'il faille s'interroger sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration de GUENANGE (19000EH) qui couvre les territoires des communes de BERTRANGE, BOUSSE, GUENANGE, ILLANGE et RURANGE LES THIONVILLE pour une population de 18083 habitants comptabilisée en 2023, et à laquelle il faut ajouté un volume annuel de 7300m³ d'eaux usées générées par l'usine KNAUF, correspondant à environ 200EH.

7

Les effluents induits par un programme de 135 nouveaux logements avec un potentiel de 330 nouveaux habitants ne viendront-ils pas compromettre les capacités actuelles de traitement de la STEP de GUENANGE ?

Réponse de la commune :

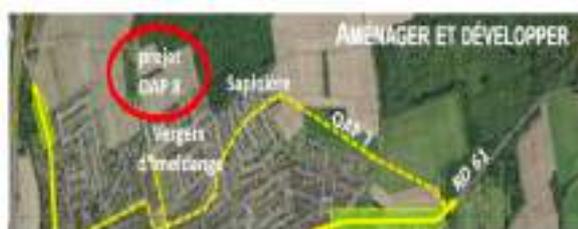
CO 23 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur les autres réseaux (eau potable, eaux pluviales, électricité, gaz, équipements) : M. ROBERT déplore qu'aucune donnée du dossier ne permet de s'assurer que la ressource en eau potable sera suffisante pour alimenter le nouveau quartier, ni la présence effective du réseau. Le dossier ne précise pas comment le quartier serait raccorder au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, ni au réseau électrique et de gaz. Par ailleurs, le nouveau quartier sera éloigné des transports et équipements collectifs.

Réponse de la commune :

CO 24 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur les accès routiers : M. ROBERT estime que l'aménagement du secteur 2AU (OAP8) va aggraver l'engorgement du flux routier constaté dans les quartiers Nord. Le projet de modification du PLU n'est pas cohérent avec le PLU dont l'OAP7 prévoit l'aménagement de l'autre secteur 2AU permettant de désenclaver les quartiers Nord-Est conformément au PADD qui fixe pour objectif de désenclaver les quartiers « Verges d'IMELDANGE » et de « La Sapinière » en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61.



Réponse de la commune :

CO 25 : Sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers :

Le futur secteur 1AU se situe sur les hauteurs des coteaux boisés et cultivés au Nord du village coté IMELDANGE, identifié au PADD comme secteur avec des qualités paysagères à maintenir. M. ROBERT juge que le projet de modification du PLU mérite d'être mieux justifié au regard de l'objectif du PADD qui vise à maintenir les qualités paysagères du coteau Nord.

Réponse de la commune :

CO 26 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

M. ROBERT souligne que l'enquête publique débute sans que le Conseil Municipal n'ait pris la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Réponse de la commune :

CO 27 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur les 2 bandes boisées de la forêt du Jungbusch : le secteur 2AU (OAP8) abrite 2 bandes boisées. M. ROBERT note que le dossier ne prévoit aucune modification du périmètre du futur secteur 1AU. De fait, l'OAP8 va donc entraîner la destruction de la lisière de la forêt du Jungbusch sur un linéaire de 500m et sur une superficie de 0,5 ha ignorant ainsi la recommandation de la MRAe.



Réponse de la commune :

8

CO 28 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU : M. ROBERT déplore que le projet de modification du PLU va entraîner, sans aucune mesure compensatoire, la destruction des haies présentes au centre et à l'Ouest de la zone concernée par la modification du PLU.

Réponse de la commune :

CO 29 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions, et sur les clôtures : le projet OAP8 indique qu'une zone tampon de 15m sera maintenue entre les constructions de plus de 20m² et la limite de la zone N et qu'aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5m de la zone N. M. ROBERT note que ces règles de recul sont inférieures aux 30m de distance minimale recommandés par la MRAe.

Réponse de la commune :

CO 30 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant l'aléa de retrait et gonflement des argiles (RGA) : Contrairement au rappel de la Préfecture sur l'obligation de prendre en compte le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse à la réhydratation des sols (porter-à-connaissance du 19/11/2020), M. ROBERT affirme que le dossier de modification du PLU ne prend pas du tout ce risque.



Réponse de la commune :

CO 31 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant le risque incendie : M. ROBERT note que le dossier de modification du PLU se contente d'affirmer que « la proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu en matière de sécurité ». Il rappelle les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux fixées par un Arrêté Préfectoral du 26 juin 2023. Il invoque aussi les complications pour les services de secours pour accéder à la nouvelle zone 1AU (OAP8) du fait de l'accroissement du flux routier et l'encombrement des voiries. Enfin, le dossier ne précise pas si le nombre de borne incendie situées à proximité du nouveau secteur sera suffisant.

Réponse de la commune :

CO 32 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines implantées sur la Mégazone : M. ROBERT juge nécessaire de se questionner sur la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU, en extension de la zone urbaine et d'y construire plus d'une centaine de logements au plus près des usines KNAUF (800M) dont il est démontré les effets négatifs sur la santé et la sécurité des habitants. ; non-respect des conditions de stockage de déchets dangereux, rejets excessifs dans l'atmosphère de gaz d'oxyde e soufre : 854 tonnes de produits toxiques rejetés dans l'atmosphère chaque année.

Outre ces rejets, la société KNAUF a déclaré aux inspecteurs ICPE l'existence de BLVE : explosion de gaz générant une boule de feu correspondant à l'explosion d'un volume de gaz liquéfié (GPL), l'existence de risques d'incendie dans le stock de palettes neuves et le stock d'emballages plastiques.



Réponse de la commune :➤ **M. SCHMITT Roger :**

RO 5 - s'inquiète sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU

Réponse de la commune :➤ **Mme ZIEGLER Marielle :**

RO 6 - regrette que l'avis d'enquête ne précise pas l'objet de l'enquête : reclasser une zone 2AU en zone 1AU en vue de l'urbaniser

Réponse de la commune :➤ **M. et Mme AXER Fabien et Danielle :**

RO 7 - s'inquiètent sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU et précisent qu'un ruisseau situé en limite Est, aujourd'hui dévié dans le réseau actuel d'évacuation des eaux pluviales provoque une surcharge en cas d'orage

Réponse de la commune :➤ **M. et Mme PENNESE Juan et Anaëlle après avoir consulté le dossier mis à l'enquête se déclarent contre le projet et font 2 observations :**

1) **RO 8** - Attirent l'attention que le réseau étant déjà saturé, le projet amènerait un risque accru d'inondation

Réponse de la commune :

2) **RO 9** - estiment qu'ouvrir les 2 impasses au Sud de la nouvelle zone 1AU serait facteur aggravant d'accidents de circulation du fait de l'augmentation des flux routiers.

Réponse de la commune :➤ **Mme KIEFFER Stéphanie :**

RO 10 - étant fréquemment impactée par un phénomène de saturation du réseau eaux usées, Mme KIEFFER estime que le projet ne fera qu'aggraver la situation actuelle ; ce qui justifie son opposition

Réponse de la commune :➤ **M. ROBERT Lionel :**

RO 11 - constate que le dossier mis à la disposition du public est identique à celui publié sur le site internet de la commune

Réponse de la commune :➤ **M. GUT Maxime :**

RO 12 - S'interroge sur la sécurité Allée des Chênes et Rue des Fauvette due à l'accroissement des flux routiers

Réponse de la commune :➤ **M. HOLLANDER Jean-Paul :**

CO 33 - sensible aux problématiques écologiques et environnementales, M. HOLLANDER s'interroge sur la justification à urbaniser la zone 2AU actuellement en état de prairie qu'il estime devant être préservée.

Réponse de la commune :

➤ **M. ERBRECH Gérard dans un courrier recommandé avec avis de réception fait 4 observations :**

- 1) **CO 34** – estime que le projet ne respecte pas le recul minimal de 30m entre les limites de forêts et le bâti préconisé par l'ONF et le PLU en vigueur

Réponse de la commune

- 2) **CO 35** – fait état de nuisances sonores (bruit des bûcherons, nuisances dues au gibiers, aux chasseurs et aussi et surtout aux chenilles processionnaires qui ne manqueront pas de provoquer les protestations de populations riveraines des lisières de forêts

Réponse de la commune

- 3) **CO 36** – Souligne le risque incendie de forêt dans la mesure d'une population proche.

Réponse de la commune

- 4) **CO 37** – estime que la faune et la flore seraient lourdement impactées :
- Batraciens présents dans ce secteur étant classé zone humide
 - Oiseaux

Réponse de la commune

➤ **M. DEVALOIS Fabien sur le registre fait 2 observations et demande la révision du PLU**

- 1) **RO 13** – s'inquiète du risque d'inondation dans le quartier rue de la Sée

Réponse de la commune

- 2) **RO 14** – juge que l'intersection avenue des Anges/route de THIONVILLE n'est plus adapté

Réponse de la commune :

➤ **M. ROBERT dans un courriel reçu le 21/03/25 apporte des observations (8) complémentaires à son courrier recommandé avec avis de, réception initial du 24 février 2025**

- 1) **CO 38** – l'absence de publication de la délibération motivée décidant de réaliser ou non une Évaluation Environnementale du CM a pour effet de nuire à l'information du public.

Réponse de la commune

- 2) **CO 39** – s'interroge sur le fait que la zone (OAP7), située au Nord de la Vallée Radieuse, initialement classée 1AU, soit aujourd'hui déclassée en 2AU la raison pour laquelle la commune ignore complètement le potentiel de 4,2ha de ce secteur

Réponse de la commune

- 3) **CO 40** – la commune doit expliquer pourquoi le dossier d'enquête ignore totalement le potentiel de densification sur une superficie de 0,5ha au sein des secteurs UC et UB en contradiction avec le PADD qui prévoit de favoriser la densification de bâti autour du carrefour RD 1/RD 61

Réponse de la commune

- 4) **CO 41** – la commune doit justifier le motif pour lequel le dossier mis à l'enquête ignore totalement le potentiel de densification dans le secteur UA situé entre la rue des Pins et la Grand-rue

Réponse de la commune

- 5) **CO 42** – pour une parfaite information du public, la commune doit préciser la localisation exacte du projet de lotissement communal, l'échéance de sa mise en œuvre et indiquer le potentiel de nouveaux logements dans ce lotissement

Réponse de la commune

- 6) **CO 43** – la zone N située à l'est de la zone 1AU (OAP1) semble avoir été déclassée en zone UX (plan de zonage page 15 de la notice de présentation. Soit il s'agit d'une erreur matérielle à la page 15 et dans ce cas, pourquoi la zone N protégée a été rendue constructible et artificialisée après l'approbation du PLU 2017, soit il s'agit d'un ajustement du plu ; ce qui dans ce cas, la transformation de la zone N en zone UX implique une procédure de révision du PLU

Réponse de la commune

- 7) **CO 44** — le plan actuel en vigueur indique que 5 secteurs sont couverts par les OAP 1, 2, 3, 6 et 7. Le rapport de présentation du dossier mis à l'enquête pour la présente enquête publique fait état de 8 OAP ; sont apparues les OAP4, secteur 1AUX le long de la RD1, l'OAP5, secteur 1AUE et l'OAP8 objet de la présente enquête. Quid de l'apparition des OAP 4 et 5 dans le document d'OAP après l'approbation du PLU ?

Réponse de la commune

- 8) **CO 45**– le panneau d'entrée d'agglomération sur la RD61 qui figure sur le plan de zonage 1/2000 présenté à l'enquête est mal situé ; en effet, il a été déplacé entre septembre 2019 et mars 2025 ; de plus, le dossier ne comporte aucun document graphique représentant l'ensemble de servitudes d'utilité publiques.

Réponse de la commune :

- **M. SEKKI Sofien :**

RO 15 – la surcharge des réseaux eaux de pluie crée des inondations par gros orages, impasse des Muriers. Travaux prévus à cet effet ?

Réponse de la commune :

- **M. SCHMITT Roger :**

RO 16 – s'inquiète des flux routiers supplémentaires dans son quartier

Réponse de la commune :

- **Mme ZIEGLER Marielle :**

RO 17 – qu'en est-il du règlement de la zone UA qui devait être toiletté en même temps que la modification de cette zone 2AU ?

Réponse de la commune

Commentaire général du commissaire enquêteur sur les observations

De l'analyse des observations, outre la recommandation de le MRAe de préserver, en les retirant, les 2 bandes boisées, observation reprise par M. ROBERT Lionel CO 27, CO 28 et CO 29, grand nombre de personnes, résidantes au Sud de l'urbanisation projetée, se disent inquiètes du risque d'inondation accru par l'artificialisation de la zone 2AU (OAP8) qui déjà, à ce jour, est confrontée à ce problème par temps de gros orages.

Un autre point également soulevé est l'insécurité routière qui se risque croissante avec l'apport de nombreux véhicules supplémentaires dans ce secteur.

Les autres observations, au nombre de 42 sont le fait de M. Lionel qui, semble avoir pris à cœur d'interpeller la commune sur le projet de modification de son PLU, en particulier, de favoriser le choix d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) en lieu et place de la zone 2AU (OAP7).

Concernant la recommandation de la MRAe, quelle solution envisagez-vous :

- S1 - Retrait des 2 bandes boisées
- S2 – placer ces 2 bandes boisées en EBC qui serait une manière de les protéger
- S3 – instaurer une zone, tampon de 30m entre toutes constructions et la limite de la zone

Commentaire général du commissaire enquêteur sur les observations

Outre la proposition de remplacer la procédure de modification de PLU par une révision de celui-ci exprimée par 12 personnes, 3 le sont concernant la gestion des eaux pluviales, 4 vont dans le sens de l'amélioration de la sécurité routière.

LIBELLÉ DES PROPOSITIONS

➤ **M. VIVIER :**

RP 1- face à l'incivilité de certains conducteurs (vitesse excessive, non-respect des stop et priorités)
M. VIVIER propose la mise en place système ralentisseur Allée des Chênes

Réponse de la commune

➤ **Messieurs HOLDERBAUM Yori, GUILLAUME Romain, HOLDERBAUM Mike, DELVUC Christopher, BRILLAND Clément, VOLLET Jordan, KARL Francky et Mesdames STEY Aurélie, HOLDERBAUM Olga, SPENGLER Kelly et HOLDERBAUM Marie**

RP 2- demandent la révision du PLU et se rangent derrière les observations et propositions de M. ROBERT

Réponse de la commune

➤ **M. ROBERT Lionel :**

CP 1- demande le bilan obligatoire de l'application du PLU approuvé en 2017

Réponse de la commune

CP 2- demande qu'il soit fait une étude sérieuse et transparente sur les capacités de la totalité de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines du PLU

Réponse de la commune

CP 3- demande de retirer la totalité de l'OAP8 du secteur 1AU, que sa partie boisée soit classée en zone naturelle N et que la partie restante soit classée en zone agricole A

Réponse de la commune

CP 4- demande que les documents d'urbanisme de la commune, ainsi que leurs évolutions, soient publiés sur le portail national de l'urbanisme (GPU)

Réponse de la commune

➤ **M. AXER et Mme AXER fabien et Danielle :**

RP 3- estiment qu'urbaniser la zone 2AU reclassée 1AU, augmenterait le flux routier de façon significative, déjà surchargé, principalement le matin, et rendrait le réseau viaire du secteur encore plus accidentogène qu'actuellement ; ils proposent de limiter les accès routiers de la nouvelle zone 1AU par l'Ouest (Allée des Chênes) et demandent de supprimer les accès Sud (rue des Vignes et rue des Noisetiers)

Réponse de la commune

➤ **M. ABDELLALI Mustapha après consultation du dossier fait 2 propositions :**

RP 4- dans le cadre d'une gestion optimisée de récupération des eaux pluviales, M. ABDELLALI propose de rendre obligatoire l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à chaque parcelle

Réponse de la commune

RP 5- installation obligatoire de panneaux solaires couplés à un dispositif d'autoconsommation collectif

Réponse de la commune

- M. AXER Fabien dépose un courrier (15/03/25) faisant état de 2 propositions :

CP5 - Demande une étude hydraulique rigoureuse pour s'assurer que le réseau d'eaux pluviales pourra supporter le charge supplémentaire due à l'artificialisation de la nouvelle zone IAU

Réponse de la commune :

CP6 - Propose que les deux impasses sises au Sud de la nouvelle zone IAU soient fermées à la circulation routière

Réponse de la commune :

- M. AXER Fabien dépose un courrier (20/03/25) faisant état de 2 propositions :

CP7 - propose la mise en place d'une canalisation de diamètre adapté après étude, dans le fossé existant au Sud de la zone 2AU (OAP8)



Réponse de la commune :

- **CPS** - remplacer l'accès véhicule à la zone 2AU (OAP8) initialement prévu rue des vignes par un accès piétonnier/ cycliste



Réponse de la commune :

➤ M. ROBERT dans un courriel reçu le 21/03/25 apporte des propositions (4) complémentaires à son courriel recommandé avec avis de réception initial du 24 février 2025 et qui en fait sont les mêmes que celles exprimées dans son courriel du 24/02/2025

1) **CP 9** – que la commune réalise le bilan obligatoire de son PLU et en tire les conséquences en décidant une Révisions Générale de son PLU. (Identique à RP 2)

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

2) **CP 10** – que la commune lance une étude complète et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines.

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

1) **CP 11** – que la commune retire la totalité de l'OAP8 et que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone N et que la partie restante le soit classée en zone A

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

1) **CP 12** – la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU)

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

Dans l'attente de vos observations et en restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments

DELME, le 27 mars 2025

Alain CHANTEPIE



Commissaire enquêteur

Remis en main propre ce jour, *Jean-Luc Perrin* en mairie de BERTRANGE 57310

à Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire de BERTRANGE

Monsieur Jean Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE 57310



Monsieur Alain CHANTEPIE
Commissaire enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Hôtel de Ville
de
BERTRANGE
57310



Téléphone : 03 82 82 65 43

Télécopieur : 03 82 50 79 78

commune.bertrange@wanadoo.fr

BERTRANGE, le 14 avril 2025

M. Jean-Luc PERRIN
Maire de BERTRANGE

à

Monsieur Alain CHANTEPIE
Commissaire enquêteur
4, rue des Romains
57 590 Delme
a.ctp57@gmail.com

Objet : Modification de droit commun n°1 du PLU
Réponses aux observations figurant au PV de synthèse

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver nos réponses aux diverses observations et propositions (surlignées en vert après les questions)

LIBELLÉ DES OBSERVATIONS

Organismes consultés

La MRAe rappelle à la commune, qu'en l'absence de SCOT applicable, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones en dehors du périmètre urbanisé de la commune. **L'absence de dérogation vaut réserve pour la MRAe** ; La dérogation accordée par la Préfecture de Moselle par l'arrêté 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024 lève la réserve émise par la MRAe

D'autre part, la MRAe recommande de préserver, en les retirant, 2 bandes boisées sises en zone 1AU reclassée dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien ; ce qui permettrait de diminuer l'impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la Loi Climat et résilience.

Réponse de la commune :

La dérogation a été obtenue entre temps, ce n'était pas un problème qu'elle ne soit pas à disposition de la MRAE

La commune envisage de préserver les deux bandes boisées à travers l'OAP au sein de la partie texte « Gestion des franges » dans la version finale. Une cohérence sera proposée au niveau de la partie graphique. La notion d'interdiction de toute construction dans une bande de 30 mètres depuis la limite de la zone naturelle serait mise en avant.

Aucune remise en cause du zonage ne serait proposée afin de diluer la protection sur l'ensemble du foncier de la zone.

L'opposabilité d'une OAP dans le cadre d'une instruction d'autorisation administrative ne fait aucun doute, la préservation de cet espace serait garantie.

Observations et propositions exprimées par le public

Les observations et ou propositions du public ont été, soit notifiées sur le registre d'enquête, soit adressées par courrier/courriel à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur. Par mesure de classification, nous les, retrouverons sous formes ;

62 Observations :

- Observations notées sur le registre : RO 1 à RO 17
- Observations reçues par courrier/courriel : CO 1 à CO 45

13 Propositions :

- Propositions notées sur le registre : RP 1 à RP 5
- Propositions reçues par courrier/courriel : CP 1 à CP 12 (CP 9, 10, 11 et 12 identiques à CP 1, 2, 3 et 4)

Public

> M. VIVIER fait 4 observations :

1) **RO 1** : M. VIVIER note que le terrain de la future zone 1AU (OAP8) en pente et de mauvaise qualité (glaise) travaille beaucoup, d'où risque de fissures aux maisons.

Réponse de la commune :

Une annexe sera proposée au sein du règlement écrit intitulée « construire en terrain argileux ». Ce document élaboré par le gouvernement a été édité en novembre 2021, il présente la réglementation et les bonnes pratiques.

2) **RO 2** : M. VIVIER, riverain de la future zone 1AU a déjà, dans le passé, été témoin de problèmes d'évacuation des eaux pluviales, il estime que l'urbanisation de la future zone 1AU (artificialisation des sols) augmenterait de façon significative le risques d'inondation.

Réponse de la commune :

Le gestionnaire du réseau d'eau pluviale sera interrogé au même titre que pour l'eau potable et pour l'assainissement. Les études seront à réaliser au moment de l'aménagement pour lever toute problématique liées au risque d'inondation. Un dossier de loi sur l'eau risque d'être nécessaire dans tous les cas. La gestion des eaux pluviales sera évoquée plus en détails au sein de l'OAP texte.

3) **RO 3** : M. VIVIER exprime des doutes sur le réseau collectif de l'évacuation des eaux usées, ainsi que sur les capacités en nombre d'Équivalent habitant (EH) de la STEP de GUENANGE.

Réponse de la commune :

Le gestionnaire sera consulté à nouveau et les éléments seront joints au dossier proposé à l'approbation du conseil municipal.

4) **RO 4** : M. VIVIER s'inquiète sur les capacités du réseau d'alimentation en eau potable (réseau AEP), précisant que la pression de sortie dans le haut du lotissement « les jardins d'IMELDANGE » est très faible actuellement.

Réponse de la commune

Le gestionnaire sera consulté à nouveau et les éléments seront joints au dossier proposé à l'approbation du conseil municipal.

➤ **M. ROBERT Lionel dans un courrier recommandé avec AR fait 32 observations :**

Monsieur ROBERT, en préambule du dossier remis à l'attention du commissaire enquêteur, se rapporte (page 3 et 4) pour l'essentiel à l'élaboration du PLU 2017, en s'appuyant sur le rapport de présentation, partie constitutive du dossier mis à l'enquête publique de l'époque et qui s'est déroulée du 15 mai au 23 juin 2017.

Des pages 5 à 33 de son courrier, il est fait mention de 7 observations qui elles-mêmes regroupent 32 observations qui, après analyse, sont notées CO 1 à CO 32)

CO 1 : M. ROBERT note que le dossier ne comporte aucune liste des pièces

Commentaire du C-E :

Dès sa désignation par l'autorité compétente, le rôle du commissaire enquêteur est multiple.

Outre l'accueil et l'échange avec le public et la collecte des observations, il vérifie et confirme que le cadre légal a été strictement respecté au cours de l'enquête publique. C'est à ce titre que j'apporterai la réponse à cette observation de M. ROBERT.

Le dossier mis à enquête compte bien un sommaire mis en place dans le dossier mis à la disposition du public ; quant aux pièces présentes sur le site internet dédié à l'enquête, j'en ai personnellement vérifié la présence

PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public se compose des pièces suivantes :

- 1) Mémoire Régional d'Orientation et d'Aménagement de l'Équipement de la Région
- 2) Arrêté Municipal n° 2024-44 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 3) Arrêté Municipal n° 2024-45 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 4) Arrêté Municipal n° 2024-46 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 5) Arrêté Municipal n° 2024-47 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 6) Arrêté Municipal n° 2024-48 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 7) Arrêté Municipal n° 2024-49 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 8) Arrêté Municipal n° 2024-50 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 9) Arrêté Municipal n° 2024-51 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 10) Arrêté Municipal n° 2024-52 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 11) Arrêté Municipal n° 2024-53 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 12) Arrêté Municipal n° 2024-54 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 13) Arrêté Municipal n° 2024-55 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 14) Arrêté Municipal n° 2024-56 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 15) Arrêté Municipal n° 2024-57 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 16) Arrêté Municipal n° 2024-58 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 17) Arrêté Municipal n° 2024-59 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 18) Arrêté Municipal n° 2024-60 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 19) Arrêté Municipal n° 2024-61 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 20) Arrêté Municipal n° 2024-62 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 21) Arrêté Municipal n° 2024-63 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 22) Arrêté Municipal n° 2024-64 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 23) Arrêté Municipal n° 2024-65 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 24) Arrêté Municipal n° 2024-66 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 25) Arrêté Municipal n° 2024-67 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 26) Arrêté Municipal n° 2024-68 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 27) Arrêté Municipal n° 2024-69 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 28) Arrêté Municipal n° 2024-70 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 29) Arrêté Municipal n° 2024-71 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 30) Arrêté Municipal n° 2024-72 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 31) Arrêté Municipal n° 2024-73 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE
- 32) Arrêté Municipal n° 2024-74 portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE

Sur les documents mis en ligne sur le site Internet de la commune, vous omettez :

- Localisation sur le plan de zonage.
- Règlement actuel du PLU
- Les arrêtés municipaux :
 - 2024-43,
 - 2024-45,
 - 2024-5.
- L'arrêté préfectoral daté du 17/12/2024
- La décision du Tribunal Administratif
- L'avis d'enquête
- Les avis des PPA
 - MRAE
 - CDPENAF
 - DDT
 - Conseil départemental Moselle
 - Chambre d'agriculture
 - SMITU
 - CC Arr Mosellan

CO 2 : approbation de la modification du PLU

Monsieur ROBERT estime qu'il y a confusion entre les autorités compétentes pour l'approbation du PLU.

Réponse de la commune :

C'est bien la commune à travers son conseil municipal qui doit approuver une telle procédure par délibération.

CO 3 : sur l'objet de l'enquête

M. ROBERT déplore que l'Arrêté Municipal 2025-5 ne précise pas les caractéristiques principales du projet.

Réponse de la commune :

Un arrêté mentionne l'objet de la procédure ce qui est le cas, les détails sont présentés dans une notice de présentation

CO 4 : Concertation préalable

M. ROBERT déplore que le projet n'ait fait l'objet d'aucun débat public et qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu.

Commentaire du C-E : Étant responsable de la bonne conduite de l'enquête publique et ayant vérifié qu'elle se déroule dans le cadre légal, je suis en mesure d'apporter la réponse à cette observation de M. ROBERT

Sont soumis à concertation obligatoire :

- élaboration et révision d'un SCOT,
- modification d'un SCOT si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- mis en compatibilité d'un SCOT si celui-ci est soumis à Évaluation

Environnementale,

- élaboration et révision d'un PLU,
- **modification d'un PLU si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,**
- mis en compatibilité d'un PLU si celui-ci est soumis à Évaluation Environnementale,
- élaboration et révision d'une carte communale

La modification n° 1 du PLU de BERTRANGE n'étant pas soumise à Évaluation Environnementale, bien que souhaitable, la concertation préalable n'est pas obligatoire. Il appartient à la commune d'en décider la tenue.

CO 5 : Notice de présentation

Page 5 de la notice de présentation de la modification du PLU, article 1 :
PREAMBULE - RAPPELS REGLEMENTAIRES. Il est noté.

La présente notice de modification de droit commun, ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement. Les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents.

M. ROBERT demande à ce que soit précisé la nature de ces autres documents.

Réponse de la commune :

Pas de remarques supplémentaires à celles du commissaire enquêteur

et

CO 7 : demande si cette dernière est destinée à compléter les pièces obligatoires du PLU

Réponse de la commune :

Une version définitive sera proposée à l'approbation. Un nouveau fascicule des OAP sera proposé tout comme un nouveau règlement écrit si le conseil municipal accepte d'ajouter les recommandations en annexe par rapport aux terrains argileux. Quant au règlement graphique, il sera dans tous les cas ajusté du fait du changement théorique de la zone 2AU. Une nouvelle mise en page sera proposée.

CO 6 : Règlement graphique

M. ROBERT note que, à la page 13 de la notice, il est précisé que les modifications des éléments du PLU porte sur le document graphique et le document OAP, puis force est de constater que le dossier mise à l'enquête ne comporte pas le règlement graphique modifié.

Réponse de la commune :

La proposition d'ajustement du règlement graphique est clairement présentée dans la notice. Il ne s'agit que d'un changement de nom de la zone. Un nouveau règlement graphique, avec une nouvelle mise en page, sera proposé à l'approbation.

CO 8 : Sur le rapport de présentation du PLU

M. ROBERT s'interroge sur l'intérêt d'ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU présenté dans les pièces comme étant déjà ouvert à l'urbanisation depuis plus de 7 ans.

De plus, il regrette que le bilan reposant sur l'analyse des résultats du PLU n'a pas été fait dans le délai légal ; 6 ans après l'approbation du PLU, soit en date limite du 27 octobre 2023.

Commentaire du C-E :

A ce sujet, il me semble que le dispositif de transition détaillé par l'article 194 de la loi Climat et Résilience fixe les limites temporelles pour garantir l'adaptation effective de l'ensemble des documents. Il vise les hypothèses des procédures en cours qui bénéficient de certaines souplesses. Le dispositif décrit que les documents modifiés doivent être approuvés dans le délai de 6 ans pour le PLU, soit avant le 23 août 2027.

Réponse de la commune :

Il semble que la requête concerne la date de validité théorique d'une zone 2AU avant son ouverture à l'urbanisation et non la mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience. Dans ce cas, pour éviter toute confusion, le PLU ayant été validé avant le 1^{er} janvier 2018, la durée pour transformer une zone 2AU en zone 1AU n'est pas de 6 ans mais de 9 ans.

CO 9 : Sur le document graphique intitulé « localisation sur le plan de zonage »

M. ROBERT juge qu'il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête avec le règlement graphique du PLU qui montre ce qui est modifié par le projet et qui délimite sans aucune ambiguïté les périmètres de chacun des 8 secteurs concernés par les OAP.

Réponse de la commune :

Les périmètres des OAP seront ajoutés à la version finale du règlement graphique comme prévu initialement. Une nouvelle présentation sera proposée permettant de se soustraire de l'ancien règlement graphique datant de 2017.

CO 10 : Sur le document d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document d'orientation d'aménagement et de programmation comporte 8 OAP dont 4 secteurs à urbaniser pour l'habitat (OAP n°1, 2, 7 et 8) sans aucun échéancier prévisionnel de réalisation des équipements correspondant à chacun de ces secteurs. Jugeant ce document d'OAP insuffisant, M. ROBERT demande à ce qu'il soit complété avec les informations prévues par le Code de l'Urbanisme, en cohérence avec le PADD.

Réponse de la commune :

Les OAP sont forcément cohérentes avec le PADD puisqu'elles découlent de celui-ci dans la version initiale du PLU. Quant à l'échéancier, il n'était pas obligatoire au moment de l'approbation du PLU. Une modification n'a pas pour vocation de mettre à jour totalement un PLU et de le rendre compatible avec toutes les évolutions réglementaires. Toutefois, il convient de noter qu'une programmation relative est bien présente au sein de l'OAP proposée lorsque les différentes tranches sont évoquées. Une réorganisation de l'OAP permettra d'afficher clairement qu'il s'agit d'un échéancier en tant que tel.

CO 11 : Sur le règlement écrit

M. ROBERT déplore que le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit.

Réponse de la commune :

Effectivement, le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit. La transformation d'une zone 2AU en 1AU permet d'appliquer automatiquement ce règlement lorsqu'il existe ce qui est le cas ici. Le règlement écrit n'a pas à être modifié. Il existe déjà.

CO 12 : De manière générale

M. ROBERT estime le dossier de modification très incomplet, mal structuré et entaché de nombreuses incohérences et contradictions, ce qui a privé les PPA de rendre un avis éclairé.

De plus, le dossier s'appuie sur des données inexactes, et il manque des documents essentiels pour justifier de manière sérieuse et transparente les éléments et les informations avancés dans la notice de présentation du projet de modification n°1 du PLU de BERTRANGE.

Réponse de la commune :

Les PPA sont très au fait de ce genre de procédure et procèdent systématiquement à leurs propres analyses. Imaginer le contraire serait désobligeant pour leur travail et leurs compétences. Par exemple, lors du passage en CDPENAF pour la demande de dérogation, toutes les informations disponibles étaient en possession des membres de la commission.

D'éventuels ajustements seront proposés pour la version d'approbation si la vérification de la notice actuelle le justifie. Néanmoins il ne semble pas que ces ajustements soient de nature à remettre en cause le besoin en matière de logements et la volonté d'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU prévue par le PLU et son PADD depuis plus de 7 ans.

CO 13 : Concernant la prévision de l'évolution démographique

M. ROBERT note qu'en 3 années (2017 à 2021) la population de BERTRANGE a augmenté de 9 habitants, soit une croissance annuelle de 0,1%.

Considérant que le projet de modification privilégie une extension de l'urbanisation affectée à l'habitation sur une superficie de 13 ha nettement supérieur à la limite de 8 ha fixé par le PADD pour la période 2017-2030 et ignorant complètement le ralentissement de l'accroissement de la population, M. ROBERT, s'appuyant sur les prévisions de croissance démographique du PLU observées par la MRA sont supérieures de 30% à l'évolution effectivement constatée de 2010 à 2021, estime que ce projet ne s'appuie sur aucun scénario crédible d'évolution de la population et doit être mieux justifié au regard des évolutions démographiques récentes.

Réponse de la commune :

Il est difficile de comprendre cette requête car la zone 2AU enregistre une superficie de 5,2 ha et qu'elle n'est que le prolongement de l'application du PADD du PLU de 2017 qui instaurait.

CO 14 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur le besoin en logements : sur les besoins en logements, M. ROBERT note que le dossier de modification ne précise pas le nombre de logements construits depuis 2017 et si le besoin en logements n'a pas évolué depuis l'approbation du PLU en 2017.

Il juge nécessaire de justifier le projet avec des données récentes et fiables en le complétant avec l'analyse des résultats du plan approuvé en 2017, comportant notamment le suivi des indicateurs prévus dans la rubrique « gestion de l'espace ».

Réponse de la commune :

D'éventuels compléments seront apportés à la notice si cela s'avère nécessaire. Une procédure de modification n'a pas vocation à remettre le PLU à plat. Elle s'attache à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU prévue initialement. Une délibération motivée doit permettre de justifier à l'aide de la notice la nécessité de cette ouverture en cohérence avec le PADD Initial.

CO 15 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés : M. ROBERT note que la notice de présentation affirme, sans le prouver qu'une étude approfondie aurait été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune ; et ajoute que le dossier d'enquête ne comporte ni l'étude de densification qui devrait être annexée au projet (Code de l'Urbanisme art. L.151-5), ni la délibération motivée du Conseil Municipal (Code de l'Urbanisme art. L.153-38) ;

Le dossier de modification se contentent de recenser un nombre de parcelles libres dans les 3 secteurs UA, UBb et UC (secteur Nord), en oubliant délibérément de le faire dans les 5 autres secteurs constructibles de la zone urbaine UB, Uai, Uba, Ubi et UC (secteur Sud).

Dénomination des zones urbaines	Secteurs	capacité de densification du secteur selon la notice de présentation (pages 9 à 11)
UA	UA	3 parcelles inutilisées et à destination d'usage tertiaire
	Ua	aucune étude de densification pour ce secteur
UB	Ub	aucune étude de densification pour ce secteur
	Uba	aucune étude de densification pour ce secteur
	UBb	2 seule parcelle aménageable possible avec le projet
	Ubi	aucune étude de densification pour ce secteur
UC	UC Nord	3 parcelles inutilisées et à destination d'usage tertiaire
	UC Sud	4 parcelles inutilisées et à destination d'usage tertiaire

Exclusives de la notice : 4 parcelles inutilisées et à destination d'usage tertiaire - potentiel de logements indéterminé



Le dossier de modification ne fait aucune analyse des possibilités de mobilisation foncière dans les secteurs UB, UC (secteur sud) et UBi, alors que ces trois secteurs contiennent encore de nombreux terrains libres identifiés dans les objectifs du PADD.



Réponse de la commune :

La notion de nombreux terrains libres semble spécifique à une approche personnelle. Une nouvelle analyse en fonction de critères particuliers sera effectuée et permettra le cas échéant de compléter la notice de présentation. Si la densification des espaces existants est bien une nécessité, elle ne peut se faire au détriment de la préservation d'un certain paysage urbain et des nécessaires respirations.

CO 16 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat : M. ROBERT note que des permis de construire ont été déposés sur ces zones et des travaux réalisés, certains en 2022 sur le secteur 1AU (OAP2), alors que page 16, le rapport de présentation mentionne que toutes les parcelles de ce secteur sont aujourd'hui occupées ?

D'autre part, sur le secteur 1AU (OAP1), la société KHOR a obtenu un permis de construire de 49 logements (n° PC 05706718E0007), actuellement en cours de construction (lotissement « le hameau de la Sée »). 38 logements n'ont pas encore trouvé acquéreur.

Selon les données publiques, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a encore été déposée pour ce PC et le pétitionnaire n'a déposé aucune demande de permis d'aménager.

Réponse de la commune :

Les vérifications d'usage seront réalisées. A noter que consommation de l'espace et commercialisation sont deux choses différentes.

CO 17 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur la mobilité des logements vacants : au 1^{er} janvier 2021, 52 logements vacants auraient été dénombrés par le fichier « LOCVAC ». Quid du dispositif national mis à la disposition des collectivités pour atteindre l'objectif « Zéro Logement Vacant ».

L'analyse des capacités de densification n'est pas faite de manière complète et sincère. Le projet de modification du PLU se trouve en contradiction avec les objectifs du PADD et avec la règle 17 du SRADDET en vigueur.

Réponse de la commune :

Ouvrir une zone 2AU à l'urbanisation ne peut pas être en contradiction avec un PADD qui l'a lui-même prévue.

Quant aux logements vacants, ils représentent d'après l'INSEE 4,6% du parc de logements présents sur la commune ce qui témoigne d'une certaine tension sur le marché.

CO 18 : Concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU

Sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'Allée des Chênes vis-à-vis des 2 autres secteurs 2AU du PLU, notamment le secteur 2AU couvert par l'OAP7 : M. ROBERT estime que l'affirmation relevée page 17 de la notice de présentation « la commune n'a donc à ce jour aucune possibilité de construction destinée à la production de logements à urbaniser et seules 2 parcelles sont réellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine » est purement mensongère puisque que le projet d'extension dans le secteur 2AU couvert par l'OAP7 n'a pas encore été mis en œuvre.

Le parti d'aménagement retenu pour le secteur 2AU de 4,2 ha couvert par l'OAP7 est d'ailleurs clairement identifiable dans le PADD qui n'est pas modifié par la présente procédure « intégrer le secteur des jardins de la Vallée Radieuse à projet urbain cohérent » (page 9 du PADD) et « désenclaver les quartiers Nord-Est des vergers, d'IMELDANGES et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61 » (page 12 du PADD).



M. ROBERT juge que le choix d'urbaniser le secteur 2AU (OAP8) en premier lieu n'est ni justifié, ni cohérent avec le PADD.

Commentaire du C-E : C'est une interrogation dont m'ont fait part, oralement de nombreuses personnes lors de mes permanences. Elle est d'importance, comme le sont les critères de choix qui ont motivé la préférence du Conseil Municipal d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) plutôt que la zone 2AU (OAP7).

Réponse de la commune :

Effectivement, la commune n'a aucune possibilité de construction destinée à la production de logements au-delà des dents creuses relevées (et éventuellement complétées dans la notice finale) puisque les zones 2AU sont bloquées en attendant leur passage en 1AU ce qui est l'objet de la présente modification. Il ne s'agit donc pas d'un mensonge assumé de la commune mais plus vraisemblablement d'une incompréhension du requérant ce qui peut arriver. Une zone 2AU ne permet pas de construire tant qu'elle n'est pas transformée en 1AU.

En revanche on peut s'interroger légitimement sur le choix d'ouvrir une zone 2AU plus qu'une autre puisque le PADD ne fait mention d'aucune priorisation. La configuration du site et la mobilisation du foncier sont deux arguments primordiaux et seront développés au sein de la notice bien que ce ne soit pas l'objet initial. Il semble que la mobilisation de jardins en lien avec des habitations existantes soit complexe et qu'une concertation préalable soit nécessaire avec les propriétaires pour s'assurer d'une telle faisabilité. Une telle démarche chronophage semble être plus en adéquation avec le temps d'une procédure de révision générale.

CO 19 : Concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Sur la consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031 et depuis 2021 à aujourd'hui :

Depuis la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le maire de la commune de BERTRANGE est censé présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols et au respect des objectifs de sobriété foncière. La présentation de ce rapport triennal et le délibération du Conseil Municipal devait donc intervenir avant la fin 2024. Il est regrettable que ces documents, s'ils existent, n'aient pas encore été publiés par la commune.

M. ROBERT estime que le dossier de modification n'évalue pas correctement la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 à ce jour qui doit être mesurée dans tous les secteurs à urbaniser « ouverts », 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une superficie totale de 36,02 ha et déduite de l'enveloppe de 6,7 ha allouée pour la période 2021-2031.

S'agissant du 1^{er} secteur 1AU (OAP2), un permis de construire a été délivré le 27/04/2018 sur un terrain de 1,5 ha. Le site internet de la consommation d'espaces NAF montre une consommation de seulement 0,99 ha à usage d'habitat pour la période 2019-2020. Par conséquent, il convient de comptabiliser au moins 0,5 ha d'espaces NAF consommés depuis 2021 (1,5 ha – 0,99 ha).

S'agissant du 2^{ème} secteur 1AU (OAP1), des travaux d'aménagement n'ont débutés qu'en 2022, ce qui correspond à 1,9 ha d'espaces NAF consommés qu'il convient de comptabiliser depuis 2021.

S'agissant des 3 autres secteurs AU ouverts, le dossier ne donne aucune information sur les consommations d'espaces NAF qu'il est nécessaire de mesurer dans les secteurs 1AUE, 1AUX et 1AUZ (OAP 3, OAP4, OAP5 et OAP6). D'autre part une centrale photovoltaïque au sol vient d'être implantée en zone 1AUZ (OAP6) sur une superficie d'environ 15 ha.

Dans ces conditions, on peut estimer que la consommation d'espaces NAF survenue depuis 2012 est au minimum de 2,5 ha, sans compter l'aménagement d'une partie du secteur 1AUZ avec panneaux photovoltaïques au sol de 15 ha.

Réponse de la commune :

Il semble qu'il y ait une confusion entre les obligations liées au PLU initial, ses possibilités d'ajustement et les possibilités offertes par une procédure de modification.

Le rapport triennal n'a effectivement pas été réalisé en l'absence de certitude face à cette loi Climat et Résilience remise en cause tous les 6 mois ou presque dans sa manière de l'appliquer. Ce rapport, qui n'appelle aucune sanction de la part des pouvoirs publics en son absence, sera réalisé dès que possible par la municipalité lorsque des précisions seront apportées pour permettre sa rédaction. La notion d'artificialisation est encore à ce jour discutée au parlement ce qui n'aide pas les collectivités à respecter les obligations qui leur incombent. Quant à une procédure de modification, elle n'a pas vocation à traiter tous les sujets qu'une révision générale aurait nécessairement à traiter.

CO 20 : Concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Sur la disponibilité foncière restante : M. ROBERT note que le dossier de modification du PLU n'évalue pas la disponibilité foncière restante d'environ 43 ha qui doit être comptabilisée dans le potentiel de consommation et qui comprend :

Les secteurs à urbaniser ouverts : 1AUE, 1AUX et 1AUZ pour une surface de 32,8 ha.

Le secteur 2AU (OAP8) de 5,2 ha.

Le secteur 2AU (OAP7) de 4,2 ha.

Il apparaît que le PLU de BERTRANGE ne soit plus du tout adapté au regard des objectifs de sobriété foncière

Réponse de la commune :

La encore il semble qu'une confusion soit à noter. La présente modification n'envisage que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone pour l'habitat et non pour l'activité économique.

CO 21 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées : s'appuyant sur l'article 4-1AU du PLU en vigueur, M. ROBERT estime que le dossier ne peut se contenter d'affirmer que le quartier disposera d'un réseau communal suffisant pour assainir les eaux usées sans aucun échéancier prévisionnel des travaux.

Les eaux pluviales de la future zone 1AU seront, à priori, évacuées vers le ruisseau de Sée par le réseau gravitaire communal dont l'exutoire est situé à moins de 50m de sa propriété ; réseau déjà saturé à chaque épisode de forte pluie, ce qui cause l'inondation de ma propriété et autres riverains.

La réalisation du projet OAP8 va aggraver la situation hydraulique du quartier déjà dégradé à cause de plusieurs aménagements récents autorisés par Arrêtés Municipaux, en violation des règles du PLU et du PPRi approuvés. Le dossier de modification doit mieux justifier la capacité du réseau public d'assainissement des eaux usées situé à proximité du futur secteur 1AU et les annexes sanitaire du PLU méritent d'être complétées par les plans des réseaux actualisés.

Réponse de la commune :

Les gestionnaires seront à nouveau interrogés sur la capacité des réseaux à absorber le développement potentiel de la commune. Les éléments seront joints au dossier.

CO 22 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration : M. ROBERT souligne le fait qu'il faille s'interroger sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration de GUENANGE (19000EH) qui couvre les territoires des communes de BERTRANGE, BOUSSE, GUENANGE, ILLANGE et RURANGE LES THIONVILLE pour une population de 18083 habitants comptabilisée en 2023, et à laquelle il faut ajouté un volume annuel de 7300m³ d'eaux usées générées par l'usine KNAUF, correspondant à environ 200EH.

Les effluents induits par un programme de 135 nouveaux logements avec un potentiel de 330 nouveaux habitants ne viendront-ils pas compromettre les capacités actuelles de traitement de la STEP de GUENANGE ?

Réponse de la commune :

Les gestionnaires seront à nouveau interrogés sur la capacité des réseaux à absorber le développement potentiel de la commune. Les éléments seront joints au dossier.

CO 23 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur les autres réseaux (eau potable, eaux pluviales, électricité, gaz, équipements) : M. ROBERT déplore qu'aucune donnée du dossier ne permet de s'assurer que la ressource en eau potable sera suffisante pour alimenter le nouveau quartier, ni la présence effective du réseau. Le dossier ne précise pas comment le quartier serait raccorder au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, ni au réseau électrique et de gaz. Par ailleurs, le nouveau quartier sera éloigné des transports et équipements collectifs.

Réponse de la commune :

Les gestionnaires seront à nouveau interrogés sur la capacité des réseaux à absorber le développement potentiel de la commune. Les éléments seront joints au dossier

A noter que le temps de la planification n'est pas celui de l'opérationnel. D'autres autorisations seront à obtenir en temps et en heure si une telle opération voit le jour

CO 24 : Concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Sur les accès routiers : M. ROBERT estime que l'aménagement du secteur 2AU (OAP8) va aggraver l'engorgement du flux routier constaté dans les quartiers Nord. Le projet de modification du PLU n'est pas cohérent avec le PLU dont l'OAP7 prévoit l'aménagement de l'autre secteur 2AU permettant de désenclaver les quartiers Nord-Est conformément au PADD qui fixe pour objectif de désenclaver les quartiers « Vergers d'IMELDANGE » et de « La Sapinière » en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61.

Réponse de la commune :

L'aménagement d'une zone 2AU ne peut pas être en incohérence avec un PADD d'un PLU qui délimite lui-même cette zone... Et cela est valable pour toutes les zones 2AU de tous les PLU, sinon le PLU en question aurait été jugé illégal au moment de son élaboration

Quant à la question de la circulation, il s'agit d'un sujet sérieux qu'il convient de ne pas négliger. Des compléments seront apportés au sein de l'OAP texte dans la partie « desserte, accès, mobilité et réseaux ». Il n'était pas question pour la collectivité d'être insensible à cette problématique lors de l'éventuel aménagement du site. Il s'agira de s'inspirer des récentes expériences sur le territoire

CO 25 : Sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers :

Le futur secteur 1AU se situe sur les hauteurs des coteaux boisés et cultivés au Nord du village coté IMELDANGE, identifié au PADD comme secteur avec des qualités paysagères à maintenir.

M. ROBERT juge que le projet de modification du PLU mérite d'être mieux justifié au regard de l'objectif du PADD qui vise à maintenir les qualités paysagères du coteau Nord.

Réponse de la commune :

[dem réponse précédente au sujet du PADD]

CO 26 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

M. ROBERT souligne que l'enquête publique débute sans que le Conseil Municipal n'ait pris la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Réponse de la commune :

Au vu de la réponse de la MRAE, les élus ont acté le fait qu'aucune évaluation environnementale ne paraissait nécessaire (la compétence de la MRAE en la matière est difficile à remettre en cause). Le fait de soumettre la procédure à une demande au cas par cas auprès de la MRAE démontrait bien l'intention de se soustraire de cette évaluation, sinon l'évaluation aurait été réalisée dès le départ. Ainsi, les élus acteront le fait qu'ils ne souhaitent pas réaliser d'évaluation environnementale lors d'une éventuelle approbation de la procédure. Il n'est pas impensable non plus au regard des suites à donner à une enquête publique qu'une autre décision soit prise, toutes les conséquences en seraient tirées. La décision sera à prendre par le conseil municipal le moment venu.

CO 27 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur les 2 bandes boisées de la forêt du Jungbusch : le secteur 2AU (OAP8) abrite 2 bandes boisées. M. ROBERT note que le dossier ne prévoit aucune modification du périmètre du futur secteur 1AU. De fait, l'OAP8 va donc entraîner la destruction de la lisière de la forêt du Jungbusch sur un linéaire de 500m et sur une superficie de 0,5 ha ignorant ainsi la recommandation de la MRAE.

Réponse de la commune :**CF : réponse donnée à la décision de la MRAE****CO 28 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :**

Sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU : M. ROBERT déplore que le projet de modification du PLU va entraîner, sans aucune mesure compensatoire, la destruction des haies présentes au centre et à l'Ouest de la zone concernée par la modification du PLU.

Réponse de la commune :

La haie Ouest est préservée par l'OAP. Quant à celle située au centre (issue de l'absence d'entretien d'un ancien verger), une mesure de prise en compte sera proposée dans la version présentée au conseil municipal.

CO 29 : Concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions, et sur les clôtures : le projet OAP8 indique qu'une zone tampon de 15m sera maintenue entre les constructions de plus de 20m² et la limite de la zone N et qu'aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5m de la zone N.

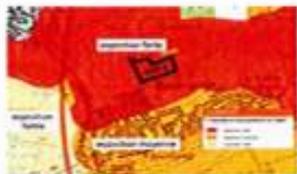
M. ROBERT note que ces règles de recul sont inférieures aux 30m de distance minimale recommandés par la MRAE.

Réponse de la commune :

Une préservation d'une bande de 30 mètres sera proposée au conseil municipal au sein de l'OAP.

CO 30 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant l'aléa de retrait et gonflement des argiles (RGA) : Contrairement au rappel de la Préfecture sur l'obligation de prendre en compte le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse à la réhydratation des sols (porter-à-connaissance du 19/11/2020), M. ROBERT affirme que le dossier de modification du PLU ne prend pas du tout ce risque.



Réponse de la commune :

CF. réponse RO1**CO 31 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :**

Concernant le risque incendie : M. ROBERT note que le dossier de modification du PLU se contente d'affirmer que « la proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu en matière de sécurité ». Il rappelle les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux fixées par un Arrêté Préfectoral du 26 juin 2023.

Il invoque aussi les complications pour les services de secours pour accéder à la nouvelle zone 1AU (OAP8) du fait de l'accroissement du flux routier et l'encombrement des voiries

Enfin, le dossier ne précise pas si le nombre de borne incendie situées à proximité du nouveau secteur sera suffisant.

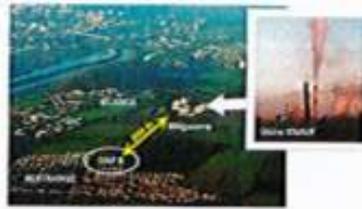
Réponse de la commune :

CF. réponse CO29

Par ailleurs, le SDIS sera également interrogé et les données reprises au sein de la notice de présentation.

CO 32 : Sur la prise en compte des risques et nuisances :

Concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines implantées sur la Mégazone : M. ROBERT juge nécessaire de se questionner sur la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU, en extension de la zone urbaine et d'y construire plus d'une centaine de logements au plus près des usines KNAUF (800M) dont il est démontré les effets négatifs sur la santé et la sécurité des habitants. ; non-respect des conditions de stockage de déchets dangereux, rejets excessifs dans l'atmosphère de gaz d'oxyde e soufre : 854 tonnes de produits toxiques rejetés dans l'atmosphère chaque année. Outre ces rejets, la société KNAUF a déclaré aux inspecteurs ICPE l'existence de BLVE : explosion de gaz générant une boule de feu correspondant à l'explosion d'un volume de gaz liquéfié (GPL), l'existence de risques d'incendie dans le stock de palettes neuves et le stock d'emballages plastiques.



Réponse de la commune :

Ces éléments seront analysés par le conseil municipal

➤ **M. SCHMITT Roger :**

RO 5 - s'inquiète sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

➤ **Mme ZIEGLER Marielle :**

RO 6 - regrette que l'avis d'enquête ne précise pas l'objet de l'enquête : reclasser une zone 2AU en zone 1AU en vue de l'urbaniser

Réponse de la commune :

L'avis de l'enquête mentionne l'arrêté en question

➤ **M. et Mme AXER Fabien et Danielle :**

RO 7 - s'inquiètent sur l'évacuation des eaux pluviales et du risque d'inondation au Sud de la future zone 1AU et précisent qu'un ruisseau situé en limite Est, aujourd'hui dévié dans le réseau actuel d'évacuation des eaux pluviales provoque une surcharge en cas d'orage

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Il est fort probable qu'un dossier de loi sur l'eau soit nécessaire avant aménagement de la zone, il sera amené à traiter cette problématique le cas échéant

➤ **M. et Mme PENNESE Juan et Anaëlle** après avoir consulté le dossier mis à l'enquête se déclarent contre le projet et font 2 observations :

1) **RO 8** - Attirent l'attention que le réseau étant déjà saturé, le projet amènerait un risque accru d'inondation

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

2) **RO 9** - estiment qu'ouvrir les 2 impasses au Sud de la nouvelle zone 1AU serait facteur aggravant d'accidents de circulation du fait de l'augmentation des flux routiers.

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

➤ Mme KIEFFER Stéphanie :

RO 10 – étant fréquemment impactée par un phénomène de saturation du réseau eaux usées, Mme KIEFFER estime que le projet ne fera qu'aggraver la situation actuelle ; ce qui justifie son opposition

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

➤ M. ROBERT Lionel :

RO 11 – constate que le dossier mis à la disposition du publique est identique à celui publié sur le site internet de la commune

Réponse de la commune :

Les élus se félicitent de cette cohérence

➤ M. GUT Maxime :

RO 12 - S'interroge sur la sécurité Allée des Chênes et Rue des Fauvette due à l'accroissement des flux routiers

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

➤ M. HOLLANDER Jean-Paul :

CO 33 – sensible aux problématiques écologiques et environnementales, M. HOLLANDER s'interroge sur la justification à urbaniser la zone 2AU actuellement en état de prairie qu'il estime devant être préservée.

Réponse de la commune :

Une des raisons pour laquelle la commune souhaite ouvrir une zone 2AU à l'urbanisation est en lien avec la nécessité de construire de nouveaux logements aussi bien pour absorber le desserrement des ménages que pour maintenir un élan permettant de conserver voire de renforcer ces équipements. Aucune friche ne permet ce développement en dehors des zones 2AU que le PLU de 2017 prévoyait.

➤ M. ERBRECH Gérald dans un courrier recommandé avec avis de réception fait 4 observations :

1) **CO 34** – estime que le projet ne respecte pas le recul minimal de 30m entre les limites de forêts et le bâti préconisé par l'ONF et le PLU en vigueur

Réponse de la commune

Idem réponses précédentes sur le même sujet

2) **CO 35** – fait état de nuisances sonores (bruit des bûcherons, nuisances dues au gibier, aux chasseurs et aussi et surtout aux chenilles processionnaires qui ne manqueront pas de provoquer les protestations de populations riveraines des lisières de forêts

Réponse de la commune

La réponse sur la prise en compte d'une limite de 30 mètres doit pouvoir répondre à ces inquiétudes

- 3) **CO 36** – Souligne le risque incendie de forêt dans la mesure d'une population proche.

Réponse de la commune

La réponse sur la prise en compte d'une limite de 30 mètres doit pouvoir répondre à ces inquiétudes

- 4) **CO 37** – estime que la faune et la flore seraient lourdement impactées :
- Batraciens présents dans ce secteur étant classé zone humide
 - Oiseaux

Réponse de la commune

La réponse sur la prise en compte d'une limite de 30 mètres doit pouvoir répondre à ces inquiétudes

- **M. DEVALOIS Fabien** sur le registre fait 2 observations et demande la révision du PLU

- 1) **RO 13** – s'inquiète du risque d'inondation dans le quartier rue de la Sée

Réponse de la commune

Idem réponses précédentes sur le même sujet

- 2) **RO 14** – juge que l'intersection avenue des Angès/route de THIONVILLE n'est plus adapté

Réponse de la commune :

Cette requête semble hors sujet au regard de la procédure en cours

- **M. ROBERT** dans un courriel reçu le 21/03/25 apporte des observations (8) complémentaires à son courrier recommandé avec avis de réception initiale du 24 février 2025

- 1) **CO 38** – l'absence de publication de la délibération motivée décidant de réaliser ou non une Évaluation Environnementale du CM a pour effet de nuire à l'information du public.

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Réponse de la commune

- 2) **CO 39**– s'interroge sur le fait que la zone (OAP7), située au Nord de la Vallée Radieuse, initialement classée 1AU, soit aujourd'hui déclassée en 2AU la raison pour laquelle la commune ignore complètement le potentiel de 4,2ha de ce secteur

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Précision utile, aucune zone n'est déclassée. La zone en question reste en 2AU. Aucun potentiel n'est ignoré. Les élus ne souhaitent toutefois pas urbaniser toutes les zones pour le moment

Réponse de la commune

- 3) **CO 40** – la commune doit expliquer pourquoi le dossier d'enquête ignore totalement le potentiel de densification sur une superficie de 0,5ha au sein des secteurs UC et UB en contradiction avec le PADD qui prévoit de favoriser la densification de bâti autour du carrefour RD 1/RD 61

D'éventuelles ajustements seront apportés au dossier si toutefois des omissions s'avèrent réelles. Cependant, il ne semble pas que 0,5 ha (sans prise en compte de la rétention foncière) soit en mesure de remettre en cause un éventuel projet de 5,2 ha. Les vérifications de rigueur seront réalisées.

Réponse de la commune

- 4) **CO 41** – la commune doit justifier le motif pour lequel le dossier mis à l'enquête ignore totalement le potentiel de densification dans le secteur UA situé entre la rue des Pins et la Grand-rue

dem réponses précédentes sur le même sujet

Réponse de la commune

- 5) **CO 42** – pour une parfaite information du public, la commune doit préciser la localisation exacte du projet de lotissement communal, l'échéance de sa mise en œuvre et indiquer le potentiel de nouveaux logements dans ce lotissement

La requête reste incomprise. Aucune décision quant à la réalisation d'un lotissement communal et/ou privé n'a été prise pour le moment. Par ailleurs, une telle réalité ne serait pas un sujet pour autant. La qualification « communal » ou « privé » n'a pas d'impact sur la distribution des logements. Tout lotissement doit être compatible avec l'OAP.

Réponse de la commune

- 6) **CO 43** – la zone N située à l'est de la zone 1AU (OAP1) semble avoir été déclassée en zone UX (plan de zonage page 15 de la notice de présentation. Soit il s'agit d'une erreur matérielle à la page 15 et dans ce cas, pourquoi la zone N protégée a été rendue constructible et artificialisée après l'approbation du PLU 2017, soit il s'agit d'un ajustement du plu ; ce qui dans ce cas, la transformation de la zone N en zone UX implique une procédure de révision du PLU

Cette requête n'est pas en lien avec la procédure.

Réponse de la commune

- 7) **CO 44** — le plan actuel en vigueur indique que 5 secteurs sont couverts par les OAP 1, 2, 3, 6 et 7. Le rapport de présentation du dossier mis à l'enquête pour la présente enquête publique fait état de 8 OAP ; sont apparues les OAP4, secteur 1AUX le long de la RD1, l'OAP5, secteur 1AUE et l'OAP8 objet de la présente enquête. Quid de l'apparition des OAP 4 et 5 dans le document d'OAP après l'approbation du PLU ?

Cette requête n'est pas en lien avec la procédure.

Réponse de la commune

- 8) **CO 45**– le panneau d'entrée d'agglomération sur la RD61 qui figure sur le plan de zonage 1/2000 présenté à l'enquête est mal situé ; en effet, il a été déplacé entre septembre 2019 et mars 2025 ; de plus, le dossier ne comporte aucun document graphique représentant l'ensemble de servitudes d'utilité publiques.

Réponse de la commune :

La mise à jour sera faite au moment de l'approbation du dossier définitif. Il s'agit d'une rectification de forme liée à l'évolution de la localisation des panneaux dans le temps.

➤ M. SEKKI Sofien :

RO 15 – la surcharge des réseaux eaux de pluie crée des inondations par gros orages, impasse des Muriers. Travaux prévus à cet effet ?

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Réponse de la commune :

➤ M. SCHMITT Roger :

RO 16 – s'inquiète des flux routiers supplémentaires dans son quartier

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Réponse de la commune :

➤ Mme ZIEGLER Marielle :

RO 17 – qu'en est-il du règlement de la zone UA qui devait être toiletté en même temps que la modification de cette zone 2AU ?

Cette requête n'est pas en lien avec la procédure. Toutefois, une autre procédure de modification (dite 'simplifiée') est en cours de réflexion, les actes administratifs devraient être effectifs en avril.

Réponse de la commune**Commentaire général du commissaire enquêteur sur les observations**

De l'analyse des observations, outre la recommandation de la MRAe de préserver, en les retirant, les 2 bandes boisées, observation reprise par M. ROBERT Lionel CO 27, CO 28 et CO 29, grand nombre de personnes, résidentes au Sud de l'urbanisation projetée, se disent inquiètes du risque d'inondation accru par l'artificialisation de la zone 2AU (OAP8) qui déjà, à ce jour, est confrontée à ce problème par temps de gros orages.

Un autre point également soulevé est l'insécurité routière qui se risque croissante avec l'apport de nombreux véhicules supplémentaires dans ce secteur.

Les autres observations, au nombre de 42 sont le fait de M. Lionel qui, semble avoir pris à cœur d'interpeller la commune sur le projet de modification de son PLU, en particulier, de favoriser le choix d'urbaniser la zone 2AU (OAP8) en lieu et place de la zone 2AU (OAP7).

Concernant la recommandation de la MRAe, quelle solution envisagez-vous :

S1 - Retrait des 2 bandes boisées

S2 – placer ces 2 bandes boisées en EBC qui serait une manière de les protéger

S3 – instaurer une zone, tampon de 30m entre toutes constructions et la limite de la zone

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

Commentaire général du commissaire enquêteur sur les observations

Outre la proposition de remplacer la procédure de modification de PLU par une révision de celui-ci exprimée par 12 personnes, 3 le sont concernant la gestion des eaux pluviales, 4 vont dans le sens de l'amélioration de la sécurité routière.

LIBELLÉ DES PROPOSITIONS

➤ **M. VIVIER :**

RP 1- face à l'incivilité de certains conducteurs (vitesse excessive, non-respect des stop et priorités) M. VIVIER propose la mise en place système ralentisseur Allée des Chênes

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Réponse de la commune

➤ Messieurs HOLDERBAUM Yori, GUILLAUME Romain, HOLDERBAUM Mike, DELVUC Christopher, BRILLAND Clément, VOLLET Jordan, KARL Francky et Mesdames STEY Aurélie, HOLDERBAUM Olga, SPENGLER Kelly et HOLDERBAUM Marie

RP 2- demandent la révision du PLU et se rangent derrière les observations et propositions de M. ROBERT

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Sur la révision, les élus précisent qu'une procédure de modification de droit commun est dans les faits tout à fait adaptée pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU. En outre, partir en révision de PLU alors même que le SCOT et le SRADDET sont en cours de réalisation semble prématuré. Une réflexion sera toutefois menée dans ce sens lors des prochains débats du conseil municipal.

➤ **M. ROBERT Lionel :**

CP 1- demande le bilan obligatoire de l'application du PLU approuvé en 2017

Réponse de la commune :

Un bilan sera réalisé dès que possible afin de respecter les obligations qui incombent à la commune. A noter que les élus estiment a priori nécessaire l'ouverture de cette zone 2AU au regard des évolutions récentes sur le territoire et que cela sera éventuellement confirmé par le conseil municipal dans son ensemble après ajustement du dossier.

CP 2- demande qu'il soit fait une étude sérieuse et transparente sur les capacités de la totalité de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines du PLU

Réponse de la commune :

L'étude réalisée a été effectuée sérieusement, si des omissions sont décelées après nouvelle analyse complète, des ajustements seront proposés. Il ne semble pas que cela puisse néanmoins remettre en cause les objectifs affichés par cette procédure.

CP 3- demande de retirer la totalité de l'IOAP8 du secteur 1AU, que sa partie boisée soit classée en zone naturelle N et que la partie restante soit classée en zone agricole A

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

CP 4- demande que les documents d'urbanisme de la commune, ainsi que leurs évolutions, soient publiés sur le portail national de l'urbanisme (GPU)

Réponse de la commune :

Ce sera le cas si le PLU est amené à évoluer après décision du conseil municipal. C'est une obligation.

➤ **M. AXER et Mme AXER Fabien et Danielle :**

RP 3 - estiment qu'urbaniser la zone 2AU reclassée 1AU, augmenterait le flux routier de façon significative, déjà surchargé, principalement le matin, et rendrait le réseau viaire du secteur encore plus accidentogène qu'actuellement ; ils proposent de limiter les accès routiers de la nouvelle zone 1AU par l'Ouest (Allée des Chênes) et demandent de supprimer les accès Sud (rue des Vignes et rue des Noisetiers)

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

➤ **M. ABDELLALI Mustapha après consultation du dossier fait 2 propositions :**

RP 4 – dans le cadre d'une gestion optimisée de récupération des eaux pluviales, M. ABDELLALI propose de rendre obligatoire l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à chaque parcelle

Réponse de la commune

Idem réponses précédentes sur le même sujet

RP 5 – installation obligatoire de panneaux solaires couplés à un dispositif d'autoconsommation collectif

Réponse de la commune :

La proposition sera débattue par le conseil municipal

➤ **M. AXER Fabien dépose un courrier (15/03/25) faisant état de 2 propositions :**

CP 5 - Demande une étude hydraulique rigoureuse pour s'assurer que le réseau d'eaux pluviales pourra supporter la charge supplémentaire due à l'artificialisation de la nouvelle zone 1AU

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

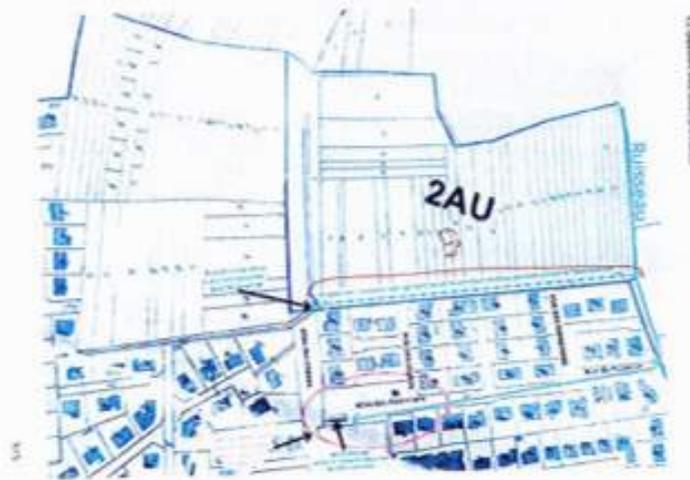
CP 6 - Propose que les deux impasses sises au Sud de la nouvelle zone 1AU soient fermées à la circulation routière

Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet

➤ **M. AXER Fabien dépose un courrier (20/03/25) faisant état de 2 propositions :**

CP 7 – propose la mise en place d'une canalisation de diamètre adapté après étude, dans le fossé existant à l'Est de la zone 2AU (OAP8)



Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

- **CP 8** - remplacer l'accès véhicule à la zone 2AU (OAP8) initialement prévu rue des vignes par un accès piétonnier/ cycliste



Réponse de la commune :

Idem réponses précédentes sur le même sujet.

- **M. ROBERT** dans un courriel reçu le 21/03/25 apporte des propositions (4) complémentaires à son courrier recommandé avec avis de, réception initiale du 24 février 2025 et qui en fait sont les mêmes que celles exprimées dans son courrier du 24/02/2025

- 1) **CP 9** – que la commune réalise le bilan obligatoire de son PLU et en tire les conséquences en décidant une Révisions Générale de son PLU. (Identique à RP 2)

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

- 2) **CP 10** – que la commune lance une étude complète et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines.

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

- 1) **CP 11** – que la commune retire la totalité de l'OAP8 et que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone N et que la partie restante le soit classée en zone A

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

- 1) **CP 12** – la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU)

Idem réponses précédentes sur le même sujet

Commentaire C-E : c'est mot pour mot, la même proposition que la CP 1 formulée le 24 février 2025

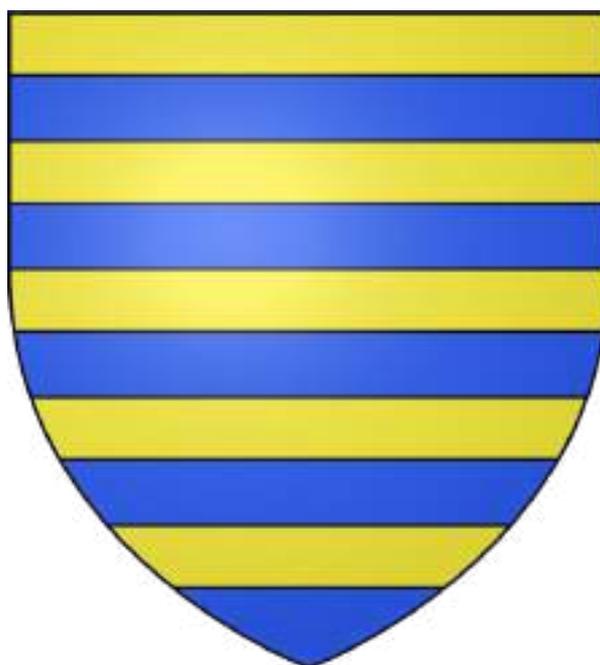
Monsieur le commissaire enquêteur, je me tiens à votre entière disposition, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

M. Jean-Luc PERRIN

Maire de Bertrange



DÉPARTEMENT MOSELLE
COMMUNE de BERTRANGE



CONCLUSIONS
&
AVIS MOTIVÉ

Alain CHANTEPIE, Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1 – CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

- 11 Sur le choix de la procédure
- 12. Sur la compatibilité avec les documents supra-communaux
- 13 Sur le déroulement de l'enquête
- 14 Sur le dossier d'enquête
- 15 Sur les avis des Personnes Publiques associées
- 16 Sur les observations du public

2 - AVIS du commissaire Enquêteur

1 – CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de BERTRANGE est composé :

- D'un secteur UA correspondant au centre ancien et d'une zone UAi correspondant au centre ancien en zone inondable
 - De quatre secteurs UB, zones d'habitats plus récents, couvertes par le PPRI
 - Deux secteurs UC correspondant aux zones pavillonnaires
- Au sein de ces secteurs, il n'existe que peu de potentiel de densification.

La volonté de la commune est de maintenir l'accueil de population tout en respectant l'objectif de réduction de la consommation de l'espace, conformément à son PADD.

A ce jour, les capacités d'accueil de la commune pour la production de logements sont pratiquement inexistantes en densité du bâti.

De l'analyse des possibilités de densification urbaine et d'aménagement des zones 1AU existantes dédié à l'habitat. Il ressort que :

- Les capacités de densification de la zone U de la commune sont très faibles au vu du nombre de parcelles disponibles (2 parcelles) et de la rétention appliquée,
- Le taux de vacances de logement est de 6 %, ce qui est conforme au taux visé pour assurer une rotation normale des logements,

De fait, le besoin d'une superficie supplémentaire de 5,2 ha de la zone 1AU pour le logement est justifié au regard de la saturation de la zone urbaine et de l'occupation des zones 1U existantes.

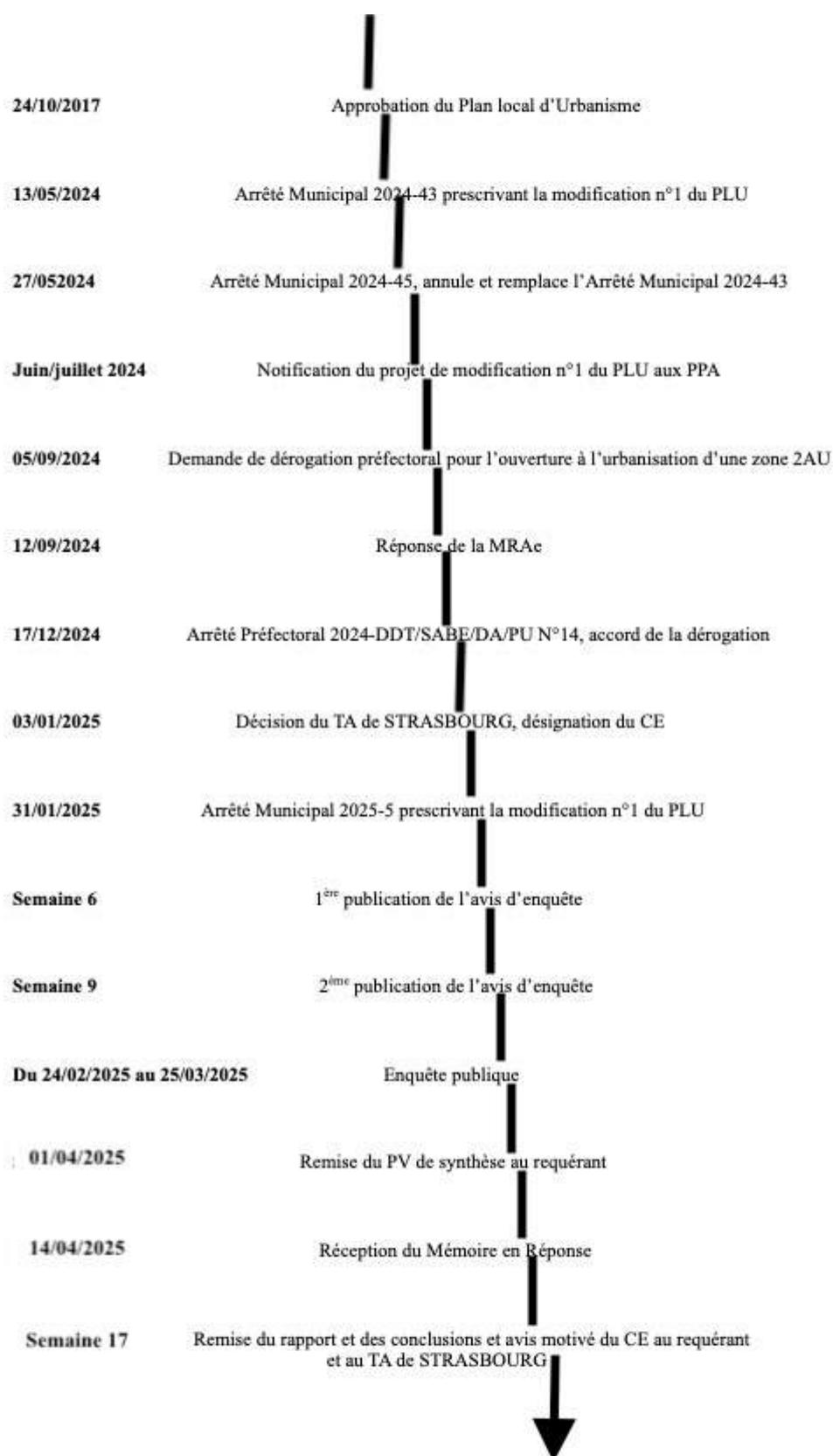
Le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU et porte sur les points suivants :

- Transformation du secteur 2AU, situé au lieudit UNTER JUNGBUSCH, en secteur 1AU
- Ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le futur secteur 1AU



L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU est justifiée pour atteindre les objectifs affichés d'accueil de population et de consommation d'espace dans le cadre du PADD.

Chronologie



11 - Sur le choix de la procédure

Les changements à apporter concernent le règlement écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette enquête entre dans le cadre d'une procédure de modification en application des articles L153-36 et L153-40 du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification est une procédure courte utilisée à condition que la modification envisagée :

- ✓ Ne porte pas atteinte à l'économie du PADD mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.123-1
- ✓ Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ✓ Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La modification est décidée par le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

La délibération de prescription de la modification par le Conseil Municipal est facultative.

Une même modification peut faire l'objet de plusieurs points, par exemple, des changements dans le règlement du PLU, une création ou une suppression d'emplacements réservés, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU, le changement de destination d'une zone 1 AU...

Les règles de procédure visent à assurer à chacune des personnes, publique ou privée, le droit d'être informé et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable.

Les grandes phases de la procédure se résument ainsi :

- Phase d'étude et d'élaboration du document Projet de Modification du PLU au cours de laquelle est obligatoires, l'association des Personnes Publiques Associées qui ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure ; le projet de PLU arrêté leur est fourni pour avis.
- L'enquête publique. Après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions, la commune détermine les modifications qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations du public recueillies lors de l'enquête.
- Approbation du document définitif par une délibération du Conseil Municipal, exécutoire après sa transmission au préfet qui, dans un délai de deux mois, exerce son contrôle de légalité.

Le 27 mai 2024, par Arrêté Municipal n°2024-45, Monsieur le maire de la commune de BERTRANGE a prescrit la modification de droit commun n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

12 - Sur la compatibilité avec les documents supra-communaux

- ❖ La commune de BERTRANGE appartient à l'arrondissement de THIONVILLE et à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dans le siège est situé à BUDING.
- ❖ Elle est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RHIN-MEUSE 2022-2027
- ❖ La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation Moselle (PPRI) approuvé depuis 1999.
- ❖ Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Lorraine approuvés respectivement en 2015 et 2012 avaient été pris en compte dans le PLU initialement approuvé en 2017.
- ❖ Le 1^{er} avril 2023, la délibération du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de THIONVILLE (SCOTAT) 2020 ayant été annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg, et sa version 2014 censée être à nouveau en vigueur jugée caduc en vertu de l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, BERTRANGE à ce jour, n'est pas couverte par un SCOT.

Le document de rang supérieur de référence dans l'attente d'une nouvelle version du SCOTAT est donc le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019.

Dans les communes où le Schéma de Cohérence Territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles, ou forestières d'un PLU ne peuvent être ouvertes, **sauf dérogation**, à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Cette dérogation a été accordée par l'Arrêté Préfectoral 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 datée du 17 septembre 2024

13 - Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions du 24 février au 25 mars 2025, soit une durée de 30 jours consécutifs à des jours et heures différents afin de permettre à tout public de rencontrer le commissaire enquêteur et s'exprimer sur le projet.

Conformant aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'Arrêté Municipal, le commissaire enquêteur s'est personnellement tenu à la disposition du public, et un registre a été mis à sa disposition en mairie pendant toute la durée de l'enquête, afin qu'il puisse y apporter ses observations, propositions et/ou contre-propositions éventuelles.

Il était également stipulé, à l'article 4 de l'Arrêté Municipal, que le public avait la possibilité d'adresser ses observations, proposition et/ou contre-propositions par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de BERTRANGE, siège de l'enquête, ou encore par courrier électronique à l'adresse dédiée : révision : commune@bertrange.fr

En mairie de BERTRANGE, les quatre permanences du commissaire enquêteur se sont tenues, dans d'excellentes conditions, en salle de réunion, où l'espace et la configuration ont permis une présentation claire et soignée du projet. Cet espace, en rez-de-chaussée, offrait la possibilité aux personnes à mobilité réduite de pouvoir consulter le dossier d'enquête et s'exprimer sur le registre d'enquête. Le huit clos était tout à fait possible à la demande.

Réunion publique et prolongation de l'enquête

Aucune demande en ce sens du public n'ayant été formulée, il n'a pas été organisé de réunion publique ni de prolongation de l'enquête.

Cette procédure ayant donné lieu à aucun incident et la publicité ayant été légalement assurée, nous considérons donc que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions très **satisfaisantes**.

Le registre d'enquête, clos le commissaire enquêteur, ainsi que le certificat d'affichage de la commune ont été récupérés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête.

14 - Sur le dossier d'enquête

L'ensemble du dossier a été réalisé par le bureau d'étude HOLEA, sis 15 rue Saint Jean – 54121 VANDIÈRES

Très succinct, le dossier de présentation est néanmoins complet et expose clairement l'objet ainsi que l'objectif recherché du projet de modification du PLU de la commune de BERTRANGE.

La pièce n°3, Expertise « zone humide » montre qu'aucune zone humide réglementaire n'est identifiée sur l'emprise du projet, par conséquent, le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)

A ma demande, il a été rajouté au dossier deux documents existants :

- Un plan de zonage à l'échelle 1/2000,
- Un extrait du règlement écrit, chapitre 1 du titre III : « Dispositions applicables aux secteurs 1AU » et chapitre 5 du titre III : « dispositions applicables aux secteurs 2AU »

15 - Sur les avis des Personnes Publiques associées

Sur les 16 Personnes Publiques Associées consultées, 6 ont répondu avec un avis favorable. Les avis des 10 PPA n'ayant pas répondu à l'invitation à s'exprimer sur le projet, sont considérés comme favorables.

Avis de la commune de YUTZ

Aucune observation, avis favorable

Avis de la Chambre d'Agriculture

Pas de remarque particulière, avis favorable

Avis du Conseil Départemental de Moselle

Aucune remarque, avis favorable

Avis du Conseil Régional Grand Est

Ne se prononce pas sur le projet ; le Conseil Régional Grand Est précise que sa compétence de chef de file de l'aménagement du territoire s'exerce prioritairement sur les projets de SCOT au titre du SRADDET, avis donc favorable

Avis de la MRAe

Observant que la commune n'est pas couverte par un SCOT, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdit, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Elle rappelle aussi la nécessité sobriété en termes de consommation foncière à l'horizon 2031. L'objectif de la consommation foncière au titre de la Loi Climat et résilience étant dépassé de 0,6ha avec le projet présenté, la MRAe recommande de retirer 2 bandes boisées présentes sur la parcelle 1AU reclassée, de surface estimée à 0,35ha, ce qui permettrait de limiter le dépassement de la consommation foncière.

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, la MRAe juge qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Avis de la Préfecture

Suite à la demande de dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU envoyée par la commune le 05 septembre 2024 aux services de l'État, la Préfecture de Moselle, par Arrêté 2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, accorde la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5,2ha.

16 - Sur les observations du public

La publicité et l'information faite pour cette enquête ont eu pour objet de susciter un réel intérêt à cette modification du Plan local d'Urbanisme ; en particulier les riverains de la zone concernée par l'enquête, ainsi que par ceux, propriétaires en zone 2AU (OAP7).

Il a été dénombré 29 visites lors ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur ; 6 courrier/courriels ont été adressés en mairie, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

17 observations et 5 propositions ont été exprimées par le public sur le registre d'enquête prévu à cet effet ; 45 observations et 8 propositions l'ont été par courrier/courriel

Observations

Noms Prénoms	Révision PLU	Eaux pluviales	Eaux usées	AEP	Flux Routiers	DIVERS
VIVIER		RO 2	RO 3	RO 4		RO 1 aléa retrait gonflement des argiles
ROBERT Lionel		CO 23	CO 21 CO 22	CO23	CO 24	<p>CO 1 liste des pièces du dossier</p> <p>CO 2 confusion autorités compétentes</p> <p>CO 3 l'Arrêté municipal ne précise pas caractéristiques principales du projet</p> <p>CO 4 absence de concertation préalable</p> <p>CO 5 nature des documents obligatoires du PLU</p> <p>CO 6 absence de règlement graphique modifié</p> <p>CO 7 notice en complément pièces PLU ?</p> <p>CO 8 intérêt à ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU déjà ouvert depuis plus de 7 ans</p> <p>CO 9 nécessité de compléter le dossier d'enquête avec le règlement graphique du PLU qui montre ce qui est modifié par le projet et qui délimite sans aucune ambiguïté les périmètres de chacun des 8 secteurs concernés par les OAP.</p> <p>CO 10 document d'OAP insuffisant ; demande à ce qu'il soit complété avec les informations prévues par le Code de l'Urbanisme, en cohérence avec le PADD.</p> <p>CO 11 absence de projet modificatif du rgt écrit</p> <p>CO 12 dossier incomplet, mal structuré entaché de nombreuses incohérences et contradictions</p> <p>CO 13 prévision de l'évolution démographique</p> <p>CO 14 aménagement secteur 2AU sur les besoins en logements</p> <p>CO 15 aménagement secteur 2AU sur le potentiel foncier mobilisable</p> <p>CO 16 aménagement secteur 2AU sur les capacités d'accueil des zones 1AU</p> <p>CO 17 aménagement secteur 2AU sur la mobilité des logements vacants</p> <p>CO 18 aménagement secteur 2AU sur le choix de privilégier le secteur 2AU (OAP8)</p> <p>CO19 zones restantes à urbaniser sur la consommation d'espaces NAF</p> <p>CO 20 zones restantes à urbaniser sur les disponibilités foncières restantes</p> <p>CO 25 sur les aspects paysagers le projet de modification du PLU mérite d'être mieux justifié au regard de l'objectif du PADD qui vise à maintenir les qualités paysagères du coteau Nord.</p> <p>CO 26 incidences sur l'environnement et évaluation environnementale</p> <p>CO 27 incidences sur l'environnement sur les 2 bandes boisées</p> <p>CO 28 incidences sur l'environnement sur les haies en secteur 2AU (OAP8)</p> <p>CO 29 incidences sur l'environnement sur les distances minimales entre espaces boisés et construction</p> <p>CO 30 risques et nuisances sur aléa retrait gonflement des argiles</p> <p>CO 31 risques et nuisances sur le risque incendie</p> <p>CO 32 risques et nuisances sur la proximité avec les usines KNAUF</p> <p>RO 11 constate que le dossier mis à la disposition du public est identique à celui du site internet</p> <p>CO 38 information du public</p> <p>CO 39 zone 2AU (OAP7) initialement classée 1AU</p> <p>CO 40 le dossier d'enquête ignore totalement le potentiel de densification sur une superficie de 0,5ha au sein des secteurs UC et UB en contradiction avec le PADD</p>

ROBERT Lionel						CO 41 le dossier mis à l'enquête ignore totalement le potentiel de densification dans le secteur UA situé entre la rue des Pins et la Grand-rue CO 42 localisation du projet de lotissement communal CO 43 déclassement de la zone N à l'Est de l'OAP1 CO 44 apparition des OAP 4 et 5 après approbation PLU ? CO45 position panneau entrée de ville
SCHMITT Roger		RO 5				
ZIEGLER Marielle						RO 6 avis d'enquête ne mentionne pas précisément l'objet de l'enquête
AXER Fabien		RO 7				
PENNESSE Juan		RO 8			RO 9	
KIEFFER Stéphanie			RO 10			
GUT Maxime					RO 12	
HOLLANDER J-P						CO 33 justification à urbaniser la zone 2AU actuellement en état de prairie
ERBRECH Gérald						CO 34 le projet ne respecte pas le recul minimal de 30m entre les limites de forêts et le bâti préconisé par l'ONF et le PLU en vigueur CO 35 nuisances sonores (bruit des bûcherons, nuisances dues au gibiers, aux chasseurs et aussi et surtout aux chenilles processionnaires qui ne manqueront pas de provoquer les protestations de populations riveraines des lisières de forêts CO 36 risque incendie en forêt (proximité population) CO 37 faune et la flore seraient lourdement impactées
DEVALLOIS Fabien		RO 13			RO 14	
SEKKI SOFIEN		RO 15				
SCHMITT Roger					RO 16	
ZIEGLER Marielle						RO 17 - qu'en est-il du règlement de la zone UA qui devait être toiletté en même temps que la modification de cette zone 2AU ?

Propositions

Noms Prénoms	Révision PLU	Eaux pluviales	Eaux usées	AEP	Flux Routiers	DIVERS
VIVIER					RP 1	
HOLDERBAUM Yori	RP 2					
HOLDERBAUM Mike	RP 2					
HOLDERBAUM Olga	RP 2					
HOLDERBAUM Marie	RP 2					
GUILLAUME Romain	RP 2					
DELVUC Christopher	RP 2					
BRILLAND Clément	RP 2					
KARL Franky	RP 2					
STEY Aurélie	RP 2					
SPENGLER Kelly	RP 2					
DEVALLOIS Fabien	RO 2					
ROBERT Lionel	RP 2					CP 1 bilan obligatoire application PLU CP 2 mobilisation du foncier CP 3 classement 2AU (OAP8) en N et A CP 4 publication des documents (GPU) CP 9 identique à CP 1 et RP 2 CP10 identique à CP 2 CP 11 identique à CP 3 CP 12 identique à CP 4
AXER Fabien		CP 5 CP 7			RP 3 CP6 CP 8	
ABDELLALI Mustapha		RP 4				RP 5 installation panneaux solaires

2– AVIS MOTIVÉ du Commissaire Enquêteur

Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée pendant 30* jours consécutifs, du lundi 24 février au mardi 25 mars 2025.
 - * La décision de la MRAe de ne pas soumettre l'enquête à évaluation environnementale aurait permis de réduire la durée de l'enquête à 15 jours minimum en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune. A la demande de Monsieur le Maire, la durée de l'enquête a été fixée à 30 jours avec la tenue de 4 permanences dont une un samedi matin, en dehors des heures d'ouverture de la mairie au public, afin de permettre aux personnes non disponibles en semaine de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur.
- L'avis d'enquête publique a été publié dans deux quotidiens régionaux :
 - 18 jours avant l'ouverture de l'enquête pour le Républicain Lorrain (07 février 2025)
 - 19 jours avant l'ouverture de l'enquête pour la Semaine (06 février 2025)
 - Le lendemain de l'ouverture de l'enquête pour le Républicain Lorrain (25 février 2025)
 - 3 jours après l'ouverture de l'enquête pour la Semaine (27 février 2025)
- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été publié sur le site internet de la commune commune@bertrange.fr au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- L'avis d'enquête ainsi que l'Arrêté Municipal 2025-5 ont été affichés au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage de la commune (panneau de la mairie, visible de la voie publique) ; l'avis d'enquête seul sur le site de la modification.
- Le dossier d'enquête papier a été mis à la disposition du public en mairie de BERTRANGE pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie et lors des quatre permanences du commissaire enquêteur. Dès la publication de l'arrêté, la possibilité d'obtenir la communication du dossier d'enquête a été donnée à toute personne, à ses frais, sur demande adressée à Monsieur le Maire.
- Le dossier d'enquête numérique a été également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse : commune@bertrange.fr
- Le public a eu la possibilité de consigner ses observations, propositions et ou contre-propositions :
 - Sur le registre d'enquête prévu à cet effet,
 - Par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête,
 - Par courriel à l'adresse : commune@bertrange.fr.

Cette procédure n'ayant donné lieu à aucun incident et la publicité ayant été légalement assurée, nous considérons que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisante

Avis du commissaire enquêteur de l'incidence du projet sur l'environnement et la santé publique

S'appuyant sur l'avis de la MRAe, le commissaire enquêteur note que le projet présenté par la commune de BERTRANGE n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur sur l'examen conjoint de l'État, et des Personnes Publiques Associées

Aucun avis défavorable n'a été exprimé par l'ensemble des Personnes Publiques Associées invitées à se positionner sur le projet.

L'État :

Monsieur le Préfet de Moselle a accordé la dérogation à la demande de la commune pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU pour une superficie de 5,2ha.

La MRAe :

BERTRANGE n'étant pas couverte par un SCOT applicable, la MRAe a mis la **réserve** pour avis favorable que l'État lui accorde la dérogation à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en zone à urbaniser 1AU pour une superficie de 5,2ha.

D'autre part, la MRAe, dans son avis, recommande de retirer les 2 bandes boisées présentes sur la parcelle 1AU reclassée, de surface estimée à 0,35ha, ce qui permettrait de limiter le dépassement de la consommation foncière.

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, la MRAe juge qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale

Avis du commissaire enquêteur :

Dans son avis, la MRAe s'est positionnée favorablement à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE :

- ❖ **Sous réserve** que lui soit accordée la dérogation par la Préfecture d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (OAP 8) située en dehors du périmètre urbanisé.

La dérogation ayant été obtenue, arrêté Préfectoral n°2024-DDT/SABE/ PU N°14 du 17/12/ 2024,

L'avis de la MRAe sur ce point est réputée favorable

- ❖ **En recommandant** de préserver, en les retirant, les 2 bandes boisées dont l'OAP ne garantit pas explicitement le maintien.

A cette recommandation, la commune envisage de préserver les deux bandes boisées à travers l'OAP au sein de la partie texte « Gestion des franges » dans la version finale. Une cohérence sera proposée au niveau de la partie graphique. La notion d'interdiction de toute construction dans une bande de 30 mètres depuis la limite de la zone naturelle serait mise en avant.

L'opposabilité d'une OAP dans le cadre d'une instruction d'autorisation administrative ne fait aucun doute, la préservation de cet espace serait garantie.

Enfin, La MRAe, dans son avis formulé le 12/09/2024, a jugé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la modification du PLU de BERTRANGE à Évaluation Environnementale ; ce qui rendait la concertation préalable, bien que souhaitable, **non obligatoire**.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

De l'analyse des observations, outre la recommandation de la MRAe de préserver, en les retirant, les 2 bandes boisées, observation reprise par M. ROBERT Lionel CO 27, CO 28 et CO 29, grand nombre de personnes, résidentes au Sud de l'urbanisation projetée, se disent inquiètes du risque d'inondation accru par l'artificialisation de la zone 2AU (OAP 8) qui déjà, à ce jour, est confrontée à ce problème par temps de gros orages.

Un autre point également soulevé est l'insécurité routière qui se risque croissante avec l'apport de nombreux véhicules supplémentaires dans ce secteur.

Les autres observations, au nombre de 42 sont le fait de M. ROBERT Lionel qui, semble avoir pris à cœur d'interpeller la commune sur le projet de modification de son PLU, en particulier, de favoriser le choix d'urbaniser la zone 2AU (OAP 8) en lieu et place de la zone 2AU (OAP 7).

- **Concernant l'inquiétude liée aux réseaux d'évacuation des eaux de pluie, des eaux usées et de l'approvisionnement en eau potable**, la réponse de la commune est de nature à rassurer les riverains de la nouvelle zone 1AU, à savoir qu'il sera demandé au gestionnaire des réseaux mentionnés ci-dessus de réaliser des études de faisabilité au moment de l'aménagement du site.

Je recommande à la commune d'inviter toutes les personnes impactées par cette problématique à participer aux études au moment de l'aménagement de la future zone 1AU

- **Concernant l'inquiétude liée aux risques accidentogènes générés par l'accroissement des flux routiers**, la commune estime, à juste titre, qu'il s'agit d'un sujet sérieux à ne pas négliger.

Sa réponse *« Des compléments seront apportés au sein de l'OAP texte dans la partie « desserte, accès, mobilité et réseaux ». Il n'était pas question pour la collectivité d'être insensible à cette problématique lors de l'éventuellement aménagement du site. Il s'agira de s'inspirer des récentes expériences sur le territoire. »* confirme sa volonté d'aborder sérieusement cette problématique.

- **Concernant le choix d'urbaniser la zone 2AU (OAP 8) en lieu et place de la zone 2AU (OAP 7)**, la commune estime que la configuration du site et la mobilisation du foncier sont deux arguments primordiaux et seront développés au sein de la notice, s'appuyant sur le fait que sur la zone couverte par l'OAP 7 la mobilisation de jardins en lien avec des habitations existantes soit complexe et qu'une concertation préalable soit nécessaire avec les propriétaires pour s'assurer d'une telle faisabilité.

Après ma visite sur les lieux, j'estime que la configuration de L'OAP 8 est plus adaptée à une urbanisation. De plus, ce choix aura permis de sensibiliser les élus sur des problématiques liées aux réseaux et au flux routiers déjà existants sur ce secteur et d'initier des études permettant des améliorations tangibles.

Associer les Bertrangeoises et Bertrangeois à ces études serait souhaitable.

La quasi-totalité des autres observations, hormis celles jugées hors sujet, ont trouvé réponse, en particulier celles concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les propositions de M. VIVIER et de M. AXER relatives à la problématique des risque inondation, ainsi qu'à celle des risques accidentogènes due à l'accroissement des flux routiers sont intéressantes et mériteraient d'être prises en compte dans les études visant à améliorer la situation actuelle qui risque à terme de s'aggraver.

Quant à la proposition de révision du PLU exprimée par : Messieurs ROBERT Lionel, HOLDERBAUM Yori, GUILLAUME Romain, HOLDERBAUM Mike, DELVUC Christopher, BRILLAND Clément, VOLLET Jordan, KARL Francky et mesdames STEY Aurélie, HOLDERBAUM Olga, SPENGLER Kelly et HOLDERBAUM Marie, m'appuyant sur la réponse de la commune, je cite : *« Sur la révision, les élus précisent qu'une procédure de modification du droit commun et dans les faits tout à fait adaptée ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU. En outre, partir en révision de PLU alors même que le SCOT et le SRADDET sont en cours de réalisation semble prématuré. Une réflexion sera toutefois menée dans ce sens lors des prochains débats du conseil municipal. »* j'estime que la procédure de modification du PLU de BERTRANGE, tout à fait justifiée, entre dans le cadre légal.

En conclusion et après avoir :

- ❖ Rencontré Monsieur Jean-Luc PERRIN, Maire de BERTRANGE qui m'a présenté la modification du Plan Local d'Urbanisme de sa commune, fourni le dossier d'enquête format papier, et avoir sur le terrain visualisé le projet,
- ❖ Constaté l'absence de concertation avec le public et considérant que La modification n° 1 du PLU de BERTRANGE n'étant pas soumis à Évaluation Environnementale, bien que souhaitable, la concertation préalable n'est pas obligatoire. Il appartient à la commune d'en décider la tenue,
- ❖ Été en contact permanent avec le requérant, ainsi qu'avec le bureau d'étude HOLEA, parfaitement disponible,
- ❖ Constaté la réalisation effective de la publicité légale dans deux journaux locaux quinze jours précédant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit jours après son ouverture,

- ❖ Constaté l’affichage de l’Avis d’enquête et de l’Arrêté Municipal dans les formes réglementaires.
- ❖ Avoir pris connaissance des réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées, en particulier la MRAe qui a émis un avis favorable :
 - 1) Sous réserve que la commune ait reçu l’accord de dérogation de la Préfecture de Moselle d’ouvrir à l’urbanisation la zone 2AU (OAP8) sise en dehors du périmètre urbanisé de la commune, conformément aux règles d’urbanisation limitée en absence de SCOT,
 - 2) Avec la recommandation de préserver, en les retirant, les 2 bandes boisées situées en zone 1AU reclassée dont l’OAP ne garantit pas explicitement le maintien ; ce qui permettrait de diminuer l’impact sur les milieux naturels et limiter le dépassement de la consommation foncière au regard du SRADDET et de la Loi Climat et résilience,
- ❖ Estimé que le projet de modification du Plan local d’Urbanisme de la commune de BERTRANGE n’était pas incohérent avec les documents supra-communaux.

Compte tenu :

- Que la dérogation d’ouvrir à l’urbanisation la zone 2AU (OAP8) sise en dehors du périmètre urbanisé de la commune, conformément aux règles d’urbanisation limitée en absence de SCOT, a été accordée par la Préfecture de Moselle par Arrêté n°2024-DDT/SABE/DA/PU N°14 du 17 décembre 2024
- Que le nombre important d’observations et de propositions (62 observations et 13 propositions) notifiées sur le registre d’enquête ou reçues par courrier/courriel adressé au commissaire enquêteur ont trouvé, en grande majorité, écho auprès de la commune ; en particulier :
 - 1) Aux inquiétudes des riverains Sud de la zone 2AU (OAP 8) face aux réseau de gestion des eaux de pluie, des eaux usées et d’alimentation en eau potable.
 - 2) Aux inquiétudes face à l’insécurité liée à la circulation routière qui devrait s’accroître du fait de l’augmentation des flux routiers.
 - 3) A la réponse de la commune sur le choix de la procédure, entre la **révision** et la **modification** du PLU.
 - 4) Du choix de la zone 2AU à urbaniser : priorité donnée à la zone 2AU (OAP 8) en lieu et place de la zone 2AU (OAP 7).
 - 5) Qu’il y ait eu absence de concertation préalable : justifiée que dans le cadre de cette modification du PLU elle n’était pas obligatoire de par la décision de la MRAe à ne pas soumettre le projet à Évaluation Environnementale.
- Que le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’incidences notables sur l’environnement,
- Que le projet n’a aucune conséquence sur une quelconque zone Natura 2000 (aucune zone Natura 2000 sur le ban communal ni à proximité immédiate).

J’é mets un AVIS FAVORABLE au projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme présenté par la commune de BERTRANGE, avec la recommandation d’associer ses habitants, en particulier ceux concernés directement par les problématiques des risques inondation et accroissement des flux routiers, aux différentes études qui seront menées pour l’amélioration du cadre de vie des riverains à la nouvelle zone 1AU

Fait à DELME, le 17 avril 2025



Alain CHANTÉPIE
Commissaire Enquête